Du Cadre Juridique de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales en Haïti

Rapport synthétique

Atelier du Montcel, 28-29 Mars 2008

Soumis au Projet :

Transparent and Efficient Local Governance (TELG)

Limyè ak Oganizasyon pou Kolektivite yo ale Lwen (Lokal)

Associates in Rural Development

(ARD)

\

Jean Sébastien Roy

Mars 2008

Table des Matières :

Abbréviations.....3

Présentation 4

Définition des concepts fondamentaux relevés dans les Décrets : 5

Synthèse de l'analyse et des recommandations thématiques.....8

1.-Finalités de la Décentralisation 8

2. Organisation du territoire & Statut des Collectivités Territoriales.....10

3. Organes des Collectivités Territoriales, Instances participatives de développement et Elections indirectes: 17

4. Partage de compétences entre l'état et les collectivités territoriales & Compétences des collectivités territoriales.....33

5. Ressources Humaines des Collectivités Territoriales.....52

6. Financement des collectivités Territoriales.....59

Tableau 1*:* Estimation budgétaire des Collectivités Territoriales.....68

7. Contrôle administratif et financier des collectivités territoriales.....70

Remarques Finales : 76

Notes de bas de page……78

Abbréviations

AD : Assemblée Départementale

AM : Assemblée Municipale

ASEC : Assemblée de section Communale

CASEC : Conseil d'Administration de la Section Communale

CD : Conseil Départemental

CGR : Centres de Gestion Régionaux de la Fonction Publique Territoriale

CID : Conseil Interdépartemental

CM : Conseil Municipal

CSCCA : Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif

CT : Collectivité Territoriale

FPT : Fonction Publique Territoriale

INAT : Institut National de l'Administration Territoriale, organe de la Fonction Publique Territoriale

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MICT : Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

MPCE : Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

Présentation

Ce document de travail est une synthèse d'un rapport beaucoup plus étoffé examinant de manière thématique les cinq Décrets élaborés par le Gouvernement de Transition Boniface-Latortue et qui furent publiés au Moniteur en 2006 au début de l'actuel Gouvernement Préval-Alexis, et qui fut soumis aux responsables du projet LOKAL au mois de février 2008. Le rapport originel, ainsi que les annexes qui l'accompagne, se penche non seulement sur l'analyse des Décrets proprement dits, mais également sur la littérature spécialisée portant sur la décentralisation en Haïti, qui aura été consultée de manière extensive. Cette approche aura permit ainsi d'analyser diverses problématiques spécifiques traitant par exemple de l'aménagement du territoire national, du statut et des organes des Collectivités Territoriales, de leur financement, de leurs champs de compétences, de leurs ressources humaines, ou des réformes légales complémentaires qui s'imposent en vue de faciliter et encadrer le processus de décentralisation en Haïti. Une section se penchait spécifiquement sur les erreurs et incohérences d'ordre diverses relevées à travers l'analyse des Décrets, et qui appelleraient en elles-mêmes à terme, à leur révision juridique.

Les observations, remarques et recommandations exprimées dans ce rapport ont déjà été révisées de manière critique par un groupe de spécialistes, et cette synthèse cherche à tenir compte de leurs commentaires et apports principaux. De manière similaire, il est souhaité que les suggestions, recommandations et conclusions des représentants des institutions invitées à cet atelier du Montcel contribue à corriger et améliorer les aspects essentiels d'un Rapport final, qui devra être soumis dans les meilleurs délais possibles.

Certains des 15 thèmes principaux d'analyse qui avaient été de manière distincte dans le rapport originel, ainsi que la conclusion générale, auront été regroupés ici, afin de faciliter le travail des membres des ateliers thématiques prévus. D'autres points, secondaires, et ayant fait l'objet d'un large consensus, n'auront pas été considérés dans le cadre de ce document de travail (tels par exemple les considérations sur les mécanismes de résolution de conflits contenus dans les Décrets). Chacun des thèmes retenus dans le cadre de ce document est introduit par une présentation des principales dispositions juridiques relevées à ce sujet dans les Décrets. Suivent une synthèse des arguments développés dans le rapport à ce sujet, tel que relevés par l'examen de la littérature et notre propre analyse critique. Des recommandations sont ensuite formulées, relatives soit à la révision éventuelle des Décrets, aux politiques publiques que l'état haïtien devrait adopter en la matière, ou aux études complémentaires qui s'imposent.

Il va de soit que plusieurs des thèmes abordés dans le cadre de cette étude pourraient faire l'objet d'une approche et d'un traitement différent, selon les options idéologiques, politiques et techniques retenues. Nous souhaitons que ce document puisse servir à alimenter la réflexion de tous et chacun, et qu'à leur tour, les lecteurs contribuent à faire avancer les débats en apportant le fruit de leurs propres observations et commentaires sur les questions envisagées ici.

De manière plus générale, nous souhaitons que ce Rapport puisse apporter une contribution utile à la mise en œuvre du projet LOKAL. Nous profitons de cette opportunité pour remercier les différents experts s'étant penchés sur le rapport préliminaire et ayant bien voulu nous permettre de bénéficier de leurs commentaires critiques, dont Madame Michele Oriol, et Messieurs Enex Jean-Charles, Hérard Jadote, Cary Hector, Charles Manigat, Charles Cadet, Woldson Bertrand, Pierre André Guerrier Guerrier, et Raoul Pierre-Louis Nos remerciements s'étendent à notre collègue Eric Laguerre, qui nous aura fournir un appui technique des plus appréciable au cours de l'élaboration de ce travail, ainsi, bien entendu qu'à toute l'équipe technique de ARD/Lokal pour leur soutien dans le cadre de ce travail, à commencer par Messieurs André Lafontant Joseph, Ira Lowenthal et le Directeur de ce projet, Monsieur Louis Siegel.

Jean Sébastien Roy
Mars 2008

Définition des concepts fondamentaux relevés dans les Décrets :

Les Décrets offrent différentes définitions d'intérêt, relatives à des concepts, notions, instances fondamentaux :

Le Décret cadre définit ainsi les Collectivités Territoriales (art 10) en tant que divisions du territoire dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dans les limites de leurs compétences. L'autonomie des Collectivités Territoriales est définie en tant que le droit et la capacité effective des CT à régler des affaires publiques de leur compétence, sous réserve des compétences exclusives de l'État, et à gérer selon la loi et au profit de leurs populations, les ressources dont elles disposent (art 20 du Décret Cadre)

Le patrimoine des Collectivités Territoriales (qu'elles administrent de manière autonome – art 22) est définit comme une base d'établissement de redevances, de taxes et d'impôts locaux. Il se compose du domaine foncier, d'infrastructures, d'équipements et de ressources matérielles et humaines. Leur domaine foncier propre est constitué des parties du domaine foncier national cédé à titre de propriété par l'Etat. La Commune, a de plus la gestion privilégiée du domaine foncier privé de l'état. Par arrêté communal, elle peut également déclarer d'utilité publique des parties du domaine foncier privé, sous réserve des dédommagements à accorder aux parties affectées par ces mesures: ces parties de territoire viennent alors grossir son domaine foncier propre (art 153 et 155)

Signalons ici que même si les Décrets reconfirment le principe Constitutionnel (art. 74) accordant au Conseil Municipal la gestion privilégiée des biens fonciers du domaine privé de l'Etat situés dans les limites de la Commune, rappelant par diverses mesures que ces biens fonciers ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée municipale, ils n'en donnent pas cependant une définition précise. Les biens de l'Etat se composent de biens du domaine privés et biens du domaine public. Les biens du domaine privé de l'Etat se composent des biens reçus en dons ou acquis par l'Etat, par exemple d'édifices et biens meubles affectés à l'administration publique; de biens déclarés d'utilité publique; des lais et relais de la mer; de biens du domaine public qui sont également transférés au domaine privé et de biens vacants, sans maitres ou tombés en déshérence. Ils sont tous aliénables, c'est à dire qu'ils peuvent être vendus ou affermés pour des périodes n'excédant pas 9 ans, dans les conditions prévues par la loi. Toute vente d'un bien du domaine privée à un fermier ayant complété au moins 5 ans d'occupation, doit être consacré par une loi et ne peut se faire sans l'autorisation préalable de l'assemblée Municipale. Par opposition, les biens du domaine public consistent des choses qui, sans appartenir à personne, sont affectés au service la société en général: il en est ainsi des routes, ponts, canaux, marchés et places publiques, monuments historiques, iles, fleuves et rivières, etc. Le MICT détient un droit de regard sur ces biens.

L'article 28 du Décret Cadre définit les Assemblées des CT comme des organes de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres aux Collectivités territoriales. L'article 16 du Décret sur la Section Communale précise que l'Assemblée est un organe de participation de la société civile locale, de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres aux Sections communales

Les Conseils sont définis comme étant les l'organe exécutif des Collectivités Territoriales, chargés de mettre en œuvre les compétences octroyées par la loi, dans le respect des attributions d'approbation et de contrôle de leurs Assemblées Ils en administrent le patrimoine et les ressources

Les Conseils de Développement sont définis a l'article 58 du décret Cadre, ainsi que de manière un peu plus détaillée dans les articles 7 du Décret sur la Section et dans l'article 5 du Décret sur le Département, comme une structure participative de prises de décisions, de planification, d'exécution et de suivi des actions de développement, intégrant les autorités locales, les représentants de la société civile locale et encadrée par les représentants du pouvoir central et des organismes de développement qui interviennent sur le territoire de la Collectivité concernée.

Des définitions de base sont offertes pour divers termes relatifs au financement des Collectivités. Ainsi :

Les Recettes sont définies comme étant ordinaires ou extraordinaires :

- Les recettes ordinaires proviennent du produit des recettes fiscales, des redevances, des droits, des licences, des contraventions, des amendes, des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers, des centimes additionnels sur les taxes de l'État qui leur reviennent et des fonds provenant des transferts ordinaires. Dans le cas du Département, ses recettes ordinaires sont définies comme provenant des transferts administratifs et conditionnels du pouvoir central, du revenu des biens départementaux lorsqu'il y en a, des profits provenant des établissements publics créés par le Département et de la ristourne des centimes additionnels établis par la loi au profit du Département (Art 130 du Décret Cadre). Ces recettes ordinaires permettent à la CT-ci de faire face à ses charges et obligations courantes.
- Les recettes extraordinaires comprennent les fonds d'emprunts, les recettes temporaires ou accidentelles, les dons, les subventions allouées par l'État ou par tout autre organisme public ou privé sous forme de fonds de concours ou d'assistance (art 136 du Décret Cadre). En ce qui concerne la Section communale, elle n'a pas droit à l'emprunt. Les recettes extraordinaires de la Commune proviennent des dons et legs en nature ou en espèces, de l'encaissement des créances exigibles et non recouvrées au cours des exercices précédents, du produit des emprunts dûment autorisés, des subventions et de toutes autres recettes imprévues (art 160 du Décret sur la Commune). Dans le cas du Département, les recettes extraordinaires comprennent les subventions compétitives et les subventions ad hoc ou d'urgence, les dons et legs en espèces ou en nature, l'encaissement des créances non recouvrées au cours des exercices précédents et de toutes autres recettes imprévues (art 108 du Décret sur le Département)

Le Décret Cadre définit ainsi les taxes dédiées à l'article 131: il s'agit des recettes fiscales des collectivités, dont l'utilisation doit au moins être affectée à 70% à un domaine ou à un service. La définition des taxes locales, de leur assiette, de leur base, des catégories imposables est du ressort de l'État, à travers les lois. Cependant, la fixation des montants et des taux de taxation est laissée à la discrétion des autorités locales dans les limites fixées par la loi. Dans tous les cas, les taux de taxation et les redevances doivent être approuvés par les assemblées.
Les redevances sont définies à l'article 132 du Décret Cadre comme étant des frais payés, sur la base du prix de revient, pour la jouissance d'un bien ou l'obtention d'un service. Le montant des redevances doit être proportionnel au bien ou au service reçu, et les sommes ainsi perçues ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles liées à la production du bien ou du service

Deux types fondamentaux de transferts financiers de la part de l'Etat au bénéfice des CT sont définis dans le Décret Cadre (articles 141 a 148), et se subdivisent chacun en deux sous-catégories :

- Les transferts ordinaires se subdivisent en transferts administratifs et en transferts conditionnels. Les transferts administratifs servent à équilibrer le budget de fonctionnement leur utilisation est discrétionnaire mais doit être conforme au budget. Les transferts conditionnels sont liés à l'octroi ou au transfert d'une compétence par l'État, dans le cadre de la fourniture d'un service ou de la réalisation d'un investissement. Leur utilisation exige la stricte conformité à l'usage préétabli. Une partie de ces transferts est affectée à la réalisation des projets d'infrastructures et l'autre aux charges récurrentes.
- Les transferts extraordinaires (ou subventions) comprennent les subventions complémentaires, les subventions compétitives et les subventions ad hoc ou d'urgence. Les subventions complémentaires exigent des gouvernements locaux la couverture d'une partie du financement à investir dans les programmes et activités concernés. Dans le cas des subventions compétitives, les collectivités éligibles soumettent à l'État des propositions, requêtes ou projets qui répondent à des critères préétablis, et sont en compétition entre elles. Les montants disponibles sont alloués à celles ayant soumis les meilleures propositions. Les subventions ad hoc ou d'urgence permettent au pouvoir central d'allouer des ressources financières pour des circonstances exceptionnelles et en cas de catastrophe naturelle et de désastre.

Pour leur part, les dépenses sont définies comme étant des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement. Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et réfèrent à la couverture des charges récurrentes, tandis que les dépenses d'investissement permettent par exemple l'acquisition ou la réalisation des équipements, des bâtiments et autres infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs aux travaux à réaliser.

Les dépenses sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont celles qui sont déterminées par la loi ainsi que les lignes budgétaires pour lesquelles une CT donnée aura reçu un transfert conditionnel de l'État, ou un don conditionnel de tout autre institution. Elles figurent nécessairement au budget, et doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants avant qu'il ne soit possible d'inscrire au budget des dépenses facultatives. Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas expressément définies comme telles par la loi. Elles doivent aussi figurer au budget.

Finalement, le Décret Cadre offre à l'article 118 une définition des finances décentralisées de la République, selon laquelle le budget national fera apparaître la ventilation territoriale des dépenses de fonctionnement et d'investissements. Il établira ainsi clairement la différence entre les ressources allouées aux services déconcentrés et celles à transférer aux Collectivités territoriales, de telle sorte que ces transferts et subventions soient prévisibles et intégrés dans les budgets de ces collectivités.

Synthèse de l'analyse et des recommandations thématiques

1.-Finalités de la Décentralisation

Tel que reflété dans les Considérants des Décrets, le Gouvernement de Transition s'était formellement engagé au début de son mandat à amorcer un réel processus de décentralisation et de développement local. Il a donc adopté ces textes en tenant compte des prescrits de la Constitution de 1987. D'autre part, les Collectivités Territoriales (CT) constituant des structures administratives nouvelles, leur organisation et leur fonctionnement doivent en conséquence être déterminés par la loi, en définissant et en établissant les mécanismes institutionnels d'articulation entre elles et le pouvoir central. Il fallait également définir de façon claire et précise le statut des différentes Collectivités Territoriales ainsi que celui de leurs organes respectifs, et leur assigner leurs rôles, attributions, vocations et compétences respectifs, en tenant compte du fait qu'elles sont autonomes tant sur le plan administratif que financier et qu'il faut donc les rendre efficaces et opérationnelles en les dotant de pouvoirs et de moyens appropriés. En conséquence, il fallait définir le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales, en révisant la loi du 4 avril 1996 sur la Section communale, de manière à la rendre plus adaptée à la mission qui lui est conférée par la Constitution; et en abrogeant le Décret-loi du 22 octobre 1982 de manière à doter la Commune d'une nouvelle législation qui précise et harmonise ses relations avec la Section communale, le Département et l'État, et définisse le cadre de son autonomie ainsi que la nature de ses prérogatives.

Les Décrets ont donc pour but de fixer le cadre général de la décentralisation et fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes Collectivités Territoriales haïtiennes, dans la perspective de la fourniture adéquate des services publics à la population, du développement local et de la démocratie participative. Dans ce cadre, le droit des Collectivités Territoriales à s'administrer de manière autonome et à gérer leurs affaires propres, afin de promouvoir le développement à la base et de favoriser la participation à travers la gouvernance locale, est reconnu par l'Etat. Ceci implique soit le transfert de compétences antérieurement exercées par le pouvoir central, soit l'attribution à ces collectivités de compétences actuellement non exercées par aucune autre entité publique. Les Décrets rajoutent que la décentralisation doit être accompagnée d'une déconcentration adéquate des services de l'État dans le but de renforcer les capacités d'action des Collectivités Territoriales.

Appréciation et critiques de l'approche des Décrets

Deux principes majeurs figurent dans le Préambule Constitutionnel: la volonté d'assurer des mécanismes de participation et de consultation populaires et celle d'assurer la décentralisation effective du pays. Ces deux aspects se conjuguent à travers les mécanismes prévus pour assurer la déconcentration et la décentralisation des institutions nationales de gouvernance. Le Préambule déclare ainsi que « *le peuple Haïtien proclame la présente Constitution…pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective* ». ***Le principe de la participation populaire dans un contexte politique décentralisé devient ainsi une valeur critique de gouvernance.***

Charles Cadet écrivait à ce sujet : «*les conditions dans lesquelles l'aspiration à la décentralisation a resurgi montrent très clairement que cette demande de réforme s'inscrit d'emblée dans une dynamique globale pour changer l'Etat. En même temps, elle est comprise comme un mécanisme pouvant enrayer le processus de déclin régional. Avec la Constitution de 1987 s'ouvre une rupture dans l'évolution institutionnelle et politique du pays en tant qu'elle inaugure ces types de démarche pouvant rapprocher l'Etat le plus que possible d'un idéal de modernité. La nouvelle stratégie de décentralisation doit prendre pour base la Constitution de 1987 qui en fait une stratégie de réforme institutionnelle profonde, en confortant le système de représentation démocratique et l'Etat de Droit en plus de permettre le développement d'un modèle original de participation et d'une administration réellement de services* [i]».

Les Décrets assignent trois objectifs fondamentaux a la décentralisation «*a) la fourniture adéquate des services publics de base à la population; b) le développement local des communautés grâce à la planification stratégique; et c) la démocratie participative à travers l'implication des organisations de la société civile dans la vie politique locale et la gestion du développement* »[ii].Ils affirment ainsi que les finalités fondamentales de la décentralisation sont d'une part de favoriser «*l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale*» et d'autre part de le faire «*dans la perspective de la fourniture adéquate des services publics à la population, du développement local et de la démocratie participative*» [iii].

Il faut en conséquence examiner avec soin si ces principes et objectifs sont envisagés et traités de manière adéquate dans les Décrets, ou dans toutes autres Lois appelées à les remplacer. Au vu des considérations qui précèdent, nous estimons que le cadre juridique devrait expliciter le plus possible d'une part les références au partage des compétences entre l'Etat et les Collectivités et décrire clairement les modalités de «l'assistance technique» que l'Etat est appelé à fournir aux CT sur leur demande, dans le but de «renforcer leurs capacités d'action ».

Signalons pour terminer que le débat sur les finalités de la décentralisation, tel que décrit dans les Décrets, suscite parmi certains experts consultés diverses remarques ayant trait par exemple à l'emphase qui y seraient apparemment apportées à la participation de la société civile, au détriment des partis politiques (par exemple au niveau de la désignation des candidats issus de partis politiques pour les élections aux Conseils, tandis que les candidats aux élections des Assemblées seraient désignées par des regroupements d'associations). A un autre niveau, est posée la question fondamentale de « décentraliser par rapport à quoi ?» visant à éclaircir dans toute refonte éventuelle des Décrets, le fait que la décentralisation ne peut se faire que par rapport aux champs de compétences gérés par les ministères, et non pas par rapport aux trois grands pouvoirs fondamentaux de l'état et tout particulièrement l'Exécutif, dans ses prérogatives constitutionnelles. Par contre, il est suggéré de ne pas chercher, dans une refonte éventuelle des Décrets, à dresser les grandes lignes de la déconcentration qui doit accompagner la décentralisation davantage que ce qui est fait dans les Décrets actuellement.

En conséquence,

- ***Il serait donc souhaitable que toute révision des Décrets soit faite de manière à traiter de manière la plus explicite et approfondie que possible les thèmes de la production et de la fourniture des services publics, comme l'une des finalités essentielles de la décentralisation***

2. Organisation du territoire & Statut des Collectivités Territoriales

Organisation du territoire :

Le Décret Cadre rappelle (art 9) que le territoire national est organisé en Collectivités territoriales et en circonscriptions administratives. Les trois niveaux de Collectivités territoriales sont organisées suivant un principe d'emboîtement selon lequel, le Département est intégralement subdivisé en Communes et la Commune intégralement subdivisée en Sections communales. (art 10). Quant aux circonscriptions administratives, le Décret Cadre dit en son art 12 qu'il s'agit de «cadres de représentation de l'État Central et de coordination des activités des institutions autonomes et déconcentrées ; leur fonctionnement étant défini par la loi.

Le Décret sur la Section Communale spécifie (art 4) que **son territoire est organisé en quartiers, en habitations et en villages**. Cet article définit les quartiers en tant que «*zones d'habitats rapprochés que ce soit en milieu urbain ou rural*»; les habitations sont définies en tant que « *zones d'habitats dispersés identifiés comme tels par la tradition ; on distingue l'habitation de 500 habitants ou moins, de la grande habitation qui en compte plus*» ; et finalement, il définit le **village en tant que «*chef-lieu de la Section*,** *regroupant les services administratifs et sociaux de base de la Section communale*».

La Commune est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dont le **territoire est entièrement subdivisé en Sections communales** (art 2 du Décret sur la Commune). Les espaces urbains des communes sont ainsi découpés en Sections communales et la loi sur le découpage territorial les définit et fixe leurs limites (art 16). Le Département jouit aussi de la personnalité morale, et de l'autonomie administrative et financière; il regroupe un ensemble de communes et est la plus grande division territoriale ainsi que la plus grande circonscription administrative de l'État (art 2 du Décret sur le Département)

Les Décrets prévoient les conditions de promotion, création, rétrogradation ou de fusion des collectivités territoriales. Finalement, la classe d'une collectivité territoriale, à l'intérieur d'un même niveau, est définie par le Conseil Interdépartemental, suivant son poids démographique et l'étendue des compétences qu'elle exerce effectivement (art 10 du Décret Cadre). Ainsi, la **loi définira les différentes catégories de communes ainsi que leurs prérogatives spécifiques**. (art 17 du Décret Cadre)

Le Décret Cadre introduit par ailleurs en son art 19 la notion de « **communauté communale** », définie en tant que « *regroupement volontaire de communes adjacentes, réalisé dans le but soit de gérer un ou plusieurs services dont les effets et les impacts dépassent leurs limites administratives respectives, soit pour augmenter leur d'efficacité ou baisser le coût de production de certains services collectifs.*. Les instances d'une telle communauté communale sont « *définies et mises en place par les Conseils Municipaux concernés avec l'approbation des Assemblées Municipales respectives. Elles ont les pouvoirs que leur confère l'ensemble des communes constitutives* ».

Pour terminer, les articles 162-164 du Décret Cadre prévoient qu'il est institué, par arrêté de l'Exécutif, une commission chargée de préparer la nouvelle loi sur la délimitation territoriale. La commission doit nécessairement travailler, dans chaque département séparément, avec les Conseils Départementaux et municipaux et les CASEC dans la limitation des frontières intérieures. Le Conseil départemental, les Conseils communaux et les CASEC peuvent, dans les limites de leur compétence, proposer un mode de délimitation territoriale en fonction des réalités de terrain.

Statut des Collectivités Territoriales:

Le Décret Cadre explique (art 10) que Les Collectivités Territoriales sont des divisions du territoire dotées de la **personnalité morale** et de l'**autonomie administrative et financière** leur donnant (art 20) le droit et la capacité effective de régler les affaires publiques de leur compétence et de gérer légalement et au profit de leurs

populations, les ressources dont elles disposent. Elles sont dotées d'un **patrimoine**, défini comme une base d'établissement de redevances, de taxes et d'impôts locaux et composé du domaine foncier, d'infrastructures, d'équipements et de ressources matérielles (art 153). Le domaine foncier des Collectivités Territorial s'acquiert à partir des portions cédées par l'Etat ou de celles acquises par achat, par don, ou par déclaration d'utilité publique des parties du domaine foncier privé.

En ce qui concerne l'exercice de leurs compétences, il ne peut s'établir de liens de tutelle ou de dépendance hiérarchique ni entre l'État et les Collectivités territoriales ni entre ces dernières elles-mêmes. (art 23).

Les actes des Collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit, une fois publiés ou notifiés selon le cas, et dès **transmission avec preuve de réception au Délégué** ou **notification au vice-délégué,** s'il s'agit de la section communale**,** lorsque la loi le requiert,. (art 12 et 24). Ne sont pas soumis à cette règle les actes relatifs aux questions budgétaires et financières, à l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'urbanisme et à la protection des milieux naturels. La contestation des actes d'un organe d'une collectivité territoriale, se fait par déférence à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), dans les délais légaux. De manière générale, la contestation d'un acte d'une Collectivité territoriale par un organe compétent de l'État ***entraîne automatiquement sa suspension***, à moins qu'une action en référé sur la légalité de la contestation, ne décide du contraire (Décret Cadre art 26). Le Décret sur la Section Communale précise ainsi que la CSCCA régulièrement saisie d'une contestation d'un acte faite par l'État, doit se prononcer dans la quinzaine. Passé ce délai, la suspension tombe en attendant une décision définitive. D'un autre coté, la contestation d'un acte de la Section communale par une autre collectivité, par une personne morale ou physique n'a pas d'effet suspensif : dans ces cas, seule la décision de la CSCCA peut avoir d'effets. Finalement, la contestation par la Section communale des décisions des représentants de l'État se fait également par déférence à la CSCCA dans les délais légaux.

Les résolutions et recommandations adoptées par les Assemblées ou les Conseils sont mises en application soit par un arrêté, soit par un avis ou de toute autre manière prévue par les Décrets. (art 39 du décret sur la Section Communale. art 21 du Décret sur la Commune et 32 du Décret sur le Département).

Appréciation et critiques de l'approche des Décrets

Organisation du territoire :

La PAPDA entre autres, aura critiqué les dispositions du Décret, signalant les nombreux problèmes juridiques découlant des faiblesses et incohérences du découpage actuel du territoire national: il en serait ainsi de la définition des habitations, des quartiers, de celle des futurs « villages »proposés. Elle aura aussi souligné, avec raison, qu'une collectivité territoriale ne peut être « rétrogradée » : il s'agirait plutôt, en l'espèce, d'un cas de dissolution, suivi d'un processus de fusion d'une collectivité donnée..

Pour la Commission Nationale à la Réforme Administrative (CNRA), quand on analyse le système politico-administratif national, on se rend compte qu'en tant que circonscription administrative, les territoires haïtiens sont structurés autour du chef-lieux qui sont généralement les centres urbains les plus importants et des centres d'activités non-agricoles. Du point de vue administratif, les conséquences les plus fortes de ce système d'organisation territoriale ont été de consacrer d'un coté le rôle des villes les plus importantes et de l'autre la marginalisation des sections communales, qui concentrent pourtant environ 75% des populations départementales

Tout comme le cadre territorial peut en principe impulser un dynamisme administratif, il peut favoriser une dynamique de développement. En Haïti, aucune de ces deux situations n'a véritablement ressurgi. L'organisation territoriale peut constituer un **cadre naturel de développement** lorsqu'elle met en évidence les systèmes ou sous-systèmes géographiques recelant des potentialités. En Haïti, les spécialistes ont ainsi déterminé une quinzaine de grands ensembles géographiques et insulaires et une quarantaine de sous-ensembles. En analysant les 4 divisions

territoriales majeures d'Haïti relativement à ces réalités géographiques, deux entités présentent un certain intérêt: le département et l'arrondissement. Les spécialistes se sont intéressés de plus près à l'arrondissement, qui intègre des unités géographiques plus homogènes comme les sous-bassins versants, les plaines et les vallées, et plusieurs d'entre eux pensent que les possibilités de mobiliser les potentialités naturelles et organisationnelles de l'Arrondissement semblent des plus intéressantes**.** Malheureusement, le découpage territorial actuel des Commune et Sections Communales ne semblerait par contre n'avoir aucune unité géographique comparable.

Le développement économique et social ne provient pas seulement de potentialités naturelles, mais des capacités organisationnelles et institutionnelles. A l'examen, la CNRA constate que la Section Communale ne constitue malheureusement pas un cadre institutionnel pouvant mener facilement au développement à la base: ce problème est renforcé par l'absence quasi-complète de services publics quelconques à ce niveau. Pour sa part, la Commune semble largement orientée vers le développement urbain, , résultat du rôle historique joué par ces centres urbains face à leurs zones rurales considérées comme sources de richesses naturelles destinées à la seule exploitation par les élites locales, alors même que la ville n'a aucun statut formel. L'extension d'un tissu urbain dense autour de l'aire métropolitaine de Port-au-Prince est la seule expérience contemporaine de développement régional de niveau départemental, mais celle-ci a généré nombre d'effets déséquilibrants pour l'ensemble du pays.

Pour la CNRA, une nouvelle approche s'impose donc de manière impérative dans la distribution des services, qui concernera tant les Collectivités que les administrations publiques. Or l'Etat central se doit également de tenir compte des mutations sociodémographiques importantes que connait le pays, particulièrement l'accélération du processus d'urbanisation et son corollaire, la multiplication rapide des zones marginales urbaines et suburbaines, qui impliquent deux orientations majeures des investissements: «d'une part, il faut faire un effort important en direction des populations rurales traditionnellement délaissées par l'Etat, et d'autre part, de nouvelles initiatives doivent être organisées pour répondre aux demandes croissantes des mondes urbain et suburbain - ce dernier étant d'ailleurs considéré comme la zone de pauvreté de masse par excellence selon les indicateurs de santé, d'éducation et d'alimentation». Ne pouvant compter que sur des ressources limitées, l'Etat Haïtien se doit d'adopter une nouvelle stratégie en vue de faire face à ces exigences nationales. Il s'agit d'un mode de gouvernance dénommé **l'Etat-Stratège** par la CNRA.

La CNRA conclue également qu'une stratégie spécifique devrait être déployée en vue de résoudre les facteurs de blocage les plus importants observés, à savoir ceux concernant la marginalisation de la Section Communale et de l'Arrondissement d'une part, et l'aggravation des déséquilibres du réseau urbain d'autre part. Tenant compte de la densité démographique moyenne actuelle des Sections Communales (environ 9000 habitants), et du potentiel économique limité de ces bassins de population – et par voie de conséquence, de leur potentiel restreint sur le plan des ressources fiscales éventuelles, la CNRA propose de procéder à un redécoupage du territoire national, en vue de réduire le nombre de sections communales à quelques 390, soit 30% de moins qu'actuellement (140 sections de nature urbaines et 250 sections communales de nature principalement rurales). Une telle réforme permettrait de «déboucher sur un marché potentiel plus significatif en contrebalançant, par une taille plus importante, le niveau extrêmement faible des revenus ruraux». Le nombre de Communes serait également réduit à quelques 119. Parallèlement, l'Etat devrait s'engager en vue de la création de quelques 250 «villages communautaires» qui pourraient jouer le rôle de «chef- lieux» des Sections, regroupant les principaux services de l'Etat et des collectivités et en abritant le siège des CASEC : on retrouve là les dispositions des Décrets.

En ce qui a trait à la problématique urbaine, la CNRA estimait qu'elle provenait non seulement de mutations générales affectant l'ensemble de la société haïtienne, mais tout particulièrement de l'effondrement des économies régionales, ce qui entrainait la nécessité d'une stratégie à deux volets, visant la constitution progressive d'économies régionales fortes et prospères.. Celle-ci consiste d'une part en la promotion de «***métropoles d'équilibres***» pouvant progressivement jouer un rôle de contrepoids à la région métropolitaine, et d'autre part au renforcement de chefs lieux d'arrondissement formant un «ceinture urbaine», composée de villes moyennes autour des métropoles ainsi sélectionnées, ce afin d'éviter que ces dernières drainent vers elles à leur tour toutes

les ressources de leur environnement immédiat. Finalement, cette double stratégie de rééquilibrage du système urbain national se concrétiserait à travers la préparation de programmes d'investissements publics appropriés.

Une récente étude du Centre National de l'Information Géo-Spatiale (CNIGS)[iv] rappelait pour sa part que depuis l'an 2000 au moins, il était reconnu officiellement que «*les expériences conduites par le MPCE dans le cadre du Projet d'appui institutionnel en aménagement du territoire ont mis…en évidence les incertitudes du tracé des limites territoriales à tous les niveaux de découpage administratif, (relevant) un certain nombre d'incohérences, tant du point de vue de la toponymie des localités que de la définition des aires de juridiction.…les limites des subdivisions territoriales ne sont établies que sur cartes et restent traditionnelles ou subjectives sur le terrain. . La démarche de matérialisation des bornes pour délimiter les collectivités n'a jamais été réalisée.*»

Reprenant l'origine et l'évolution des divisions territoriales haïtiennes depuis la colonie française de Saint-Domingue, Michele Oriol rappelait entre autres dans cette étude le problème que représente la création et reconfiguration continue de nouvelles communes et sections communales au pays: ainsi de 52 communes existant en 1821, on passe au nombre de 68 en 1877, jusqu'au 140 d'aujourd'hui, dans le plus grand désordre administratif et juridique, particulièrement en ce qui a trait à leurs délimitations exactes. Elle souligne également par ailleurs le problème des *«villes et quartiers de la République qui ne sont constitués ni collectivités territoriales ni en divisions administratives par la constitution de 1987 et n'ont donc ni représentants élus ni responsable(s) administratif(s). Ce qui pose le problème de l'insuffisance des textes législatifs quant à la définition et à l'appropriation de l'espace haïtien ».*

Examinant le travail de profondeur à faire en vue d'en arriver à la modernisation de la délimitation des divisions administratives et politiques du territoire et à celle de la législation y relative, l'auteur soumet des recommandations précises et détaillées, devant être mises en œuvre en plusieurs étapes :

- correction et actualisation cartographique, afin de disposer d'une carte légalement valable pour l'ensemble du territoire : 6 à 9 mois
- réalisation d'une étude territoriale afin, d'une part, de proposer un découpage administratif qui tienne compte des donnés de la géographie, de la démographie, de l'histoire et de la sociologie et, d'autre part, de proposer des éléments administratifs pour la gestion de ces espaces (y compris la modification des anciennes délimitations et tenant compte du développement des villes) :1 an
- mise sur pied d'une commission politique appuyée d'une équipe technique, en vue d' organiser une consultation systématique des autorités locales et de la population, et d e proposer par la suite a l'exécutif les textes législatifs relatifs aux délimitations légales et a la cartographie définitive du découpage territorial : 6 mois a un an
- bornage légal sur le terrain des nouvelles divisions territoriales retenues par la commission et traduites en textes de loi par le Parlement : 2 ans

Un large consensus semble donc exister quant à la nécessité de procéder à une révision des divisions administratives du pays, et sur le fait qu'une nouvelle loi sur les divisions territoriales et l'aménagement du territoire s'impose, même si les analyses et l'argumentation justifiant pareille mise à jour ne concordent pas toujours. En ce qui nous concerne, il ne s'agit plus simplement de mieux définir les frontières entre sections et communes afin de résoudre les conflits sur le terrain entre différents responsables des Collectivités territoriales, découlant des imprécisions actuelles. La question est plus fondamentale, visant à établir le plus possibles des unités géographiques et sociales, économiques (et fiscales) cohérentes pouvant faciliter entre autres la planification du développement national, régional et local.

Un second consensus semble également exister entre les différents experts s'étant penchés sur cette problématique: quoique des plus importants, ce travail de redécoupage du territoire national ne saurait en soit justifier le blocage du processus de mise en œuvre d'une décentralisation effective en Haïti. Si nécessaire, une révision des Décrets pourrait être l'occasion d'éclaircir certaines zones d'ombre d'importance (comme le statut

particulier des villes et des grandes agglomérations urbaines), en laissant des portes ouvertes pour d'éventuelles modifications ou innovations législatives. Beaucoup plus problématiques seraient les prévisibles facteurs de blocage politique en vue d'un redécoupage du territoire national, si par exemple devaient être envisagés la réduction du nombre de collectivités territoriales (et donc de circonscriptions électorales) ; n'oublions pas non`plus dans ce cadre les revendications populaires en cours dans au moins une quinzaine de Quartiers, en vue de leur promotion au niveau de Communes, sans parler des possibilités de révision constitutionnelle, qui pourrait de son coté changer bien des choses en ce qui a trait à la définition des différents niveaux de collectivités territoriales existant au pays ! Face à tous ces défis, il serait sans doute sage d'envisager une refonte des Décrets se concentrant sur les aspects organisationnels des collectivités territoriales, tout en laissant des portes ouvertes vers l'avenir, par exemple en maintenant les principes des « communautés communales » et des services collectifs, aptes à préparer le terrain et les mentalités en vue des changements éventuels pouvant résulter d'un redécoupage du territoire national.

Quoiqu'il en soit, nous retiendrons ici les similitudes de vues entre la CNRA et les concepteurs des Décrets, en ce qui concerne la notion de «**villages communautaires**» constituant les chefs lieux des sections communales, de manière à contrer les tendances existantes à la dispersion de la population rurale, et de fournir ainsi un cadre plus propice – et plus réaliste sur le plan des investissements financiers requis, serions-nous tentés d'ajouter- à la fourniture de services publics de base a la population.

En ce qui concerne la stratégie proposée d'orienter le développement national et régional par la constitution de «métropoles d'équilibre» et de leurs «ceintures urbaines» respectives en vue de renforcer progressivement les économies régionales, il s'agit la d'une proposition sans doute logique, répondant en quelque sorte aux revendications populaires et pouvant peut être constituer une stratégie intermédiaire valable pouvant conduire entre autres au décloisonnement industriel du pays, tel que souhaité par la Constitution en son art 87.4. Mais vu entre autres les investissements publics majeurs qu'une telle approche exigerait afin d'être efficace, il s'agit là d'options et de choix sociaux, économiques et politiques fondamentaux concernant l'avenir de la nation à plus d'un titre et qui mériteraient en conséquence d'être largement publicisées et ouvertement débattues.

En ce qui concerne les Décrets à proprement parler, nous retiendront qu'ils innovent en la matière, en offrant que a) le territoire de la Section Communale est organisé en quartiers, en habitations et en villages, ces dernier étant les chef-lieux de la Section, regroupant les services administratifs et sociaux de base ; b) le territoire de la Commune (y compris les espaces urbains) est entièrement subdivisé en Sections communales; et la loi sur le découpage territorial définira et fixera leurs limites ; et c) des communes adjacentes peuvent se regrouper en «<u>communauté communale</u>», dans le but soit des services dont les impacts dépassent leurs limites administratives respectives, soit pour augmenter leur efficacité ou baisser le coût de production de certains services collectifs.

Statut des Collectivités Territoriales :

En 2002, la Commission Nationale à la Reforme Administrative s'est longuement penchée sur la question du statut des Collectivités territoriales[v]: Elle écrivait à ce sujet: *« le statut de personne morale constitue un élément essentiel de la détermination du niveau d'autonomie par rapport aux autres institutions publiques.* ***L'octroi de la personnalité morale aux Collectivités Territoriales leur confère d'office certaines compétences administratives propres*** *et leur permet de disposer de (diverses) capacités…».* Reconnaissant que la Constitution attribue explicitement la personnalité morale au Département et implicitement à la Commune en lui conférant l'autonomie administrative et financière -qui est un des attributs de la personnalité morale-, la CNRA estimait que ces dispositions avaient pour conséquences, entre autres**:**

- «*de donner un caractère exceptionnel et conservatoire aux interventions (de l'Exécutif) qui ne peuvent être prises qu'en cas de dysfonctionnement grave et dûment constaté;*
- *de faire porter le contrôle du Gouvernement uniquement sur la légalité des actes des Collectivités Territoriales, contrôle qui ne peut être exercé qu'a posteriori,...et de soumettre les décisions*

gouvernementales prises dans le cadre du contrôle de légalité à la sanction de la CSCCA, seule habilitée à les rendre exécutoires

- *d'attribuer le contrôle administratif et financier interne des Collectivités Territoriales exclusivement à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;*
- *d'attribuer la possibilité aux Collectivités d'intenter des recours sur les décisions de l'Exécutif les concernant par devant la CSCCA, dont les jugements peuvent d'ailleurs faire l'objet de pourvoi en Cassation.*».

L'octroi de la personnalité morale aux Collectivités, impliquerait qu'aucune d'entre elles ne peut exercer de tutelle ou de contrôle sur une autre, et que l'exercice de leurs compétences soit strictement limité à leur territoire. Les rapports entre les Collectivités devront donc être établis dans ***le respect de leur autonomie respective,*** sur la base ***d'exigences légales ou d'engagements contractuels librement consentis***, possibles en vertu de leur droit d'association. **Ce sont là tous des principes de base qui sont fidèlement reflétés dans les Décrets de Juin 2006.** Selon la CNRA, «*l'octroi du statut de personne morale au Département et à la Commune par la Constitution, ne leur permet pas en soi d'intervenir directement. C'est la détermination de leurs compétences techniques qui le fera ou non*».

La légitimité électorale établie par la présence d'élus directs dans une Collectivité lui confère d'office des prérogatives décisionnelles et un pouvoir d'intervention qui ne peuvent être exercés que par une personne morale. Cette présence dans les organes de la **Commune** et sa vocation d'organiser et d'améliorer le cadre et les conditions de vie de la population, en font ***un agent direct et opérationnel de développement*** et elle devrait donc ainsi disposer d'office de compétences politiques et opérationnelles. La CNRA affirmait de plus, au terme d'une argumentation soutenue, qu'il y avait de manière pratique nécessité d'accorder le statut et tous les attributs de la personnalité morale à la **Section Communale**, tel que le lui a accordé Loi de 1996, afin de prendre en charge certaines responsabilités opérationnelles dans la desserte de services publics à la population.

Pour la CNRA, la considération du statut entrainait de soi l'étude des dispositions concernant d'abord la définition des règles et procédures régissant les rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, en ce qui concerne les modalités du contrôle de la légalité des actes des CT, et l'attribution claire des responsabilités institutionnelles en la matière. La CNRA concluait en signalant encore une fois que la Constitution avait déjà clairement affirmé le rôle de la CSCCA dans le contrôle administratif et financier des Collectivités Territoriales et la résolution des litiges entre l'État et ces dernières. « *Il reste donc à définir les modalités d'exercice de ce contrôle ainsi que les responsabilités et procédures de la saisine de cette Cour par l'Exécutif ou par les Collectivités. Les voies de recours administratifs et judiciaires de la population contre les décisions et actes des Collectivités Territoriales devront aussi être précisées, et le régime de leur responsabilité civile (devra être) établi. Finalement, ces dispositions devront aussi inclure le renforcement et la déconcentration de la CSCCA ainsi que des structures chargées de la gestion des rapports avec les Collectivités Territoriales* ».

Il n'est pas inutile de signaler en comparaison, les projets de lois élaborés par le MICT[vi] qui prévoyait en ce qui concerne la Commune, par exemple, qu'elle «*a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière dans les limites prévues par la Constitution et la loi et sans préjudice du contrôle de l'Etat. La tutelle est exercée par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales*», formule que l'on mieux peut apprécier à la lecture comparative du Décret Cadre: « les Collectivités territoriales sont des divisions du territoire dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dans les limites de leurs compétences ».

L'examen de la question du statut des Collectivités Territoriales, nous amène ainsi à mieux réaliser la portée du concept de «personne morale » qui leur est accordé. Il devient plus facile de comprendre le fait qu'aucune Collectivité ne peut exercer de tutelle l'une par rapport à l'autre. Il devient plus facile de comprendre les principes, modalités, responsabilités et procédures de la saisine de la CSCCA soit par l'Exécutif ou par les Collectivités elles-mêmes, ainsi que les voies de recours administratifs et judiciaires de la population contre les décisions et actes des Collectivités Territoriales.

Nous pouvons donc suggérer qu'en ce qui concerne les politiques publiques :

- ***L'Exécutif devrait tenir compte des recommandations pratiques proposées récemment par la CNIGS en vue d'effectuer les études techniques et juridiques qui s'imposent en vue de la miser à jour du découpage territorial, et prendre d'autre part un arrêté en vue de la mise sur pied d'une Commission chargée de préparer la nouvelle loi sur la délimitation territoriale. Celle-ci devrait procéder à des audiences publiques ainsi qu'à des consultations les plus larges que possible avec les autorités élues des Collectivités Territoriales. Dans la mesure où les prochaines élections indirectes permettent la mise sur pied du Conseil Interdépartemental, celui-ci devrait être consulté sur la question avant la soumission au Parlement de tout projet de loi traitant de cette question***

En ce qui à trait à la révision ou refonte éventuelle des Décrets, il faudrait, dans le cadre de ce processus:

- ***tenir compte du principe de base du redécoupage intégral du territoire des Communes en sections communales. En ce qui a trait au village, chef-lieu de la Section Communale, des mesures transitoires devraient être prévues, compte tenu de la non-existence de ces unités géographiques et centres administratifs a l'heure actuelle. Tout autre éventuel projet de loi traitant directement ou indirectement des collectivités territoriales et de leurs populations, devrait tenir compte de ces principes***

- ***renforcer la notion de communautés communales, telle qu'introduite dans les Décrets, et en particulier, approfondir ses modes d'organisation et de gestion.***

- ***maintenir les dispositions relatives au statut de personne morale – et donc autonome sur les plans administratif et financier – des Collectivités Territoriales, ainsi que le principe de la responsabilité individuelle et collective des élus et cadres de ces institution dans l'exercice de leur mandat***

- ***se pencher de manière approfondie sur la problématique de la responsabilité civile des collectivités territoriales***

- ***se pencher sur la problématique du statut spécifique des villes et grandes agglomérations urbaines***

3. Organes des Collectivités Territoriales, Instances participatives de développement et Elections indirectes:

Organes des Collectivités Territoriales selon les Décrets :

Les Assemblées :

Selon la Loi Cadre, **l**es Assemblées sont des organes de délibération et de contrôle. Ainsi, l'ASEC est définie en tant qu'organe de participation de la société civile locale, de délibération et de contrôle . L'élection des membres se fait par suffrage universel direct au niveau de chaque habitation, quartier ou village. (1 membre par habitation de moins de 500 habitants; 2 membres par habitation de plus de 500 habitants; 2 membres par quartier; 2 membres par village. (Art. 17). La loi détermine le nombre de membres au prorata du nombre d'habitants dans la Section communale (Art.29 et 30). Ceux de l'Assemblée Municipale sont élus au suffrage universel indirect par les ASEC sur des listes de candidats proposés par les Associations des habitations ou des quartiers régulièrement enregistrées à la mairie. Chaque section communale a un représentant au sein de l'AM (art.67). Un représentant de chaque AM du Département forme l'AD pour une durée de quatre ans. Chaque assemblée élit en son sein un (une) président (e), un (une) Secrétaire et un (une) Conseiller qui forme le Bureau de l'assemblée. Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles. A l'ouverture de la première session, l'AM élit ainsi un Bureau pour une durée d'un an dont le secrétariat exécutif se trouve au siège de la mairie. Les membres de ce secrétariat révèlent de la fonction publique territoriale et émargent du budget de la commune. (Art. 11 et 15)

Les dispositions transitoires du Décret sur la commune prévoient qu'en attendant des élections faites sur la base d'une nouvelle loi sur le découpage territorial, les délégués de ville se réuniront en Assemblée de ville, qui aura les mêmes attributions pouvoirs et responsabilités qu'un ASEC. Dans les 90 jours qui suivent, elle doit procéder à l'élection du Conseil d'Administration de la ville. Celui-ci a les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que le Conseil d'administration de la Section communale (art 229-237)

L'assemblée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. L'AM se réunit ainsi en session ordinaire: en Novembre, Février, Mai et Aout. L'AD se réunit en session ordinaire: en Octobre pour voter le budget; en janvier, en mars, et en juillet. (Art. 26). Elle ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres et les décisions sont prises à la majorité absolue. Elle délibère sur : le budget annuel, le plan de développement, l'état d'exécution des activités du conseil, les questions d'intérêt local, notamment celles faisant l'objet de pétition, les cas de démission volontaire, l'opportunité des décisions du conseil relatives a la fixation de taxes, l'établissement des redevances, aux pénalités, aux contrats, aux demandes d'emprunt, à la création d'organismes autonomes.

Dans le cas de l'ASEC, par exemple, ses attributions sont de délibérer sur le budget annuel; le programme d'investissements publics locaux et les projets publics présentés par le Casec; l'état d'exécution des projets et des activités ainsi que les rapports d'activités et rapports financiers annuels du Casec ; les dons faits à la Section communale ; des questions d'intérêt local notamment celles faisant l'objet de pétitions adressées par les habitants de la Section communale soit directement soit à travers les associations; les cas de démission volontaire de membres du Casec et est consultée sur les choix de membres provisoires du Casec; le choix du secrétaire général du Case; les propositions du Casec relatives à l'établissement des redevances et pénalités, aux contrats, aux demandes d'emprunts, aux actions en justice, à la création d'organismes autonomes locaux, à la gestion du patrimoine de la Section communale; la décision de convoquer des consultations locales sur toute matière relevant de la compétence de la Section communale; le choix des membres de l'Asec à déléguer au Conseil de développement de la Section communale ; le choix de la personne à envoyer à l'Assemblée municipale.

Les attributions de l'AM sont les suivantes: ratifier le plan de développement de la commune; adopter le d'investissements publics pluriannuel; adopter le budget; approuver les plans d'aménagement du territoire

communal; fixer les modalités de gestion des biens communaux ; statuer sur l'acceptation par le Conseil municipal des dons faits à la Commune; proposer au Conseil municipal des sources nouvelles de revenus ; autoriser la participation de la Commune dans les sociétés anonymes mixtes et les créations de sociétés communales; recevoir et sanctionner le rapport semestriel et annuel de gestion du Conseil municipal et veiller à sa publication dans la quinzaine après la fin de la session ; recevoir du Conseil municipal le rapport annuel sur l'état de la Commune; créer des Commissions d'enquêtes et de suivi sur les questions d'intérêt communal ; faire des recommandations sur le cadre de fonctionnement de la police administrative municipale et s'assurer de son bon fonctionnement; approuver les contrats passés avec d'autres communes pour la réalisation et l'exploitation en commun des ouvrages d'intérêt intercommunal ; approuver la liste des jurés ; sanctionner et ratifier le plan de réforme foncière déterminant les zones résidentielles, industrielles, agricoles et commerciales; s'assurer de la légalité des ententes, accords, contrats, prêts du Conseil avec une institution privée ou toute entité privée**,** publique, gouvernementale ou parapublique ; proposer la liste des juges de Paix à nommer par l'Exécutif ; accomplir toutes autres attributions qui ne sont pas contraires à la loi et incompatibles à ses attributions.

L'Assemblée départementale délibère et prend des résolutions sur les questions généralement quelconques se rapportant aux intérêts du Département. De manière particulière: elle ratifie le plan de développement du Département, adopte le budget annuel du Département; approuve les plans d'aménagement du territoire départemental; elle choisit les personnalités à proposer pour être nommées au Conseil électoral permanent ; elle choisit le représentant du Département au Conseil interdépartemental ; fixe les modalités de gestion des biens départementaux et leur affectation; statue sur l'acceptation par le Conseil départemental des dons faits au département; elle reçoit et sanctionne le rapport semestriel et annuel de gestion du Conseil départemental et veille à sa publication; délibère sur toute autre question relevant de la compétence du Département, telle que stipulée dans la législation définissant le cadre de la décentralisation; s'assure de la légalité des ententes, accords, contrats, prêts du Conseil avec une institution privée ou toute entité privée**,** publique, gouvernementale ou parapublique. Les résolutions relatives au vote du budget, aux contrats, ententes et accords passés avec des sociétés pour l'exécution des travaux publics et au rapport de gestion du Conseil départemental sont approuvées à la majorité des deux tiers du quorum. Dans le cas contraire, le vote se fait à la majorité absolue des voix. (Art. 27.2 ; 32 et 43 du Décret sur le Département).

Les délibérations des Assemblées sont de deux ordres: des résolutions contraignantes et des recommandations dont l'exécution est facultative. (Art. 33; 33.1 et 39 du décret cadre). Celles de l'AM sont soit des résolutions contraignantes pour le Conseil Municipal ou de simples recommandations (Art. 16.2 ; 20 ; 21 et 39). L'AM ne peut siéger ni prendre des décisions qu'en présence de la majorité absolue de ces membres. Le Conseil a 8 jours pour formuler ses objections au bureau de l'Assemblée et le vote de celle-ci, pour passer outre à ces objections, se fait à la majorité des deux tiers des voix. (Art. 33.1 ; 36-39 du Décret sur la Section ; Art. 16.2 ; 20-21 du Décret sur la Commune ; Art. 31 et 31.1 du Décret sur le Département).

Tout membre qui, sans motif valable, s'absente à deux séances consécutives de l'Assemblée dont la tenue lui aura été notifiée ou à trois séances au cours d'une même année civile est considéré comme démissionnaire. La démission sera prononcée par l'Assemblée départementale sous forme de résolution prise à la majorité absolue des membres présents et sera transmise au délégué départemental à travers le Conseil départemental. Cette mesure n'est susceptible d'aucun recours, sauf par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (art 13 du Décret sur le Département).

Les députés et sénateurs du Département, un représentant de chaque association socioprofessionnelle ou syndicale d'envergure départementale dûment enregistrée au bureau du Conseil départemental et le délégué départemental peuvent de plein droit assister aux séances de l'Assemblée départementale et participer aux débats avec voix consultative. (Art. 38) (Rien de semblable prévue pour les sessions des ASEC)

La demande de présentation d'une personne physique ou morale devant les Assemblées se fait par lettre envoyée à l'intéressé, au moins une semaine avant la date fixée. Cette démarche ne peut avoir aucun effet contraignant dans le cas de non-comparution à la première convocation. Si l'Assemblée juge la question assez importante pour faire une seconde convocation, la personne convoquée est obligée de se présenter, à moins que ce soit pour des raisons de force majeure dûment notifiées à l'Assemblée. En cas de refus systématique, le Bureau de l'Assemblée portera la question par-devant la CSCCA afin qu'un ordre contraignant soit signifié à la personne (art 30 du Décret sur la Commune et art 41 du Décret sur le Département).

Les Conseils :

Les Conseils sont l'organe exécutif des collectivités territoriales Selon le Décret Cadre, les Conseils administrent le patrimoine et les ressources des Collectivités territoriales et font régulièrement rapport à leurs assemblées respectives. Les candidats sont élus indépendamment pour une durée de quatre ans et accèdent à l'un des postes à hauteur des suffrages obtenus. Le (la) candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de suffrages devient président(e) du conseil, les deux autres candidats (es) sont respectivement premier adjoint et second adjoint. Ils organisent leur administration conformément aux compétences qui lui sont dévolues, à travers des services administratifs et techniques et d'autre part de services publics assurant la fourniture de biens et services à la population. (Art. 38-39 et 42; art. 48-49 du décret sur la section communale ; art. 54 du décret sur la commune ; art.87 du décret sur le département).

Les membres des Conseils reçoivent une indemnité mensuelle calculée en fonction d'une échelle tenant compte du niveau et de la classe des Collectivités territoriales ainsi que d'un montant de base. Le fonctionnement des services administratifs et techniques est financé par les recettes ordinaires propres de la collectivité territoriale et par les transferts de l'État et celui des services publics industriels et commerciaux est assuré par des fonds propres résultant de recettes d'exploitation. Leur création et organisation sont déterminées par arrêté du Conseil.

Le Conseil municipal se réunit une fois par semaine, tout comme le CASEC, quise réunit une fois par semaine en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du coordonnateur ou sur l'initiative des deux autres membres. Le CD se réunit une fois par mois en session ordinaire pour partager les informations et prendre des décisions et en session extraordinaire sur convocation du président ou sur l'initiative des deux autres membres.

Les attributions du Conseil municipal sont les suivantes: créer et organiser ses services administratifs et techniques; préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale après son adoption par l'assemblée; animer les processus participatifs de planification stratégique du développement; tenir le registre de la population résidente et les registres connexes; procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale; administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services relevant de la compétence de la collectivité territoriale; passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée; enregistrer et contrôler le fonctionnement légal et régulier des associations et des ONG intervenant sur son territoire; organiser ou contrôler la perception des recettes; rechercher des sources nouvelles de revenus; contracter des emprunts avec l'approbation de l'assemblée; réaliser tous travaux et activités correspondant à ses compétences. Les membres du Conseil se partagent les responsabilités d'exécution et de supervision des différentes missions de la collectivité, mais ils sont solidairement responsables.

De manière particulière les attributions du Conseil sont (Art. 64): d'exécuter les résolutions et recommandations de l'Assemblée municipale ; de soumettre pour approbation de l'Assemblée municipale le Plan de développement de la Commune préparé par le Conseil de développement communal; de préparer et soumettre à l'Assemblée le programme ou le plan d'investissement communal, ainsi que le projet de budget annuel de la Commune; préparer et soumettre à l'Assemblée les projets publics communaux ; veiller à la bonne marche de l'Administration de la Commune ; gérer les revenus, ordonnancer les dépenses et contrôler la comptabilité; nommer et révoquer selon les normes de la fonction publique territoriale les agents municipaux; conclure des marchés, des baux, des

adjudications de travaux, en exécution des arrêtés du Conseil et conformément aux résolutions de l'Assemblée et les communiquer aux autorités compétentes; enregistrer les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont fait la demande selon les normes de la loi sur les associations; passer des conventions d'ouvrages ou d'actions d'intérêt communales à vocation économique, social, culturelle et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée municipale ; assurer l'entretien, le développement et la protection des forêts communales et leur exploitation dans les conditions définies par l'Assemblée municipale et par la loi; prendre des mesures conservatoires de nature à sauvegarder et à protéger le patrimoine communal; veiller à la conservation des archives communales; contrôle l'administration des bibliothèques, musées, écoles et autres services communaux; exercer le contrôle de la perception des recettes de la Commune; organiser la Police administrative municipale; contracter des emprunts, passer des actes de ventes, signe des contrats, faire des acquisitions pour et au nom de la Commune ; pourvoir à l'inhumation des indigents; présenter à l'Assemblée le rapport sur l'État financier de la Commune et sur le fonctionnement des institutions publiques communales; préparer et présenter à l'Assemblée, les plans d'aménagement de la Commune; créer et décerner des ordres et mérites; veiller à l'application des lois, des décrets, des arrêtés, promulgués par le pouvoir central et qui concernent la Commune; faire tout ce qui est permis par la législation en vigueur pour une bonne administration et une bonne gestion de la commune.

Le Casec a pour attributions: (Art. 53) animer les processus participatifs de planification stratégique du développement dans la Section communale soumettre à l'approbation de l'Asec le Plan de développement de la Section communale préparé par le Conseil de développement de la Section communale ; soumettre à l'Asec le Plan d'Investissement Local de la Section communale; réparer et exécuter le budget de la Section communale après son adoption par l'Assemblée de Section communale Préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée les projets publics de la Section communale ; procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de La Section communale; administrer le patrimoine de la Section communale, gérer ou veiller à la bonne gestion des infrastructures et des services de la compétence de la Section communale ; passer, conformément à la loi, des actes de vente, d'échange, d'acquisition de biens de la Section communale approuvés par l'Assemblée de la Section communale; contrôler le fonctionnement légal et régulier des associations et des ONG intervenant dans la Section communale; organiser ou contrôler la perception des recettes de la Section communale; rechercher des sources nouvelles de revenus pour la Section communale; encourager et aider l'entrepreneuriat privé et communautaire; préparer la liste des jurés et celle des citoyens appelés à accomplir leurs services civiques; veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité ; délivrer les certificats requis par la loi ; participer à toute campagne nationale d'intérêt public dans les limites de la Section communale; veiller à l'application des lois, des décrets, des arrêtés, promulgués par le pouvoir central et qui concernent la Section communale; prendre toute mesure d'urgence dans les cas de désastres, en attendant l'intervention des pouvoirs régionaux ou du pouvoir central.

Les décisions au sein du Conseil (CASEC, Conseil Municipal, et Conseil Départemental) se prennent à la majorité absolue de ses membres, uniquement, sur des objets préalablement approuvés par leurs assemblées. En cas d'égalité de voix, celle du Coordonnateur, Maire ou président prédomine. (Art.56 -59 de la Section ; Art. 69,70 de la Commune ; Art 93- 95 du Département). Toute décision prise en dehors de ce cadre est déclarée nulle et de nul effet par la CSCCA saisie par n'importe quelle institution, instance ou personne morale. (Art. 62 du décret sur la section communale ; art. 74 du décret sur la commune ; art.98 du décret sur le département). Au cas où le début d'exécution d'une décision illégale aurait impliqué des dépenses pour la collectivité, le Conseil devra intégralement les rembourser. (Art. 70 du Décret sur la Commune et 94 du Décret sur le Département

Le Conseil Départemental ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse légalement constatée par la CSCCA. La mesure de dissolution est prononcée par le pouvoir Exécutif qui nomme un conseil provisoire et saisit le CEP en vue de l'élection d'un nouveau conseil pour le temps à courir, dans les soixante jours. (Art. 87 et 88)

Le Conseil interdépartemental (CID) est l'organe de représentation des intérêts des départements, servant d'interface aux trois pouvoirs de l'État. Le membre du CID est choisi parmi l'assemblée départementale, dont il reste membre durant toute la durée de son mandat au CID. Ces membres reçoivent un traitement salarial à la hauteur de celui d'un secrétaire d'État. Hormis le statut de membre d'assemblée départementale, le conseiller interdépartemental ne peut occuper aucune autre fonction élective, politique ou administrative, au sein des Collectivités territoriales, de l'administration centrale ou d'une entreprise privée. Le Conseil interdépartemental élit en son sein un Secrétariat roulant, sur une base annuelle. Ce Secrétariat est formé d'un président, d'un Secrétaire et d'un conseiller. Les détails du fonctionnement du CID sont déterminés par la loi et les règlements intérieurs (art 54-57 du Décret Cadre).

Le CID représente et défend les intérêts des Collectivités auprès de l'Exécutif : il participe ainsi aux Conseils des Ministres qui traitent des questions relatives aux collectivités locales notamment, et de tout de qui concerne la préparation et l'adoption du budget, l'alimentation du Fonds de gestion et de développement des Collectivités territoriales, la préparation des lois sur les finances locales, la fixation des centimes additionnels sur les droits et taxes prélevés par l'État dans les aéroports, les ports, les infrastructures touristiques se trouvant dans les collectivités, la préparation des grands principes de l'aménagement du territoire et celle du schéma d'aménagement national. De manière particulière, chaque membre s'acquitte en ce qui concerne son département, des fonctions suivantes: préparer les dossiers de présentation et de négociation du budget départemental; négocier avec l'Exécutif des allocations de revenus publics et de ressources nationales à attribuer au département; déterminer la grille de salaire des membres des Conseils ainsi que les défraiements à accorder aux membres des assemblées; de présenter les Collectivités territoriales de son département dans le processus de préparation des projets de lois portant sur les finances locale ; assurer la représentation des Collectivités territoriales aux instances nationales de pilotage, de suivi et d'évaluation des politiques publiques transversales et sectorielles ; et finalement, faire rapport régulièrement à l'assemblée départementale et répondre à ses convocations.

Soulignons ici que parmi les dispositions des Décrets en ce qui concerne l'une des sources les plus fréquentes de conflits au niveau des organes des collectivités territoriale, sont celles relatives aux **modalités de composition des Conseils et a la responsabilité collective de leurs membres**. Les Décrets prévoient ainsi d'une part (Décret Cadre, art 39) que les membres des Conseils sont élus de manière indépendante, accédant aux postes de président, premier adjoint et second adjoint du conseil sur la base de la hauteur du suffrage obtenu; d'autre part, les décisions du conseil se prennent a la majorité absolue des membres -y compris celles relatives a l'exécution du budget et a la nomination des employés- et en cas d'égalité de voix, celle du président du Conseil prédomine (art 45 du Décret Cadre , article 74 du Décret sur la Commune et art 98 du Décret sur le Dépt). Toute décision prise de manière unilatérale pourra ainsi être déclarée nulle et de non –effet par le vice-délégué (art 62 du Décret sur la Section) ou par la CSCCA (art 74 du Décret sur la Commune et art 98 du Décret sur le Dépt), régulièrement saisis par un autre membre du Conseil. Une mesure conservatoire est même prévue, puisqu'au cas où le début d'une d'exécution d'une décision unilatérale aurait impliquée des dépenses pour la collectivité territoriale, le membre fautif devra les rembourser.

Finalement, les membres des Conseils se partagent les responsabilités d'exécution et de la supervision des différentes missions de la CT, en fonction de leurs compétences et de leurs expériences, dans le respect des attributions légales allouées au président du Conseil. Cependant, ils sont solidairement responsables de la marche générale de l'administration de la CT (art43 du Décret Cadre). Les Décrets croient bon d'ajouter que « *dans ce sens, ils ont le devoir de s'entraider et de se suppléer mutuellement, toutes les fois que les circonstances l'exigent* ». L'article 63 du Décret sur la Section, ainsi que l'art 99 du Décret sur le Dépt, stipulent qu'a moins de l'existence d'un problème légal ou d'éthique, chacun des membres du Conseil doit signer le compte rendu faisant état de la décision majoritaire, pouvant cependant faire formellement consigner toutes les réserves jugées nécessaire dans le procès-verbal.

Les Instances participatives de développement :

Selon l'art 84 du Décret cadre, les Conseils des Collectivités Territoriales mettront en place des instances non partisanes de concertation regroupant les représentants des différents secteurs et des différents espaces géographiques de leurs juridictions, afin d'instaurer un régime de gouvernance locale et permettre la participation effective de la société civile locale dans les prises de décisions, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques de développement. Les Conseils s'assureront que les secteurs marginalisés fassent partie de ces instances. C'est ainsi qu'il est créé : le Conseil de développement de la Section communale (CDSC), le Conseil de développement de la Commune (CDC) et le Conseil de développement du Département(CDD). Ils sont formés des autorités élues locales de leur niveau et des niveaux inférieurs, des représentants de tous les secteurs de la société civile locale régulièrement enregistrés dans les archives du conseil de la collectivité, des cadres de l'administration déconcentrée, des représentants d'organismes de développement nationaux ou étrangers intervenant dans la collectivité.

La loi détermine le mode d'organisation et de fonctionnement des Conseils de Développement, sauf au niveau Départemental, ou un arrêté d'application de l'Exécutif devra le faire (art 119 du Décret sur le Dépt). Les Décrets prévoient la composition et le fonctionnement des conseils, leur mandat, le statut de leurs membres et celui de leur Comité Exécutif, leurs droits et devoirs (art 74-91 du Décret sur la Section, art 88-112 du Décret sur la Commune). Sont également spécifiés les responsabilités du Maire principal, des organismes de développement et agences déconcentrées de l'État intervenant dans la commune, et enfin des entrepreneurs du secteur privé voulant bénéficier des conditions incitatives envisagées par le Conseil communal pour favoriser les investissements privés dans un domaine donné. Obligation est faite aux Conseils de partager toutes informations concernant le budget de la Commune, les transferts et investissements sectoriels prévus par l'Etat, les dispositions normatives en vigueur par rapport aux dossiers envisagés, ainsi que leurs projets. (art 108-112 du Décret sur la Commune)

Les art. 73 du Décret sur la Section et 88 du Décret sur la Commune spécifient que les frais de fonctionnement du CDSC émargent au budget de la Section Communale et sont alimentés par le Fonds d'appui à la gouvernance locale (FAGL), dont la création et le mode de mobilisation de ressources financières est assuré par ailleurs (art 138 et 150 du Décret Cadre). Signalons que les Décrets prévoient que les conseils de développement seront appuyés au niveau de la Commune et de chaque Section Communale par un Agent Exécutif - recruté par les Comités Exécutifs – et dont la rémunération devra être assurée par les collectivités (art 88 du Décret sur la section et art 103 du Décret sur la Commune). Finalement, les membres des conseils de développement ne reçoivent pas de salaires mais des jetons de participation aux réunions et aux activités des comités et des commissions techniques. Ces défraiements émargent au budget de la Collectivité Territoriale et sont alimentés par des transferts provenant du FAGL (art 112 du Décret sur la Commune)

Des élections indirectes aux Collectivités territoriales :

Il faut tout d'abord souligner qu'en ce qui a trait aux modes de composition des Assemblées, elles sont tout particulièrement précisées dans les articles 29 à 31 du Décret Cadre, ainsi qu'aux articles 17, 18, 22 et 28.1 du Décret sur la Section Communale, et finalement dans les articles 9 et 10 du Décret sur la Commune. Ces dispositions prévoient essentiellement que les candidats aux postes des Assemblées de la Section Communale (ASEC) ainsi qu'à ceux des Assemblées Municipales (AM) seront désignés par « ***les associations des habitations ou des quartiers de la Section communale régulièrement enregistrées à la mairie de la commune*** ».

Cependant, les Décrets prévoient une situation transitoire par rapport aux élections ayant déjà eu lieu au pays. Des dispositions comme celle qui précède ne s'appliqueraient donc pas avant quatre ans. Le problème qui se pose donc maintenant concerne les élections indirectes devant conduire à la finalisation du processus de mise en place des divers organes prévus par la Constitution de 1987. Le Décret sur la Section Communale prévoit en son article 99, la mise en place des organes des sections dès la publication des résultats du scrutin des élections organisées par le Conseil Electoral Provisoire.

Les dispositions transitoires du Décret sur la Commune (art 229 à 237) disposent pour leur part qu'en attendant la réalisation de nouvelles élections -qui devront être réalisées en tenant compte d'un nouveau découpage territorial définissant clairement les sections communales au sein des zones urbaines- les délégués et déléguées de Ville élus afin de représenter les régions urbaines des villes, se réuniront en **Assemblée de Ville,** qui aura les mêmes attributions, pouvoirs et obligations qu' une Assemblée de Section communale, avec la formation d'un Bureau composé de trois membres élus pour 1 an renouvelable. Dans les 90 jours suivant la formation de l'Assemblée de Ville, celle-ci se réunit, sur convocation du CEP, en vue de procéder á l'élection du **Conseil d'administration de la Ville**, qui a les mêmes attributions, pouvoirs et obligations qu'un CASEC ordinaire. D'autre part, l'article 235 précise le nombre de délégués pouvant être désignés à l'assemblée Municipale par chacune des assemblées de ville, sur la base de la densité démographique des villes ou bourgs.

Le Décret sur la Commune en son article 78 et celui sur le sur le Dépt aux article 50-51 spécifient les conditions selon lesquelles quelqu'un peut être élu membre de **l'Assemblée municipale** et membre du **Conseil départemental.** Les conditions d'éligibilité pour être membre du **Conseil interdépartemental** sont essentiellement les mêmes que pour le CD, sauf quelques différences prévues aux articles 68 et 69 du décret sur le Département. Signalons que les Décrets prévoient de manière détaillée les procédures de vote devant être suivies au niveau interne des assemblées, que ce soit pour la désignation des délégués au Bureau de l'ASEC, à l'AM, à l'AD, au CD, ou au CID. Il faut également souligner qu'il en est de même pour le processus d'examen des candidatures aux fonctions de juges de paix, juges de cour d'appel ou membre du Conseil Electoral Permanent.

Appréciation et critiques de l'approche des Décrets

Les Organes des Collectivités Territoriales :

La PAPDA entre autres [vii] aura émis de multiples commentaires critiques en ce qui à trait aux organes des CT, tels que décrits dans les Décrets, signalant ce qu'elle percevait comme: a) une confusion persistante entre les rôles des Conseils et ceux des Assemblées ; b) le peu d'articulations exprimées entre les Assemblées et la population ; c) des incohérences et imprécisions relativement aux missions et attributions confiées aux CT (leurs «champs de compétences»); et finalement d) une perception erronée de la notion de participation et de la planification du développement. Pour la PAPDA, certaines de ces problématiques constituent des débats de fond qui méritent d'être traités de manière adéquate, sinon nous risquons de nous fourvoyer dans nos tentatives d'élaboration d'un cadre normatif pour les CT et la décentralisation en Haïti.

<u>De la Participation :</u>

La PAPDA critique le fait que les membres du CID recevraient un salaire équivalent à celui d'un Secrétaire d'Etat ; et elle questionne pourquoi parler d'un salaire dans le cas de quelqu'un qui œuvre dans une structure participative, car ce salaire aurait tendance à les transformer en fonctionnaires et à les couper de leurs Assemblées Départementales d'origine, avec lesquelles ils sont sensé maintenir des contacts étroits afin d'être en mesure de les représenter de manière adéquate. Au bout du compte, pareille notion risquerait d'amoindrir le rôle du CID dans le processus participatif voulu par la Constitution, et à ne transformer cette instance qu'en une simple chambre de résonnance de l'Exécutif. « *Une instance qui établit un pont entre des instances de participation et l'administration centrale ne peut pas se transformer en un groupe de fonctionnaires. Ses membres doivent être en interaction continuelle avec leurs mandants. Quand on leur permet de constituer ce bureau permanent, on risque de les dévier de leur mission véritable* ».» Selon la PAPDA, il en est encore ainsi lorsque l'article 37 du décret sur la Commune, attribue à l'Assemblée Municipale l'obligation de «créer des commissions d'enquête et de suivi», ce qui implique une permanence et change de fait la logique participative de l'Assemblée.

A un autre niveau, le Décret sur la Section Communale dit par exemple que «l'ASEC est un organe de participation de la société civile locale, de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres aux Sections communales ». Pour la PAPD, ne tenir compte ainsi que des «organisations de la société civile» met effectivement de coté les individus qui ne sont pas membres d'associations locales, ce qui est profondément injuste, car eux aussi ont le droit de participer aux affaires locales. Tenant compte de cette remarque en particulier, nous pensons qu'il faudrait effectivement dire plutôt que *«l'ASEC est l'organe de participation de la population - ou des citoyens – de la section communale*».

Nous donnerons également raison à la PAPDA en ce qui a trait à la nécessité de renforcer, dans ces Décrets, la nature et les mécanismes de participation relatifs aux Assemblées en particulier, mais également dans le cas des organes des Collectivités Territoriale élus indirectement. Ainsi, il faudrait spécifier clairement que les membres des Assemblées ont la responsabilité légale d'organiser des réunions avec la population à intervalles réguliers, de manière à lui rendre compte de la gestion générale de la Collectivité Territoriale, mais aussi afin de recueillir ses plaintes et recommandations en vue de leur soumission lors des débats de l'Assemblée réunie, et éventuellement afin d'être transmises au Conseil. Cependant, vu la nature même des Assemblées, instances participative et donc non-permanentes, comme le souligne effectivement la PAPDA, il faut donc également songer à les doter d'un Secrétariat permanent, ou de véritables Services Techniques et Administratifs dans le cas des Conseils Départementaux et Interdépartementaux par exemple, ce que fait fort heureusement les Décrets. Les observations de la PAPDA sur le risque de voir les membres du CID « devenir des fonctionnaires » coupés de leurs mandants, les Assemblées départementales, est effectivement réel. Le problème, selon nous, ne réside cependant pas dans leur niveau de rémunération, au contraire, mais bien plutôt en s'assurant qu'effectivement les membres du CID aient des obligations légales de rendre régulièrement compte de leur travail de représentation: à ce niveau, il serait effectivement approprié de renforcer les Décrets.

Du Rôle des instances :

Selon la PAPDA, les Décrets contiennent de nombreuses dispositions qui entrainent une confusion quant au rôle des organes des Collectivités, même si ces textes soulignent que ceux-ci sont dirigées d'une part par des Conseils, un organe exécutif qui administre et d'autre part par des Assemblées, un organe délibérant et de contrôle, d'essence participative. Cependant selon la PAPDA, cette distinction fondamentale entre les attributions des deux organes est souvent oubliée en cours de route, comme dans l'article 6 du Décret sur la Section, qui dit que celle-ci «est administrée par un organe exécutif: le Casec et par un organe délibérant: l'Asec». Ailleurs, lorsque l'article 37 sur les attributions de l'Assemblée Municipale dit que celle-ci doit «proposer au Conseil municipal des sources nouvelles de revenus», la PAPDA estime que «ce devrait être à l'instance de gestion de faire ce type de propositions», car l'Assemblée ne devrait pas poser d'actes de gestion si elle veut être efficace au niveau du contrôle. L'article 39 du Décret sur la Section Communale, dit que «selon le cas, l'Asec met en application ses décisions soit par un arrêté, soit par un avis» ; l'article 29 prévoit également que les membres de l'ASEC devront élire un Bureau en leur sein, qui aura « pour fonction de diriger les séances de l'Assemblée et de veiller au suivi de ses décisions » : la PAPDA trouve pareilles ces formulations malheureuses, car laissant supposer que d'une part cette instance fonctionne de manière permanente (avec un Bureau chargé de «veiller au suivi de ses décisions») et d'autre part qu'elle a des attributions de nature exécutive (la capacité de prendre un arrêté).

A un niveau qu'elle considère fondamental, la PAPDA questionne la notion couramment utilisée de « parlement local », préférant plutôt celle « d'instance de participation », en ce qui concerne le rôle des Assemblées. Ainsi, l'article 37 du Décret sur la Commune indique que « l'Assemblée Municipale doit fixer les modalités de gestion des biens communaux et leur affectation» : selon la PAPDA, «l*es membres du Conseil Municipal… administrent des biens et services communs aux citoyens de la Commune (et ces derniers)les alimentent en idées ou veillent à ce qu'ils administrent bien….(mais) le statut des biens, le niveau de service à offrir au niveau de la Commune sont traités au niveau du Législatif».*

Nous acceptons ces observations générales et retiendrons ainsi de la PAPDA, d'abord et surtout, l'importance de distinguer clairement les fonctions d'administration et d'exécution, qui reviennent aux Conseils, de celles de délibération et de contrôle, qui reviennent aux Assemblées. Tout un ensemble de déviations sémantiques peuvent effectivement être relevées à ce niveau dans chacun des Décrets analysés, et ils devront être révisés en ce sens.

Problème de calendrier :

D'un autre coté, nous signalerons un problème potentiel, relatif aux dates fixées en vue des sessions ordinaires des Assemblées. En premier lieu, il faut tenir compte du fait que l'année fiscale des Collectivités territoriales d'étalerait du 1 janvier au 31 décembre, de manière a pouvoir attendre que soit formellement ratifié et diffusé le budget national en vue de finaliser les budgets des Collectivités (qui doivent refléter les montants et la nature exacte des divers transferts étatiques dont ils bénéficieront, ainsi que ceux des investissements publics –effectués tant à partir des ressources nationales qu'internationales- prévus pour leurs juridictions. Les Décrets prévoient ainsi le calendrier des sessions ordinaires trimestrielles: a) Assemblées Départementales : le budget est voté en octobre ; les sessions ordinaires durent 10 jours, et ont lieu aux mois d'octobre, de janvier, mars et juillet. b) Assemblées Municipales : le budget est voté en novembre ; les sessions durent 8 jours, et ont lieu aux mois de novembre, février, mai et aout ; Assemblées de Section Communale : le budget best voté en décembre ; les sessions de l'ASEC durent 2 jours et ont lieu aux mois de mars, juin, septembre, décembre.

Comme on peut le constater, un mois de décalage est ainsi prévu entre la date officielle de ratification du budget national avant le début du processus de vote des budgets des collectivités, en débutant par la CT Départementale, avec un décalage successif d'un mois au fur et a mesure que l'on descend vers la section communale. Ne serait-il pas plus logique, dans un esprit participatif, d'envisager la date des sessions budgétaires (et donc la suite des sessions ordinaires également, afin de permettre aux résolutions de la base de « monter » progressivement vers le CID) a partir de celles des Sections Communales ? Le vote budgétaire aux niveaux des Collectivités pourrait ainsi avoir lieu entre octobre et janvier lors des sessions ordinaires, sinon, bien sur, lors de sessions extraordinaires. Les dates suggérées dans les Décrets pour la tenue des sessions ordinaires pourraient dès lors être modifiées comme suit : ASEC: février, mai, aout, novembre (vote du budget); AM: mars, juin, septembre, décembre (vote du budget); AD: janvier (vote du budget), avril, juillet, octobre.

Des modalités de composition des organes :

En ce qui a trait aux modalités de composition des CASECs, les Décrets prévoient que les membres seront élus de manière indépendante et accèdent à l'un des postes prévus à hauteur des suffrages obtenus. Les membres des ASECs sont élus pour leur part au suffrage universel direct au niveau de chaque habitation ou quartier, sur des listes de candidats proposées par les associations enregistrées à la mairie de la commune. La PAPDA constate donc il n'y aura donc plus de «cartels», et elle estime que ceci risque d'entrainer «*un fort potentiel de conflits entre gens d'option politique différente* : *cela ne constitue pas une garantie pour une bonne gouvernance*».

De nombreuses opinions auront par ailleurs appuyé la position exprimée par Me Edgar Leblanc Fils[viii], qui aura souligné que la Constitution établit en son article 31.1 que «*les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage…et la loi détermine leurs conditions de reconnaissance et de fonctionnement, les avantages et privilèges qui leur sont réservé* », tandis que le Décret de Juillet 1986 portant organisation et fonctionnement des partis politiques stipule dans son article 22 que «*tout parti politique légalement reconnu jouit de tous les avantages et privilèges accordés par la loi. Il a le droit de présenter des candidats aux fonctions électives qui sont officiellement déclarées vacantes, conformément aux prescriptions de la loi*». En écartant ainsi la possibilité pour les partis politiques de présenter des candidats aux Assemblées de Section et de Commune, les Décrets les écartent ainsi également de manière implicite des possibilités de représentation directe au niveau des Conseils et Assemblées Départementaux, du Conseil Interdépartemental (et nous ajouterions: du processus de désignation des membres du Conseil Electoral Provisoire). Ces dispositions empêcheraient également les citoyens non-affiliés de présenter leur candidature à ces postes électifs, à titre d'indépendants.

Une position différente est défendue par exemple par la CNRA, qui privilégie un système par lequel *«les élections pour la formation des CASEC et des Conseils Municipaux sont ouvertes à tout citoyen, membre de parti ou non, remplissant les conditions d'éligibilité prévues ; tandis que les élections pour les ASEC sont ouvertes à tout citoyen représentant de groupes constitutifs de la société civile localisés dans les sections communales concernées*». L'objet d'une telle formule étant d'assurer que la logique de parti et la logique citoyenne pourront toutes deux jouer pleinement, sans se gêner mutuellement et d'offrir un cadre pour le renforcement et l'épanouissement du mouvement démocratique et du mouvement associatif au pays. Associer la société civile au processus décisionnel devrait ainsi garantir une plus grande participation et donc «*assurer une valorisation continuelle du capital social accumulé au fil des décennies*». Charles Cadet écrivait ainsi [ix]: « *au lieu de faire des ASEC un enjeu politique, il faut de préférence capitaliser sur cette expérience historique des groupes de base. De cette façon, la logique des partis politiques primera au niveau de l'organe exécutif tandis que la logique citoyenne, plurielle et non partisane pourra jouer au niveau de l'Assemblée de Section Communale* ».

Ces remarques divergentes devront être tranchées, particulièrement dans la perspective de la révision des Décrets avant les prochaines élections directes. Nous aurions tendance à donner poids à l'argumentation développée par Me Leblanc et divers spécialistes et représentants des partis politiques, tout en ajoutant qu'il faudrait également protéger les droits politiques des simples citoyens, non affiliés aux partis ou aux associations locales, de présenter leur candidature à titre d'indépendants.

En ce qui concerne l'élimination des cartels- revendication de longue date de nombreux secteurs et spécialistes, particulièrement en ce qui concerne les ASECs-, nous ne pouvons accepter les objections de la PAPDA car effectivement, il est un fait reconnu que les conflits au sein même des cartels ont été légion. Les dispositions des Décrets relatives aux modalités de prise de décision ont le grand mérite d'éclaircir les rapports et responsabilités des membres l'un face à l'autre, et contribueront à éviter –ou réduire- les conflits au sein des Casecs et Conseils Municipaux. Diverses dispositions additionnelles renforcent cette cohésion au sein des équipes dirigeantes, mettant en cause leur responsabilité tant individuelle que collective: ainsi, au cas où l'exécution d'une décision prise unilatéralement par l'un des membres aurait impliqué des dépenses pour une collectivité territoriale, le membre fautif devra les rembourser; ou encore, l'obligation faite à tous les membres de signer les actes et procès-verbaux, quitte à ce que les membres ayant une opinion minoritaire fassent consigner leurs réserves. Les Décrets offrent d'autre part de multiples mécanismes de médiation, d'arbitrage et de résolution de conflits, et favorisent de manière marquée la coresponsabilité des dirigeants, comme le réclame par ailleurs la PAPDA.

Le problème des Elections indirectes :

Comme chacun le sait, les derniers mois auront vu la fin du mandat qui avait été confié au Conseil Electoral Provisoire nommé par le Gouvernement de Transition, puis la désignation de nouveaux membres par le Président de la République. Leur mandat serait d'abord d'organiser les prochaines Sénatoriales, en attendant que soit conclu les réflexions en cours sur le cadre normatif prévu dans les Décrets adoptés par le Gouvernement de Transition, et devant guider le processus des élections indirectes au sein des collectivités territoriales

Le projet de loi élaboré par l'ancien Conseil Electoral Provisoire tenait compte, tant dans ses considérants, que dans les prescriptions relatives à l'organisation des élections indirectes, des Décrets de février 2006 élaborés par le gouvernement de transition relativement aux collectivités territoriales. Le Conseil Electoral Provisoire installé en décembre dernier a révisé ce document, et soumis au Parlement en janvier 2008 un nouvel Avant Projet de Loi Electorale, où les instances appropriées l'auraient étudié et soumis des commentaires avant de le retourner au CEP. Celui-ci serait donc apparemment sur le point de soumettre à l'Exécutif la version finale de ce projet de Loi, en vue de sa soumission officielle au Parlement. Des déclarations officieuses feraient état du fait que le CEP serait en mesure d'organiser les élections dans les 90 jours suivant la ratification de la nouvelle Loi Electorale.

Cet avant-projet de loi comprend les sections habituelles sur les services administratifs et techniques internes au CEP, la gestion du registre électoral, etc., ainsi que des sections sur les conditions et modalités d'élection à la fonction Présidentielle, au Sénat, à la Chambre des Députés, au Conseil Municipale, au CASEC, aux assemblées de sections communales et aux délégués de Ville. Il comprend également la liste des circonscriptions électorales à l'échelle nationale, les dispositions relatives au financement des campagnes politiques, au dépouillement du scrutin, au contentieux, etc. Dans le cadre de ce travail, nous nous intéressons évidemment aux conditions d'éligibilité et aux modalités de mise en œuvre du processus électoral indirect en vue de la désignation des représentants aux fonctions de membres des Assemblées Municipales, des Conseils et Assemblées Départementaux, et du Conseil Interdépartemental. N'ayant point en main de version définitive de ce document, les observations et commentaires qui suivent sont donc émis sous toutes réserves ; ainsi, selon le texte consulté :

- L'Assemblée Municipale serait formée d'au moins un représentant de chacune des sections communales et des délégués de ville. Le nombre des représentants des sections communales est déterminé proportionnellement à la densité démographique de la section par rapport à la population totale de la commune. Le CEP publie le nombre de membres retenus pour chaque section communale. Une semaine avant les élections, le BEC ***appelle les organisations de la section communale*** à proposer des candidats au poste de délégué à l'Assemblée Municipale. Le BEC convoque les ASECs en vue de les constituer en assemblées électorales, et pour élire à la majorité absolue, les représentants de la Section communale à l'Assemblée Municipale. Suivant la procédure du vote établie, l'élu ou les élus sont les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de votes, jusqu'à l'épuisement des postes à pourvoir.

- L'Assemblée Départementale est formée d'un représentant de chaque Assemblée Municipale. L'élection a lieu à la première session de l'Assemblée Municipale, au scrutin secret, a la diligence du BED, suivant les mêmes procédures électorales établies. Pour sa part, le Conseil Départemental est formé de 3 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Départementale. L'élection a lieu à la première session de l'Assemblée Départementale, au scrutin secret, a la diligence du BED. Une fois le Bureau électoral établi, les inscriptions sont ouvertes et les membres intéressés présentent leur candidature pour les postes à pourvoir.

- Le Conseil Interdépartemental est formé d'un représentant de chaque Département, désigné par l'Assemblée Départementale. L'élection a lieu à la première session de l'Assemblée Départementale, au scrutin secret, a la diligence du BED.

Ce texte fait non pas référence aux Décrets de février 2006, mais à la « Loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Section Communale » de 1996. Il serait donc logique de présumer qu'il est fondé sur une présomption de l'abrogation formelle des Décrets de 2006 par le Parlement avant la tenue des prochaines compétitions électorales. Il est néanmoins curieux de noter que cet avant-projet retient une formule inspirée d'une adaptation boiteuse des Décrets en ce qui concerne les Élections aux Assemblées Municipales , puisque d'une part les Délégués de Ville ne sont point invités à former une Assemblée de Ville et élire leur Conseil de Ville (tel que prévu dans les Décrets) ; mais d'autre part, les ASECS et Délégués de Ville (élus par cartel lors des élections de 2006, on se le rappellera) sont invités à se prononcer sur une liste de candidats soumis par les associations des locales. Il n'est pas précisé dans le texte si les membres élus des ASECs ou Délégués de Ville pourront ou pas également présenter leur candidature à l'Assemblée Municipale. Nulle mention n'est faite non plus de candidats a l'AM pouvant être proposés directement par les partis politiques

En mettant de coté les dispositions des Décrets relatives à la mise sur pied de Conseils et assemblées de ville, le nouveau CEP rejette également implicitement la notion d'une Commune composée entièrement de sections communales. Il consacre à nouveau les inégalités entre habitants de sections communales et les zones urbaines des villes ; il renforce les perceptions de certains habitants des zones urbaines qu'ils ne sont pas représentés de manière équitable au sein des organes des Collectivités ; et il contribue finalement peut être ainsi à la mise sur pied, encore une fois, d'une Assemblée Municipale boiteuse, composée de représentants élus indirectement et d'autres bénéficiant d'un mandat direct (les délégués de ville).

Les Instances Participatives de Développement :

Des institutions comme la PAPDA-ou le RAF, indirectement- ont questionné de manière approfondie ces instances ainsi que, de manière plus générale, les mécanismes participatifs prévus dans ces décrets, notamment au chapitre de certaines des attributions allouées aux organes des Collectivités Territoriales. Ainsi, pour la PAPDA «(*en ajoutant) des conseils de développement ….on semble dire que les assemblées ne représentent pas déjà toutes les couches d'une Collectivité. Si la situation se présente ainsi, il est plutôt nécessaire de travailler à la composition de l'assemblée »*. D'autre part, elle juge difficile de concilier et d'intégrer l'élaboration de plans de développement de la section communale, de plans communaux, de plans départementaux, particulièrement dans le cadre d'une programmation nationale: Elle souligne son désaccord profond avec l'idée d'un processus de planification du développement à partir de la Section Communale - rappelant que la Constitution attribue cette mission de planification au Départemental en collaboration avec l'Etat - et en appelle donc à un débat de fond sur cette question de la réalisation de plans de développement au niveau de toutes les Collectivités Territoriales.

La PAPDA reconnait que « les *administrations communales doivent disposer d'un plan d'intervention, d'un plan pour la gestion de leurs ressources ou d'un plan pour l'avancement de leur entité. On peut décider de l'appeler plan de développement de la commune. Mais on n'a pas besoin d'une instance différente de celles décidées par la Constitution pour s'en occuper. Le Conseil Municipal a la légitimité nécessaire pour cela.* » Et elle ajoute que « *les membres de l'Assemblée viennent de différents segments de la population. Ils apportent les points de vue de la population sur les actes du Conseil d'Administration. One ne peut demander à une autre instance de travailler sur les actes du Conseil. Cela écarte la population de la participation prônée par la Constitution de 1987, ou entraine des confusions sur la participation* ».

André Lafontant Joseph aura tenté de répondre aux arguments avancés par la PAPDA contre l'élaboration de plans de développement au niveau local et de l'imbrication des plans de développement des différents niveaux de Collectivités les uns dans les autres et dans un plan national de développement en précisant : «*l'approche prônée par le Décret est celle de la* ***planification stratégique participative.*** *Une telle approche exige de toute façon que l'on aille de bas en haut), c'est-à-dire de la Section communale au niveau national. Les étapes de la planification stratégiques qui sont (i) le diagnostic, (ii) la priorisation, (iii) l'identification des moyens, (iv) la préparation des projets et (v) la programmation concernent tous les niveaux de territoire et devraient même commencer au niveau des habitations. Les phases de priorisation et d'identification de moyens matériels, humains et financiers qui constituent des moments clés du processus d'élaboration du plan de développement tiennent compte des compétences des divers niveaux de Collectivités et du pouvoir central. Quand dans un diagnostic la population demande la construction de latrines ou la fourniture d'eau potable, il s'agit là de besoins à intégrer dans les plans de développement des Sections communales. Un lycée qui concerne un territoire en général plus grand que celui d'une section communale sera placé dans le plan de développement de la commune. Si par contre, le besoin est la construction d'hôpitaux ou de centrales hydroélectriques, on est en présence de services qui desservent des bassins de population plus proches de ceux du Département. Si enfin, il s'agit de routes interdépartementales, il s'agit de besoins à la charge du pouvoir central.* ***Il ne s'agit donc pas d'un processus d'addition de plans de développement car chaque niveau prend en charge les besoins et les opportunités qui correspondent à ses compétences****. Par contre il est en général intéressant de faire figurer les plans de développement des collectivités constitutives d'un niveau territorial pour donner une idée globale de l'effort de développement dans l'ensemble de ce territoire, mais la responsabilité de chaque entité dans la décision et dans l'exécution est différente*».

Une révision des Décrets devrait sans doute chercher à clarifier autant que possible cette question de la nature et des résultats attendus au terme de ces processus consultatifs, notamment en spécifiant que les plans de développements et schémas de développements produits au niveau local devront se conformer aux normes, réglementations et lois en la matière.

En ce qui concerne le Conseil Départemental, la PAPDA souligne encore une fois que sa principale mission constitutionnelle est de travailler sur la question du développement, de concert avec l'administration centrale. Or, selon les attributions du CD, décrites à l'article 42 du Décret sur le Département, l'Assemblée Départementale «ratifie le plan de développement préparé par le Conseil de Développement du Département, et présenté par le Conseil départemental»: le Conseil de Développement s'accaparerait donc ici des prérogatives exclusives du Conseil Départemental. Au niveau des attributions des Conseils de Développement, l'on peut effectivement relever que les Décrets avancent que ces instances sont des structures participatives de *prises de décision*, de planification, d'exécution et de suivi des actions locales de développement, qui « ***adoptent*** » le plan de développement de leur CT respectives (art 86 du Décret sur la Section Communal). Il serait sans doute judicieux de remplacer ici le terme « adoptent » par une phrase plus nuancée, telle: «collaborent à l'élaboration du plan de développement».

D'autre part, les ASEC et l'AM ont comme attributions (art 28 du Décret sur la Section et article 36-37 du Décret sur la Commune) de délibérer et formellement **ratifier**, ou prendre des résolutions à effet contraignantes pour leurs Conseils respectifs, en ce qui a trait entre autres, aux «programmes d'investissements publics locaux», «projets publics», «plans de développement ***préparés par leurs Conseils***», «plans d'aménagement du territoire, d'embellissement des villes et des zones rurales», « participation de la CT dans les société anonymes mixtes et les créations de sociétés communales », etc. De leur coté, les Conseils ont entre autres attributions (art 53 du Décret sur la Section et art 63-64 du Décret sur la Commune), celles évidentes « d'animer les processus participatifs de planification stratégique du développement » ; mais également celles de « soumettre pour approbation à leurs Assemblées respectives les plans de développement élaborés par leurs soins » ainsi que de celles de préparer et soumettre les plans d'aménagement et le programme ou plan d'investissement local.

Il est vrai que le Décret sur la Section précise que le CASEC n'est pas «*lié par les décisions du CDSC pour ce qui concerne ses prérogatives légales*» (art 91), tout comme le Maire (art 108 du Décret sur la Commune). Cependant, il ne serait pas inutile de préciser davantage les mandats précis des conseils de développement par rapport aux attributions exclusives des Conseils et Assemblées des CT en ce qui a trait au processus décisionnel relatif à l'élaboration et à l'adoption des plans de développement et des programmes locaux d'investissements. En tant qu'instances de consultation et de coordination, s'il est clair que les recommandations des CDSC et CDC n'engagent pas les pouvoirs publics, leur existence serait sans doute moins contestée et sur le terrain, les rapports deviendraient peut être plus clairs : les organes des CT seraient ainsi vivement « encouragés » à tenir compte des travaux des conseils de développement, mais seraient libres d'adopter des plans et programmes d'investissement publics officiels. Par ailleurs, le statut de ces conseils de développement pourrait être clarifié, afin de les confirmer en tant qu'organes déconcentrés des collectivités.

Pour leur part, les organismes communautaires et de coopération seraient sans doute avisés de tenir compte des orientations retenues par les autorités locales dans la programmation de leurs propres activités, mais demeureraient libres d'investir leurs propres fonds dans les secteurs correspondant à leurs intérêts et à leurs missions particulières. Tout en souhaitant une harmonisation des points de vues entre les secteurs privé et public au niveau local, et en louangeant certaines des dispositions des Décrets, dont notamment celles prévoient que «*les entrepreneurs…qui veulent bénéficier des conditions incitatives envisagées par le Conseil Communal… pour favoriser les investissements privés dans un domaine donné, doivent présenter leur projet au CDC et le soumettre à son approbation*» (art 111 du Décret sur la Commune), il est permis d'envisager des divergences parfois profondes. Les Décrets devraient en conséquence tenir compte de ces réalités et être révisés en ce sens, en modulant davantage les rapports entre ces instances participatives et les autorités élues des Collectivités Territoriales.

D'autre part, ces Décrets faisant ici explicitement référence à la «société civile», il semble judicieux de se pencher sur les réflexions faites a ce sujet. Ainsi, pour la PAPDA, se penchant sur la signification précise de cette notion au niveau de la section communale, « *beaucoup de gens définissent la société civile comme un ensemble d'organisations. Cette société civile serait formée d'organisations de la section communale. (Or) Les*

organisations ne se circonscrivent pas toujours dans les limites des sections communales. Il devient alors difficile d'apprécier la société civile locale. Il y a des organisations qui prétendent couvrir toute une région; il y en a qui prétendent avoir une audience nationale. On pourrait considérer les branches locales des organisations dont la couverture dépasse la section communale. Plusieurs organisations se font représenter dans plusieurs sections communales. Dans ces conditions, il est difficile de définir cette société civile locale ».

Jean Rénol Elie du RAF, pour sa part, examinant la multitude d'associations, organisations, syndicats, regroupements d'organisations de toutes sortes que l'on peut identifier en Haïti, et qui parfois s'entredéchirent, conclue « *nous ne pouvons parler de la société civile comme une unité….L'acceptation de la société civile comme partenaire dans le processus de construction de la démocratie participative présente des risques quand la société politique distincte se rend compte de l'hétérogénéité de la société civile. Elle peut bien accepter la fraction de la société civile qui la rencontre dans ses vues. La société civile, c'est-à-dire la portion d'organisations que la société politique admet comme partenaire, devient (alors) une composante de l'Etat, qu'elle alimente idéologiquement ; ou elle se constitue en appareil idéologique de l'Etat, pour faire passer les directives venues d'en haut.. Les autres organisations végètent : elles peuvent contester ce mariage entre l'Etat et une portion d'organisations. La caravane passera, même si des chiens aboient… La recherche de la vision cohérente entre la société politique et la société civile nous amène dans ces conditions à une impasse* ». Pour Elie, donc, la notion courante de société civile n'aide pas à saisir la réalité et peut même être utilisée par certains secteurs pour cacher la réalité et piéger les autres. Cette réflexion l'amènera à examiner de manière critique les expériences de terrain visant le renforcement de la «gouvernance locale» et celles relatives au «développement local» à la lumière des concepts de «participation» et de «démocratie participative».

Nous répondrons qu'il est un fait que la notion de «société civile» recouvre une réalité hétérogène, multiforme, aux intérêts multiples et souvent divergents. Les divers programmes «d'appui à la société civile» mis en œuvre avec l'appui des grandes institutions multilatérales et bilatérales, en Haïti comme ailleurs de par le monde, ciblent en général deux objectifs : a) fournir une formation aux dirigeants des différentes organisations touchées, afin de les aider a mieux structurer leurs institutions au niveau interne; et 2) les aider a se constituer en « réseaux », en vue de la mise sur pied de « coalitions » pouvant articuler et défendre les intérêts sociaux, politiques et économiques de leurs membres, et ainsi effectuer des activités de plaidoirie auprès des décideurs. C'est une reconnaissance implicite de l'existence de secteurs et d'intérêts multiples et divergents, et une tentative de structurer les débats et luttes sociopolitiques en cours dans toute société donnée, de manière plus organisée et dans un cadre respectant les règles du jeu démocratique. Il est vrai également que certains secteurs de la société civile peuvent être cooptés par le pouvoir (tant au niveau local que national), et que certains dirigeants d'organisations spécifiques sont souvent présentés à tort, de manière abusive et démagogique, comme représentant « la »société civile dans son ensemble. Ces risques sont réels, et les organisations « marginalisées »dans ce jeu de pouvoir n'ont dans ce cas guère d'autres choix que de poursuivre leur lutte démocratique.

Il nous semblerait plus judicieux d'analyser les modalités concrètes de mise en place et de fonctionnement des Conseils de Développement, tels que proposés par les Décrets. L'on peut ainsi s'interroger sur les modalités pratiques de réunir les organisations communautaires à travers les habitations des sections, en vue de la désignation de leurs représentants sectoriels à ces Conseils. Il faudrait également analyser avec soin les couts financiers de fonctionnement de ces instances, et leur impact sur le budget global des collectivités territoriales[x] : les Décrets proposent à cette fin la création d'un Fonds d'appui à la gouvernance locale (FAGL) alimenté par une « surtaxe »sur les projets locaux de développement, mais il n'est pas évident que ceci pourrait facilement être négocié par l'état haïtien avec les bailleurs de fonds internationaux, ni que ceci serait acceptée de bonne grâce par les organismes humanitaires non-gouvernementaux haïtiens et étrangers, intervenant avec leurs fonds propres.

Les experts consultés sur les problématiques suscitées se sont particulièrement intéressés au problème de la désignation des candidats aux organes des collectivités territoriales, tel que souligné dans la discussion sur les finalités générales de la décentralisation, sans arriver néanmoins à dégager un consensus clair à ce sujet. Si un large accord semble exister sur la nécessité de remettre en cause la notion même d'un conseil municipal (composé

de trois membres), l'alternative d'un Maire oeuvrant avec une assemblée semblant de loin préférable, ceci relève cependant d'une révision constitutionnelle éventuelle. En attendant, le débat demeure malgré tout ouvert en ce qui concerne l'option de cartels de liste ou de candidature indépendante aux Conseils. Dans le cas des assemblées, si certains demeurent attachés aux cartels, de manière générale le débat s'est déplacé et tourne autour des modes de désignation de candidats indépendants, en vue de déterminer s'ils devraient être issus des partis politiques, ou de la société civile au niveau des regroupements d'habitations: un compromis apparemment acceptable serait de trouver une formule de non-exclusion, peut être même une formule hybride, permettant d'ouvrir nommément ces postes tant aux partis, qu'aux regroupements d'organisations locales, qu'aux candidats indépendants. Demeurerait le problème de la légitimité des associations de base au niveau local (reconnaissance légale, non-existence de statuts, membership informel, ect)

Au niveau des élections indirectes, un second problème surgit, les choix étant de laisser les membres des ASEC choisir leurs représentants aux assemblées municipales uniquement à partir de candidats ne faisant pas partie de leur assemblée, ou d'avoir l'opportunité de soumettre eux aussi leur candidature, ainsi que la question connexe de savoir si un membre d'une ASEC donnée, élu à l'assemblée municipale, perd ou pas son statut. La seule incompatibilité claire aux élections indirectes concernerait les membres des Casecs et des Conseils. Finalement, en ce qui concerne les délégués de ville, non seulement des candidatures indépendantes seraient-elles préférables à la formule des cartels, mais l'approche transitoire proposée par les décrets, à savoir la constitution d'une assemblée et d'un conseil de ville, semble préférable à les voir directement siéger dans l'immédiat au sein de l'assemblée municipale, afin de renforcer le plus possible la cohésion au sein de cet organe.

D'autre part, vu les enjeux politiques et sociaux d'importance qui résulteront de la mise sur pied de l'ensemble des organes des collectivités territoriales (notamment la désignation des candidats à la magistrature, et de ceux au Conseil Electoral Permanent), il semblerait opportun d'adopter toutes les mesures législatives que possible en vue d'encourager les membres de ces assemblées à faire preuve d'un esprit d'impartialité et de non-partisannerie au cours des élections indirectes ainsi que lors de leur sélection éventuelle des personnalités appelées à remplir pareilles fonctions, et d'établir d'autre part des critères les plus rigoureux que possible à cet effet. Dans ce sens, l'esprit des mesures proposées dans les Décrets, qui invitaient les candidats aux diverses élections indirectes précitée à se présenter devant l'assemblée électorale afin de présenter leurs «programmes», semble judicieuse.

Au terme des discussions qui précèdent, nous recommandons que: toute révision ou refonte des Décrets devrait :

- ***éliminer toute confusion possible sur la nature des attributions et rôles alloués aux divers organes des Collectivités Territoriales, en confirmant les principes de la séparation des pouvoirs entre un organe exécutif et une assemblée délibérante et de contrôle d'essence participative***

- ***préciser de manière détaillée les obligations légales des membres des ASECs, des Assemblées Municipales, des Assemblées départementales, et des membres du Conseil Interdépartemental, en vue de rendre compte de leur gestion à leurs mandants, sur une base régulière clairement établie. Des mécanismes aussi précis que possible de mise en œuvre devraient être identifiés et inclus dans ces provisions juridiques, afin d'assurer la transparence souhaitée et renforcer les structures participatives au sein des populations et à travers l'ensemble des Collectivités Territoriales.***

- ***réviser le calendrier des sessions ordinaires des Assemblées des Collectivités Territoriales, tout en maintenant distinctes les années fiscales des Collectivités et de l'Etat, tel que prévu dans les Décrets.***

- ***maintenir l'abolition des cartels pour les ASECs, CASECs et Conseils Municipaux.***

- ***spécifier que tant les représentants des partis politiques, représentants des associations locales et citoyens indépendants sont invités à soumettre leurs candidatures aux postes électifs des Assemblées des Collectivités Territoriale ; ce principe devrait être reporté dans la futurs Loi Electorale***

- ***identifier plus clairement les résultats attendus au terme des exercices de planification stratégique participative réalisés dans les Collectivités territoriales, notamment en précisant que les plans de développement et schémas d'aménagement produits par le biais de pareils processus consultatifs, devront se conformer aux normes, règlements et dispositions légales adoptées en la matière***

- ***chercher à mieux clarifier les rapports existant entre les instances participatives de développement et les prérogatives des autorités élues des Collectivités Territoriales, notamment en leur attribuant le statut d'organes déconcentrés***

En ce qui a trait aux études complémentaires souhaitables :

- ***Un débat de fond sur la problématique de la planification stratégique participative à travers les divers niveaux des Collectivités Territoriales devrait être organisé, afin d'éclaircir ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les résultats concrets espérés. Dans la mesure du possible, le projet ARD/LOKAL ainsi que divers autres partenaires institutionnels tels le FAES et autres, devraient contribuer à la réalisation à court terme d'un tel débat.***

- ***Une évaluation financière devrait être faite de l'ensemble des couts relatifs à l'organisation des réunions des instances de développement des Collectivités Territoriales tels que suggérés dans les Décrets, y compris ceux d'une assistance technique externe requise au moins a moyen terme afin de conduire à bon port les mécanismes de planification stratégique participative***.

Au niveau général des politiques publiques, et particulièrement en ce qui concerne les prochaines élections :

- ***En attendant une nouvelle Loi sur la délimitation du territoire, qui confirmerait que le territoire des Communes est entièrement divisé en Sections Communales, les Délégués de Ville devraient être constitués en «Assemblées de Ville» et élire à l'indirecte un «Conseil d'Administration de la Ville», aux attributions semblables à celles des CASECs, tel que spécifié dans les Décrets. Ces principes et cette formule devraient être appliqués immédiatement, notamment par le biais de la nouvelle loi portant sur les prochaines élections indirectes.***

4. Partage de compétences entre l'état et les collectivités territoriales & Compétences des collectivités territoriales

Définition et partage de compétence selon les Décrets du Gouvernement de Transition :

Certains principes de base guident les Décrets dans leur approche quant au partage des compétences entre l'Etat et les CT. On les retrouve exprimés tout particulièrement au Livre I du Décret Cadre :

- La décentralisation doit se réaliser dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et des lois de la République. L'Etat demeure garant de la qualité des services offerts à la population, et à ce titre, il établit les normes et standards sectoriels. Il demeure également garant de la solidarité nationale et à ce titre, il organise la solidarité avec les Collectivités territoriales et entre ces dernières elles-mêmes.

- Les services publics de proximité sont assurés par les collectivités qui sont les plus proches de la population :
  - La **Section Communale** est ainsi le premier niveau de prise de décision collective et de prise en charge directe des services publics de proximité, de planification et de gestion des ressources locales.
  - La **Commune** se doit d'assurer la priorisation et l'harmonisation des intérêts collectifs des Sections communales et la planification stratégique du développement et l'aménagement du territoire communal. Elle prend en charge les services collectifs de proximité dont la loi lui confie la charge ainsi que ceux qui ne peuvent pas être assurés par des Sections communales.
  - Le **Département** priorise et l'harmonise des intérêts collectifs des communes. Il coordonne la définition et la mise en œuvre des politiques de développement et d'aménagement du territoire élaborées par les collectivités qui le constituent, ainsi qu'à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de développement économique, social et culturel, au niveau national.

- Tout service public ne pouvant être assuré par une collectivité est automatiquement pris en charge par la collectivité supérieure ou par le pouvoir central.

La Loi Cadre prévoit que **l**es Collectivités Territoriales élaborent et exécutent leurs politiques et plans de développement dans le respect des grandes orientations de l'État. A cet effet, elles bénéficient de l'appui des services compétents de l'État dans les conditions définies par la loi (Art. 90). Elles sont également habilitées à contracter avec le pouvoir exécutif dans des domaines d'intérêt national ou local. Pour sa part, le Conseil interdépartemental entretient des relations de collaboration avec l'État en matière de décentralisation, de développement, de finances et de budget. (Art. 61)

De leur coté, les ministères appuient et encadrent les Collectivités territoriales dans leurs domaines de compétence à travers les Directions départementales, les bureaux, et agents communaux ou de Sections communales. Ces agents peuvent être détachés et affectés directement aux services des Conseils. Le Décret Cadre, dans ses articles 62-64, stipule ainsi que :

- le MICT, en collaboration en particulier avec le MPCE et le MEF, contribue à définir et coordonne la mise en oeuvre des politiques de décentralisation, de développement local et d'aménagement du territoire, ainsi que les initiatives prises par les instances déconcentrées, par le biais des Délégués et des Vices Délégués; contribue au renforcement institutionnel des Collectivités territoriales ;
- les Délégations coordonnent les initiatives prises par les structures gouvernementales déconcentrées, en direction des Collectivités territoriales. et assurent dans le cadre de leur juridiction le suivi de la politique de décentralisation, de développement local et d'aménagement du territoire du gouvernement
- le MICT participe à la gestion du FGDCT en collaboration avec le Ministère des Finances ;

Par arrêté, les Collectivités de même niveau peuvent avoir entre elles des conventions en vue d'entreprendre des ouvrages et activités à frais communs. Elles peuvent également`établir avec des Collectivités étrangères des relations de jumelage et développer une coopération décentralisée; se constituer en Associations; créer seules ou entre elles des organismes publics en vue de l'exploitation de services publics; et passer des contrats avec d'autres collectivités et leur déléguer la mise en œuvre de certaines activités ou services. (Art.75 à 78 et 114=117 du Décret sur la Section). Elles peuvent donc instituer avec des personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères, des structures de concertation et de coopération sur des questions d'intérêt local, qui n'ont pas la personnalité morale et sont instituées sur base conventionnelle (Art. 118). Les communes limitrophes peuvent réaliser ou exploiter en commun des ouvrages ou institutions d'intérêt intercommunal (eau potable; pont; lieux de promenade; détritus; pompe à incendie; réseaux routiers intercommunaux; droit de péage et toutes autres initiatives intercommunales à caractère économique financier ou socioculturel. (Art. 216)

Les Décrets prévoient diverses mesures afin de baliser les rapports entre les Collectivités territoriales et la population. Ainsi, le Décret cadre prévoit que les habitants de la collectivité territoriale ont le droit d'être informés de toutes les décisions prises par ses organes. Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée et ont libre accès à tous les documents émis par ces organes à des fins de consultation, notamment les documents concernant le budget de la collectivité (art 82). Il est également spécifié que les électeurs peuvent être consultés par le Conseil pour toutes affaires relevant des compétences de la collectivité, par le biais de l'organisation de référendum (notamment en cas d'emprunts pouvant conduire a de nouvelles taxes) organisé par le Conseil électoral permanent sur la base d'un cofinancement des dépenses nécessaires (art 83). Le Décret sur la Commune ajoute que le Conseil peut organiser un référendum suite à une résolution votée par l'Assemblée Municipale et dument acheminée au Conseil départemental qui se chargera d'en donner avis au pouvoir central: ces deux instances ont quinze (15) jours pour réagir. Le Décret spécifie ensuite les modalités d'organisation de tels référendums (art 221-228). Finalement, les habitants d'une collectivité territoriale peuvent soumettre des pétitions à la délibération de l'assemblée, qui ne peut refuser de statuer sur leur objet. (Art. 120 Décret sur la section, art 84 Décret cadre).

Ce droit à l'information est renforcé par les dispositions relatives aux obligations qui sont faites aux Collectivités de publier dans les journaux leurs actes et arrêtés. Ainsi, le Décret sur la Commune indique que celles ci n'ont aucune obligation de publier leurs arrêtés dans *Le Moniteur*, mais dans un journal tiré au moins à 1.000 exemplaires pour les Communes de la zone métropolitaine et des chef-lieux de département, 500 exemplaires pour les chef-lieux d'arrondissement et 250 pour les autres communes (art 238)

Compétences des Collectivités Territoriales selon les Décrets:

Les collectivités ont des compétences politiques, techniques et financières. Les compétences politiques font plus particulièrement référence aux compétences spécifiques des Assemblées (sélection des candidats aux fonctions de juges de paix et des Cours d'Appel; élection des délégués aux assemblées municipales et départementales; élection du CD; élection des délégués au CID; sélection des candidats au CEP). Les compétences financières font références aux dispositions relatives à leur patrimoine, à leur compétences fiscales diverses ainsi qu'aux sources complémentaires de revenus à leur disposition, ainsi qu'aux dispositions relatives à leur budget et dépenses. Onze champs de compétences techniques distinctes leur sont attribuées.

1. Compétences Politiques:

L'article 89, du décret Cadre, stipule que l'AD soumet à l'exécutif les listes des personnalités desquelles seront choisis les juges des cours d'Appel et des tribunaux des premières instances. Des listes similaires seront également soumises pour la formation du Conseil Electoral Permanent. L'AM en fait autant pour le choix des juges de paix de la commune. L'ASEC, se constitue en Assemblée Electorale pour élire les délégués à l'Assemblée Municipale (Art. 47 du décret sur la section communale). Le Bureau de l'Assemblée Municipale a 15 jours pour élire son représentant au sein de l'Assemblée Départementale et 90 jours pour publier un avis appelant les citoyens à poser leur candidature aux postes de juge de paix. (Art. 53 et44).

Le Bureau de l'AD doit: a) quinze jours après son entrée en fonction, publier un avis appelant les citoyens résidant dans le département à poser leur candidature aux fonctions de membres du Conseil départemental. (Art.46) ; b) soixante jours après son entrée en fonction, publier un avis appelant les citoyens à poser leur candidature à la fonction de membres du conseil interdépartemental. (Art.66) ; c) quatre-vingt dix jours après son entrée en fonction, publier un autre avis appelant les citoyens à poser leur candidature aux postes de juges du Tribunal de première instance et de juges de la Cour d'Appel. (Art.74) ; et finalement d) dans les six mois qui suivent son entrée en fonction, il publie un avis appelant les citoyens à poser leur candidature aux fonctions de membres du Conseil Electoral Permanent. (Art.58)

2. Compétences Techniques:

Le Décret Cadre, en son article 40, définit 11 champs de compétences spécifiques aux Collectivités Territoriales:

1. Plans de Développement (voir art 90-94, qui spécifient 12 sous-champs de compétences à la . Commune, 6 à la section, et 2 au Dépt)
2. Gestion du domaine foncier : (art 95 dans lequel 2 sous champs sont alloués à la Commune seulement)
3. Environnement : (art 96-98 : 10 sous champs alloués à la Section, 12 à la Commune, 4 au Dépt.)
4. Santé : (art 99-101 : 4 sous champs alloués à la Section, 8 à la Commune, 1 au Dépt.)
5. Education : (art 102-104 : 5 sous-champs alloués à la section, 4 à la Commune, 1 au Dept.)
6. Culture Sports : (art 105-107 : 3 sous-champs alloués a la section, 8 à la Commune, 1 au Dépt..
7. Protection civile : (art 108-109 : 3 sous-champs alloués à la section, 6 à la commune)
8. Cimetières : (art 110, 111 et 110 bis (sic): 2 sous-champ à la section, 4 a la Commune, 2 au Dépt.)
9. Eau et Electricité : (art 111-112 : 2 sous-champs à la section, 8 à la Commune)
10. Marchés et Abattoirs :(art 114-115 : 4 sous-champs à la section, 3 à la Commune)
11. Sécurité Publique : (art 116 : attribution municipale (voir aussi art 50 du Décret sur la Section)

Dans le domaine de l'aménagement du territoire :
Les Collectivités territoriales élaborent et exécutent leurs politiques et plans de développement dans le respect des grandes orientations de l'État. A cet effet, elles bénéficient de l'appui des services compétents de l'État dans les conditions définies par la loi. Les CT peuvent passer avec le pouvoir central ou avec d'autres personnes morales, des contrats pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, culturel, sanitaire, professionnel, scientifique et environnemental (art 90-91). La Section communale a les compétences sur: (Art. 92) : l'élaboration du plan de développement; participation à la construction et à l'entretien des routes vicinales; l'entretien de la voirie ; l'entretien des places publiques; et l'entretien des espaces de loisirs. Pour sa part, la commune a les compétences sur: (Art. 93) la réalisation du zonage, l'élaboration du plan de développement et des schémas d'aménagement communaux et urbains; la construction de la voirie ; l'établissement et exécution de plans de lotissement; la délivrance des autorisations de construire et des certificats de conformité; la réglementation de la circulation urbaine; la désignation, construction et entretien des sites des gares et des aires de stationnement; le numérotage des maisons, signalisation et dénomination des rues ; la construction des places publiques; la construction des espaces de loisirs; la construction des infrastructures d'assainissement. Le Département a les compétences sur: (Art. 94) l'élaboration du Plan de Développement et du Schéma d'aménagement du Département et la participation à l'élaboration du Schéma d'aménagement du territoire national

Dans le domaine de la gestion du domaine foncier :
La commune attribue des parcelles et délivrance des titres d'exploitation se rapportant au domaine foncier communal ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit ; et collecte des produits des impôts, des taxes, des contraventions, des droits et des redevances liées au domaine foncier et immobilier (art 95).

Dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles :
-La Section communale applique les contraventions contre la coupe illégale des arbres, les actes de vandalisme contre les sites protégés et l'exploitation illégale des carrières; est responsable de la promotion des pratiques écologiques; du reboisement; de la protection des sources et des cours d'eau; de la prévention et lutte contre les feux de brousse; de la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances; de la création, réhabilitation et entretien des espaces verts et des parcs ; de la lutte contre la divagation des animaux; du renforcement des réglementations sur l'élevage, le transport et l'abattage des animaux; et de la participation à la protection et à l'entretien des sources et à la conservation des cours d'eau (art 96).

-La commune a les responsabilités de l'élaboration et mise en œuvre des plans communaux d'action pour l'environnement; de la délivrance des autorisations de coupe des arbres sur le territoire communal; de la participation à l'établissement par les services de l'État des schémas directeurs et des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets; de la protection de la faune et des ressources halieutiques; de la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles et des ressources halieutiques; de la protection des forêts classées et des forêts protégées; de l'assainissement et traitement des polluants liquides; de la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances; de l'enlèvement des déchets solides; de la définition des politiques de conservation et de gestion des ressources naturelles relevant de la commune; de la réalisation et entretien des retenues, des barrages, des puits et forages d'envergure communale; de la participation à la mise en place du comité d'alerte et de gestion des risques naturels (art 97).

-Le département peut émettre des avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes; effectuer la vérification des études d'impacts environnementaux des grands projets de constructions, de barrages, d'infrastructures et de route; créer des zones de conservation et des aires protégées ; déterminer la localisation des décharges publiques et définition de la politique de gestion et de traitement des déchets de toute nature (art 98)

Dans le domaine de la sante et de l'hygiène :
La Section communale est responsable de l'entretien et de participer à la gestion des structures de santé de premier échelon; de participer à des campagnes de sensibilisation sur la santé ; de participer aux campagnes contre les épidémies ; de mobiliser des ressources pour la création des structures de santé de premier échelon. (art 99). La commune de son coté a la responsabilité de la construction et de participer à la gestion des structures de santé de premier échelon; de la mise en place du service d'hygiène et de la police sanitaire ; de l'inspection de la qualité des produits alimentaires; de l'inspection de la date d'expiration des médicaments; de la réglementation et prise de mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la prévention des maladies ; de participer à des campagnes de sensibilisation sur la santé et contre les épidémies; de participer à l'exécution de la politique de santé nationale au niveau de la commune; du contrôle de la qualité l'eau. (art 100). Le département pour sa part doit participer à l'élaboration de la politique sanitaire départementale (art 101)

Dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation
La Section communale doit participer à l'identification des besoins en matière éducative; à la promotion de la scolarisation universelle au niveau de la Section communale ; à la localisation et à la gestion des établissements publics d'enseignement préscolaire et fondamental; à la commission éducative dans le Conseil de développement de la Section communale; et contribuer à l'alphabétisation des adultes (art 102). La commune doit assurer la promotion de la scolarisation universelle au niveau de la commune; la localisation, construction et participation à la gestion des écoles secondaires publiques ou des lycées ; la promotion de la formation professionnelle et technique; participer à l'exécution du Plan National de l'Education (art 103). Le département doit participer à la définition de la politique éducative au niveau du Département (art 104)

Au chapitre de la culture, des sports et des loisirs
La Section communale effectue la promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse ; assure la valorisation des potentiels culturels et artistiques de la section; effectue l'entretien des espaces verts et des

infrastructures de loisirs publics de la Section (art 105). La commune assure la construction et la gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse; la- gestion et conservation des archives communales ; la valorisation des potentiels historiques, naturels, archéologiques, culturels et artistiques de la commune ; la promotion de l'écotourisme et de l'artisanat; la promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse d'envergure communale; la construction et gestion des musées et bibliothèques communaux ; la gestion des sites et monuments historiques; et la- création des espaces verts (art 106). Le département doit participer à la définition des politiques culturelles, sportives et de jeunesse d'envergure départementale (art 107).

En matière de protection civile, de l'assistance et des secours

La Section communale contribue à l'organisation et à la gestion des secours ; à la participation à l'organisation de la lutte contre les désastres; à la prévention des catastrophes (art 108). La commune contribue à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés; assure la gestion des asiles communaux; assure la gestion des orphelinats publics et des centres de rééducation de jeunes; participe à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie: à ce titre elle participe à la gestion des unités de sapeurs-pompiers; participe à l'organisation de la lutte contre les calamités ; assure la prévention des catastrophes (art 109)

Au niveau des pompes funèbres et des cimetières

La Section communale assume l'aménagement et gestion des cimetières; est responsable de la délivrance des permis d'inhumer (art 110). La commune assure l'aménagement des cimetières; la délivrance de permis d'exhumer ; le contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert des restes mortels; la construction, l'entretien et la gestion de pompes funèbres (art 111). Le département participe à l'élaboration des normes en matière d'opérations d'exhumation dans le département; et à l'élaboration des normes en matière de construction et de gestion des morgues publiques et privées dans le département (art 110 sic)

Dans le domaine de l'eau et de l'électricité

La Section communale a la compétence sur la construction et gestion de fontaines publiques ; la construction, l'entretien et la gestion des systèmes d'adduction d'eau potable. (art 111 sic). La commune a les compétences en ce qui concerne la production et distribution de l'eau potable ; la réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines publics; l'élaboration et mise en œuvre du schéma communal d'adduction d'eau; la protection des eaux souterraines; l'élaboration des plans d'électrification de la commune; la mise en œuvre des plans communaux de production, de distribution et de maîtrise d'énergie ; la gestion des infrastructures énergétiques communales ; la réalisation et gestion du système d'éclairage des rues (art 112). Le Département assure sa participation à l'élaboration des normes nationales d'approvisionnement en eau ; sa participation à l'élaboration du schéma directeur départemental d'adduction d'eau; sa- participation à l'élaboration du schéma directeur départemental d'électrification; sa participation à l'élaboration du schéma national d'électrification (art 113)

En ce qui concerne les marchés, abattoirs et foires

La Section communale assure l'aménagement, entretien et gestion des marchés publics locaux; la création, aménagement et gestion des aires de foires; l'organisation des foires ; l'entretien et gestion des abattoirs (art 114). La Commune a les compétences sur la construction et réglementation des marchés, des abattoirs et des aires d'abattage; l'organisation des foires communales ; la gestion des marchés communaux (art 115)

Par rapport à la sécurité publique

Il est créé un Conseil de sécurité municipale formé du Maire principal, du Commissaire de Police municipale ou du plus haut gradé dans la commune, du Commissaire du gouvernement, du vice-délégué, du juge de paix et d'un représentant de la société civile. La Police administrative municipale (PAM) est déployée dans les Sections communales et s'occupe de la circulation, de l'assistance dans les rues aux enfants, aux vieillards et aux personnes handicapées, de la police des mœurs, de l'exécution des mandats des juges de paix de la commune, de la surveillance des bureaux publics communaux, du respect des arrêtés communaux notamment en ce qui concerne l'environnement. Le recrutement, l'effectif, l'organisation et les lignes hiérarchiques de la police administrative municipale sont déterminés par la loi (art 116)

3. Compétences financières :

De manière générale, les compétences financières des Collectivités s'entendent de leur pouvoir de mobilisation de sources diverses de financement, ainsi que des modalités de leur utilisation. Elles disposent d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs ou taxes rémunératoires du domaine et des services locaux dans les conditions prévues par les lois. Elles disposent de ressources leur permettant d'exercer leurs compétences administratives et techniques et possèdent a cette fin un patrimoine et des ressources financières et matérielles propres qu'elles administrent librement. Leur **patrimoine** est défini comme une base d'établissement de redevances, de taxes et d'impôts locaux (art 117 et 153 du décret cadre).

Le régime financier et comptable des Collectivités territoriales est déterminé par la loi (art 120-126). Elles élaborent et gèrent l'exécution de leur propre budget - établi pour une année civile - selon une estimation de leurs ressources propres et externes prévisibles. Le budget est proposé en équilibre (art 122-124). par le Conseil et voté par l'assemblée dans le respect des normes de la comptabilité publique. (art 125). Les financements provenant de la coopération décentralisée et d'organismes de développement nationaux ou étrangers, sont également intégrés dans le budget de la collectivité territoriale bénéficiaire. (art 119). Le Conseil doit respecter les normes nationales en matière d'adjudication de contrat. (art 202)

Les collectivités territoriales ont des **recettes** ordinaires leur permettant de faire face à leurs charges et obligations courantes. Elles proviennent du produit des recettes fiscales, des redevances, des droits, des licences, des contraventions, des amendes, des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers, des centimes additionnels sur les taxes de l'État qui leur reviennent et des fonds provenant des transferts ordinaires (art 130 Décret Cadre).

Les recettes fiscales des collectivités sont des taxes dédiées. Leur utilisation doit au moins être affectée à 70% à un domaine ou à un service. La définition des taxes locales, de leur assiette, de leur base, des catégories imposables est du ressort de l'État, à travers les lois. Cependant, la fixation des montants et des taux de taxation est laissée à la discrétion des autorités locales dans les limites fixées par la loi. Dans tous les cas, les taux de taxation et les redevances doivent être approuvés par les assemblées (art 131 Décret Cadre). Le Décret Cadre précise, dans les articles 132 à 135, que les redevances sont des frais payés, sur la base du prix de revient, pour la jouissance d'un bien ou l'obtention d'un service. Ce montant doit être proportionnel au service reçu et les revenus des redevances ne peuvent être utilisés qu'à la production du dit service. En ce qui concerne le montant des transferts et des subventions de l'État, celui-ci est fixé lors de l'adoption des lois de finances annuelles: la répartition des transferts et subventions est fixée chaque année par arrêté pris en conseil des ministres avec la participation des membres du Conseil interdépartemental.

Les articles 138 et 150 du Décret Cadre (et 91 sur la Section) prévoient la création d'un **Fonds d'appui à la gouvernance locale (FAGL)** alimenté par un pourcentage de 2-5% du montant de tous les projets de développement communautaires financés par des fonds non publics, fixé conjointement par le CID et l'Exécutif., et qui sera géré par une Commission (CGFCT) dont la loi précisera les modalités de fonctionnement: tout un ensemble de critères sont proposés afin d'assurer l'équité dans l'allocation des fonds ainsi recueillis. En ce qui a trait aux **transferts extraordinaires** (ou subventions) et aux transferts conditionnels de l'Etat, le CID assure pour l'ensemble des collectivités la détermination et le suivi des transferts destinés aux Collectivités territoriales (art 141-149).

La Section communale a les compétences suivantes : la perception des droits relatifs au permis d'inhumer dans la Section communale ; des droits sur les ventes de bétails ; des redevances sur les services relevant de sa compétence ; des amendes sur les animaux épaves ; des amendes contre les actes de délinquance ou de destruction du patrimoine de la Section communale ; des amendes contre la coupe illégale des arbres ; des pénalités sur les terrains vacants dans les villes et les bourgs ; des taxes sur les spectacles et les jeux de hasard. (art 139)

La commune de son coté a les compétences suivantes : la mobilisation et perception de la CFPB, dont un pourcentage de 25% est versé à la Section communale sur le montant collecté dans son territoire ; la participation à la mobilisation et au suivi de la perception de la Patente commerciale par la DGI ; l'établissement et perception des droits ou des redevances sur les services communaux ; la création et perception des frais pour les licences d'exploitation du patrimoine communal ; la perception des contraventions et des amendes fixées par arrêtés communaux ; la perception des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers de la commune; l'établissement et perception de la redevance sur l'identification des rues et la numérotation des maisons ;la- création et perception des frais pour l'utilisation des parkings publics ; la perception de centimes additionnels sur les droits et taxes prélevés par l'État dans les aéroports, les ports, les infrastructures touristiques se trouvant sur le territoire communal. (art 140)

La perception des revenus suivants sont délégués à la DGI dans des conditions négociées par le CID et le MEF : en ce qui concerne la section communale : perception des droits relatifs au permis d'inhumer dans la Section communale; et perception des pénalités sur les terrains vacants dans les villes et les bourgs ; en ce qui concerne la commune : tous droits, licences, amendes, revenus et taxes de quelque nature que ce soit**,** dus ou appartenant à la Commune (art 174), notamment la perception des revenus suivants : mobilisation et perception de la CFPB ; création et perception des frais pour les licences d'exploitation du patrimoine communal ; perception des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers de la commune ; et perception de centimes additionnels sur les droits et taxes prélevés par l'État dans les aéroports, les ports, les infrastructures touristiques se trouvant sur le territoire communal ; (art 139-141)

Pénalités :
Le Conseil peut, par arrêté, ordonner au service de perception d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables dans la Commune une somme n'excédant pas 10% pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. Il peut aussi décider, par résolution de l'Assemblée, accorder un escompte n'excédant pas 5 % à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance. (art 175-176). Si les sommes dues ne sont pas payée à l'expiration des délais légaux, la mairie peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et vente des biens meubles saisissables (Art 180 et suivant, déterminent les modalités de mise en œuvre de cette procédure)

Surtaxes et taxes spéciales :
Le Conseil municipal peut décider d'imposer une sur taxation sur les propriétés se trouvant dans sa juridiction. Les art. 177-179 du décret sur la commune précisent ces types de propriétés. Une municipalité peut prendre une taxe spéciale et temporaire aux fins de payer : les sommes dont le paiement lui est imposé par une décision de justice ; les dommages-intérêts et les dépens; ou pour payer un emprunt et les services de la dette.

Emprunts :
Le Conseil municipal peut emprunter pour consentir des investissements dans les infrastructures ou pour tout autre objet de sa compétence, sous réserve d'obtenir l'approbation de l'Assemblée municipale et d'impliquer les instances concernées du pouvoir exécutif. Néanmoins, si pour son remboursement, l'emprunt entraîne la levée de nouvelles taxes pour la population, il doit être approuvé par cette dernière par voie de référendum (art 191 et suivants). L'emprunt négocié, la somme est déposée sur le compte de la mairie et est gérée selon les normes de la comptabilité publique. (art 192 a 197)

L'arrêté doit spécifier en détail tant le montant que les fins visées par l'emprunt, le mode de remboursement, le terme d'échéance, ainsi que les intérêts et les conditions de l'emprunt, qui doit etre fait au taux en vigueur sur le marché. Si l'emprunt est remboursable par paiements annuels, semestriels ou mensuels, les deniers affectés à l'amortissement et aux intérêts sont employés chaque année au remboursement d'une portion du capital de l'emprunt dans le budget communal. Les règlements qui décrètent un emprunt doivent être soumis au Conseil départemental ainsi que les documents contenant les termes et les conditions de l'emprunt. Le Conseil a une durée de huit (8) jours pour donner son approbation. Si dans le délai imparti, le Conseil départemental ne donne pas son avis ou s'oppose formellement à la démarche, le Conseil municipal peut saisir la CSCCA qui se prononce dans un

délai maximum de trente (30) jours. Le Conseil municipal peut négocier la modification des règlements d'un emprunt sans requérir l'approbation de l'Assemblée municipale et du Conseil départemental quand elle n'augmente pas la charge des contribuables.

Expropriations :
Le Conseil peut, en se conformant aux résolutions de l'Assemblée, et selon les procédures nationales ,procéder à des actes d'expropriation. Les art. 198 à 201du décret sur la commune expliques les types de propriétés qui peuvent être expropriés et ceux qui ne le peuvent pas et qu'elles sont les procédures légales y relatives.

Appréciation et critiques de l'approche des Décrets

La coopération décentralisée :

La PAPDA met en garde contre l'article 76 du Décret Cadre qui introduit la notion de «coopération décentralisée». Elle souligne ainsi que selon le mode de gouvernance adopté dans les pays partenaires des collectivités territoriales, « *des interventions importantes peuvent être confiées à des institutions privées. Ces coopérations diverses peuvent influencer les politiques de ces entités: les risques de confusion augmentent….Il serait plus logique de voir la coopération (décentralisée) se développer conformément au plan de développement national et sous le contrôle des instances intéressées de l'administration centrale*». Selon la PAPDA, il serait impossible a l'état de répondre à tant de risques de conflits aussi divers : se faufileraient ainsi différentes options techniques, économiques, sociales et culturelles « *décidées par les CT appuyées par des instances étrangères,(et l'état devait) sans intervenir, accepter ainsi sa liquidation…..Cela irait dans le sens de la globalisation néolibérale... Apres cette situation de perte de souveraineté connue ces dernières années en Haïti, ne travaille-t-on pas effectivement, consciemment ou non, à la liquidation totale de l'État haïtien ?*».

André Lafontant Joseph[xi] aura répondu à cette appréhension en signalant que : «*l'article 67 du Décret cadre est très clair sur les limites de l'autonomie des Collectivités:* «elles sont autonomes dans l'exercice de leurs compétences propres ou de leurs pouvoirs délégués, mais sont contraintes au respect des lois, des normes et des politiques définies au niveau national par le pouvoir central». *Que ce soit la déclaration de politique générale du gouvernement avalisée par le Parlement que ce soit un plan national de développement, ce sont tous des éléments de politiques publiques nationales que les Collectivités territoriales sont contraintes de respecter. Le risque de la liquidation de l'État ou de la déviation néolibérale n'est pas dans la coopération décentralisée comme on veut le faire croire mais dans les options politiques du pouvoir central* ».

Quoique certains experts appuient cette position de la PAPDA, nous signalerons pour notre part que la «coopération décentralisée» entre collectivités territoriales haïtiennes et des institutions de gouvernance étrangères (Mairies américaines, canadiennes, sud-américaines, européennes ; collectivités territoriales françaises, etc.) a jusqu'à présent principalement eu lieu dans le cadre de programmes multilatéraux ou bilatéraux dans lesquels l'Etat Haïtien était un plein partenaire tant au niveau des orientations de ces programmes que de leurs activités détaillées, déléguant généralement un haut fonctionnaire à l'encadrement de ces projets, placés sous la supervision directe du Bureau du Premier Ministre ou du MICT. Mais même si ce ne serait pas le cas, il demeure effectivement le fait de la globalisation néolibérale: or nul Etat minimalement démocratique ne peut plus empêcher l'interpénétration d'une grande diversité d'influences culturelles, idéologiques, sociales, politiques et économiques au sein de sa population.

Quant aux impacts économiques négatifs de cette globalisation sur les populations, nous soulignerons, avec A L Joseph, qu'il faut en la matière davantage examiner les politiques du pouvoir central, plutôt que les tentatives des municipalités, par exemple, de recevoir une assistance technique étrangère en vue d'améliorer leur gestion et leur capacité à offrir des services de qualité à la population.

Un Etat autoritaire et centralisateur peut probablement réussir à imposer ses vues à l'ensemble de la Nation pour un temps au moins, et ainsi empêcher les élus locaux de développer des contacts institutionnels à l'étranger dans le but de mettre en œuvre des politiques plus progressistes au bénéfice de leurs communautés, le tout au nom de l'unité de l'Etat et sous les couleurs de la souveraineté nationale. Il faut reconnaitre les faiblesses institutionnelles de l'Etat haïtien, les atteintes effectives à la souveraineté nationale, et les risques politiques prévisibles à moyen et long terme pour la Nation si ces faiblesses ne sont pas reconnues et progressivement surmontées, Mais dans un cadre démocratique, il faut souhaiter que la coopération entre les collectivités haïtiennes et leurs partenaires étrangers se fasse librement, dans le respect des spécificités sociales et culturelles des deux parties. Il est certes souhaitable que ces programmes tiennent compte des grandes orientations sectorielles nationales, et donc tout à fait normal d'exiger qu'ils s'exécutent dans le respect des lois nationales. Il est moins évident que ceci doive se faire ***sous le contrôle*** des instances intéressées de l'administration centrale, comme le suggère la PAPDA.

Nous suggérerons en conséquence que les Décrets devraient être révisés afin de spécifier que la coopération décentralisée se fait dans le respect des lois nationales ; dans tous les cas ou elle serait mise en œuvre à la seule initiative des instances des Collectivités, les accords détaillés négociés entre celles-ci et leurs partenaires étrangers devraient être soumis pour approbation des Assemblées concernées, comme d'ailleurs tout acte des Conseils, avec ensuite transmission usuelle aux Délégations et Vice-Délégations. Cependant, compte tenu de la nature spécifique de tels accords, exigence est faite aux Collectivités concernées d'assurer transmission de ces dossiers d'une part aux CD et au CID, et d'autre part au MPCE, MAE et MICT, par l'entremise de la Délégation. Les procédures usuelles de contestation par l'administration centrale seraient évidemment applicables.

Définition et délimitation des champs de compétences des collectivités :

Selon les responsables la PAPDA, de nombreux exemples d'une confusion profonde quant aux missions des divers niveaux des Collectivités territoriales pourraient être relevés dans les Décrets[xii]. Ils soulignent ainsi que la Constitution, en son article 71, prévoit que «*chaque Conseil municipal est assisté sur sa demande d'un Conseil technique fourni par l'administration centrale*»: ceci indiquerait que dans l'esprit des Constituants, les Sections Communales et les Départements «*(pouvaient), avec leur personnel ordinaire, accomplir leur tache, différentes de celles de la Commune. Il n'y a aucune nécessité de charger toutes les Collectivités territoriales des mêmes missions, comme on semble vouloir le faire*».

Selon la PAPDA, «*le texte parle de collectivités plus proches…(or la section communale et la Commune) sont également proches du citoyen. La différence entre les deux se pose plutôt en termes d'affaires propres et non en ceux de proximité. Ce texte parle d'affaires locales et d'affaires propres des collectivités territoriales, sans bien les distinguer. Il crée ainsi la confusion. La notion d'affaires propres invite à chercher les responsables des services à fournir aux citoyens ; elle nous parait plus intéressante* (*que celle d'affaires locales*)».

Ces remarques de la PAPDA quant à la notion «d'affaires propres» rejoignent les préoccupations théoriques à ce sujet exprimées par divers auteurs, comme J.R. Elie. Nous les estimons fondées. Il s'agit en l'occurrence de la nécessité de produire des concepts clairs sur le plan juridique, afin de guider le législateur, ainsi que les instances concernées du pouvoir Exécutif autant que les responsables des Collectivités.

La PAPDA estime d'autre part que, «*les Décrets continuent avec l'idée de surcharger les instances des Collectivités territoriales, déjà présente dans la Loi du 28 mars 1996 : la section communale travaille sur un tas de dossiers (semblables à ceux de) la Commune et du Département, et devraient disposer des mêmes compétences techniques pour pouvoir s'acquitter de leurs missions. Pourtant, la Constitution indique des lignes de travail pour chaque niveau. L'article 64 indique que la Section Communale s'occupe de formation civique, économique, sociale et culturelle, l'Etat (ayant) pour obligation d'établir dans chaque section, les structures propres à cela. Les articles 73 et 74 désignent la Commune pour la gestion de biens et services collectifs de la commune. L'article 81 établit que le Département travaille sur (la) planification du développement*».

La PAPDA conclue que les Décrets présentent une certaine avancée conceptuelle par rapport à la Loi de 1996 sur la Section Communale, puisqu'ils mélangent moins commandements et missions dans les attributions des organes du CASEC en particulier. Le CASEC aurait ainsi une mission principale d'animation, comme celle «de participer à toute campagne nationale d'intérêt public», ainsi que par les prescriptions Constitutionnelles de « *s'occuper essentiellement de formation civique, économique, sociale et culturelle* ». Il a également une mission d'administration, car il doit effectivement administrer le patrimoine de la section, gérer ses infrastructures, préparer et exécuter le budget, délivrer les certificats requis par la Loi, etc. Il est donc normal qu'il s'occupe de questions de fiscalité, mais ceci implique simplement *gérer* ses relations avec la DGI, pas nécessairement qu'il doive lui-même prélever les taxes. Cependant, la PAPDA s'oppose aux attributions de régulation confiées au CASEC estimant qu'il lui faudrait pour cela des compétences techniques très spécifiques, ou alors tout un personnel qualifié pouvant le seconder à ce niveau. En ce qui concerne la mission de police et sécurité publique, il est vrai, selon la PAPDA, que les CASECs se sont immiscés dans ce champ d'action, du fait particulièrement de l'absence de la présence de la PNH dans les sections communales : «*il est donc nécessaire de régulariser le service de police dans le milieu rural* ».

En ce qui concerne la mission de promotion économique, selon la PAPDA, le CASEC ne peut «*créer des entreprises coopératives*»: il s'agirait ici d'une utilisation abusive et illégale du terme « coopératives » car « *cette disposition entrerait en contradiction avec la quatrième règle coopérative : autonomie et indépendance…. Seuls les futurs membres ont le droit de créer des coopératives* ». Le CASEC ne pourrait ainsi que faire de l'animation et de la formation en coopérativisme, encourager la formation de coopératives, etc. ; «*mais selon la Constitution, l'Etat et la Commune s'occupent d'enseignement coopératif de façon primordiale*». Nous accorderons raison sur ce point a la PAPDA, tout en soulignant que les prescriptions constitutionnelles n'empêchent point au CASEC de participer aux efforts de promotion et d'éducation en matière de coopératives.

En ce qui concerne la planification du développement, la PAPDA rappelle qu'il s'agit de principale mission du Conseil Départemental, qui doit travailler à de concert avec l'administration centrale, selon les prescrits constitutionnels. Elle souligne ainsi que des plans départementaux différents pourraient conduire à des orientations différentes et à des conflits: «*l'aménagement du territoire ne peut considérer uniquement les conditions d'un département sans tenir compte des autres. Les divisions administratives ne suivent pas les contours des différentes zones naturelles* ». Elle s'oppose aux provisions de l'article 102 du Décret sur le Département : un plan de développement départemental « *est une composante d'un document élaboré au niveau national. L'assemblée d'un département peut-elle le rejeter ?* ». Elle s'oppose sur cette même base contre les missions de planification qui sont attribuées au CASEC ou au Conseil Municipal, car il s'agit là d'attributions constitutionnelles du Département, en collaboration avec le gouvernement central : « *cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de possibilités de planification au niveau communal... (mais) il faut admettre qu'elle se fait dans un cadre national* ». Elle questionne ainsi l'attribution de fonctions de planification aux divers niveaux des collectivités, mettant en doute les possibilités de les « additionner ou emboiter » les uns aux autres. De manière similaire, lorsque les Décrets stipulent que le Conseil Départemental doit « présenter les projets d'investissements publics», la PAPDA estime qu'il s'agit d'une ingérence dans des champs de compétence qui n'étaient traditionnellement partagés que par l'Etat et la Commune : « *il serait plus intéressant que le Département reste dans la planification, dans l'évaluation des programmes et des investissements. Il pourrait ainsi compter sur un recul lui permettant de mieux travailler à la planification du développement : plan de développement départemental (n'implique pas) des investissements à réaliser par le Conseil Départemental* ».

André Lafontant Joseph aura tenté de répondre aux arguments avancés par la PAPDA contre l'élaboration de plans de développement au niveau local et de l'imbrication des plans de développement des différents niveaux de Collectivités les uns dans les autres en précisant : «*l'approche prônée est celle de la* ***planification stratégique participative.*** *Une telle approche exige de toute façon que l'on aille de bas en haut), c'est-à-dire de la Section communale au niveau national. Les étapes de la planification stratégiques qui sont (i) le diagnostic, (ii) la priorisation, (iii) l'identification des moyens, (iv) la préparation des projets et (v) la programmation concernent tous les niveaux de territoire et devraient même commencer au niveau des habitations.*

Les phases de priorisation et d'identification de moyens matériels, humains et financiers qui constituent des moments clés du processus d'élaboration du plan de développement tiennent compte des compétences des divers niveaux de Collectivités et du pouvoir central. Quand la population demande la construction de latrines ou la fourniture d'eau potable, il s'agit là de besoins à intégrer dans les plans de développement des Sections communales. Un lycée qui concerne un territoire en général plus grand, sera placé dans le plan de développement de la commune. Si par contre, le besoin est la construction d'hôpitaux ou de centrales hydroélectriques, on est en présence de services Départementaux. Si enfin, il s'agit de routes interdépartementales, il s'agit de besoins à la charge du pouvoir central. ***Il ne s'agit donc pas d'un processus d'addition de plans de développement car chaque niveau prend en charge les besoins et les opportunités qui correspondent à ses compétences****. Par contre il est en général intéressant de faire figurer les plans de développement des collectivités constitutives d'un niveau territorial pour donner une idée globale de l'effort de développement dans l'ensemble de ce territoire, mais la responsabilité de chaque entité dans la décision et dans l'exécution est différente».*

Finalement, la PAPDA s'oppose aux attributions de nature électorale attribuées au Département. En effet, l'article 102 avance que le Conseil Départemental doit «dresser le tableau des sections électorales révisées et de les soumettre au Conseil électoral permanent pour approbation ». Selon la PAPDA, « *ce n'est pas au CEP que revient d'approuver de telles entités administratives ou de nouvelles circonscriptions électorales. Nous sommes ici dans le domaine de la Législation sur les divisions territoriales : le travail demandé est de la compétence des instances Législatives* ». Sur ce point, nous lui donnerions raison, suggérant que de préférence, soit utilisée une formule à l'effet que le Département «prépare des propositions de nouvelles divisions territoriales, qui seront acheminées à l'Exécutif par le biais du CID».

Une approche substantiellement différente de cette problématique du partage des compétences entre l'état et les collectivités et de l'identification précise des compétences des collectivités, est adoptée par la CNRA, selon laquelle l'offre de services publics au niveau local repose sur les politiques de déconcentration des différents ministères sectoriels ainsi que des interventions des Collectivités elles-mêmes. Cela se traduit en termes de champs de compétences exclusives, spécifiques ou partagées. Mais ces compétences s'exercent dans un contexte de fait où souvent les politiques de l'Etat en matière de déconcentration ne sont pas forcément complémentaires aux efforts déployés par les Collectivités. En fait, ***les lois organiques des ministères n'ont pas tenu compte des compétences attribuées aux Collectivités par la loi-mère et par le cadre juridique minimal existant relatif à la décentralisation,*** et ceci explique pourquoi les services administratifs de l'Etat exercent encore des missions tant à caractère national que local.

La CNRA suggérait la nécessité de la mise en œuvre d'une stratégie spécifique visant à résoudre entre autres les problèmes de la marginalisation de la Section Communale et l'aggravation des déséquilibres du réseau urbain, s'appuyant sur une articulation des politiques de déconcentration à celles de la décentralisation, impliquant entre autres une nouvelle approche du partage des champs de compétences entre l'Etat et les CT et finalement une nouvelle approche de la problématique de leur financement. Elle priorisait ainsi quatre grands champs de compétences techniques. La gestion opérationnelle des services de proximité, seraient confiée quasi exclusivement à la Section Communale, la Commune se spécialisant de son coté dans leur gestion stratégique, c'est à dire dans la planification, régulation, l'élaboration de normes de gestion, suivi et évaluation de ces services. Les services socioculturels constitueraient la mission fondamentale de la Commune, ainsi que la promotion économique et le développement et l'aménagement du territoire.

Au niveau des services de base, par exemple, la CNRA concluait que la marginalisation des collectivités, au bénéfice des organismes publics centraux, pouvait être observé lors de la mise en place et de la gestion des services comme: routes et ponts, ports, système d'adduction d'eau potable, système de production d'énergie électrique, systèmes de communication, et systèmes d'irrigation. Les Collectivités Territoriales sont pratiquement absentes de ce secteur des services publics alors qu'il existe déjà un ensemble de provisions légales justifiant pourtant de telles initiatives[xiii],

Examinant les services de proximité, qui devraient relever des compétences exclusives des collectivités, la CNRA concluait qu'effectivement, certains de ces services étaient en principe en existence dans la majorité des Communes observées, dont le génie municipal, les services de voirie et la gestion des marchés. En ce qui concerne les *services de génie municipal*, habituellement chargés de l'entretien des rues et des infrastructures communales, de la gestion du droit de permis de construire, du droit d'alignement, etc., elle concluait que ces services se sont révélés peu efficaces, tout comme le *service de voirie* (responsable de la propreté des lieux publics – comme les rues, les marchés, les cimetières, les parcs – et du ramassage des ordures ménagères), qui dévoilait de manière exemplaire la faiblesse des Collectivités municipales: il s'est révélé tellement inefficace que ceci a facilité l'intervention des ministères comme les TPTC ou celui de la Santé Publique, à travers la mise en place du «Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides» (SMCRS) au début des années 80, ou de la CNE qui fut mis en place par la Présidence par la suite. Nous signalerons simplement à ce niveau pour notre part qu'il serait sans doute pertinent de se demander si cette faiblesse « constatée » est ici une cause ou un effet des politiques publiques en ce qui a trait aux Collectivités Territoriales !

En ce qui concerne la *gestion des marchés*, celle-ci aurait du impliquer: une fonction technique de régulation, d'organisation et de coordination des activités ; une fonction technique opérationnelle, par exemple le nettoyage des lieux ; et une fonction financière de contrôle des redevances perçues auprès des utilisateurs. Or depuis l'élimination des taxes de marché dans les années 1980, la fonction dominante tant au niveau de l'Etat que des Collectivités locales est la fonction opérationnelle exercée par les services de voirie -quoique depuis 1994, certaines Mairies aient cherché, avec plus ou moins d'efficacité, à imposer de nouveau la taxe de marché.

L'analyse de ces champs de compétences «naturelles» révèle ainsi que dans la pratique, le peu de ressources disponibles rend quasi-impossible la mise en place d'un système efficient. Or les communautés demandent également des services sociaux et culturels et économiques. Dans quel cadre juridique envisager une réponse ? La Constitution ne s'est vraiment exprimée que sur le secteur éducatif, tandis que l'actuel cadre juridique concernant les Administrations Publiques n'établit pas un mandat clair à ce sujet. Il faut se référer à la loi sur la Commune de 1982 pour retrouver des dispositions relatives aux services socioculturels et économiques[xiv].

Examinant ainsi les services socioculturels tel celui de l'éducation, la CNRA concluait que les services éducatifs des municipalités fonctionnent généralement dans un isolement complet par rapport au Ministère de l'Education chargé de la régulation du secteur, alors même que «*la faiblesse du Ministère aura permis l'émergence d'une régulation institutionnelle relevant du secteur privé, la Fondation Haïtienne de l'Enseignement Privé (FONHEP).* En ce qui a trait aux affaires économiques locales, c'est le MARNDR qui aura joué le rôle le plus important, mais il faut bien reconnaitre le peu d'efficacité de ses services agricoles, à cause de la faiblesse des effectifs sur le terrain, de la répartition déséquilibrée des ressources humaines et des faibles moyens disponibles. Les CT n'ont pu combler le vide, vu leur propre manque de ressources : «l*e résultat est qu'aucune tradition de régulation ou même de pilotage économique n'est observée au niveau loca*l».

Historiquement, ces caractéristiques du système politico-administratif ont eu deux conséquences majeures : a) l'exclusion de la majorité de la population de l'accès aux biens et services offerts par l'appareil d'Etat ; et b) la fragilité des systèmes locaux de distribution de services publics. Le régime décentralisé prôné par la Constitution implique une rupture profonde avec ce système traditionnel, en supposant des services publics accessibles à tous les citoyens sans distinction. N'ayant que des ressources limitées, l'Etat Haïtien se doit donc d'adopter une nouvelle stratégie, qui concernera tant les Collectivités Territoriales que les administrations publiques. Il s'agit du mode de gouvernance dénommé **l'Etat-Stratège**. Pour ce faire, quatre choix fondamentaux seront nécessaires :

- une option prioritaire pour un Etat régulateur ;
- le développement parallèle d'une capacité propre de prestation de services, dans les secteurs où les populations et les agents économiques ne peuvent face par leurs propres moyens à leurs besoins ;
- le transfert aux Collectivités Territoriales d'un certain nombre de compétences ;
- un partenariat avec le secteur privé, tant lucratif que non lucratif, en vue de démultiplier l'action publique nationale et locale.

Quoiqu'il en soit de l'accueil officiel qui ait été accordé par les instances appropriées de l'Etat central à cette proposition, elle gagnerait à être mieux comprise et débatte à travers la société haïtienne, et particulièrement parmi les technocrates de ce pays. Que l'on soit en accord ou pas avec l'argumentation développée, il ne fait aucun doute que cette approche aura –indirectement à tout le moins –influencée les concepteurs des Décrets relativement à la problématique du partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Pour en revenir a l'analyse de la CNRA quatre grands champs de compétences techniques devraient ainsi être priorisés pour la période de lancement de la décentralisation, soit: les services de proximité, les services socioculturels, la promotion économique et finalement le développement et l'aménagement du territoire

Les services de proximité, constituant la compétence habituelle des CT, devraient être priorisés: il s'agit des services de génie municipal, des services de voirie et des services extérieurs de facilitation. La Section Communale se verrait confiée la responsabilité exclusive de la gestion opérationnelle de ces services. La Commune pour sa part se spécialiserait dans leur gestion stratégique, c'est à dire qu'elle jouirait des attributions de planification, de régulation, d'élaboration de normes de gestion, de suivi et d'évaluation de ces services au niveau des Sections Communales qui la composent. En ce qui concerne l'Etat, une stratégie de désengagement progressive devra être mise en œuvre, au terme de laquelle il devra abandonner les fonctions opérationnelles et stratégiques exercées dans ce domaine.

Les services socioculturels, considérés comme prioritaires par les populations, devraient représenter la mission fondamentale de la Commune et devront en conséquence être définis avec précision. Il faudra distinguer clairement la stratégie la plus appropriée de partage de compétences: «gestion stratégique», «gestion opérationnelle de référence » ou «gestion opérationnelle par nécessité». Parallèlement, il faudra identifier les institutions étatiques appelées tout particulièrement à se déconcentrer. Ainsi, dans le cas du secteur éducatif, une «*stratégie de gestion opérationnelle par nécessité* » devrait être appliquée: les communes se verraient confier la gestion de l'enseignement primaire public dans le cadre de la réforme fondamentale, et deviendraient ainsi l'un des principaux agents de la scolarisation universelle. Dans le cas de la santé publique, de l'assistance sociale et du sous-secteur culturel, une stratégie de «*gestion opérationnelle de référence*», tenant compte des contraintes financières de l'Etat, viserait à établir des centres de référence, définis soit par la qualité des services fournis, soit parce qu'ils couvrent une large gamme de besoins. Les centres de référence à structure simple seraient confiés aux Communes tandis que les Administrations Publiques auraient la charge des centres à structure complexe.

Vu les contraintes financières et les priorités communales identifiées plus haut, il faudra identifier de manière encore plus précise la mission de la Commune en ce qui a trait à la promotion économique- définie par les politiques organisationnelles et les mécanismes et moyens à caractère incitatif déployés en vue de créer un environnement économique favorable. Cette stratégie s'articulerait ainsi au début autour de l'organisation des marchés (débouchant sur une politique de marchés de référence), l'encadrement agricole, les PME et l'Artisanat.

En ce qui concerne la planification du développement, la CNRA s'appuyait sur la planification participative décentralisée, se justifiant par l'existence même de champs de compétences exclusifs des collectivités : la planification communale constituerait ainsi le premier niveau de préparation des politiques publiques. Elle proposait comme mécanisme de participation la mise en place de «conférences locales de développement, allant de la section communale jusqu'au département, qui se pencheraient tant sur des objectifs sectoriels que spatiaux. Les responsabilités de planification nationale seraient confiées à un «Office de Planification du Développement Economique et Social » rattaché au Bureau du Premier Ministre. Les plans stratégiques préparés par les Ministères et Organismes Autonomes, seraient discutés dans le cadre de «conférences départementales de développement», permettant ensuite l'élaboration d'un plan stratégique national de développement triennal. La similitude avec les instances participatives suggérées dans les Décrets devrait sauter aux yeux.

En ce qui concerne la politique d'aménagement du territoire, la gestion de l'exécution des lois et politiques d'investissements seraient confiée à la Section Communale par le biais de son service de génie. La Commune serait chargée de l'aménagement du territoire communal et de la préparation des schémas d'aménagement, étant par exemple responsable de la modernisation des villes et de la construction des villages communautaires de sa juridiction. Le Département prendrait en charge les travaux d'aménagement de niveau départemental, c'est à dire tout ce qui concerne « l'intercommunalité ». Les travaux d'aménagement à caractère national seraient assumés par les ministères concernés, en consultation avec le Conseil Interdépartemental (CID), qui jouit des prérogatives constitutionnelles d'étudier et planifier de concert avec l'Exécutif les projets de décentralisation et de développement du pays. Cette mission fondamentale justifie ainsi qu'une structure de support administratif et technique soit mise à la disposition du CID, qui aurait a assurer la coordination et complémentarité des politiques publiques et programmes d'investissement locaux, préalablement aux discussions entre le CID et l'Office Central de planification associé aux Ministères concernés par les programmes des Collectivités.

Finalement, la CNRA suggère qu'un «Programme d'Investissement Public des CT» soit mis en place afin de compléter ce dispositif. Les départements auront ainsi la charge de préparer un programme incorporant les projets d'aménagement du territoire et d'investissement touchant les divers domaines de compétence des Collectivités. Il devra être préparé en collaboration avec les ces dernières, par les services de planification de la Collectivité Départementale et devra tenir compte des orientations des investissements publics au niveau national.

Dans un récent ouvrage, Jocelerme Privert tenait à nous rappeler que l'Etat Haïtien adhère à la culture juridique romano-germanique, et que les décideurs se doivent de se prémunir «de toute confusion avec les pratiques du *Common Law* en usage dans les pays anglo-saxons, en ce qui concerne les collectivités territoriales et l'administration d'Etat ». Pareille confusion aura à son sens, contribué à confier la gestion de la Police Administrative au Ministère de la Justice, au lieu de la confier au Ministère de l'Intérieur, « gardien naturel du territoire national », ce qui revenait à « *denier à chaque collectivité territoriale de disposer d'une police locale déconcentrée dont le Maire est sous la tutelle du Ministre, le supérieur hiérarchique immédiat* ». Privert critique sur cette base l'équipe de la CNRA, qui aurait selon lui insuffisamment tenu compte de la tradition juridique haïtienne en matière de droit administratif: « *se trompant de géographie juridique, ils font de la décentralisation et de la déconcentration des synonymes de transfert de compétences et moyens, de l'administration centrale et centralisée d'Etat aux trois ordres de collectivités qu'ils qualifient de décentralisées, autonomes* ». En ce qui concerne ces remarques de l'ancien Ministre sur la culture et doctrine juridique nationale, nous avancerons simplement que celle-ci s'enrichit de chaque apport positif et constructif, quelle qu'en soit l'origine, pourvu qu'elle corresponde aux velléités profondes et clairement exprimées du législfacteur: le peuple Souverain.

Quoiqu'il en soit, Privert concluait à l'importance de disposer de lois sur les collectivités territoriales «*qui viendront clairement fixer: les* ***compétences propres dévolues a chacune d'elles****, les frontières et limites par rapport d'une part aux missions de l'Etat et d'autre part à celles attribuées à d'autres collectivités jouissant des mêmes prérogatives* ». A ces fins, Privert suggérait que soit instituée une Commission formée d'élus des CT, de représentants du pouvoir central, des membres des commissions Intérieur et Collectivités Territoriales des deux Chambres du Parlement, ainsi que de ceux des secteurs organisés de la société civile. Cette Commission aurait ainsi à mieux «*identifier les responsabilités à attribuer à chacune des CT et celles à réserver à l'Etat, délimitant les frontières de compétences de chaque instance dans les domaines ou plusieurs sont appelées à intervenir, et prévoyant, en proportion des charges transférées, les ressources à créer ou à transférer à chacune d'elles* ». Nous pensons que cette suggestion devrait être sérieusement retenue.

Nous soutenons l'essentiel de ces recommandations de la CNRA en ce qui a trait au partage des compétences, tout en soulignant fortement que de telles mesures ne sauraient être mises en place que progressivement. D'autre part, tout en émettant des réserves quant aux notions de compétences « *dévolues* » ou de « *charges transférées* », nous retenons cependant la suggestion de l'ancien Ministre Privert d'établir une Commission ou un groupe de travail appelé à se pencher de manière approfondie sur le partage des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales -sans oublier le rôle potentiel du CID en la matière, qu'il ne faudrait point négliger.

Les Décrets surchargent-ils réellement les instances des CT, particulièrement ceux des Sections Communales, comme la PAPDA le suggère? Si nous faisons référence aux travaux et recommandations de la CNRA, discutés plus haut quant au partage des compétences entre l'Etat et les CT, le problème s'éclaire d'un jour nouveau.

En ce qui à trait à la planification du développement, tant la PAPDA que la CNRA s'accordent pour souligner la mission constitutionnelle principale du département en collaboration avec les instances appropriées de l'administration centrale. La PAPDA a raison de souligner qu'un plan départemental se doit de tenir compte de l'ensemble national. Ici entre en jeu la mission de coordination du CID et de ses services techniques dont nous parlions plus haut, en soulignant la nécessité de bien planifier leur mise en place. En ce qui concerne la mission de planification accordée par les décrets aux différents niveaux des collectivités, les observations précitées d'André Lafontant Joseph sur la planification stratégique participative sont justes et devraient aider à resituer le débat. Il peut être avancé que la plupart des expériences de planification stratégique participative mises en œuvre au niveau des habitations et des sections communales, auront surtout permis l'identification (et parfois la priorisation) des besoins multisectoriels, ou au mieux d'esquisses de schémas d'aménagement et non pas l'élaboration de véritables «plans de développement»- guides utile en vue de la planification des investissements publics, on l'accordera sans peine. Il faut admettre cependant avec A. L. Joseph que certains projets pilotes de coopération internationale ont effectivement réussis à produire au niveau Communal de tels documents, et mériteraient à ce titre à être mieux connus et appréciés.

Il faudra donc s'entendre sur les résultats concrets espérés au terme de ce processus de planification stratégique participative, ainsi que sur la méthodologie de travail à mettre en œuvre, si l'on espère un minimum d'harmonisation au terme de ces exercices. Les Décrets pourraient être révisés en ce sens, en soulignant par exemple de manière plus claire que ces schémas d'aménagement et plans de développement devront répondre aux normes nationales en la matière. Il faudra aussi probablement compter sur une assistance technique externe afin de conduire à bon port ce processus au sein des collectivités, et ceci devra également être planifié, coordonné et budgétisé. A moyen et long terme, si l'on tient compte de la possibilité de l'existence d'une fonction publique territoriale bien formée, compétente et dévouée, il est effectivement permis d'espérer que les Collectivités et organisations locales devraient être en mesure de conduire avec succès de tels exercices de planification, de manière autonome. Mais il s'agit là d'un processus d'apprentissage d'un ensemble de compétences techniques spécifiques, qui devrait être visualisé comme tel, c'est-à-dire s'étalant dans le temps – et les Décrets devraient en tenir compte davantage.

Cependant le véritable problème est ailleurs, et se situe essentiellement au niveau de la détermination de champs de compétences clairement définis pour les Collectivités de Section Communales et des Communes. Le canevas de base proposé par la CNRA a-t-il été fondamentalement respecté dans les Décrets, ou ces derniers ont-ils adoptés une approche distincte, et se sont-ils fourvoyés ? La PAPDA propose d'envisager que la mission principale du CASEC soit l'animation, dans les domaines constitutionnellement prescrits de la formation civique, économique, sociale et culturelle. La CNRA pour sa part a clairement articulée une vision de champs de compétences exclusifs, spécifiques ou partagés ; elle assignait les services de proximité, considérés comme prioritaires et relevant de la compétence habituelle des collectivités, à la Section Communale. La Commune aurait essentiellement la responsabilité de la gestion stratégique de ces services. En ce qui concerne les services socioculturels, la CNRA soulignait qu'il s'agissait de la mission fondamentale de la commune (sans oublier sa mission de promotion économique, qu'il faudrait par ailleurs envisager dans le cadre d'un véritable partenariat avec le secteur privé), mais qu'il faudrait évaluer avec soin le type de gestion la plus appropriée, selon les différents secteurs envisagés, tout en tenant compte des politiques de l'Etat en matière de déconcentration dans ces domaines : ce canevas de base a-t-il été respecté, à travers les 11 champs distincts de compétence des collectivités territoriales identifiés dans les Décrets ?

André Lafontant Joseph aura cherché à répondre aux critiques qui s'interrogeaient sur les fondements du partage des compétences tel que proposé par les Décrets[xv]. Il rappelait ainsi « *qu'une compétence est attribuée en répondant à la question : qui est mieux placé pour accomplir une tâche donnée... Le problème des capacités et*

des moyens nécessaires pour exercer effectivement cette compétence est une autre préoccupation qui relève du développement institutionnel. Être mieux placé ne veut bien entendu pas dire être prêt. Cette observation est aussi vraie pour l'État que pour les Collectivités territoriales». Soulignant que le modèle proposé par les décrets s'appuie sur le concept de «décentralisation hybride» il prenait comme exemple le secteur éducatif, en précisant : «*il y a des gens qui pensent que c'est une erreur de la part de la Constitution de dire que l'éducation est à la charge de l'État et des Collectivités territoriales. Il n'en est rien. Cela veut simplement dire que l'État conservera les fonctions qui ne sont pas «décentralisables» et transférera celles qui le sont aux Collectivités qui sont les mieux placées pour les assumer. Par exemple, il n'est pas normal que la localisation, la construction et l'entretien des écoles, la gestion des cantines scolaires, le payroll des enseignants soient du ressort de l'administration centrale. Par contre la définition des curriculums et des programmes, la certification, la formation continue et l'enseignement universitaire, pour ne citer que ces fonctions, reviennent à l'État…. Ceci étant dit, il est nécessaire de renforcer institutionnellement les entités les mieux placées y compris l'État afin qu'elles puisent assumer leurs fonctions respectives*».

Plus loin, il poursuivait en soulignant *: «**la décentralisation est un processus**. Il ne peut être question d'application immédiate de tous les prescrits d'une législation nouvellement adoptée… Dire que la distribution de l'eau est de la compétence d'une Collectivité ne signifie pas que du jour au lendemain, l'État va pouvoir la mettre en mesure d'assumer cette responsabilité. Par contre cela exige que dans les planifications à venir, les dispositions soient clairement prises pour que si distribution d'eau il y aura, cette Collectivité soit habilitée à s'en occuper. L'expérience commencera soit avec le peloton de Collectivités le mieux préparé soit avec les Collectivités qui se trouvent dans les zones où le problème est le plus crucial. C'est là où l'option politique d'un gouvernement va s'exprimer*».

En retenant pour le moment les exemples apportés dans le domaine éducatif- que nous approuvons pleinement - et en observant les détails précis offerts ici en ce qui a trait aux partage de compétences, et les attributions de champs de compétences détaillés qui sont faits dans ce cas aux Collectivités, la question devient maintenant de savoir si les Décrets répondent effectivement de manière adéquate à ces attentes à travers l'ensemble des 11 champs de compétence proposés.

Pour reprendre cette question sous un autre angle, il faut bien admettre que la comparaison entre les compétences techniques et financières des Collectivités éclaire d'un jour nouveau la description détaillée des 11 champs de compétence technique qui sont précisés dans les Décrets. Le luxe de détail offerts en ce qui concerne les possibilités pour la Commune d'effectuer un emprunt, par exemple, contraste vivement avec le « *participe* » à l'exécution du Plan National de l'Education qui est proposé en ce qui a trait à la Commune, ou au « *contribue* » à l'alphabétisation des adultes qui est offert en ce qui concerne la Section Communale, pour ne prendre que le champ de l'éducation. Comment visualiser concrètement, dans la pratique, ce que signifieront ces contributions et ces participations ? Comment évaluer à partir de pareille description généralisée des compétences techniques, et chiffrer – même de manière approximative - les ressources financières qui seront requises afin de les mettre en œuvre de manière efficace et effective ?

Nous soumettons en Annexe au présent rapport un tableau visant à faciliter l'analyse comparative des champs de compétence et attributions alloués aux divers niveaux des Collectivités Territoriales, tels que spécifiés dans les Décrets, ainsi que des propositions d'articles complémentaires, offerts à titre d'exemple. Un examen même sommaire de cette matrice devrait porter tout lecteur intéressé à rapidement conclure que les Décrets offrent en la matière de pistes excessivement précieuses de réflexion, et qu'il s'agit nul doute d'une avancée remarquable par rapport à ce qui avait été produit sur ce sujet par les textes législatifs antérieurs. Mais effectivement, les Décrets ne répondent pas en l'instance de manière suffisamment claire aux recommandations précises et spécifiques suggérées par la CNRA, par exemple. Notre examen des Décrets de 2006 nous amène à conclure en conséquence que les dispositions explicitant les champs de compétences ne sont pas suffisamment claires, suffisamment opérationnelles, et donc qu'il faudrait affiner davantage l'ensemble des dispositions relatives aux compétences[xvi]

Une autre manière d'aborder le problème -et qui semble obtenir l'appui d'une majorité des spécialistes consultés – serait d'élaborer dans les lois sur les collectivités territoriales des dispositions générales relatives aux champs de compétence pour chaque niveau de collectivité territoriale concernée, plus ou moins selon le modèle proposé dans les Décrets, mais d'accompagner ces textes par un ensemble de lois d'applications venant décrire de manière détaillée les modalités d'application et de mise en œuvre de chacune des compétences allouées aux Collectivités. Dans le cas de la Commune, par exemple, il s'agirait d'élaborer un véritable « code municipal ». Tant les lois générales sur les Collectivités que les lois d'application devraient être soumis simultanément au Parlement, pour étude, modifications et ratification éventuelle.

Signalons à cet effet que le compendium des Lois sur les Municipalités de la Province du Québec comporte quelques 600 articles, dont plus de 200 sur les seules attributions du Conseil Municipal. Pour sa part, la France aura adopté quelques 26 Lois et 250 décrets relatifs à la décentralisation et aux Collectivités Territoriales entre 1981 et 1984 seulement, et les récentes lois françaises sur l'administration territoriale (1992), l'aménagement et le développement du territoire (1995), la coopération intercommunale (1999), viennent compléter ce vaste chantier de réformes institutionnelles mis en branle depuis 1945. Ces expériences internationales, et bien d'autres, pourraient valablement informer le débat et la réflexion en Haïti, et le Parlement aurait tout avantage à se pencher en profondeur sur l'analyse comparative d'au moins quelques cas d'espèce.

Nous conclurons sur une remarque d'Edgar Leblanc Fils[xvii], qui nous rappelle que «*la compétence s'entend: le champ d'interventions reconnu par la loi à telle Collectivité dans le cadre de ses attributions. La compétence doit être distinguée de la capacité, qui est l'habilité et l'aptitude intrinsèque à exercer une compétence. On peut être détenteur d'une compétence et ne pas avoir la capacité de l'exercer*». Cette remarque importante souligne implicitement le fait que la reconnaissance juridique d'une compétence donnée à un niveau de Collectivité Territoriale spécifique, ne signifie ni accorder concrètement à cette dernière les moyens d'exercer ce pouvoir de manière efficace, ni qu'elles prendront effectivement leurs responsabilités et exerceront ces capacités. Il faut donc bien saisir ce qu'implique les compétences techniques reconnues aux Collectivités, afin d'analyser si les compétences financières qui leur sont allouées par ailleurs, leur permettent effectivement de les exercer.

Nous pourrions ajouter que plusieurs des champs de compétences prévues dans les Décrets ne constituent pas en fait, un véritable «transfert de compétence» de la part de l'Etat, particulièrement au bénéfice des Communes, mais plutôt un « rapatriement » par ces dernières de compétences naturelles qu'elles exerçaient traditionnellement, et qui leur avaient déjà été formellement reconnues sur le plan juridique à différentes époques (il en est ainsi des multiples attributions reconnues aux Communes par la Loi de 1982, ou du fait que jusqu'en 1932, elles jouissaient de compétences fiscales leur permettant de fixer les assiettes et taux de taxation, et de perception directe). Il serait ainsi possible d'arguer que c'est le délaissement sur le plan pratique de ces champs de compétences par les pouvoir locaux, accompagné parfois d'incapacité notoire dans leur exercice, qui aura invité le pouvoir central à intervenir directement, tout autant que les velléités autoritaires des dirigeants nationaux. La nature a horreur du vide, dit-on familièrement; et les anglophones soulignent «*possession is nine tenth of the law*» (la possession effective représente 90% de la loi). Tout champ de compétence abandonné par une CT quelconque, et occupé effectivement par un autre palier de gouvernance quelconque (qu'il s'agisse d'une autre CT ou du pouvoir central), ne sera probablement jamais rapatrié de manière aisée. A part le recours possible par-devant la CSCCA, les Décrets sont muets sur ce point.

Il ne fait aucun doute que cette problématique des plus complexes du partage des compétences entre l'état et les collectivités, ainsi que sur la définition précise des compétences qui pourraient ou devraient être allouées aux différents niveaux des collectivités territoriales, constitue le nœud gordien de la mise en œuvre de la décentralisation en Haïti. Les experts s'étant penchés sur s'accordent largement pour appuyer l'idée de la mise sur pied d'un groupe de travail ou d'une Commission appelée à formuler des recommandations précises à ce sujet. Il faut tenir compte des politiques globales de l'état en la matière, tel que formulées par exemple à travers la loi sur l'administration centrale et les fonctions déconcentrées de l'état.

Une autre des questions soulevées dans ce contexte concerne les implications potentielles d'envisager la décentralisation comme un processus : si tel est le cas, il faudra décider par où commencer. Dans une première étape, par exemple, on pourrait se concentre sur certains des services de proximité comme les services de voirie, ou de génie, ou encore la gestion des services d'eau potable, il faudrait se tourner vers le ministère des travaux publics, qui concentre actuellement plusieurs de ces compétences, assurer le transfert ou rapatriement des compétences et des ressources appropriées vers les collectivités, puis accompagner le processus sur un certain nombre d'années. Suite à une évaluation, on pourrait ensuite envisager d''etendre les responsabilités des collectivités à d'autres champs. Une autre manière d'aborder le problème, qui serait probablement plus complexe, serait de s'appuyer sur les classes des communes, par exemple, en les invitant à progressivement assumer un champ de plus en plus extensif de compétences : au fur et à mesure des progrès enregistrés, les services déconcentrés des administrations centrales pourraient se retirer vers des fonctions d'appui et de régulation.

En conséquence, en ce qui a trait aux études complémentaires qui seraient souhaitables en la matière :

- ***Des analyses sectorielles approfondies devraient être réalisées en ce qui concerne la détermination détaillée des champs de compétence technique des Collectivités Territoriales, en vue d'éventuelles discussions plus approfondies avec les Ministères sectoriels concernés, des élus locaux, des membres des commissions Intérieur et Collectivités Territoriales des deux Chambres du Parlement , et des représentants des principaux secteurs organisés de la société civile, devant mener à terme à l'élaboration d'une véritable politique nationale en la matière.***

- ***Une analyse approfondie des attributions allouées à chacun des niveaux de collectivités territoriales, à travers les 11 champs de compétence identifiés dans les Décrets, devrait être entreprise afin d'une part clarifier les zones d'ombre et d'intersection; et d'autre part afin de décrire de manière détaillée et concrète les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces attributions ainsi que les différentes options possibles selon le cas. Une estimation financière détaillée devrait accompagner ce canevas, sur la base de projections annuelles couvrant tant les frais d'investissements que les frais récurrents, et estimant finalement les sources de financement prévisibles pour la mise en œuvre effective de chacune des attributions et services retenus. Finalement, serait décidé sur cette base l'opportunité ou non d'élaborer des lois d'application complémentaires portant de manière spécifique et détaillée sur les modalités de mise en œuvre des diverses compétences allouées a chaque niveau de Collectivité Territoriale.***

- ***Des études économiques devraient être réalisées parallèlement sur les compétences financières et fiscales des Collectivités Territoriales, telles que proposées dans le cadre de ces Décrets, afin de soumettre à court terme une estimation des recettes prévisibles, dans la perspective de mieux estimer les niveaux et montants des transferts attendus de la part de l'État – ainsi que les modalités et mécanismes précis de leur mise en œuvre.***

- ***Une réflexion approfondie s'impose en ce qui concerne la mise sur pied des services techniques du CID, afin notamment de chiffrer ces besoins et de soumettre dans les meilleurs délais possible des propositions concrètes et détaillées aux instances concernées de l'Etat et de la coopération internationale.***

En ce qui concerne la révision ou refonte éventuelle des Décrets, un tel processus :

- ***se doit de tenir compte d'un processus progressif de partage effectif des compétences entre l'Etat et les Collectivités territoriales, et de l'exercice effectif par ces dernières des compétences spécifiques qui leur seraient attribués***

- ***doit maintenir le principe de la « coopération décentralisée », tout en spécifiant que celle-ci se fait dans le respect des lois nationales, et en précisant davantage ses modalités de mise en œuvre.***

En ce qui concerne les politiques publiques,

- ***L'Etat Haïtien devrait envisager la mise sur pied à moyen terme d'un programme spécifique d'Investissement Public des Collectivités Territoriales.***

- ***Parallèlement, une stratégie d'accompagnement de la part des agences étatiques devra être décrite, se penchant spécifiquement sur les modalités sectorielles de renforcement du processus de déconcentration devant être mis en œuvre afin de faciliter un désengagement progressif de l'Etat de ces champs de compétence.***

5. Ressources Humaines des Collectivités Territoriales

Des services administratifs et techniques et du personnel des Collectivités Territoriales

Le Décret Cadre en ses articles 151-152 stipule que les Collectivités Territoriales possèdent un personnel propre émargeant à leur budget, ayant la qualité d'agent public et dont la loi détermine la situation. Elles peuvent avoir recours au personnel des services déconcentrés de l'administration centrale chargé de l'assistance technique et de l'encadrement des structures locales.

Le Décret sur **la Section Communale** précise que les services administratifs et techniques assistent le CASEC dans l'accomplissement de ses attributions et compétences. Le Casec dispose ainsi de 4 services dont l'importance dépend de la taille de la population et du volume d'activités socio-économiques de la section: les services qui lui sont propres, financé par les recettes ordinaires de la Section communale et par les transferts de l'État.; les services techniques et administratifs mis à sa disposition par l'administration centrale (Art. 151); les services délégués ou transférés par la Commune et les services mis à sa disposition par des organismes de développement nationaux ou internationaux. (Art. 100 et 101). Le personnel administratif de la section est donc composé d'un administrateur, d'un caissier payeur, d'employés, d'agents détachés par l'administration centrale. Les membres du personnel, à l'exception du caissier payeur et des agents de l'administration centrale en détachement, sont nommés par le Casec suivant les procédures établies par la législation sur la fonction publique territoriale. (Art.150, 104 et 105). Le **secrétariat de l'ASEC -**composé minimalement d'un secrétaire exécutif chargé de faire le suivi des décisions prises par l'Asec - émerge au budget de la section et son personnel sera donc assujetti a la législation sur la fonction publique territoriale. Ce secrétariat sera installé au siège du Casec (Art 23, 29) .

Le **Conseil Communal**, de son côté, dispose de trois types de services : les services qui lui sont propres; les services techniques et administratifs mis à sa disposition par l'administration centrale et les services mis à sa disposition par des organismes de développement nationaux ou internationaux. Les Services de la Commune sont établis sur la base de la vocation et des compétences qui lui ont été fixées par la Loi. Ils sont animés par un personnel technique et administratif dont fait partie un ensemble de Directions. (Art. 133 et 133.1) . Les membres du personnel Communal relève de la loi sur la fonction publique territoriale et des règlements internes adoptés par le Conseil municipal. Ils sont nommés et révoqués par le Conseil municipal conformément à leur statut de fonctionnaires. Chaque Commune nomme un directeur général ne relevant pas de la fonction publique territoriale, qui participe aux réunions du Conseil à titre consultatif; les Services juridiques et du contentieux et ceux des Relations publiques et Communications lui sont rattachés. Les autres employés sont nommés sur concours conformément à la législation sur la fonction publique territoriale. (Art. 137-140.1)

Au niveau **Départemental**, le Conseil dispose d'un Cabinet et d'un Secrétariat, et de 3 grands services : Planification Stratégique, Finances et Budget, et finalement Documentation et Archives. (Art. 103)

De l'encadrement techniques des CT : Dispositions transitoires

Le Décret Cadre prévoit un ensemble de dispositions transitoires relatives aux attributions et responsabilités des Conseils Communaux (art 157-164) quant au personnel des Mairies. Ainsi, en attendant la mise en application du Décret sur la Fonction Publique Territoriale, les Conseils pourront demander à l'Etat de mettre à leur disposition trois cadres, issus respectivement du MPCE, du MEF et du MICT : Le MPCE fournira ainsi un cadre chargé de l'ingénierie sociale et affecté à la mise en place du plan de développement et des projets communaux. Le MEF fournira un cadre ayant fonction de caissier payeur, chargé de la Comptabilité; de la mise à jour du rôle de l'impôt foncier; du suivi et de la mobilisation de la Patente; et de la préparation et de l'exécution du budget de la collectivité. Finalement, le MICT offrira un cadre chargé de l'administration de la mairie. D'autre part, tous les employés actuels des mairies, outre le secrétaire général et les conseillers du Conseil municipal, sont considérés comme des agents publics soumis à la législation sur la fonction publique territoriale: en conséquence, aucune révocation, aucune nomination ne pourra désormais être faite qu'en vertu de la loi.

Instances participatives de Développement :

Les articles 88 du Décret sur la Section, ainsi que l'article 103 du Décret sur la Commune, prévoient que les conseils de développement seront appuyés par un **agent exécutif**, employé du Comité exécutif du Conseil de Développement, qui devra être recruté de manière compétitive. Cet agent est chargé de l'administration quotidienne, assure la planification et le suivi des actions décidées par le Conseil de Développement et précisées par le Comité exécutif. Il devra dons émerger au budget de la collectivité territoriale concernée.

Au niveau de la Section Communale, l'agent exécutif assiste aux réunions et prépare les comptes rendus ; il tient les livres comptables ; il prépare les autorisations de dépenses à être approuvées par la trésorière ; il prépare les chèques ou les fiches de retrait à être cosignés par le président et la trésorière ; il tient la petite caisse ; il prépare le brouillon des rapports financiers et des rapports d'activités ; il fait un premier traitement de toutes les correspondances adressées au Comité exécutif ou au CDSC, en rend compte au secrétaire ou aux autres membres éventuellement concernés et les archives.

Au niveau de la Commune, l'agent exécutif supervise le personnel du bureau du Comité exécutif ; assiste aux réunions et prépare les comptes rendus; tient les livres comptables; prépare les autorisations de dépenses à être approuvées par la trésorière ; prépare les chèques ou les fiches de retrait à être cosignés par le président et la trésorière ; tient la petite caisse ; prépare le brouillon des rapports financiers et des rapports d'activités; fait le traitement des correspondances adressées au Comité exécutif ou au CDC, en rend compte au secrétaire ou aux autres membres éventuellement concernés et les archives. Cette mention d'un «bureau du Comité Exécutif» laisse donc supposer que ce dernier pourra a la rigueur être composé d'autres employés et techniciens spécialisés, tous émergeant également au budget de la Commune.

-Le Décret sur la Fonction Publique Territoriale :

Ce Décret fixe «*les principes fondamentaux de gestion des emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics*». Au Titre I, il présente les conditions d'utilisation de services de personnel non-titulaire de cette Fonction Publique Territoriale (FPT), ainsi que la classification des différents cadres d'emploi au sein de la FPT, et souligne le fait que les fonctionnaires territoriaux peuvent accéder a un emploi relevant de la fonction publique nationale. Le Titre II présente les Organes de la FPT (art. 10 à 46) ; les conditions d'accès a la FPT (art. 47 à 57) ; la structure de la carrière (art 58 à 63) ; suivent la définition des Positions, et les divers congés dont jouissent les fonctionnaires qui sont affiliés a la FPT ainsi que les conditions de mise en disponibilité (art 64 a 83) ; le Chapitre VI suivant porte sur les principes et mécanismes d'Evaluation, l'Avancement et le Reclassement des fonctionnaires (art 84 à 91) ; suivent les dispositions relatives aux Droits des fonctionnaires (art 92-93), a la Rémunération et aux Avantages sociaux (art 94-97), et celle relative a la Liberté d'association (art 98). Le Chapitre VII porte sur les Obligations des fonctionnaires (art 99 à 116), tandis que le Chapitre suivant présente les conditions de Cessation de Fonction (117 à 128). Finalement, le dernier Chapitre présente une variété de dispositions transitoires et complémentaires relatives aux cabinets privés des Conseils des Collectivités, ainsi qu'aux conditions d'emploi, régimes de retraite et classement des cadres au sein de la FPT et finalement au statut des fonctionnaires de l'Etat œuvrant au sein d'un service d'une Collectivité Territoriale et vice-versa.

En ce qui concerne les Organes de la FPT, le Décret met en place une architecture qu'il est important d'appréhender correctement. Le Décret crée ainsi un Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, un Institut National de l'Administration Territoriale (INAT), quatre Centres de Gestion Régionaux (CGR) de la Fonction Publique Territoriale, et des Commissions Administratives Paritaires.

Le Conseil Supérieur est composé de représentants du Conseil Interdépartemental (CID) et de représentants des fonctionnaires de la FPT et d'un représentant du MICT, et siège au local du CID. Mis en place parallèlement aux organes des Collectivités, ce Conseil donne son avis sur les projets de lois relatifs à la FPT ; il évalue les

politiques relatives à l'administration de la FPT, procède à toutes études jugées utiles, tient a jour les données et statistiques concernant la FPT. Une Loi devra être prise afin de déterminer ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

L'Institut National de l'Administration Territoriale (INAT) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Une Loi en déterminera les modalités de fonctionnement et d'organisation. Il siège à la capitale, mais peut établir des annexes régionales. Cet Institut sera dirigé par un Conseil d'Administration composé de représentants du CID, du MICT, des Collectivités territoriales et des fonctionnaires de la FPT. L'INAT supervise les Centres de Gestion Régionaux et est chargée de la formation des agents de la FPT. Elle assure également, entre autres taches, l'organisation des concours et examens professionnels pour le recrutement des fonctionnaires de niveau supérieurs. Des spécialistes rémunérés par le MICT seront chargés des programmes, curricula et recrutement des professeurs. Les actes de l'INAT relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au délégué du département : celui-ci peut déférer à la CSCCA les actes qu'il estime contraires à la légalité.

Quatre Centres de Gestion Régionaux (CGR) sont établis: le CGR Nord desservant le Nord, Nord Est et le Nord Ouest; le CGR Transversal desservant le Centre et l'Artibonite; le CGR Ouest desservant l'Ouest; et le CGR Sud desservant le Sud, le Sud Est, les Nippes et la Grande Anse. Les GCR sont des établissements publics dirigés par un Conseil d'Administration composé de représentants des différents niveaux de collectivités territoriales. Leur financement est assuré par une subvention de l'INAT ainsi que par des cotisations obligatoires des Collectivités territoriales, basées essentiellement sur la masse salariale des fonctionnaires de la FPT en exercice dans les Collectivités concernées. Les CGR assurent diverses missions comme le traitement des données relatives aux créations et vacances d'emploi, en vue d'établir l'évaluation des besoins annuels des ressources humaines au sein des Collectivités. Les CGR assurent d'autre part le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline. Ils appuient l'organisme national de retraite des agents des collectivités territoriales dans son travail, et une Loi devra fixer les modalités de cette intervention.

Sur demande, les CGR peuvent faire appel à l'INAT en vue du recrutement de cadres devant être affectés à des missions temporaires ou en vue d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ; recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à des Collectivités Territoriales ; et mettre des fonctionnaires à la disposition d'une ou plusieurs CT en vue de les affecter à des missions permanentes, ou pour un service à temps complet ou partiel. Les CGR sont tenus de faire appel à l'INAT pour l'organisation des concours pour les cadres supérieurs de la FPT, mais peuvent d'autre part, organiser des concours communs. Chaque deux ans, les CGR soumettent à la Commission administrative paritaire et à l'INAT un rapport sur l'état de l'administration des CT de leur juridiction, indiquant les moyens budgétaires et en personnel dont elles disposent, et dressant notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes d'emploi. Les actes des CGR relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats, à la publication des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au délégué dans le département où est situé le siège du CGR : celui-ci peut déférer à la CSCCA les actes qu'il estime contraires à la légalité.

Des Commissions Administratives Paritaires sont établies au sein de chacun des CGR, pour chacune des 5 catégories de fonctionnaires de la FPT. Leurs missions sont multiples: conseil de discipline, instance de consultation technique, représentation syndicale, etc. Leurs membres sont désignés conjointement par les Collectivités et par les organisations des fonctionnaires, et elles sont présidées par un membre de l'Assemblée Départementale. Ces commissions se penchent sur l'organisation et le fonctionnement des administrations des CT concernées ; sur les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel; et sur l'examen des orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée. La composition et les règles de fonctionnement des Commissions administratives paritaires sont fixées par la loi.

La Fonction Publique Territoriale est composée de fonctionnaires appartenant à des corps d'emplois communs à toutes les collectivités territoriales. Ces corps sont répartis en 5 catégories comportant chacun plusieurs grades d'avancement. L'appartenance des fonctionnaires à une catégorie d'emploi donnée dépend de leur niveau de qualification. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis au même statut, titulaires d'un grade leur donnant accès à un ensemble d'emplois. L'accès aux grades dans chaque corps d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement. Les fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'une Collectivité donnée. Leurs conditions générales de travail sont fixées de manière parallèle à celle des agents de la fonction publique nationale; tout fonctionnaire de la FPT peut ainsi accéder à un emploi relevant de la fonction publique nationale. Les Collectivités ne peuvent recruter d'agents non-titulaires que sur une base temporaire d'une durée maximale d'un an, en vue de remplacer un fonctionnaire de la FPT momentanément indisponible. Elles peuvent cependant recruter des agents non-titulaires pour répondre à un besoin saisonnier, pour une durée maximale de six mois et conclure des contrats, pour une durée maximale de trois mois renouvelable une seule fois, pour faire face à un besoin occasionnel. Par mesure d'exception, s'il n'existe pas de fonctionnaires susceptibles d'assurer certaines fonctions spécialisées ou lorsque les besoins des services le justifient, les Collectivités peuvent engager des agents non titulaires pour des emplois permanents, sur la base de contrats à durée déterminée ne dépassant pas un an, renouvelables pour un maximum de 4 ans

Le Décret établit les modalités d'accès à la FPT: Les fonctionnaires des catégories ABC de la FPT sont ainsi recrutés par voie de concours organisés par l'INAT sur décision des CGR. Les jeunes de 16-25 ans ne bénéficiant pas des qualifications professionnelles ou académiques requises peuvent néanmoins bénéficier d'un contrat de droit public de durée déterminée (1 a 2 ans, renouvelable) ayant pour objet de leur permettre d'acquérir une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés. Au terme de leur contrat, et suite à une évaluation de leur aptitude par une Commission spéciale désignée à cet effet, ils pourront être titularisés. Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le CGR compétent qui publie cette vacance. L'autorité territoriale peut nommer un fonctionnaire en exercice, par voie de promotion interne ou d'avancement de grade, ou pourvoir à cet emploi en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude. Apres 3 mois, si le poste demeure vacant, il ne peut être pourvu que par voie de concours. La nomination à un grade de la FPT présente un caractère conditionnel: la titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier.

Les autorités territoriales peuvent également procéder à des mouvements des fonctionnaires. Un fonctionnaire de l'administration centrale peut être mis à la disposition des collectivités territoriales pour accomplir une mission d'encadrement administratif; de manière semblable, un fonctionnaire en activité d'une collectivité territoriale donnée, peut être mis à la disposition d'une collectivité territoriale qui n'est pas la sienne. Dans les deux cas, l'accord et le consentement du fonctionnaire concerné sont nécessaires. S'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant les fonctions de Directeur ou Secrétaire général d'une collectivité territoriale; ou de directeur général ou directeur général adjoint d'un établissements publics de coopération intercommunale et qu'aucun poste vacant correspondant à son grade soit disponible, ce fonctionnaire peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé, soit à percevoir une indemnité de licenciement. Par dérogation, ces postes peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct mais n'entrainent pas, dans ces conditions, la titularisation au sein de la FPT

Le Décret se penche en détail sur la Position d'un fonctionnaire, qui désigne son statut à tout moment de sa carrière : il peut ainsi être en activité, en détachement, en disponibilité, hors cadre ou en congé de longue durée. Il définit de manière tout aussi détaillée les principes et modalités d'Evaluation et d'Avancement de fonctionnaires territoriaux, qui devront être établi par l'INAT et publiée dans Le Moniteur, les commissions administratives paritaires pouvant intervenir dans le processus. Les résultats d'évaluation doivent servir de référence notamment à l'avancement du fonctionnaire et à l'identification des besoins de formation. L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur ; est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation du traitement salarial.

Les droits et obligations des fonctionnaires sont décrits de manière détaillée: L'égalité des conditions de travail et de salaire ainsi que la liberté d'association leur est garantie ; de manière générale, ils ont droit à un bonus annuel, à une couverture d'assurance santé, à une rémunération et à la retraite dans les conditions prévues par la loi sur la pension civile de retraite. Le fonctionnaire bénéficie d'une protection juridique en cas de procédure engagée contre lui par une personne morale ou un particulier par rapport aux actes commis dans l'exercice de sa fonction. Il est tenu à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle; et est tenu à l'observance stricte des normes et de l'éthique, ne pouvant prendre aucun intérêt pécuniaire direct aux fournitures ou soumissions qui intéressent la collectivité territoriale de son ressort. L'obligation d'impartialité et de neutralité oblige le fonctionnaire à traiter de manière égale les usagers du service public. L'obligation de probité et de désintéressement entraîne la répression de tous les agissements contraires tels l'ingérence, le trafic d'influence, la corruption, la concussion, le délit d'initié, le détournement ou la soustraction de deniers publics, actes et documents de l'administration publique territoriale. Toute faute personnelle commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions fait l'objet de poursuites disciplinaires (4 groupes de sanctions disciplinaires sont définies et explicitées).

Le Décret prévoit les modalités d'établissement et de fonctionnement de conseils de discipline, ainsi que les différentes voies de recours (gracieux, hiérarchique ou contentieux) ouvertes aux fonctionnaires contre toute décision administrative jugée arbitraire ou illégale. La cessation de fonction (par admission a la retraite, démission, licenciement ou révocation) entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire, qui reste soumis au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle pendant une durée de trois ans. La loi fixe les conditions de la mise à la retraite et de l'octroi de la pension. Le licenciement et la révocation sont prononcés par l'autorité compétente pour insuffisance professionnelle, abandon de poste, condamnation à une peine afflictive ou infamante; enrichissement illicite, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Les dispositions diverses et transitoires, prévoient entre autres que le Conseil d'une Collectivité donnée peut librement recruter les membres de son cabinet, –qui ne seront pas titularisés- et mettre librement fin à leurs fonctions : la loi déterminera les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal.. Les Institutions compétentes relevant de l'administration centrale peuvent par convention être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané des fonctionnaires de l'État et des Collectivités. Les fonctionnaires de l'État affectés aux collectivités territoriales et vice versa peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'État et le Décret décrit en détail les modalités d'examen de cette demande, ainsi que son impact sur le statut professionnel de ces fonctionnaires.

Appréciation et critiques de l'approche des Décrets

En ce qui concerne le Décret sur la Fonction Publique Territoriale, un certain consensus se dessine a l'effet que ce Décret «*fait une avancée importante dans la gestion des Collectivités Territoriales et dans la construction de la démocratie au pays*», qu'il est «*nécessaire d'admettre la nécessité d'une Fonction Publique Territoriale*»», et que vu les divers avantages sociaux offerts aux fonctionnaires de la FPT, ainsi que les critères de formation exigés, ce Décret aurait sans doute l'avantage d'attirer ainsi des gens qualifiés à travailler au niveau des Collectivités Territoriales[xviii]. Les critiques adressées a ce Décret visent principalement certaines des dispositions relatives aux organes prévus afin d'assurer la gestion de cette nouvelle institution.

Ainsi, même si la création d'un Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale aurait le mérite de rehausser la visibilité institutionnelle de cette institution, certains se demandent s'il ne viendrait pas malencontreusement marquer une séparation trop nette avec la Fonction Publique nationale. En ce qui a trait a l'INAT, on questionne pourquoi le Décret voudrait lui confier la tache « *d'organiser des examens professionnels, car généralement, ces examens sont à la charge des institutions de formation ou des ordres professionnels»:* l'INAT devrait en conséquence simplement se concentrer a l'organisation des concours de recrutement. De même, pourquoi l'INAT devrait-elle d'assurer la publication des vacances d'emploi au sein des Collectivités territoriales, qui pourrait se faire par le biais des journaux officiels des Départements et des journaux privés nationaux ?

Le questionnement s'approfondit en ce qui concerne les Centres de Gestion Régionaux: le Décret prévoit ainsi 4 centres régionaux interdépartementaux, et on peut valablement questionner leur localisation telle que proposée. D'autre part, le mandat des CGR semble des plus vastes, et parfois irréaliste (sinon même inconstitutionnel), comme lorsqu'il leur est demandé «*d'assurer, à la demande des collectivités et d'autres institutions publiques, toute tache administrative les concernant*» et de «*mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps complet ou non-complet auprès de chacune de ces collectivités*», ce qui tendrait à remplacer les responsabilités constitutionnelles de l'état en ce qui concerne la mise à disposition des conseils municipaux de conseils techniques fournis par l'administration centrale.

De manière semblable, si l'idée de Commissions Administratives Paritaires est généralement vue d'un bon œil, car étant des « *structures de participations..,(à travers lesquelles les fonctionnaires pourront…) faire passer leurs idées sur la marche de l'administration, pour présenter leurs doléances, pour participer a la construction des administrations des collectivités territoriales, et pour participer à la construction de la FPT* », par contre les modalités de mise sur pied de ces Commissions, tel que prévu dans le Décret, semble problématique. L'article 44 du Décret indique en effet que ces Commissions Paritaires seront présidées « par un représentant de l'assemblée départementale », or les CGR couvrent divers départements. On est donc en droit de se demander de quelle Assemblée Départementale il s'agit.

D'autre part, si l'article 43 stipule pour sa part que *«ses membres sont désignés par les collectivités concernées et par les organisations de fonctionnaires de ces collectivités* », on doit souligner qu'aucun des Décrets sur la Section Communale, la Commune ou le Département ne fait mention de ces Commissions Administratives paritaires, ce qui est regrettable. Si l'on ne spécifie pas clairement comment les divers niveaux de Collectivités Territoriales désigneront leurs représentants, ces structures paritaires risquent de devenir des instances incroyablement lourdes, composées de centaines et centaines de membres !

De manière générale, une meilleure intégration des dispositions principales de ce Décret au sein des 4 autres Décrets relatifs aux collectivités territoriales aurait été souhaitable. Il est ainsi regrettable qu'aient été également ignorées : les dispositions générales relatives à l'accès à la FPT; la classification des corps, catégories et grades; les modalités de recrutement d'agents non-titulaires – et tout particulièrement les dispositions généreuses de ce Décret en ce qui à trait au recrutement de jeunes ne bénéficiant pas des qualifications professionnelles ou académiques de base requises; celles relatives aux cadres des établissements publics créés par les collectivités territoriales; le principe de l'évaluation du personnel; certaines des obligations de base des fonctionnaires; le principe du Conseil de Discipline et les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires en cas de décision négative à leur égard; et finalement celles relatives à la cessation de fonction. Parmi les dispositions transitoires de ce Décret qu'il faudrait évidemment intégrer d'une manière ou une autre dans les textes sur les Collectivités Territoriales sont celles ayant trait au statut des membres des cabinets des Conseils et surtout, la situation actuelle des employés des Mairies en particulier.

En ce qui à trait aux besoins en ressources humaines des collectivités territoriales en général, signalons que les Décrets prévoient divers services administratifs et techniques aux divers niveaux des collectivités territoriales, spécifiant que leur nombre et la quantité de leurs employés dépendra du nombre de services effectivement mis sur pied ainsi que de la taille de la population desservie. Mention est faite des possibilités de se prévaloir, sur demande, de l'assistance des agents de l'administration centrale en détachement, et tout particulièrement des caissiers payeurs devant être fournis par le Ministère des Finances, d'un cadre issu du Ministère de la Planification et d'un du Ministère de l'Intérieur. Rappelons également la création du secrétaire exécutif de l'ASEC, appelé à siéger au local du CASEC ; du secrétariat exécutif de l'Assemblée Municipale, dont les membres siégeront a la Mairie ; de l'agent exécutif du CDSC ainsi que de celui du CDC (assisté en principe d'un bureau aux contours indéfinis) ; du Secrétariat du Conseil Départemental ; et celle des services techniques et administratifs du CID.

Il faut se demander si ces cadres sont effectivement disponibles à l'heure actuelle, et sinon, quelles dispositions transitoires devraient être définies d'une part, et comment arriver à former un tel groupe de cadres à brève échéance. Une question connexe est évidemment celle des coûts inhérents à la mise sur pied des structures prévues par le Décret sur la FPT, ainsi que l'augmentation de la masse salariale des collectivités qui découlerait de l'ensemble des dispositions susmentionnées[xix].

En conséquence,

- ***Toute révision ou refonte des Décrets devrait maintenir le principe de la création de la Fonction Publique Territoriale, y compris celle de l'existence d'un Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale***.

- ***Il faudrait cependant chercher à davantage y clarifier les missions exactes de l'INAT, celles des CGR et en à y rationnaliser davantage la composition des Commissions Administratives Paritaires.***

- ***Une évaluation financière devrait être faite du cout approximatif de l'établissement de ces différents organes et tout particulièrement ceux des CGR, ainsi que de la masse salariale et du cout des bénéfices sociaux qui seraient ainsi accordés aux employés des Collectivités Territoriales.***

- ***Une analyse financière devrait également se pencher sur les couts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement des secrétariats exécutifs des Assemblées, CDSC/CDC et CD/CID tels que prévus dans les Décrets, tenant compte du fait que dans la majorité des cas, il sera impossible d'effectivement localiser tout ce personnel dans les locaux actuellement disponibles, particulièrement au niveau des sections communales.***

6. Financement des collectivités Territoriales

Les Décrets stipulent que les finances de la République sont décentralisées, le budget national faisant apparaître la ventilation territoriale des dépenses de fonctionnement et d'investissements, et établissant clairement la différence entre les ressources allouées aux services déconcentrés de l'administration centrale et celles à transférer aux Collectivités Territoriales, de telle sorte que ces transferts et subventions soient prévisibles et intégrés dans les budgets de ces collectivités. Les financements provenant d'organismes de développement nationaux ou étrangers, accordés aux Collectivités territoriales pour la réalisation d'infrastructures ou la fourniture de services sociaux devront etre intégrés dans le budget de la collectivité territoriale bénéficiaire (art 119).

Les Collectivités territoriales doivent se doter d'une capacité administrative appropriée à une gestion financière efficace, élaborent et gèrent l'exécution de leur budget annuel selon une estimation des ressources propres et externes prévisibles. Leur régime financier et comptable, la nomenclature budgétaire sont déterminés par la loi. L'année fiscale des Collectivités s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le budget de la collectivité territoriale est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement. Le montant des dépenses figurant au budget doit correspondre à celui des recettes propres ajoutées aux revenus externes prévisibles Le budget est proposé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale, et voté article par article par l'assemblée (art 120-126).

Les Collectivités territoriales disposent d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs ou taxes rémunératoires du domaine et des services locaux dans les conditions prévues par les lois (Art.133). Le Conseil municipal peut ainsi proposer à l'Assemblée municipale l'établissement de certaines redevances et les tarifs d'impôts strictement locaux. (Art. 159)

L'hypothèque légale affecte les biens des membres des CASECS, des membres du Conseil municipal, du directeur général de la Mairie et des caissier payeurs, qui sont tous tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du tribunal de Paix suivant leur entrée en fonction, et trente jours après leur désaffectation (art 150.1 du Décret sur la Commune et art 106 du Décret sur la Section).

Outre les recettes tirées de leur assiette fiscale propre et des redevances établies sur les services offerts a la population, le Décret Cadre prévoit deux trois sources majeures de financement additionnels pour les Collectivités territoriales : le Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CGFDT), le Fonds d'Appui à la Gouvernance Locale (FAGL) et les transferts et/ou subventions de l'état.

Un Fonds d'Appui à la Gouvernance Locale (FAGL) devra ainsi être établi, alimenté par une contribution allant de 2-5 % du montant de tous les projets de développement communautaires financés par des fonds non publics. Ce fonds servira à la mise en place et au fonctionnement des instances participatives de développement (les Conseil de Développement). Le FAGL sera géré par la Commission de Gestion des Fonds des Collectivités territoriales (CGFCT) dont une loi précisera les modalités de fonctionnement. Les allocations à accorder aux collectivités devront être déterminées sur la base de critères objectifs, notamment le montant des recettes fiscales locales par habitant, le pourcentage de dépenses obligatoires non couvertes par les recettes propres, les indices sectoriels de couverture des besoins en santé, en éducation, en sécurité alimentaire, en loisirs ainsi que les besoins en infrastructures de développement (art 138 et 150).

D'autre part, les Décrets prévoient que le CID assure la détermination et le suivi des transferts destinés aux Collectivités territoriales. (art 141-149). Les transferts et subventions effectués par l'Etat au bénéfice des Collectivités Territoriales sont de deux types:

Les **transferts ordinaires** comprennent les transferts administratifs et conditionnels. Les transferts administratifs servent à équilibrer le budget de fonctionnement des collectivités et leur utilisation est libre de contraintes. Pour leur part, les transferts conditionnels sont liés au transfert d'une compétence par l'État aux Collectivités territoriales, dans le cadre de la fourniture d'un service ou de la réalisation d'un investissement pour lesquels les moyens propres des collectivités sont insuffisants (ie : projets d'infrastructures et charges récurrentes). Leur utilisation exige la stricte conformité à l'usage préétabli. Les montant alloué aux transferts conditionnels sont établis à partir de critères objectifs tels: caractéristiques de la collectivité dans le domaine visé, indice fiscal par habitant, nombre de bénéficiaires directs et variations de coûts interrégionaux. Les **transferts extraordinaires** ou **subventions** comprennent les subventions complémentaires, les subventions compétitives et les subventions ad hoc ou d'urgence.

Le Département :

La comptabilité des départements doit être conforme aux principes comptables de l'Administration publique. (Art. 116 et 117). Le 15 juin au plus tard de chaque année, le Conseil départemental transmet l'avant-projet du budget au Conseil interdépartemental pour la détermination des provisions à prévoir dans le Budget national. Il est soumis, à la session de Novembre, aux délibérations et vote de l'Assemblée. (Art. 109, 110 et 111)

Les recettes départementales sont dites ordinaires et extraordinaires. Les recettes ordinaires comprennent : les transferts administratifs et conditionnels du pouvoir central ; le revenu des biens départementaux et les profits provenant des établissements publics créés par le Département ; la ristourne des centimes additionnels établis par la loi au profit du Département. (Art. 106 et 107) Les recettes extraordinaires comprennent: les subventions compétitives et les subventions ad hoc ou d'urgence ; les dons et legs en espèces ou en nature ; l'encaissement des créances non recouvrées au cours des exercices précédents; toutes autres recettes imprévues. (Art.108) Les **dépenses départementales** sont obligatoires et facultatives. Parmi les dépenses obligatoires on trouve les indemnités et celles liées aux transferts conditionnels. (Art.106 et 107)

La Commune :

Selon le Décret sur la Commune, son budget comprend : le budget de fonctionnement, celui d'investissement et celui du service de la dette, ainsi que les dommages-intérêts et dépens dus par la commune. Il est soumis au vote de l'Assemblée à la session de Novembre, puis est soumis ensuite par le CM au CD et à la CSCCA le 1er décembre. (Art. 163 - 169)

Elle a les **compétences fiscales** suivantes : (Art. 140) mobilisation et perception de la CFPB, dont un pourcentage de 25% est versé aux Sections communales; mobilisation et suivi de la perception de la Patente par la DGI ; établissement et perception des droits ou des redevances sur les services communaux; création et perception des frais pour les licences d'exploitation du patrimoine communal; perception des amendes fixées par arrêtés; perception des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers de la commune ;établissement et perception des redevances sur l'identification des rues et la numérotation des maisons ; création et perception des frais pour l'utilisation des parkings publics ; perception de centimes additionnels sur les droits et taxes prélevés par l'État dans les aéroports, les ports, les infrastructures touristiques se trouvant sur le territoire communal. Le Conseil municipal peut proposer à l'Assemblée l'établissement de certaines redevances et les tarifs d'impôts strictement locaux (art 159)

Droits, licences, amendes, revenus et taxes sont payés à la DGI. Le Conseil peut, par arrêté, ordonner à la DGI d'augmenter jusqu'à 10% les taxes recouvrables sur les biens imposables dans la commune. Il peut imposer une sur taxation sur les terrains vagues, les bâtiments délabrés et non habités. Une municipalité peut prendre une taxe spéciale pour les créances imposées par une décision de justice, les dommages-intérêts et dépens, les emprunts et le service de la dette. (Art. 174 -179). Pour toute redevance non payée, la mairie peut faire des prélèvements avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisis. Une action en justice peut être intentée

contre tout contribuable exigeant le paiement des taxes avec dommages-intérêts et dépens. (Art.180 et 184) .Le Conseil peut, selon les procédures nationales d'expropriation et compte tenu des propriétés exclues par la Loi: s'approprier tout immeuble nécessaire à l'exécution de travaux ou pour toutes autres fins municipales, ainsi que des chemins pavés ou empierrés. Le propriétaire intéressé peut saisir le tribunal d'Instance dans le cadre de l'opposition exercée contre l'avis d'expropriation. (Art.198-200.1)

Les **recettes communales** sont dites ordinaires ou extraordinaires. Les ***recettes ordinaires*** consistent en les transferts de fonds prévisibles de l'état ; les revenus des biens communaux ; le produit des droits d'abattage des animaux; la taxe d'assainissement relative au curage des égouts, au ramassage des ordures, et à l'aspersion des mares, selon le tarif établi par arrêté; la redevance pour le ramassage et le traitement des déchets; les taxes spéciales contre la pollution; le produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés divers, parcs communaux; le produit des concessions de terrains dans les cimetières collectifs des quartiers ; le produit des amendes prononcées par les tribunaux à l'occasion de la violation des textes de lois et des arrêtés communaux; le produit de l'expédition des actes administratifs, selon les tarifs adoptés par arrêté; le produit des droits de patente et d'impôts fonciers; le produit des droits d'alignement ; le produit des amendes sur les matériaux et denrées sur la voie publique ; le produit de la taxe sur les jeux autorisés; le produit des centimes additionnels pour compte de la Commune suivant le tarif établi par arrêté de l'autorité compétente; le pourcentage des profits sur les contrats d'exploitation concédés à des sociétés ou compagnies; les bénéfices provenant des entreprises exploitées directement par la Commune; le produit des droits sur le permis de construire ; les droits recouvrés auprès du pouvoir Central ou des concessionnaires, à l'occasion de l'exploitation des gisements, carrière et autres ressources situées; le produit du paiement des contraventions de véhicule; le produit des parkings publics payants; les produits de toutes autres taxes ou redevances existantes ou à établir, suivant le tarif arrêté par le Conseil municipal après approbation de l'Assemblée; toute autre recette que la législation permet d'établir. (Art. 158) **.**

Les ***recettes extraordinaires*** proviennent: des subventions compétitives et des subventions ad hoc ou d'urgence, des dons et legs; de l'encaissement des créances exigibles; du produit des emprunts dûment autorisés; de toutes autres recettes imprévues. (Art. 160) . Le Conseil municipal peut ainsi effectuer des ***emprunts*** en vue de travaux d'infrastructures, avec l'approbation de l'AM et *l'implication* de l'Exécutif. L'arrêté doit spécifier le montant de l'emprunt, le mode de remboursement, les intérêts et les conditions de l'emprunt, et doit être soumis au CD : si celui-ci s'y oppose, le CM peut saisir la CSCCA. (Art.191-195.1) . Les **dépenses communales** sont obligatoires ou exceptionnelles. Parmi les dépenses obligatoires on peut citer : les indemnités, celles relatives aux transferts et aux dons conditionnels, les frais de cessions et de représentations. (Art. 161 et 162).

Le Décret sur la Commune définit le rôle et les attributions du Directeur des Affaires administratives et financières de la mairie, qui est entre autres responsable du personnel, des ressources matérielles et financières et qui prépare le projet de budget de la Commune sous la supervision du directeur général. Il en est de même pour le caissier payeur, qui est un fonctionnaire délégué par le MEF et qui agit en tant que chef du Service des Ressources fiscales. Entre autres taches, il assure la tenue des livres comptable ; exécute toute décision prise par le Conseil communal compatible à ses attributions et émet ses réserves s'il juge toute transaction financière illégale : le Conseil peut passer outre, à ses propres risques légaux (art 141). Le caissier payeur doit déposer sur le compte bancaire de la mairie, les deniers provenant des taxes ou redevances, les dons, legs et subventions ou tous autres deniers perçus; il tient des comptes journaliers et conserve les pièces justificatives de tout paiement, dépenses, rentrées et de toutes autres pièces justifiant une transaction. Il doit laisser à la disposition du directeur général ou du Maire titulaire, pour vérification, avant de les déposer aux archives, toutes pièces justificatives de ses transactions. Le caissier payeur remet au maire tous les trimestres, avant la session de l'Assemblée municipale, un état a jour des recettes et dépenses de la Commune. Les comptes de gestion sont apurés et arrêtés mensuellement par le maire et à chaque session trimestrielle par le Conseil municipal et l'Assemblée municipale. Aucune dépense ne peut-être faite sans une réquisition et sans l'autorisation signée du maire (Art 141-149).

***La Section Communale* :**

Les **compétences fiscales** de la **s**ection communale sont la perception de droits relatifs au permis d'inhumation ; aux ventes de bétails ; perception de pénalités sur les terrains vacants dans les villes et les bourgs des taxes sur les spectacles et les jeux de hasard ; de redevances relatives aux services relevant de sa compétence ; d'amendes sur les animaux épaves ; contre les actes de délinquance ou de destruction du patrimoine de la Section; contre la coupe illégale des arbres. Le budget de la section communale est établi en sections de fonctionnement et d'investissement ; il est proposé par le Président du Casec et voté en équilibre par l'ASEC. (Art. 124, 126 et 130). La comptabilité doit être conforme aux principes comptables de l'Administration publique.

Les **recettes** des sections communales comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. Les premières permettent de faire face aux charges et obligations courantes et proviennent du produit des taxes partagées, des redevances, des droits, des licences, des contraventions, des amendes, des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers, des centimes additionnels sur les taxes de l'État qui leur reviennent et des fonds provenant des transferts ordinaires. (Art.139 et 140). Les redevances sont des frais payés, sur la base du prix de revient, pour la jouissance d'un bien ou l'obtention d'un service. Les revenus provenant des redevances ne peuvent être utilisés qu'à la production du bien ou du service. (Art. 141). Les recettes extraordinaires comprennent les recettes temporaires ou accidentelles, les dons, les subventions de l'État ou d'autre organisme public ou privé. Les sections communales ne peuvent recourir à l'emprunt. (Art.142 et 143)

Le Casec n'utilise que des comptes bancaires ou de caisse populaire ouverts au nom de la section communale. L'intégralité des fonds collectés doit être déposée le jour suivant dans les comptes de la section. Pour tout décaissement, la signature de deux des trois membres du Casec est obligatoire et une procédure détaillée est établie dans le Décret sur la Section, décrivant les procédures administratives requises pour tout décaissement (Art. 144 -149). A la fin de chaque journée, un rapport de décaissement doit être préparé par le préposé et soumis au pour approbation. A la fin de la semaine un état récapitulatif des fonds encaissés est préparé par le caissier payeur. Tous les dons ou subventions reçus doivent être émis au nom de la section communale. Les décaissements de plus de 500 gourdes se font par chèque ou fiche de retrait, mais, certaines dépenses de 500G ou moins peuvent se faire en espèces à partir d'une petite caisse.

Les ordres de paiement et de remboursement sont signés par le caissier payeur et le président du CASEC. Aucun membre du CASEC, aucun employé ne peut garder chez lui les deniers, les pièces justificatives, les livres de comptes ou autres biens de la section communale. (Art. 186 – 190.)

Appréciation et Critiques de l'approche des Décrets

Un consensus quasi général est relevé dans la littérature consultée ainsi que parmi les experts s'étant penchés sur la question du financement des collectivités territoriales, en ce qui concerne le fait que les finances de l'état doivent être décentralisées, telles qu'exprimées dans les Décrets : en conséquence, les budgets des Collectivités ne peuvent se limiter à leurs recettes internes et devaient logiquement tenir compte des apports externes, «*de la même façon que le budget de l'État. Les fonds provenant de l'État doivent (donc) être prévisibles et intégrés aux budgets des Collectivités*».[xx] En conséquence, il semble donc logique que l'année fiscale des collectivités territoriales soit différente de celle de l état, tel que prévu dans les Décrets

De la même manière, un consensus semble exister en ce qui concerne la nécessité de moderniser les mécanismes de transferts en provenance de l'état au bénéfice des collectivités territoriales, car le système actuellement en vigueur fait des subventions de l'Etat des recettes extraordinaires imprévisibles, non transparentes car totalement discrétionnaires, et ne figurant pas au budget des collectivités. Afin d'encourager les CT à adopter des politiques

venant renforcer la mise en œuvre des grandes priorités et orientations nationales, le gouvernement central devrait clairement disposer de mécanismes de transferts en faveur de ces dernières permettant a) d'assurer l'équité sociale et régionale dans l'accès des citoyens aux services publics (la « solidarité » ; et b) d'inciter des investissements publics complémentaires de la part des CT -et également privés- dans les secteurs jugés prioritaires. Ces objectifs peuvent être atteints en adaptant divers modèles existant dans d'autres pays qui ont fait l'expérience de la décentralisation fiscale. De façon générale, ces transferts seraient ainsi conçus comme des subventions allouées par le gouvernement central à des secteurs déterminés, tels l'éducation, la santé l'agriculture, les infrastructures, les services sociaux, etc. Les modèles prévus dans les Décrets vont dans le bon sens, mais mériteraient à être mieux compris, et approfondis.

Par exemple, la question est soulevée pour savoir si les subventions et transferts financiers en provenance du gouvernement central (ou sinon au moins les subventions complémentaires et compétitives) ne devraient pas transiter d'abord par le CID ou Conseils Départementaux, aux fins d'une redistribution interne ultérieure aux différents paliers des Collectivités Territoriales de leurs juridictions respectives. Sans mettre ici en cause un principe hiérarchique quelconque, une telle option permettrait de soutirer davantage les autorités locales de l'emprise directe du pouvoir central.

Nous reconnaitrons de même l'utilité de distinguer clairement entre les budgets de fonctionnement et les budgets d'investissements des CT. Ceci devrait en principe avoir des conséquences sur les subventions ou transferts de l'Etat, qui devraient également tenir compte de ces deux grandes catégories d'affectation possible.
Nulle position claire n'a cependant été formulée quant à la suggestion d'inclure des provisions légales afin de produire un budget annuel cumulatif ou intégré de l'ensemble des collectivités territoriales du pays, reflétant tant leurs ressources propres que les ressources externes.

En ce qui concerne le Fonds d'Appui à la Gouvernance Locale (FAGL), des doutes sont cependant exprimés quant aux possibilités effectives de négocier pareille entente avec les bailleurs de fonds internationaux, et quant à l'opportunité d'imposer pareille « surtaxe » aux citoyens, organisations communautaires et organismes humanitaires à but non-lucratif nationaux et étrangers.

Pour mieux aborder la problématique du financement des collectivités territoriales, il n'est pas inutile de se rappeler quelques données fondamentales à ce sujet. Àinsi, divers auteurs[xxi] ont souligné qu'en 1997, les recettes communales ne totalisaient que quelques 70 millions de gourdes, soit 3% des recettes fiscales totales et 1.5% des dépenses totales du pays; de ce total, 82%, soit 57 millions de gourdes, provenait des 4 communes de la région métropolitaine. A part ces 4 Communes spécifiques, aucune des 131 autres Communes du pays (rappelons qu'il en existe maintenant 140 au lieu du total de 135 de l'époque) n'arrivait à couvrir ses frais de fonctionnement à partir de ses recettes propres : à peine une douzaine d'entre elles perçoivent des recettes suffisantes pour couvrir la rémunération annuelle des 3 membres du Conseil soit 210,000 gourdes; les recettes annuelles de plus d'un tiers des Communes du pays sont de moins de 17,500 gourde, c'est-à-dire insuffisantes pour s'acquitter du salaire mensuel des membres de leurs Conseils !

L'analyse des recettes communales propres révèle que la CFPB y contribue pour environ 80%, la patente environ 10% et que la balance des revenus provient de l'ensemble de la vingtaine des autres taxes, impôts et redevances actuels. Les transferts et subventions de l'Etat représentent la source principale et fondamentale de recettes pour toutes les Communes du pays, hormis celles de la région métropolitaine, alors que la loi de 1982 sur la Commune par exemple, considérait de telles subventions comme des « recettes extraordinaires ». En 1996, la création du Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CGFDT) permettait d'établir un ensemble de « droits internes » liés a divers taxes et impôts d'Etat perçus par la DGI et d'appuyer ainsi le processus de décentralisation en comblant les recettes insuffisantes provenant de l'impôt et de redevances perçues au niveau local. Une analyse approfondie de la CGFDT révèle cependant ses insuffisances : les « assiettes fiscales » choisies n'ont essentiellement aucun lien réel ou directs avec la décentralisation ou les services locaux (ainsi la surtaxe sur la vente de paquets de cigarettes, primes d'assurance, salaires et revenus de personnes physiques ou morale,

montants gagnés à la loterie, importations, plaques d'immatriculation, etc.); le rendement de la majorité de ces sources d'imposition souffre des limitations structurelles de la DGI au niveau de la perception (ainsi celles assises sur les cigarettes, à cause de la contrebande) ; peuvent être considérées comme contreproductives et allant à l'encontre des politiques générales de l'Etat (ainsi de la surtaxe sur les primes d'assurances) ; ou injustes (ainsi de la surtaxe sur les salaires, qui n'est essentiellement perçue que sur les fonctionnaire des institutions et agences étatiques) ; etc. La structure même de la CGFDT serait donc à revoir en profondeur.

Toujours est-il que la CGFDT devrait en principe générer des recettes de l'ordre d'environ 500 millions de gourdes par année actuellement: à titre de comparaison, signalons qu'elles ont été de quelques 120 millions en 1996-97 et de 159 millions en 1997-98, par exemple. L'augmentation générale des recettes par la DGI ces dernières années aura ainsi été bénéfique au niveau de la CGFDT également, même si André Lafontant Joseph souligne avec raison que «*cette somme est nettement insuffisante pour répondre aux besoins financiers des 3 niveaux de Collectivités et du Conseil Interdépartemental*». En principe, selon la loi, la répartition de ces fonds devrait être déterminée par le CID, sur la base des recommandations des Conseils Départementaux et tenant compte entre autres, «des barèmes de salaires établis, des projets de développement soumis et des recettes enregistrées lors de l'exercice fiscal précédant». En l'absence du CID, le MICT aura donc établi unilatéralement la répartition des recettes provenant de la CGFDT, allouant 30 % de celles-ci aux Casecs, 3% aux ASECs,50% aux Conseils Municipaux, 4% aux AM ; des prévisions furent également faites pour allouer éventuellement des subventions de l'ordre de 7% aux Conseils Départementaux, 3% aux AD et 3% au CID.

Cependant dans la pratique, les transferts se réalisent de manière largement subjective. Les communes *autonomes* de la région métropolitaine ne reçoivent ainsi aucun frais de fonctionnement; tandis que les chefs lieux de Départements reçoivent des subventions mensuelles allant de 60,000 gourdes a quelques 140,000 gourdes; les 41 chefs lieux d'arrondissement reçoivent des subventions mensuelles d'environ 60,000 gourdes; les autres Communes du pays, des subventions mensuelles d'environ 48,000 gourde. La subvention allouée aux Casecs leur permettent de couvrir les salaires des 3 membres et frais de fonctionnement jusqu'a concurrence de 2000 gourde par mois. Si en plus, chaque Commune reçoit des subventions d'un montant fixe, sur la base du solde non dépensé des recettes provenant du FGDCT (variant de quelques 135,000 gourdes en 96-97, a quelques 205,000 gourdes en 97-98, par exemple), il demeure que cette subvention complémentaire est totalement imprévisible.

Une analyse plus fine de l'ensemble des subventions ainsi allouées permet de constater que les transferts accordés varient énormément, allant de moins de 5 gourdes par mois per capita pour toute une série de Communes que l'on peut ainsi considérer comme les « parents pauvres », jusqu'à 45 gourdes et même 115 gourdes par mois per capita pour les Communes « privilégiées ». Finalement, il faut également compter sur toute une série de subventions faites de manière discrétionnaires par l'Etat au bénéfice de certaines Communes privilégiées, allant, de *«fonds d'urgence, subventions pour le carnaval, subventions pour les fêtes patronales, subventions pour transport de matériel»*, sans parler de « transferts en nature » comme la distribution de 42 camions à détritus effectuée à 16 Communes en 1998, d'une valeur de quelques 50 millions de gourdes, ou encore de subventions discrétionnaires effectuées à certaines communes en vue de leur permettre de faire face à des arriérés de salaires et à leurs frais de fonctionnement.

La Constitution prévoit l'autonomie des Collectivités territoriales, qui ne peut être envisagée seulement en termes de pouvoirs de décision (partielle) en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics locaux, mais doit également impliquer en principe le droit d'identifier de nouvelles sources d'imposition, de fixer les taux et tarifs des impôts et redevances (à l'intérieur de fourchettes établies par la Loi) et même de les percevoir directement.

D'autre part, en ce qui concerne la problématique de la perception des taxes et redevances locales, certains experts posent cette question de la perception des recettes locales, demandant quelles modalités et procédures administratives devraient être définies dans la Loi, afin de mieux assurer leur contrôle, ou s'il ne faudrait pas définir de manière plus claire les modalités de collaboration interinstitutionnelles entre la DGI et les collectivités. Dans la mesure ou les normes fixées par la Loi sur la comptabilité publique seraient respectée, et que la gestion

des Conseils serait audité par la CSCCA (ou par des firmes d'audit privées, formellement reconnues et mandatées à cette fin par cette instance), rien ne laisse supposer que les collectivités territoriales seraient moins efficace que les percepteurs actuels de la DGI, au contraire ! Car relevant directement de l'administration locale, tout permet d'envisager que leurs agents seraient mieux supervisés et davantage motivés dans l'exercice de leurs fonctions. Fixer un cadre légal permettant clairement d'allouer aux administrations locales la faculté de choisir des modes de perception totale ou partielle de leurs recettes soit directement, soit par contrat avec le secteur bancaire ou secteur privé, soit à travers des conventions établies avec la DGI, viendrait clarifier et améliorer la situation actuelle. Pareille réforme responsabiliserait les autorités locales dans le domaine fiscal et appuierait par le fait même le processus d'autonomie effective des Collectivités territoriales.

Une période de transition devrait être déterminée dans le cadre de toutes nouvelles Lois sur les Collectivités Territoriales, durant laquelle une série de mesures d'accompagnement serait mise en place, afin de les accompagner dans leur cheminement vers l'autonomie financière effective, relativement à leurs budgets de fonctionnement. Ceci implique une nouvelle approche des budgets locaux, ainsi que des dépenses obligatoires auxquelles les autorités locales font face.

En ce qui concerne l'impact potentiel des décisions fiscales adoptées au niveau local, nous réitérons le fait que le gouvernement central se doit de pouvoir fixer des normes locales correspondant à sa politique macro-économique. Il faut de toutes évidences éviter également que les contribuables n'aient à assumer des charges fiscales trop lourdes, dégressives, ou accusant de trop vastes disparités régionales. Dans le cadre d'une nouvelle politique fiscale, l'Etat se doit donc de fixer les grandes règles du jeu : la Loi doit identifier clairement au départ les champs d'imposition réservés à l'Etat central, ceux transférés ou alloués aux Collectivités (qui seraient libres d'appliquer ou non ces pouvoirs), ainsi que les champs partagés. Afin de permettre une plus grande flexibilité et adaptation au contexte local, les autorités locales doivent être encouragés à identifier de nouvelles sources d'imposition et redevances diverses, dont l'adoption doit nécessairement passer par des mécanismes démocratiques de consultation des contribuables et d'approbation par les assemblées concernées, tel que prévu dans les Décrets.

Sur la base des analyses produites sur la problématique du financement des collectivités, ainsi que des principes fondamentaux énoncés plus haut, tout un ensemble de recommandations de base peuvent être formulées, dont : a) la nécessité de moderniser les mécanismes de transferts de l'Etat au bénéfice des Collectivités Territoriales, et d'affiner les mécanismes proposés dans les Décrets; b) la nécessité de revoir les mécanismes de perception des taxes impôts et redevances et le monopole alloué en la matière à la DGI (tel que proposé partiellement par les Décrets); et c) la nécessité d'actualiser dans le contexte des dispositions juridiques relatives aux Communes tout particulièrement, les modalités d'application et les taux de tarification des multiples taxes, impôts et redevances communales existantes, notamment la Patente et la CFPB, sans avoir a renvoyer ces réformes urgentes a des lois ultérieures. Dans ce dernier cas tout particulièrement, les autorités locales devraient se voir offrir la faculté de réintroduire légalement plusieurs des anciennes taxes traditionnelles sous la forme plus appropriée de redevances (comme l'ancienne « taxe de marché», ou pour divers services publics comme la collecte des ordures, ou encore de tous autre services offerts directement ou par le biais d'ententes contractuelles avec des fournisseurs des secteurs public ou privé) dans le cadre de paramètres bien définis protégeant les contribuables et garantissant la saine et efficace administration des recettes ainsi perçues.

Dans le cas de la CFPB, par exemple, il serait souhaitable de prévoir légalement des dispositions facilitant une transition vers un impôt sur la propriété foncière et les transactions immobilières, dont l'introduction devrait générer à terme des revenus nettement plus substantiels que ceux de la CFPB actuelle, même revue et corrigée. Les propriétés tant urbaines que rurales, tant bâties qu'en friche, y seraient assujetties. Si les transactions immobilières étaient universellement imposées, l'impôt sur la propriété devrait être l'objet d'une décision locale.

Finalement, tels que mentionnés dans les Décrets, il est important d'accorder aux CT la possibilité d'accéder aux ressources financières offertes par les marchés financiers, tels l'accès aux obligations à terme ainsi qu'au crédit.

Dans tous ces cas, les autorités locales doivent de toute évidence être soumises à l'obligation de consultations publique et d'approbation formelles de ces projets, qui engagent la responsabilité collective.

Des dispositions claires doivent accompagner cette réforme de la fiscalité locale (dans le cadre d'une nouvelle loi devant être adoptée à ce sujet, mais également par le biais de dispositions clairement articulées au sein des lois traitant spécifiquement des CT et de leurs compétences, comme dans les Décrets analysés) afin de permettre aux CT de sanctionner les contribuables refusant de s'acquitter de leurs charges. Dans ce sens, mérite approfondissement les procédures de recours généraux des parties en cause, ainsi que celle de saisie pour cause d'évasion fiscale et celles concernant l'expropriation au nom de l'intérêt collectif prévues, ainsi que la problématique relative a la vente des biens tombés dans le domaine public.

Signalons pour terminer que les recettes propres de l'Etat pour l'exercice financier 2006-07 s'élevaient à 21,94 milliards de gourdes (dont 15.09 milliards de recettes internes; 6.46 milliards de recettes douanières; et 0.38 milliards d'autres ressources). Le budget total de l'état pour ce même exercice s'élevait à 64,57 milliards de gourdes (y compris des dons de 26.38 milliards et des emprunts de l'ordre de 15.83 milliards). Sur la base d'une estimation sommaire réalisée dans le cadre de cette étude, les besoins financiers essentiels des Collectivités équivaudraient à 3.84% des recettes internes de l'état et à l'équivalent de 1.30% du budget global de l'état pour l'exercice 2006-2007.

A titre de comparaison, au niveau régional, en Amérique du Nord (USA et Canada) les pouvoirs locaux gèrent 45% du budget. Pour le reste du continent américain, la moyenne est de 29%. En République Dominicaine, environ 15% du budget national, soit 15 milliards de pesos, est affecté aux Collectivités Territoriales. Avec l'adoption du Code sur les Gouvernements Locaux en 1992, aux Philippines, la part des revenus fiscaux du gouvernement central qui est maintenant allouée aux collectivités locales, passa de 11% à 40 % (dont 23% aux départements, 23% aux grandes villes, 23% aux municipalités et 20 % à l'équivalent des sections communales - les habitations, quartiers et petits villages bénéficiant de 8 % des recettes des taxes nationales) ; la seule Loi sur la fiscalité et taxation locale couvre plus de 375 articles. En Bolivie, la « Loi sur la Participation Populaire », adoptée en 1994, et dont les effets sont maintenant reconnus comme un modèle à suivre dans toute la région, doubla la part des revenus nationaux transférés aux 310 nouvelles communes du pays, la portant à 20%, distribués sur une simple base per capita.

Quoiqu'il en soit, les experts consultés s'accordent tous pour admettre que cette problématique demande une réflexion approfondie. D'un coté, il est clair qu'il faut rechercher divers mécanismes par lesquelles les ressources financières des collectivités territoriales pourraient être substantiellement augmentées, y compris par l'imposition locale, ce qui entraine à son tour le problème autrement complexe de la production de richesses au niveau communal, afin d'y élargir l'assiette fiscale. On ne peut ignorer le problème du déficit structurel des collectivités territoriales à l'heure actuelle, qui demandera beaucoup de temps à résoudre. Ceci serait en conséquence un facteur additionnel plaidant en faveur d'une approche étapiste du processus général de mise en œuvre de la décentralisation. Trois sources de financement peuvent être envisagées actuellement : les redevances, la fiscalité locale, et les transferts en provenance de l'état, et toutes les mesures possibles en vue de les moderniser et renforcer devraient être prises en compte. Il est vrai qu'il existe un large potentiel d'augmentation des recettes locales, sans compter le fait que plusieurs sources de rentrées financières ne sont pas comptabilisées actuellement, particulièrement au niveau des communes les plus importantes. Un cercle vertueux pourrait certainement être établi dans plusieurs des collectivités territoriales, basé sur les redevances pour des services publics de meilleure qualité, entrainant à leur tour une augmentation de la productivité et une amélioration des conditions de vie de la population au niveau local. Il est également clair que le niveau des transferts de l'état se doit d'être augmenté de manière sensible. La desserte des services publics proposés au niveau des collectivités indiquera clairement les niveaux de financement requis, et sur la base des disponibilités réelles, ces champs de compétences devront être ajustés en conséquence. Dans une étape ultérieure de la décentralisation, pourrait être étudiée et mise en oeuvre une réforme plus profonde de la fiscalité locale.

En conséquence, en ce qui concerne les politiques publiques :

- ***L'Etat Haïtien devrait prévoir une transition de la CFPB vers un impôt municipal sur la propriété foncière et allouer aux Communes l'impôt sur les transactions immobilières.***

- ***Il faut de toute urgence actualiser*** à ***travers les dispositions juridiques applicables, les modalités d'application et les taux de tarification des multiples taxes, impôts et redevances municipaux existant, notamment la Patente et la CFPB. L'ensemble de ces problèmes doivent être clairement résolus par une nouvelle Loi sur la fiscalité locale. Cependant, en attendant celle-ci, toute révision ou refonte des Décrets devraient clarifier et affiner le plus possible ces mécanismes, sans avoir*** à ***renvoyer ces réformes urgentes*** à ***des lois ultérieures.***

- ***Entamer dans les meilleurs délais possibles le processus d'élaboration d'une nouvelle loi compréhensive sur la fiscalité des Collectivités Territoriales***

D'autre part, en ce qui concerne la révision ou refonte des Décrets, ce processus devrait :

- ***affiner autant que possible les provisions juridiques relatives à l'ensemble des sanctions et pénalités applicables aux contribuables refusant de s'acquitter de leurs charges, et tout particulièrement celles relatives aux procédures de saisie et de vente des biens tombés dans le domaine public. Il en va de même en ce qui concerne les procédures prévues en matière d'expropriation au nom de l'intérêt collectif.***

- ***tenir compte de la nécessité de moderniser les mécanismes de transferts de l'Etat au bénéfice des CT, selon les modèles retenus dans les Décrets, quitte à les introduire progressivement, notamment à l'occasion d'une nouvelle loi sur la fiscalité des collectivités territoriales***

- ***clarifier et affiner le plus possible les mécanismes de perception des taxes, impôts et redevances et le monopole actuellement alloué en la matière*** à ***la DGI, et clarifier davantage le role des comntrolleurs financiers affectés aux colelctivités territoriales***

- ***réaffecter aux sections communales certaines des taxes et redevances municipales, ou au moins une partie de leurs recettes, tel que le fait les Décrets en transférant aux Sections une partie des recettes provenant de la CFPB.***

- ***affiner les procédures relatives à l'emprunt municipal, et introduire des dispositions relatives à l'émission de bons municipaux.***

Tableau 1*:* Estimation budgétaire des Collectivités Territoriales
Estimation de la masse salariale et des frais de fonctionnement des Collectivités Territoriales

Les recettes propres de l'Etat pour l'exercice financier 2006-07 s'élevaient à 21,94 milliards de gourdes (dont 15.09 milliards de recettes internes; 6.46 milliards de recettes douanières; et 0.38 milliards d'autres ressources). Le budget total de l'état pour ce même exercice s'élevait à 64,57 milliards de gourdes (y compris des dons de 26.38 milliards et des emprunts de l'ordre de 15.83 milliards). Sur la base de la présente estimation, les besoins financiers des Collectivités équivaudraient à 3.84% des recettes internes de l'état et à l'équivalent de 1.30% du budget global de l'état pour l'exercice 2006-2007.

	#	Frais mensuel	Total annuel (Gdes)
140 Conseils Municipaux	420	15,000.00	81,900,000.00
570 CASECs	1710	5,000.00	111,150,000.00
570 ASEC (moyenne de 11 membres) - frais de représentation (sessions trimestrielles de 2 jours @ 500G/j)	6270	1,000.00	25,080,000.00
140 Délégués de ville (moyenne de 10 membres) - frais de representation (sessions trimestrielles de 8 jours @ 750G/j)	1400	6,000.00	33,600,000.00
140 Assemblées Municipales (moyenne de 20 membres) - frais de representation (sessions trimestrielles de 8 jours @ 750G/j)	2800	6,000.00	67,200,000.00
10 Conseils Départementaux	30	15,000.00	5,850,000.00
10 Assemblées Départementales (total 140 membres) - frais de representation (sessions trimestrielles de 10 jours @ 4000 G/j)	140	40,000.00	22,400,000.00
Conseil Interdépartemental (10 membres)	10	25,000.00	3,250,000.00
570 caissiers payeurs de section communale (moyenne)	570	5,000.00	37,050,000.00
sous-total			**545,170,000.00**
Secrétaire Exécutif du CASEC (1 employé)	570	4,000.00	29,640,000.00
Secrétariat Exécutif de l'Assemblée Municipale des 9 communes chefs lieux départementaux (moyenne de 5 employés)	45	4,000.00	2,340,000.00
Secrétariat Exécutif de l'Assemblée Municipale des 42 communes chefs lieux d'arrondissement (moyenne de 3 employés)	126	4,000.00	6,552,000.00
Secrétariat Exécutif de l'Assemblée Municipale des 89 petites et moyennes communes (1 employé)	89	4,000.00	4,628,000.00
Personnel technique, administratif et de soutien du Conseil Interdépartemental	30	4,000.00	1,560,000.00
TOTAL			**589,890,000.00**

Location d'immeubles			
Frais de location d'un siège adéquat pour les CASECs et ASECs	570	5,000.00	34,200,000.00
Frais de location d'un siège adéquat pour les CD et AD	9	15,000.00	1,620,000.00
Frais de location d'un siège adéquat pour le CID	1	20,000.00	240,000.00
sous-total			**36,060,000.00**
Frais de fonctionement & materiel de bureau			
CASECS & ASECs	570	2,500.00	17,100,000.00
Conseils & Assemblees Municipales	140	5,000.00	8,400,000.00
Conseils & Assemblees Departementales	10	7,500.00	900,000.00
Conseil Interdépartemental	1	10,000.00	120,000.00
sous-total			**26,520,000.00**
Frais d'installation minimale /équipements de bureaux divers			
Conseils Départementaux	10	500,000.00	5,000,000.00
Conseil Interdépartemental	1	1,000,000.00	1,000,000.00
2 voitures tout terrain : Conseil Interdépartemental	2	1,520,000.00	3,040,000.00
10 voitures tout terrain : Conseils départementaux	10	1,520,000.00	15,200,000.00
sous-total			16,200,000.00
Instances participatives de Développement:			
Frais de fonctionnement des 570 CDSC (moyenne de 50 membres, 2 jours de réunions mensuellement)	28500	400.00	136,800,000.00
Frais de fonctionnement des 140 CDC (moyenne de 40 membres, 2 jours de réunions mensuellement)	5600	400.00	26,880,000.00
Assistance technique minimale: Techniciens spécialistes en planification stratégique participative	140	5,000.00	9,100,000.00
sous-total			172,780,000.00
Estimation globale			**841,450,000.00**

7. Contrôle administratif et financier des collectivités territoriales

Les articles 23 et 25 du Décret Cadre, affirment qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs compétences, il ne peut s'établir de liens de tutelle ou de dépendance hiérarchique ni entre l'État et les Collectivités territoriales ni entre ces dernières elles-mêmes.

Le Décret Cadre dans ses articles 67-74, (voir aussi art 112-113 du Décret sur la Section, arti 203-213 du Décret sur la Commune), spécifie que les Collectivités territoriales sont autonomes dans l'exercice de leurs compétences propres ou de leurs pouvoirs délégués, mais demeurent contraintes au respect des lois, des normes et des politiques nationales. Ainsi sont-elles soumises au contrôle administratif et financier de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), au contrôle de légalité du MICT (exercé par les Délégations) et au contrôle du respect des normes et standards définis par les ministères sectoriels. Le contrôle des normes sectorielles est exercé par les Directions départementales, les bureaux communaux et les agents déployés à travers les Collectivités. De plus, le Ministère des Finances exerce un contrôle concomitant de légalité des dépenses et transactions financières, par le biais du caissier payeur qui est un cadre du Ministère, détaché auprès de la Collectivité territoriale. Finalement, le Délégué exerce un contrôle administratif sur les biens de l'État dont la gestion est confiée aux Collectivités territoriales. D'autre part, l'article 102 du Décret sur la Commune précise que le Conseil doit respecter les normes nationales en matière d'adjudication de contrats.

Les Décrets affirment que **la CSCCA connait de tous les litiges mettant en cause le pouvoir central et les Collectivités, les Collectivités entre elles et enfin les conflits entre les Collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales.** Le contrôle de la CSCCA peut-être exercé d'office sur tous les actes de gestion et d'administration du Conseil ; sur demande de l'Assemblée pour contre-vérification des actes de gestion et d'administration du Conseil; sur demande du Conseil départemental; sur demande du pouvoir central; sur demande du pouvoir législatif; ou enfin sur pétition des citoyens adressée à la CSCCA ou à n'importe quelle entité des collectivités territoriales.

Le contrôle peut être exercé également par un juge d'instruction, dans le cadre exclusif de poursuite pénale; il peut aussi être exercé par la commission de budget de l'Assemblée de collectivité territoriale concernée, sans pour autant que cela débouche sur une résolution contraignante. Similairement, la Chambres des députés et le Sénat peuvent mener des enquêtes sur le fonctionnement d'une municipalité sans pour autant être en mesure de prendre aucune décision contraignante.

L'article 213 du Décret sur la Commune indique que si le budget d'une commune n'est pas voté selon les normes ou les dates prescrites, l'Assemblée départementale saisit la CSCCA qui donne un avis, une proposition ou une mise en demeure. Si les organes de cette collectivité municipale ne s'inclinent pas, le Conseil départemental intervient et propose à l'Assemblée départementale le renouvellement du budget de l'année budgétaire écoulée.

En cas de délit grave d'un membre d'un Conseil ou d'une Assemblée municipale, un autre membre du conseil ou le président de l'Assemblée, peut porter l'affaire devant la CSCCA. Le Conseil Départemental ou l'Exécutif peut également saisir la Cour. S'il y a urgence, la CSCCA suspend les membres impliqués jusqu'à la publication de son arrêt. Si la CSCCA prononce la destitution, l'Assemblée attendra que le délai de recours en cassation soit épuisé pour prononcer la destitution.

Toutes décisions prises par les Conseils se prennent uniquement sur des objets relevant de leurs compétences, et doivent être approuvées par leurs Assemblées. Toute décision prise hors de ce cadre est déclarée nulle et de nul effet par la CSCCA, saisie par n'importe quelle institution, instance ou personne morale. (art 58 du Décret sur la Section, Décret sur la Commune art 69, Décret sur le Dépt. art 94). L'article 212.3 du Décret sur la Commune ajoute que le Conseil peut toujours exercer recours par-devant la Cour de Cassation.

L’article 43 du Décret Cadre spécifie pour sa part que **les membres du Conseil sont solidairement responsables** de la marche générale de la Collectivité Territoriale : ils doivent tous contresigner le compte-rendu des décisions adoptées majoritairement, quitte a faire consigner toutes les réserves jugées pertinentes (art 63 du Décret sur la Commune ou 99 du Décret sur le Dept) Toute décision prise de manière unilatérale ou non-majoritaire sera déclarée nulle et de nul effet par la CSCCA, régulièrement saisie par un des membres du Conseil (Décret sur la Section, art 62 ; Décret sur la Commune, art 74 ; ou art 98 du Décret sur le Dept.). Les Décrets prévoient également, le cas échéant, le remboursement des frais encourus par la collectivité suite a la faute de membres des conseils ayant procédé a la mise en exécution de décisions illégales.

Les articles 24 et 26 du Décret Cadre, ou encore les articles 12 et 14 du Décret sur la Section, affirment que **les actes des Collectivités Territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification** selon le cas, et à compter de leur transmission avec preuve de réception au Délégué lorsque la loi le requiert. Ne sont pas soumis à cette règle les actes relatifs aux questions budgétaires et financières, à l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'urbanisme et à la protection des milieux naturels : ceux-là ne prennent plein effet que dans un délai d'un (1) mois après l'exécution des formalités de publication et de transmission. Dans ses articles 70-72, le Décret Cadre spécifie que **les actes des autorités locales soumis au contrôle du pouvoir central sont nécessairement transmis au délégué avant leur entrée en vigueur**. Le Décret sur la Commune indique, dans son article 211, que les actes juridiques et les résolutions pris par le Conseil municipal et l’Assemblée municipale doivent être transmis à la délégation départementale où à la vice- délégation et au Conseil départemental **vingt-quatre heures avant leur entrée en application**.

Le **Délégué dispose d’un délai de deux mois à compter de la date de la réception pour le déférer à la CSCCA, s’il juge cet acte illégal ou inopportun**. Le déféré du délégué entraîne automatiquement la suspension de l’acte, à moins qu'une action en référé sur la légalité du recours, ne décide du contraire. La CSCCA, régulièrement saisie de la contestation d'un acte d'une collectivité territoriale faite par une instance compétente de l’administration centrale, se prononce dans la quinzaine. Passé ce délai, la suspension mentionnée à l’article précédent tombe, en attendant la décision de la Cour.

L’assemblée de la collectivité concernée, une autre collectivité, une personne morale ou physique peut également exercer un recours contre un acte du Conseil d'une collectivité Territoriale par devant la CSCCA. Dans ce cas, la saisine de la Cour n’a point d’effet suspensif. La contestation par les Collectivités territoriales des décisions des autorités du pouvoir central se fait par déférence à la CSCCA. (voir Art. 14 Décret sur la Section ; rien n’est spécifié a ce niveau de manière explicite pour les 2 autres niveaux de CT).

En ce qui concerne les **mécanismes de contrôle internes**, les articles 33, 36-41 du décret sur la Section ; les articles 16, 20-21, 26 et 41 du Décret sur la Commune ; les articles 27, 31-32 du Décret sur le Département, spécifient que les décisions des Assemblées sont de deux ordres : des <u>résolutions</u> et des <u>recommandations</u> : les premières sont contraignantes pour le Conseil, néanmoins, elles doivent préciser les moyens nécessaires à leur mise en application. Les secondes sont des suggestions dont l’exécution est facultative. Seront réputées nulles et de nul effet pour le Conseil toute délibération de l’Assemblée portant sur des objets étrangers à ses attributions ; cette nullité ne peut-être prononcée que par la CSCCA.

Les résolutions et recommandations de doivent être communiquées avec avis de réception au Conseil, au plus tard dans les huit (8) jours. Si le Conseil a des objections à l’exécution d’une résolution, il a huit jours à partir de la réception pour les formuler à l’Assemblée; passé ce délai, il a comme obligation de la respecter. Les objections formulées par le Conseil sont analysées par l’Assemblée : le vote pour passer outre aux objections se fait à la majorité des deux tiers des voix. Si cette majorité ne peut être obtenue, l’Assemblée doit tenir compte de la position du Conseil et modifier sa décision en conséquence. Selon le cas, le Conseil mettra en application ces décisions soit par un arrêté, soit par un avis ou de toute autre manière prévue par la loi.

Le Décret sur la Commune, dans les articles 221-228, prévoit que la résolution votée par l'Assemblée autorisant le Conseil municipal à organiser un référendum, doit être acheminée au Conseil départemental qui se chargera d'en donner avis au pouvoir central. L'Exécutif et le Conseil départemental ont quinze (15) jours pour réagir. Si ce référendum devient une source de conflit, l'une des parties peut saisir la CSCCA qui se prononce dans les huit (8) jours à partir de la saisine ; passé ce délai, toute demande est réputée sans objet.

Dispositions relatives a la résolution des litiges et conflits :

Quoiqu'il ne s'agisse pas de manière stricte de mesures relatives au contrôle administratif et financier par l'état des Collectivités territoriales, mais ayant davantage trait au contrôle interne, nous estimons utile de nous pencher rapidement ici sur les mécanismes de résolution de conflits prévus dans les Décrets en cas de litiges opposant l'état et les collectivités, entre les organes d'une collectivité donnée, ou entre les collectivités elles-mêmes.

Selon le Décret cadre, trois grands principes sont à respecter en cas de conflits entre l'Etat et les CT, entre les organes d'un même niveau et entre les CT elles-mêmes :

-la Collectivité de niveau supérieur ou, à défaut, le pouvoir central par l'entremise des Délégations, prend en charge la gestion de l'instance concernée, afin d'assurer la continuité des services publics. (Art. 79)

-les litiges entre les organes des collectivités et le pouvoir central sont portés par- devant la CSCCA. (Art.80.

-les litiges, devraient d'abord être résolus par le dialogue et la négociation amiable; en absence de consensus, les concernés doivent se référer à une Commission de médiation et d'arbitrage. S'il y a rejet de la décision de la dite Commission l'affaire est portée par-devant la CSCCA, dont les arrêts peuvent à leur tour être portés par-devant la Cour d'Appel puis la Cour de Cassation.

Les Décrets précisent les modalités de composition et de fonctionnement de ces Commissions de médiation (Décret Section, art 97-98 et Décret Commune art 87-88) dans les cas de litiges opposant le Conseil interdépartemental et un autre organe des collectivités (art 80 du Décret Cadre), opposant les membres du Casec et de l'Asec (Décret sur la Section Communale art 93-95) opposant l'Asec ou le Casec au Conseil municipal ou à l'Assemblée municipale, opposant l'Assemblée et le Conseil municipal (Décret sur la Commune art 83-86), opposant l'Assemblée ou le Conseil municipal au Conseil ou à l'Assemblée départementale.

Signalons d'autre part que parmi les dispositions prises a travers les Décrets en ce qui concerne l'une des sources les plus fréquentes de conflits au niveau des organes des collectivités territoriale, sont celles relatives aux **modalités de composition des Conseils et a la responsabilité collective de leurs membres**. Les Décrets prévoient ainsi d'une part (Décret Cadre, art 39) que les membres des Conseils sont élus de manière indépendante, accédant aux postes de président, premier adjoint et second adjoint du conseil sur la base de la hauteur du suffrage obtenu; d'autre part, les décisions du conseil se prennent a la majorité absolue des membres -y compris celles relatives a l'exécution du budget et a la nomination des employés- et en cas d'égalité de voix, celle du président du Conseil prédomine (art 45 du Décret Cadre , article 74 du Décret sur la Commune et art 98 du Décret sur le Dépt). Toute décision prise de manière unilatérale pourra ainsi être déclarée nulle et de non –effet par le vice-délégué (art 62 du Décret sur la Section) ou par la CSCCA (art 74 du Décret sur la Commune et art 98 du Décret sur le Dépt), régulièrement saisis par un autre membre du Conseil. Une mesure conservatoire est même prévue, puisqu'au cas où le début d'une d'exécution d'une décision unilatérale aurait impliquée des dépenses \pour la collectivité territoriale, le membre fautif devra les rembourser.

Finalement, les membres des Conseils se partagent les responsabilités d'exécution et de la supervision des différentes missions de la Collectivité, en fonction de leurs compétences et de leurs expériences, dans le respect des attributions légales allouées au président du Conseil. Cependant, ils sont solidairement responsables de la marche générale de l'administration de la CT (art43 du Décret Cadre). Les Décrets croient bon d'ajouter que « *dans ce sens, ils ont le devoir de s'entraider et de se suppléer mutuellement, toutes les fois que les circonstances l'exigent* ».

L'article 63 du Décret sur la Section, ainsi que l'art 99 du Décret sur le Dépt, stipulent qu'à moins de l'existence d'un problème légal ou d'éthique, chacun des membres du Conseil doit signer le compte rendu faisant état de la décision majoritaire, pouvant cependant faire formellement consigner toutes les réserves jugées nécessaire dans le procès-verbal.

Appréciation et Critiques de l'approche proposée :

La problématique du contrôle des collectivités territoriales demeure l'un des thèmes les plus politiquement controversé, dès que l'on aborde la question de la décentralisation: «*c'est le point où s'opposent ceux qui sont partisans de la décentralisation à ceux qui ne le sont pas ou même, parfois, ceux qui voient différemment le degré d'autonomie à accorder aux Collectivités. Il y a d'un coté des défenseurs de la tutelle qui s'arc-boutent sur cette position, parfois par pure méconnaissance des autres formes possibles de contrôle. Il y a, de l'autre, ceux qui voudraient que les Collectivités soient exemptes de tout contrôle du pouvoir central. Les deux thèmes sont traités séparément dans le corps du Décret Cadre, cependant, ils ont un lien dialectique. Un aspect est parfois contesté en matière d'autonomie parce qu'on ne tient pas compte de ce qui est prévu en terme de contrôle. On oublie que le contrôle peut être exercé par l'État, par les assemblées ou, par la société civile et les simples citoyens*»[xxii].

Il a été estimé qu'un des principaux acquis des Décrets reposait justement sur la problématique du contrôle administratif et financier: «*(ils) accordent une véritable autonomie politique aux organes des Collectivités territoriales par l'instauration du contrôle de légalité et la fixation de délai pour les actes qui réclament un aval des représentants du pouvoir central. Aussi privilégient-ils le contrôle a posteriori au lieu du contrôle a priori*»[xxiii]. Les Décrets «*définissent l'autonomie des Collectivités Territoriales comme étant le droit et la capacité effective de ces dernières à gérer les affaires publiques locales*» **relevant de leur seuls champs de compétences** tels que reconnus par la législation: «c'est à cette seule condition que leur est reconnu le droit de les administrer en toute autonomie et en dehors de toute tutelle du Ministère de l'Intérieur ou de quelque autre instance du pouvoir central».

La première instance de contrôle des actes et décisions des conseils est l'assemblée de la collectivité: *«c'est cette prérogative qu'elle exerce en délibérant sur les pétitions adressées par les citoyens, les rapports d'activités et les rapports financiers des Conseils*», tandis que toute personne morale ou physique peut également exercer un recours non-suspensif contre un acte d'un Conseil donné par devant la CSCCA.

Si les actes des CT sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification selon le cas, et à compter de leur transmission avec preuve de réception au Délégué, lorsque la loi le requiert, néanmoins il faut souligner que « *ne bénéficient pas de cette possibilité de mise en exécution immédiate, les actes relatifs aux questions budgétaires et financières, à l'aménagement du territoire à l'urbanisme et à la protection des milieux naturels. Ceux-là ne prennent plein effet que dans un délai d'un mois après l'exécution des formalités de publication et de transmission. On comprend bien que ce sont là des domaines stratégiques qui exigent un délai minimum pour que l'autorité de contrôle puisse analyser les documents soumis et se faire une idée de leur conformité aux normes et à la loi* ».

A titre comparatif, il est instructif de noter que lors de l'examen des Projets de Loi sur la Commune et la Section Communale préparés par le MICT en février 2006, un Groupe de Travail constatait de manière unanime que ce document reflétait « *une **nette tendance à la centralisation à travers la tutelle exercée** par les délégués, les vices délégués et les « contrôleurs financiers » du MICT, **toutes les décisions des organes des Collectivités (devant) être a priori « validées »** par ces derniers*». Constatant que l'ensemble de ces projets de Loi étaient émaillés de ces dispositions de tutelle, le Groupe suggérait qu'un chapitre spécifique devrait être consacré au contrôle - ***quitte à l'appeler tutelle*** -, en différenciant clairement les actes qui réclament un contrôle a priori (tels que les emprunts et l'exécution du budget) de tous les autres actes qui ne devraient faire l'objet que d'un contrôle a posteriori[xxiv].

Pour sa part, un ancien haut responsable du MICT se penchait récemment sur le problème de la Tutelle et du contrôle des Collectivités Territoriales, soulignant que « *la tutelle est le* ***droit de regard et de contrôle*** *que le principe de l'Etat unitaire impose au gouvernement en vue de s'assurer de la légalité et de l'opportunité des décisions prises par les organes des CT comme de tout organisme ou établissement public déconcentré ou décentralisé* »[xxv]. Il rappelait ainsi que la « tutelle » - nous lirons de préférence le « droit de regard et de contrôle »- « ***ne s'exerce pas comme une compétence générale****, mais dans les conditions prévues par la loi. Elle n'est pas non plus discrétionnaire... En conséquence…****une décision d'intérêt local soumise a l'approbation de l'autorité de tutelle, restée un mois après sans réponse****, est sensé bénéficier d'une approbation tacite* ».

Le MICT délègue son pouvoir de contrôle aux Délégations et Vice Délégations – «*déconcentration …d'autant plus nécessaire et indispensable que la Cour ne dispose pas de représentations dans tous les Départements géographiques du pays…* ». Cependant, le Délégué « *doit s'abstenir de toute intervention illégale ou inopportune. C'est pourquoi* ***la législation communale doit guider les rapports de l'autorité de tutelle ou des services territoriaux déconcentrés avec les collectivités territoriales*** ». C'est ce qui justifie que le Délégué « *détient le pouvoir d'interdire ce qui est illégal ou momentanément inopportun ou (afin de) porter les services déconcentrés à faire ce que, sous réserve de moyens affectés et disponibles, l'administration municipale s'est abstenue d'entreprendre par négligence ou ignorance* ». Il admettait toutefois que «*ces dernières années, les Délégués….vont en dehors de toutes dispositions légales (pour) réclamer une totale allégeance des organes élus…Se croyant investis du pouvoir de nomination et de nomination, ils seront la source de conflits permanents…..Leurs instincts de petits présidents…ont pris le pas sur leurs sens du devoir citoyen d'être l'administrateur serein..* »

Si donc tous semblent s'accorder pour reconnaitre le principe de la nécessité d'un contrôle financier ainsi que d'un contrôle de légalité sur les Collectivités, des divergences profondes surgissent cependant quant à savoir s'il s'agit de traduire cette nécessité par une « ***tutelle*** » avec pouvoir de contrôle **a priori**, ou si les procédures et mécanismes de contrôle ne devraient s'exercer qu'**a posteriori**. Une possibilité serait de réviser les Décrets en prévoyant un Titre sur « la Tutelle et le Contrôle », dans lequel seraient clairement précisés et définis ces deux modalités de contrôle des collectivités.

Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne les principes et mécanismes de contrôle prévus dans les Décrets, il faut se demander s'ils sont suffisamment clairs et précis afin de guider de manière adéquate l'action des élus locaux et celle des instances du pouvoir central, et d'ainsi rassurer les citoyens-quant aux objectifs d'une gestion harmonieuse et efficace des Collectivités Territoriales, en vue de la production et de la fourniture améliorées des services publics de base.

Les Décrets de 2006 proposent un ensemble de champs décisionnels et de mécanismes par lesquels le contrôle d'opportunité ainsi que le contrôle de légalité peuvent être exercés par les responsables et instances appropriées du pouvoir central, dans l'intérêt public. Ils cherchent à garantir que le « droit de regard et de contrôle »- ne soit point exercé en tant que compétence générale, ni de manière discrétionnaire, mais dans les conditions prévues par la loi. Ils prévoient ainsi que les décisions et actes des Collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit, sauf dans les cas prévus par la loi. Une décision d'intérêt local, qui n'est point contestée, est ainsi sensé bénéficier d'une approbation tacite : il serait peut être même envisageable d'accorder un délai raisonnable plus raisonnable que ceux prévus dans les Décrets aux responsables de l'Etat, afin de leur permettre de prendre connaissance à tête reposée de ces mesures.

Les Décrets prévoient des mécanismes clairs disposant que toute contestation des actes et décision d'un organe d'une CT, se fait par déférence à la Cour CSCCA, dans les délais légaux, et entraîne automatiquement leur suspension, à moins qu'une action en référé sur la légalité de la contestation, ne décide du contraire. La CSCCA régulièrement saisie d'une contestation d'un acte par l'État, doit se prononcer avec célérité : passé ce délai, la suspension tombe en attendant une décision définitive.

L'on peut certainement s'interroger sur les capacités institutionnelles de la CSCCA de répondre aux multiples recours qui risquent de lui être adressés : en effet, si ses services déconcentrés (au niveau départemental) pourraient instruire les dossiers, seul la Cour, siégeant en section, pourrait effectivement se prononcer. S'il faut envisager toutes les mesures pouvant amener à terme au renforcement institutionnel de la CSCCA, une révision des Décrets pourrait ainsi proposer que certains des litiges possibles seraient appelés à être tranchés de préférence par les tribunaux de première instance, ou les Cours d'Appel. De la même manière, il serait possible de prévoir un plus large recours aux mécanismes de médiation et d'arbitrage avant tout recours par devant la CSCCA.

Finalement, les Collectivités territoriales ayant obligation de faire rapport sur les transferts financiers reçus de l'état, sans préjuger des prérogatives de la CSCCA, qui demeurerait libre d'intervenir à loisir, il serait sans doute judicieux d'inclure des provisions juridiques portant obligation aux Conseils municipaux en particulier, d'effectuer des audits indépendants de leur gestion financière et comptable chaque deux ans, et d'assurer que les résultats de ces audits seraient d'ordre public.

En conséquence,

- ***Toute révision ou refonte des Décrets devrait maintenir les dispositions relatives aux champs décisionnels et mécanismes par lesquels le contrôle d'opportunité ainsi que le contrôle de légalité peuvent être exercés par les responsables et instances appropriées du pouvoir central, dans l'intérêt public, non en tant que compétence générale, ni de manière discrétionnaire, mais dans les conditions prévues par la loi.***

- ***Toute révision ou refonte des Décrets devrait également maintenir les dispositions relatives aux procédures de contestation par l'Etat des actes des Collectivités Territoriales, selon lesquelles celles-ci se font par déférence à la CSCCA, et entraîne ainsi automatiquement leur suspension, à moins qu'une action en référé sur la légalité de la contestation, ne décide du contraire. La CSCCA régulièrement saisie d'une contestation d'un acte par l'État, doit se prononcer avec célérité : passé ce délai, la suspension tombe en attendant une décision définitive.***

- ***De même, toute révision ou refonte des Décrets devrait également maintenir les dispositions relatives aux procédures de contestation par les citoyens des actes des Collectivités Territoriales ; celles relatives aux procédures de contestation par une Collectivité Territoriale donnée des actes entrepris a son encontre par une autre Collectivité Territoriale ; et finalement celles relatives aux mécanismes par lesquels les Collectivités Territoriales peuvent faire appel par devant la CSCCA dans les cas d'actes et de décisions de la part de l'Etat, qu'ils estimeraient abusifs, arbitraires ou illégaux.***

- ***Sur le plan général des politiques publiques, l'Etat Haïtien et ses partenaires internationaux devraient prioriser le renforcement institutionnel de la CSCCA et sa déconcentration effective. Parallèlement, cette Cour devrait pouvoir si nécessaire contracter et mandater des institutions spécialisées du secteur privé aux fins de la réalisation d'audits au moins bi-annuels des Collectivités Territoriales à travers le pays. Ces dernières devraient être dans l'obligation légale de procéder à de tels audits indépendants, dont les conclusions devraient être d'ordre public ; ces opérations doivent figurer au titre de dépenses obligatoires dans leurs budgets annuels.***

- ***Toute révision ou refonte des Décrets devrait non seulement maintenir le principe des Commissions de Médiation et d'Arbitrage, tout en affinant lorsque nécessaire les provisions suggérées en ce sens, mais envisager tous les mécanismes de médiation et d'arbitrage auxquels il pourrait être fait appel dans les cas de conflits opposant les organes des collectivités ou différentes collectivités elles-mêmes, ou les citoyens et les collectivités; ainsi que toutes les juridictions autres que la CSCCA à qui pourraient être attribuées le mandat de trancher les différends entre l'état et les Collectivités.***

Remarques Finales :

La grande majorité des commentateurs estiment que malgré ses insuffisances, l'ensemble des Décrets désignés sous le vocable de « Charte des Collectivités Territoriales » constitue une avancée importante vers la définition du cadre légal et la mise en œuvre du projet de décentralisation. On peut pointer du doigt plusieurs insuffisances, ou ne pas être d'accord avec diverses mesures qui y sont prévues ; ce qui demeure vrai et incontournable, c'est qu'effectivement, «les changements parallèles dans les institutions nationales, indispensables à la mise en œuvre de la décentralisation, sont a peine entamés.

Une des grandes faiblesses des Décrets analysés est peut être de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ces réalités. Il ne suffit pas d'élaborer un dispositif juridique théoriquement parfait, répondant de manière adéquate aux exigences de la Charte Fondamentale et aux revendications profondes de la grande majorité de la population, encore faut-il qu'il soit adapté aux contraintes politiques et économiques auquel l'Etat Haïtien – et donc la nation – fait face de manière concrète. La mise en chantier de politiques simultanées de décentralisation et déconcentration, de réformes juridiques et fiscales, implique au préalable une volonté politique ferme et clairement exprimée face à la nation entière, tant par les pouvoirs Exécutif que Législatif. Elle implique ensuite une stratégie cohérente, mesurée. L'objectif à atteindre est clair, encore faut-il prévoir les étapes qui devront être franchies en cours de route. Pareil dispositif juridique devrait prévoir, sur le plan concret, la mise en place progressive du processus de décentralisation, particulièrement en ce qui a trait à l'exercice effectif et efficace des compétences techniques et fiscales des Collectivités Territoriales.

De telles mesures auraient pour mérite de rassurer les autorités centrales qui hésitent peut être devant un «bouleversement de l'ordre établi» - aux conséquences qu'ils jugent peut être comme imprévisibles et ingérables-, devant les contraintes financières auxquelles l'Etat Haïtien est confronté, devant leurs responsabilités constitutionnelles de contribuer a l'établissement d'un nouvel ordre social et politique en Haïti.

Elles permettraient de mieux tenir compte du temps requis afin de mettre en œuvre de manière ordonnée, le processus de déconcentration des institutions étatiques qui doit accompagner celui de la décentralisation. Elles tiendraient compte des faiblesses institutionnelles actuelles de la CSCCA et prévoirait des mesures transitoires en ce sens. Elles permettraient aux partis politiques du pays de mieux comprendre les enjeux en cause, de contribuer à la formation de leurs cadres en conséquence, et de participer également de manière plus articulée aux débats sur certaines options fondamentales relatives aux politiques publiques relatives à la décentralisation, à l'aménagement du territoire et aux orientations stratégiques de l'Etat en matière d'investissements publics. Elles tiendraient compte des faiblesses institutionnelles actuelles des organes des Collectivités territoriales, en prévoyant les mécanismes et mesures transitoires par lesquelles ceux-ci pourraient renforcer leurs capacités administratives et techniques, parallèlement au renforcement progressif des ressources financières mises à leur disposition.

Elles rassureraient peut être ainsi les divers secteurs sociopolitiques conservateurs qui se sont jusqu'ici opposés – pour des raisons diverses- au processus de décentralisation. Elles permettraient au secteur privé national de mieux se préparer à accompagner le processus, en recherchant à établir et consolider les multiples opportunités de partenariat offerts par la décentralisation, particulièrement en ce qui a trait à la production et à la fourniture des services publics au sein des CT. Elles permettraient enfin à la population – appelée par le fait même à la patience, mais rassurée quant au processus de consolidation d'un Etat de Droit et de la Démocratie en Haïti -de participer de manière plus intelligente à la mise en œuvre de ce chantier, en comprenant mieux les «règles du jeu», les objectifs ciblés, les résultats concrets attendus, les contraintes de nature diverses auxquelles le pays est confronté et donc en étant mieux à même d'apprécier les efforts et la performance de leurs dirigeants, tant au niveau local que national.

En conclusion de ce rapport, nous recommandons en conséquence que toute révision ou réforme des Décrets étudiés tienne compte d'une stratégie progressive de mise en place du processus de décentralisation en Haïti. Les dispositions juridiques inclues dans ces textes devraient ainsi prévoir de manière explicite des mécanismes et critères par lesquels les différents niveaux de Collectivités Territoriales – et particulièrement les Sections Communales et Communes du pays – pourraient prétendre exercer leurs capacités effectives d'assumer un nombre croissant d'attributions – de plus en plus étendues- dans chacun des champs de compétences qui leur serait reconnu.

Il faut tenir concrètement compte du fait que des Communes de différentes « classes » comme Roche a Bateau, Jean Rabel, Ennery, Cabaret, Savanette, Maissades, Ouanaminthe, Jérémie ou Gonaives, ne disposent pas actuellement (et cette réalité risque de perdurer) de niveaux de ressources de tous ordres et de capacités techniques et administratives ni similaires, ni comparables à celle de Port-au Prince, par exemple. Ceci a des implications profondes au niveau de l'exercice de leurs compétences et attributions – sinon au niveau même de la définition de l'autonomie potentielle effective de ces instances. ***Tout moun se moun, men tout moun poko kapab granmoun tet yo menm jan.***

De manière réaliste, il faut également tenir compte du fait que l'Etat Haïtien ne dispose pas des ressources suffisantes afin d'appuyer de manière concrète et efficace, du jour au lendemain, un processus de décentralisation homogène à travers le pays. La Loi doit donc prévoir de manière explicite une grande variabilité dans l'exercice effectif de l'autonomie des CT, et tout particulièrement dans l'étendue des services publics que les différentes classes de Collectivités seraient aptes à offrir à leurs communautés. Tout un ensemble de mesures incitatives (particulièrement au niveau fiscal et à celui des transferts financiers de l'Etat) devraient en ce sens être inclues dans les dispositions juridiques, afin de guider et encourager les élus locaux à assumer progressivement de plus en plus de responsabilités concrètes.

Il ne s'agit absolument pas de prévoir légalement une «décentralisation par étapes», mais plutôt de tenir compte de manière réaliste de cette grande variabilité des compétences et ressources disponibles en vue de l'exercice des capacités, et donc prévoir légalement un processus par lequel les Collectivités Territoriales pourront cheminer progressivement vers l'exercice de leur pleine et entière autonomie, telle qu'autorisée par la loi.

La solution à ce problème complexe passe nécessairement par un approfondissement de l'analyse des champs de compétences alloués aux Collectivités Territoriales, véritable nœud gordien du cadre normatif recherché. Elle passe sans doute également par la formalisation de la catégorisation des CT, et particulièrement des Communes, au terme de laquelle différentes classes de Collectivités Territoriales se verraient ainsi responsabilisées de manière claire et réaliste en ce qui a trait à la gamme et à l'étendue des services publics qu'elles seraient tenues d'offrir à leurs populations. Ceci pourrait à la rigueur être fait par le biais des dispositions transitoires, mais serait de préférence partie intégrale de l'architecture juridique propre à ces textes de lois.

Notes de bas de page :

[i] Gouvernement de la République d'Haïti /CNRA - Cadet, Charles L.: *Haïti Face aux Défis de la Décentralisation : Rapport de Diagnostic et Cadre d'Orientation Stratégique en vue de la Définition des Politiques Publiques* ; Commission Nationale a la Reforme Administrative (CNRA), Décembre 2001

[ii] Joseph, André Lafontant: *Comprendre la Charte des Collectivités Territoriales ` : Tome I : Le Décret Cadre de la Décentralisation 1987***,** 2007

[iii] Joseph, André Lafontant: *Comprendre la Charte des Collectivités Territoriales op. cit*

[iv] Gouvernement de la République d'Haiti /MPCE : *Etat des Lieux de la Cartographie des Divisions Administratives d'Hait ;* Michèle Oriol, Rapport d'étude réalisé dans le cadre du projet Appui a la mise en place du CNGS ; Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, Décembre 2007

[v] *Définition et Statut des Collectivités Territoriales* ; Commission Nationale à la Reforme Administrative (CNRA), Unite de Décentralisation et des Collectivités Territoriales : Document de Travail No.2, Mars 2002

[vi] Gouvernement de la République d'Haiti /MICT : *Avant-Projet de loi portant Organisation et Fonctionnement de la Commune (Document de travail*), Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, Janvier 2007

[vii] PAPDA, *Travail Législatif et Décisions Administratives : Troisième période (a partir de février 2006)* ; extrait manuscrit de « Participation, Décentralisation, Collectivités Territoriales », Plateforme Haïtienne de Plaidoyer pour un Développement Alternatif (PAPDA), non –encore publié

[viii] Leblanc Fils, Edgar, *Décentralisation : Les avancées vers la mise en œuvre du projet Constitutionnel* ; Janvier 200

[ix] Gouvernement de la République d'Haïti /CNRA - Cadet, Charles L.: *Haïti Face aux Défis de la Décentralisation : Rapport de Diagnostic et Cadre d'Orientation Stratégique en vue de la Définition des Politiques Publiques* ; Commission Nationale à la Reforme Administrative (CNRA), Décembre 2001

[x] Voir en **Annexe** : *Estimation de la masse salariale et des frais de fonctionnement des Collectivités Territoriales*

[xi] Joseph, André Lafontant : *Contribution du GRIDE en vue de la finalisation de l'étude de la PAPDA sur le travail législatif et les décisions administratives sur la décentralisation depuis 1987***,** 16 mars 2007

[xii] PAPDA : *op. cit.*

[xiii] voir par exemple, les alinéas 3, 17 et 21 de l'Article 31 de la loi de 1982 sur l'Organisation Communale

[xiv] Voir à ce sujet l'article 31 dans ces alinéas : 2,5,7,8,10,15,17,18 et 21 de la Loi sur la Commune de 1982

[xv] Joseph, André Lafontant, *Comprendre la Charte des Collectivité Territoriales*, op. cit.

[xvi] Voir en **Annexe** : *Tableau comparatif des Attributions et Champs de compétences des Collectivités* Territoriales

[xvii]Leblanc Fils, Edgar ; op. cit.

[xviii] PAPDA : op. cit.

[xix] Voir Tableau annexé : *Estimation de la masse salariale et des frais de fonctionnement des Collectivités Territoriales*

[xx] Groupe de Travail composé notamment des sénateurs Youri Latortue et Eddy Bastien, respectivement président du bloc parlementaire Décentralisation Développement Local (DDL) et président de la Commission Intérieur et décentralisation du Sénat, de deux cadres du Ministère de la Planification, d'un cadre de la MINUSTAH, d'un représentant du GRIDE, de M. Rémy Mathieu expert désigné par le MICT, ainsi que de M. Robert Denizé de la Primature. *Commentaires de l'atelier des Sénateurs* ; Compte-rendu de l'atelier de révision des Décrets sur la Commune et sur la Section Communale ; Séminaire organisé sous l'égide du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), 25 février 2006 ; André Lafontant Joseph, GRIDE

[xxi] Deshommes, Fritz : *Décentralisation et Collectivités Territoriales en Haïti : Un état des lieux* ; Editions Cahiers Universitaires, 2004 ; Privert, Jocelerme : *Décentralisation et Collectivités Territoriales (contraintes, enjeux et défis)* ; Editions Le Béréen, 2006

[xxii] Joseph, André Lafontant: *Comprendre la Charte des Collectivités Territoriales op. cit*

[xxiii] Joseph, André Lafontant : *Contribution du GRIDE en vue de la finalisation de l'étude de la PAPDA,* op cit.

[xxiv] *Commentaires de l'atelier des Sénateurs* ; Compte-rendu de l'atelier de révision des Décrets sur la Commune et sur la Section Communale ; Séminaire organisé sous l'égide du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), 25 février 2006 ; André Lafontant Joseph, GRIDE, op. cit.

[xxv] Privert, Jocelerme : *Décentralisation et Collectivités Territoriales (contraintes, enjeux et défis)* ; Editions Le Béréen, 2006

***LOKAL* - Limyè ak Òganizasyon pou Kolektivite yo Ale Lwen**

Projet financé par USAID

Du cadre juridique de la Décentralisation en Haïti

ANNEXE

Tableau comparatif des Décrets adoptés par le Gouvernement de Transition en Juin 2006

DRAFT

Soumis par Jean Sébastien Roy

Février 2008

Tableau comparatif de quatre des Cinq Décrets adoptés par le Gouvernement de Transition en Juin 2006

Introduction & Présentation du Tableau analytique :

Les matrices qui suivent cherchent à mettre en **ordonnée horizontale** les dispositions juridiques de quatre des cinq Décrets adoptés par le Gouvernement de Transition sur les Collectivités territoriales. Chacun des Décrets est présenté en **ordonnée verticale**. En haut de chaque tableau, le lecteur observera une ligne indiquant le titre des colonnes, faisant référence soit au Décret Cadre, au Décret sur la Section Communale, au Décret sur la Commune, ou à celui à ayant trait au Département.

Ainsi par exemple, les dispositions du Décret fixant le Cadre Général de la décentralisation en ce qui concerne les organes des Collectivités Territoriales (d'abord les Assemblées, puis ensuite les Conseils) sont placés dans la matrice face à face avec celles ayant trait au même sujet, que l'on retrouve dans les trois autres Décrets. Ceci implique que les articles au sein de ces tableaux ne sont pas présentés de manière consécutive (selon l'ordre de leur numérotation spécifique, et ce, quelque soit le Décret envisagé), puisque chacun des Décrets – même s'ils suivent en gros une construction logique similaire- se différencie par la manière exacte dont sont traités les différents sujets. Le Tableau suit donc de préférence une **logique thématique**. Le lecteur intéressé pourra toujours faire référence, si besoin est, au texte original tel que paru au *Moniteur* (Disponible sur les sites : http\\ :**www.prosint.net et http\\ :www.gride.org**

Nous avons rajouté une cinquième colonne, intitulée « **Remarques** », dans laquelle sont consignées de brèves annotations relatives aux articles analysés dans chacune des lignes horizontales du Tableau. ***Ainsi par exemple***: le grand thème « organes des collectivités territoriales » est divisé en deux grands sous-thèmes : les Assemblées et les Conseils. Lorsqu'on se penche sur les Assemblées, il faut envisager leur composition, leur organisation, leur fonctionnement, leurs attributions. En étudiant les dispositions juridiques relatives à leurs attributions, des « Remarques » peuvent être faires au sujet d'un ou plusieurs articles spécifiques ayant trait à l'un ou l'autre des Décrets de manière spécifique, ou à tous les quatre de manière générale. Dans la mesure du possible, référence est faite au numéro de l'article spécifique visé par ces remarques, de manière a permettre au lecteur de juger par lui-même.

Ces « Remarques » sont d'ordre divers.

En certains cas, il s'agit simplement d'**attirer l'attention du lecteur sur l'importance du sujet traité**, au risque d'une certaine redondance. Ainsi, toujours pour poursuivre l'exemple précité, en étudiant les attributions juridiques des Assemblées, dont la présentation des articles prend plusieurs lignes horizontales et même de plusieurs pages, on pourra relever dans la colonne « Remarques » la simple annotation « *attribution des Assemblées* » ; et à la page suivante : « *attribution des Assemblées, suite* ».

En d'autres cas, le lecteur constatera qu'il s'agit d'**observations, commentaires ou jugements** apportés relativement aux articles envisagés. Nécessairement brefs, ces commentaires sont traités de manière plus approfondie et de manière plus argumentée dans le Rapport de l'étude à proprement parler. Par exemple, une observation pourra être faite qu'un article spécifique relevé dans le Décret sur la Section Communale ne se retrouve pas dans le Décret sur la Commune, et devrait y être transposé. Ou encore, qu'une disposition juridique quelconque risque d'être controversée, ou encore, difficile d'application. En certains cas, des suggestions sont faites quant aux modifications qui pourraient être apportées aux articles ainsi étudiés.

Finalement, le lecteur remarquera que certains articles, certaines phrases, ou même certains mots des Décrets sont mis sous fond gris. Il s'agit simplement de souligner les dispositions juridiques qui sont traitées dans les « Remarques », afin de faciliter au lecteur l'analyse comparative, ou en d'autres cas de souligner des dispositions d'intérêt général. Le lecteur pourra certainement de son coté faire sa propre lecture des Décrets et y souligner les dispositions qu'il juge d'importance.

A la fin du document est placée une « **table des matières** » dans laquelle sont indiquées **selon la même logique thématique** les Titres, Chapitres, sections et articles des Décrets, ainsi que la page ou ces sujets spécifiques sont abordés.

Ce Tableau comparatif –malgré ses lacunes - se veut un outil pratique facilitant le plus possible une meilleure compréhension et appropriation des Décrets par tout lecteur intéressé. Il soutient ainsi le Rapport principal, qui demeure l'analyse fondamentale des Décrets en question.

Tableau comparatif des Décrets adoptés par le Gouvernement de Transition en Juin 2006

Décret cadre	Section communale	Décret Commune	Décret Département	Remarques
Décret sur le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes, dans la perspective de la fourniture adéquate des services publics à la population, du développement local et de la démocratie participative. - 1 Février 2006	*Décret sur l'organisation et le fonctionnement des Sections communales 1 Février 2006*	*Décret sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale - 1 Février 2006*	*Décret sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité départementale 1 Février 2006*	
Vu la Constitution de 1987 et notamment les articles 9, 9-1,61, 61-1, 62, 63, 63, 63-1, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 86, 87-1 à 87-5, 200, 207 et 217;	Vu les Articles 9, 9-1, 31-1, 32-2, 32-4, 32-7, 32-9, 35-1, 36-1, 48, 61, 61-1, 62, 63, 63-1, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 86, 175, 200, 200, 200-1, 200-4, 207, 209, 217, 218, 220, 223, 227-4, 234, 235, 236, 236-1, 236-2, 238 de la Constitution; Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les organisations de la société civile et les partis politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ; Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004			
Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur les délimitations territoriales ; Vu la Loi du 19 septembre 1982 relative à l'adoption d'une politique cohérente d'aménagement du Territoire et de développement à partir des entités régionales issues du regroupement des départements géographiques et des arrondissements de la République ; Vu la Loi du 29 novembre1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police Nationale d'Haïti ; Vu la Loi du 4 avril 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de Section Communale ; Vu la Loi du 18 juillet 1996 créant un Fonds de gestion et de développement des Collectivités Territoriales ; Vu le Décret-loi du 22 octobre 1982 sur les Communes ; Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ; Vu le Décret du 25 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts (DGI) ; Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le budget et la comptabilité publique ; Vu le Décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ; Vu le Décret du 28 septembre 1987 sur la Patente ; Vu le Décret du 15 janvier 1988 portant sur les recettes des collectivités territoriales ; Vu le Décret du 31 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ; Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances ; Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement de la comptabilité publique ; Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux ; Vu le Décret 17 mai 2005 sur l'Administration d'État ;				
Vu le Décret du 28 décembre 2005 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;	Vu le Décret du 1er février 2006 définissant le cadre général de la Décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des Collectivités territoriales haïtiennes			

Décret cadre	Décret Section communale	Décret Commune	Décret Département	Remarques
Considérant que la Constitution de 1987 préconise l'instauration d'un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale par une décentralisation effective ; Considérant que le gouvernement de transition convaincu de la portée des prescrits constitutionnels en la matière, s'est engagé à amorcer un réel processus de décentralisation et de développement local ; Considérant que les Collectivités territoriales constituent des structures administratives nouvelles formant la base de la décentralisation et qu'en conséquence, leur organisation et leur fonctionnement doivent être déterminés par la loi ; Considérant qu'il convient à cet effet de définir de façon claire et précise le statut des différentes Collectivités territoriales ainsi que leurs organes respectifs, et de leur assigner spécifiquement leurs véritables rôles, attributions, vocations et compétences respectifs ; Considérant que les Collectivités territoriales sont autonomes tant sur le plan administratif que financier et qu'il faut les rendre efficaces et opérationnelles en les dotant de pouvoirs et de moyens appropriés ; Considérant que les mécanismes institutionnels d'articulation entre le pouvoir central et les Collectivités territoriales doivent être définis et établis; Considérant qu'il est dès lors urgent de définir le cadre de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales ; Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public	Considérant que le gouvernement de transition s'est engagé à amorcer un réel processus de décentralisation et de développement local ; Considérant qu'il faut définir de façon claire et précise les différentes collectivités territoriales, leurs organes respectifs et leur assigner spécifiquement leur véritable rôle, attribution, vocation et compétence ; Considérant qu'il convient de réviser la loi du 4 avril 1996 portant organisation de la Collectivité territoriale de la Section communale pour la rendre plus adaptée à la mission conférée par la Constitution aux Sections communales, et plus adaptée aux critères de base d'une collectivité territoriale ;	Considérant que la Commune, Collectivité territoriale retenue par la Constitution, doit être dotée d'une nouvelle législation qui précise et harmonise ses relations avec la Section communale, le Département et l'État ; Considérant qu'il importe de définir le cadre de son autonomie ainsi que la nature de ses prérogatives ; Considérant qu'il convient à cet effet d'abroger le Décret-loi du 22 octobre 1982, en le remplaçant par une législation plus conforme au nouveau statut de cette Collectivité ; Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;	Considérant que le Gouvernement de transition s'est engagé à amorcer un réel processus de décentralisation et de développement local ; Considérant qu'il faut définir de façon claire et précise les différentes collectivités territoriales, leurs organes respectifs et leur assigner spécifiquement leur véritable rôle, attribution, vocation et compétence ; Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de préciser le statut, les missions, les modes et conditions d'organisation et de fonctionnement de la collectivité départementale prévue par la Constitution ainsi que les rapports de celle-ci avec l'État et les autres collectivités territoriales ;	**Finalités de la Décentralisation**
DÉCRÈTE **Article 1.-** Le présent Décret a pour objet de fixer le cadre général de la décentralisation, de l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes, dans la perspective de la fourniture adéquate des services publics à la population, du développement local et de la démocratie participative.	**Article 1.-** Le présent Décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des Sections communales, conformément à la Constitution et dans la perspective de la fourniture adéquate des services publics à la population, du développement local et de la démocratie participative.	**TITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **Article 1.-** La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale, dite Commune ou Municipalité.	**Article 1.-** Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité départementale conformément à la Constitution.	Art 1 Manque le terme « Collectivité > de la Section communale

Décret Cadre	SC	Com	Dép	Remarques
LIVRE I : ORIENTATIONS GÉNÉRALES **CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE BASE DE LA DÉCENTRALISATION** **Article 2.-** La décentralisation consacre le droit des Collectivités territoriales à s'administrer de manière autonome et à gérer leurs affaires propres afin de promouvoir le développement à la base, de favoriser la participation à travers la gouvernance locale. Elle implique soit le transfert vers les Collectivités territoriales de compétences antérieurement exercées par le pouvoir central, soit l'attribution à ces collectivités de compétences non exercées par aucune autre entité publique. **Article 3.-** La décentralisation se réalise dans le strict respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et des lois de la République. **Article 4.-** La décentralisation doit être accompagnée d'une déconcentration adéquate des services de l'État dans le but de renforcer les capacités d'action des Collectivités territoriales. L'appui des services déconcentrés du pouvoir central aux Collectivités territoriales a pour objectifs : 1- d'aider à la conception et à la mise en œuvre des plans locaux de développement; 2- d'informer les acteurs locaux sur les normes en vigueur ainsi que les moyens techniques et financiers disponibles 3- de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des Collectivités territoriales et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social ; 4- de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification ; 5- d'informer l'administration centrale des priorités définies par les collectivités aux fins de leur prise en compte dans l'élaboration du budget national et l'allocation des transferts et subventions. **Article 5.-** Les services publics de proximité sont assurés par les collectivités qui sont les plus proches de la population, dans le respect des normes et standards fixés par le pouvoir central. Cependant tout service ne pouvant être assuré par une collectivité est automatiquement pris en charge par la collectivité supérieure ou par le pouvoir central. **Article 6.-** Les Collectivités territoriales ont les vocations respectives suivantes : a) La Section communale est le premier cadre de regroupement, de mobilisation et de participation de la population. Elle est le premier niveau de prise de décision collective et de prise en charge directe des services publics de proximité, de planification et de gestion des ressources locales. b) La Commune a pour vocation d'assurer la priorisation et l'harmonisation des intérêts collectifs des Sections communales qu'elle regroupe. Elle prend en charge les services collectifs de proximité dont la loi lui confie la charge ainsi que ceux qui pour une raison ou pour une autre ne peuvent pas être assurés par des Sections communales. Elle assure également la planification stratégique du développement et l'aménagement du territoire communal. c) Le Département a pour vocation d'assurer la priorisation et l'harmonisation des intérêts collectifs des communes qu'elle regroupe. Il coordonne la définition et la mise en œuvre des politiques de développement et d'aménagement du territoire élaborées par les collectivités qui le constituent. Il concourt également à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de développement économique, social et culturel, au niveau national. **Article 7.-** Le pouvoir central est garant de la qualité des services offerts à la population. A ce titre, il établit les normes et standards sectoriels minimaux. **Article 8.-** Le pouvoir central est garant de la solidarité nationale. A ce titre, il organise la solidarité avec les Collectivités territoriales et entre les Collectivités territoriales.				Art 2-Elle implique aussi la reconnaissance des compétences propres, traditionnelles et/ou confirmées par la jurisprudence Art 4 But de la déconcentration : « renforcer » *: (peut être parce que le rôle de l'Etat déconcentré semble être réduit à un appui à la planification ?)* Prescrit par la Charte 1987 !! : Opportunité d'orienter l'Etat !! L'Etat se déconcentre aussi afin d'offrir de meilleurs services a la population et mieux gérer le territoire Préciser 4.2 :« *normes en vigueur* » (ajouter « sectorielles, telles qu'émises par le Gouvernement central par voie de…. etc. ») *4.3 » « plans locaux, différents plans* »:…. terminologie risquant d'être perçue comme problématique par certains. Opportunité d'expliquer processus de planification strategique participative 4.4 données nécessaires à toute planification ET à toute action 4.5 Informer le Gouv central non seulement aux fins budgétaires, mais de manière plus large, de bonne gouvernance Art 5 & 6 : Principe de subsidiarité dans la fourniture de services! En meme temps, « principe de supériorité » impliquant *automatiquement* prise en charge de services défaillants…… ?????? 6.b : ajouter planification participative 8. Quelle « *solidarité* ? » ? a préciser (ie répartition équitable de ressources, équité socioéconomique, ect)

Cadre	Section Com.	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE II **PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DU TERRITOIRE** **Section 1.-De l'organisation du territoire** **Article 9.-** Le territoire national est organisé en Collectivités territoriales et en circonscriptions administratives. **Article 10.-** Les Collectivités territoriales sont des divisions du territoire dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dans les limites de leurs compétences. La Constitution définit trois niveaux de Collectivités territoriales organisées suivant un principe d'emboîtement selon lequel, le Département est intégralement subdivisé en Communes et la Commune intégralement subdivisée en Sections communales. La classe d'une collectivité territoriale, à l'intérieur d'un même niveau, est définie, par le Conseil Interdépartemental, suivant son poids démographique et l'étendue des compétences qu'elle exerce effectivement.	**TITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **Article 2.-** La Collectivité territoriale de la Section communale constitue la plus petite entité administrative de la République. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. Elle est désignée par le nom que la tradition ou la loi lui a assigné. **Article 3.-** La création, l'étendue et les limites de la Section communale sont déterminées par la Loi. **Article 4.-** Le territoire de la Section communale est organisé en quartiers, en habitations et en villages. Les quartiers sont des zones d'habitats rapprochés que ce soit en milieu urbain ou rural. Les habitations sont des zones d'habitats dispersés identifiés comme tels par la tradition. On distingue l'habitation de 500 habitants ou moins, de la grande habitation qui en compte plus. Le village est le chef-lieu de la Section communale. Il regroupe les services administratifs et sociaux de base de la Section communale.	**Art 2** - La Commune est une Collectivité territoriale moyenne ayant personnalité morale et dotée de l'autonomie administrative et financière. Son territoire est entièrement subdivisé en Sections communales Art 3 La création ou la suppression d'une commune, ses délimitations territoriales et le changement de son nom sont régis par la loi.	**TITRE PREMIER** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **CHAPITRE PREMIER** **OBJET ET STATUT** **Article 2.-** Le Département est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière. Il est aussi la plus grande circonscription administrative de l'État.	AJOUT : Le Territoire national est divisé en « circonscriptions administratives » ET en « Collectivités territoriales ». Ceci devrait être reflété dans chacun des Décrets, comme définition de base (voir art 9 Cadre et art 2 Commune). NOTE : la définition des CT détermine leur statut Ajouter à art2 de Décret Section : « personnalité morale » Art 10 et 4 : Cette division du territoire communal en sections (sans distinctions de leur origine rurale ou urbaine) répond a une demande profonde et longtemps attendue. Elle implique néanmoins une nouvelle **Loi sur les délimitations territoriales**. Qui sera chargé d'effectuer ce redécoupage ? (idéalement, confirmation de cette mission aux Collectivités, ou assurer leur participation active). Voir plus bas « création d'une Commission nationale et processus de concertation, art …. Quelles implications électorales ceci pourrait-il avoir au niveau municipal? (voir dispositions transitoires) General : il faut harmoniser l'art 3 de Section, art 3 de Commune et art 13-14 de Cadre (sur création, dénomination, étendue, suppression, fusion, délimitation des CT) Art 4 : définition des Quartiers et du village Art 10 : Prérogatives apparemment exclusive du CID en ce qui a trait à la classification des CT. Les critères de classification pourraient être précisés (ex : les ressources financières propres dont dispose effectivement une CT donnée) Quelles sont les conséquences de cette classification par rapport a la notion d'autonomie ? par rapport aux services publics offerts ? par rapport aux transferts de l'Etat ? Comment une CT peut-elle passer d'une classe a l'autre ? Serait-il possible d'introduire ici le principe d'un processus de transition dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation ?

Décret Cadre	SC.	Comm.	Dépt	Remarques
10 (suite) : Une collectivité dont la population a diminué en dessous des normes établies par la loi ou qui exerce peu de ses compétences reconnues, peut être rétrogradée par le Conseil interdépartemental. **Article 11.-** Les critères à retenir pour la création d'une nouvelle collectivité ou la promotion d'une collectivité territoriale existante à un niveau supérieur sont : a) La volonté de la population b) L'existence des conditions fixées par la loi. **Article 12.-** Les circonscriptions administratives sont les cadres de représentation de l'État Central et de coordination des activités des institutions autonomes et déconcentrées. Leur fonctionnement est défini par la loi. **Section 2.- De l'organisation des collectivités territoriales** **Article 13.-** La création, la dénomination, la fusion, la scission ou la suppression d'une collectivité territoriale sont déterminées par la loi. **Article 14.-** En cas de création, de fusion ou de scission, l'élection des organes d'administration de la nouvelle collectivité territoriale intervient dans un délai de trois mois.				10 suite : Note : Le CID peut-il effectivement « rétrograder une CT », dont la création et le statut ont été confirmés par un acte Législatif ? Il s'agit plutôt de création, fusion ou scission de Communes, par exemple. La *rétrogradation* ne tient pas. (voir art 13) 11. Quelle Loi fixe ces conditions ? la future loi sur les **délimitations territoriales** ? pourquoi ne pas préciser davantage ici ? (base fiscale suffisante pour assurer fonctionnement ; en cas de scission, pas de conséquences négatives sur anciennes circonscriptions territoriales, accord des populations et organes de toute autre CT avec laquelle une fusion sera faite, ect) 12. La loi fixe t-elle le fonctionnement des circonscriptions administratives, telles l'arrondissement ? . Phrase à corriger : enlever la derniere phrase :L3ur fonctionenment est… ect » Opportunité d'orienter ici les lois cadres des Ministeres en matiere de déconcentration, en précisant davantage le role de l'arrondissement en tant que regroupement de services déconcentrés, au moins dans une phase transitoire.. Art 14 -Et en attendant ces élections ? qu'arrive t-il si elles sont renvoyées indéfiniment ? toute loi adoptée pour création, scission, fusion, suppression doit le préciser. La responsabilité pourrait etre confiée au CD, sur la base de recommandations des Assemblées concernées (nomination de Conseils provisoires)

Décret Cadre	SC.	Comm	Dépt.	Remarques
Sous-section 2.1.-De la Section communale **Article 15.-** La Section communale est la collectivité territoriale de base. Son territoire est organisé en quartiers, en habitations et en villages. Le village est le chef lieu de la section communale. **Article 16.-** Les espaces urbains sont découpés en Sections communales. La loi sur le découpage territorial les définit et fixe leurs limites. **Sous-section 2.2.-De la commune** **Article 17.-** La commune est un regroupement de Sections communales. La loi définit les différentes catégories de communes ainsi que leurs prérogatives spécifiques. **Article 18.-** Une communauté communale est un regroupement volontaire de communes adjacentes,				AJOUT : 15- définitions non précisées Introduction du village et Quartier, (dont les définitions varient et qui demeure une juridiction administrative et territoriale problématique) voir plus haut, Décret Section, art 4 Art 16- NOTE : Une Loi sur le **découpage territorial** et les **délimitations territoriales** ? Une fois les délimitations de base établies par une nouvelle Loi, serait-il possible d'allouer la prérogative de révision périodique aux organes municipaux, quitte à le faire ratifier par le CD ou le CID ? Ca semblerait plus commode ! Si oui, préciser cette orientation ici (il s'agit ainsi d'identifier par exemple un mécanisme facilitant le découpage des espaces urbains, appelés à se modifier régulièrement) 17 – NOTE : Voir art 10 plus haut, qui parle de « **classes** » de communes, et accorde cette compétence au CID La CT communale est plus que le simple « regroupement de CT de sections », mais une entité autonome a part entiere. D'autre part, les classes et catégories de Communes pourraient ainsi également signifier des « prérogatives et responsabilités différentes »

Décret Cadre	SC.	Comm	Dépt.	Remarques
réalisé dans le but soit de gérer un ou plusieurs services dont les effets et les impacts dépassent leurs limites administratives respectives, soit pour augmenter leur d'efficacité ou baisser le coût de production de certains services collectifs. Les instances d'une communauté communale sont définies et mises en place par les Conseils Municipaux concernés avec l'approbation des Assemblées Municipales respectives. Elles ont les pouvoirs que leur confère l'ensemble des communes constitutives. **Sous-section 2.3.-Du Département** **Article 19.-** Le Département est un ensemble de communes. Il est la plus grande division territoriale.				Peut-il donc exister des communes aux champs de compétences distincts ? lesquels ? (exemple, la région métropolitaine de la capitale ?) Ceci peut être une perspective intéressante, car le Législateur peut constitutionnellement créer de nouvelles CT. Le préciser dans la loi Cadre Art 18 - Introduction de « communautés communales ». Concept et terme intéressant, particulièrement dans la perspective de la rationalisation de l'offre de services publics, mais aussi pour la gestion éventuelle de « domaines publics de droit commun ». Ces « corporations inter-municipales » sont des « unités d'auto-gouvernance limitée ». Ailleurs, elles sont également connues sous le terme de « collectivités de service», dotées de la personnalité morale 19- Phrase boiteuse

Décret Cadre	SC	Comm.	Départ.	Remarques
CHAPITRE III **AUTONOMIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES** **Article 20.-** L'autonomie des Collectivités territoriales s'entend du droit et de la capacité effective de ces dernières à régler des affaires publiques de leur compétence, sous réserve des compétences exclusives de l'État, et à gérer selon la loi et au profit de leurs populations, les ressources dont elles disposent. **Article 21.-** Chaque collectivité est administrée par un organe exécutif : le conseil; et par un organe délibérant : l'assemblée. Les membres des conseils et des assemblées sont élus.	**Article 6.-** Chaque Section communale est administrée par un organe exécutif : le Conseil d'administration de la Section communale (Casec) et par un organe délibérant : l'Assemblée de Section communale (Asec) Les membres de L'Asec et du Casec sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles selon les modalités et conditions prévues par la Constitution et par la Loi électorale.	Article 5.- Les de chaque commune sont administrés par un organe exécutif appelé indistinctement . Il est assisté d'un organe délibératif dénommé : Assemblée municipale.	**Article 4.-** Les intérêts particuliers de chaque collectivité départementale sont administrés par un organe délibératif, l'Assemblée départementale (AD), et un organe exécutif, le Conseil départemental (CD).	Art 20 : **Définition de l'autonomie** Art 5, 4 : « Intérêts » ? plutôt : « affaires propres » -Définition des « affaires propres » a ajouter : ie : activités ou domaines liés aux compétences légalement attribuées Ajouter article semblable dans Décret Section Communale

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept	Remarques
Article 22.- Les Collectivités territoriales sont dotées d'un patrimoine qu'elles administrent de manière autonome. **TITRE V** **DU PATRIMOINE** **Article 153.-** Le patrimoine des Collectivités territoriales constitue une base d'établissement de redevances, de taxes et d'impôts locaux. Il se compose du domaine foncier, d'infrastructures, d'équipements et de ressources matérielles. **Article 154.-** Les Collectivités territoriales possèdent un domaine foncier propre constitué par les parties du domaine national cédées à titre de propriété par l'État. **Article 155.-** En plus de son domaine foncier propre, la commune a la gestion privilégiée du domaine foncier privé de l'État, dans son ressort territorial. Elle peut également par arrêté communal déclarer d'utilité publique des parties du domaine foncier privé, sous réserve des négociations et des dédommagements à accorder aux parties affectées par ces mesures. Ces parties de territoire viennent grossir son domaine foncier propre. **Article 156.-** L'État exceptionnellement peut transférer à d'autres Collectivités territoriales la gestion ou l'utilisation de son domaine privé ou même celles du domaine foncier national dans leurs ressorts territoriaux. Ces transferts accompagnent les transferts de compétences nécessaires à cette gestion. Il peut également céder tout ou partie de ses biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé situé dans les limites de la collectivité territoriale ou passer avec elles des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.	**Article 9.-** Les Sections communales sont dotées d'un patrimoine et de ressources propres qu'elles administrent de manière autonome. **TITRE IX** **DU PATRIMOINE** **Article 152.-** Le patrimoine des Sections communales constitue une base d'établissement de redevances, de droits et d'impôts locaux. Il se compose du domaine foncier privé de la Section communale, d'infrastructures, d'équipements et de ressources matérielles. **Article 153.-** Les Sections communales possèdent un domaine foncier propre constitué par les parties du domaine national cédées à titre de propriété par l'État ou par des parties qu'elles ont acquises par achat ou par don.		.	Art 153, et 152-152 Section **: Définition de « patrimoine »** AJOUTER dispositions semblables dans Décrets Commune et Département ? 156 –NOTE : Confusion juridique : Quelles différences existent entre **domaine privé de l'Etat** et **domaine foncier national** ? Si le domaine foncier national englobe le domaine foncier privé, l'Etat ne saurait confier la gestion du domaine privé d'un particulier à une tierce partie quelconque : il s'agit alors d'expropriations pour cause d'utilité publique. Corriger en enlevant « domaine foncier national » D'autre part, le « transfert des compétences nécessaire à cette gestion » signifierait également le transfert aux CT (la commune) la responsabilité du processus de gestion des terres de l'état, actuellement gérées par la DGI ? AJOUT : opportunité de définir clairement « domaine privé de l'Etat » ainsi que ce que veut dire clairement « le gérer » pour les CT communales

Décret Cadre	Section communale	Comm.	Dept.	Remarques
Article 23.- Pour ce qui concerne l'exercice de leurs compétences, il ne peut s'établir de liens de tutelle ou de dépendance hiérarchique ni entre l'État et les Collectivités territoriales ni entre les Collectivités territoriales elles-mêmes. Les Collectivités territoriales peuvent se regrouper suivant les intérêts locaux ou l'intérêt général pour réaliser des activités de développement. **Article 25.-** Les Collectivités territoriales peuvent créer des entreprises et passer des contrats de gestion avec des entreprises privées ou coopératives pour l'exploitation de biens publics ou la gestion de services publics, dans les conditions prévues par la loi.	**Article 10.-** Pour ce qui concerne l'exercice de leurs compétences, il ne peut s'établir de liens de tutelle ou de dépendance hiérarchique ni entre l'État et les Sections communales ni entre les autres collectivités et les Sections communales, ni entre les Sections communales elles-mêmes. **Article 13.-** Les Sections communales peuvent créer des entreprises coopératives ou communautaires et passer des contrats de gestion déléguée avec des particuliers, des organisations ou des firmes dans l'exécution des travaux publics, pour l'exploitation ou la gestion de services publics dans les conditions prévues par la loi.			**Exercice de compétence des CT** Art 23 et 10 : conséquence de définition des CT, de la définition de l'autonomie, de leur statut en tant que « personnes morales » Il faut prévoir des objections visant la phrase «*qu'il ne peut s'établir de liens de tutelle ou de dépendance hiérarchique* entre l'État et les CT ». Or c'est bien ce que signifie « l'autonomie ». Il faudrait peut être nuancer cet article, en y réitérant brièvement le principe et les modalités de « contrôle » des actes des CT (contrôle de légalité des actes des CT, contrôle financier) Art 25, 13 : La **gestion déléguée** est probablement de la seule voie offerte au pays dans l'avenir prévisible, pour effectivement améliorer la desserte des services publics de proximité Les CT peuvent créer des entreprises ou créer des « collectivités de service » (voir plus haut, remarques sur art 18 – page 17) Ajout : « pour la exploitation de biens publics ou gestion, c'est a dire la production et fourniture de services publics… »

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept.	Remarques
Article 24.- Conformément au principe de la libre administration, les actes des Collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification selon le cas, et à compter de leur transmission avec preuve de réception au Délégué lorsque la loi le requiert. Ne sont pas soumis à cette règle les actes relatifs aux questions budgétaires et financières, à l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'urbanisme et à la protection des milieux naturels. Ceux-là ne prennent plein effet que dans un délai d'un (1) mois après l'exécution des formalités de publication et de transmission.	**Article 12.-** Les actes des Sections communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification au vice-délégué lorsque la loi le requiert expressément. Ne sont pas soumis à cette règle les actes relatifs aux questions budgétaires et financières, à l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'urbanisme et à la protection des milieux naturels. Ceux-là ne prennent plein effet que dans un délai d'un (1) mois après l'exécution des formalités de publication et de transmission.			**Actes des CT** Art 24 et art 12 : qui doit être notifié : le Délégué ou le Vice Délégué ? « lorsque la loi le requiert » : signifie « lorsqu'exigé par des lois particulières » NOTE : les actes des CT sont exécutoires de plein droit dès leur notification a la Délégation… Pour éviter des contestations quasi-automatiques (a effet suspensif), pourquoi ne pas allouer un délai limité et raisonnable– ie 15 jours ouvrables – de manière a permettre a l'Etat de les étudier, au terme duquel ils seraient exécutoires ???? NOTE : Sujet a traiter également dans Décrets Commune et Département. Ajouter.

Article 26.- La contestation par les instances compétentes de l'administration centrale, par toute autre collectivité territoriale ou par des personnes physiques et morales des actes d'un organe d'une collectivité territoriale, se fait par déférence à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), dans les délais légaux.	**Article 14.-** La contestation par les représentants de l'État ou par toute autre collectivité territoriale des actes de la Section communale, se fait par déférence à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA) dans les délais légaux. La contestation d'un acte d'une Collectivité territoriale par un organe compétent de l'État entraîne automatiquement sa suspension, à moins qu'une action en référé sur la légalité de la contestation, ne décide du contraire. La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif régulièrement saisie d'une contestation d'un acte de la Section communale faite par l'État se prononce dans la quinzaine. Passé ce délai, la suspension tombe en attendant une décision définitive. La contestation d'un acte de la Section communale par une autre collectivité, par une personne morale ou physique n'a pas d'effet suspensif. Seule la décision de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif peut avoir d'effets. La contestation par la Section communale des décisions des représentants de l'État se fait par déférence à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif dans les délais légaux.			**Procédure de contestation des actes des CT :** « *La contestation d'un acte d'une Collectivité territoriale* (ie : par devant la CSCCA) *par un organe compétent de l'État entraîne automatiquement sa suspension, à moins qu'une action en référé sur la légalité de la contestation, ne décide du contraire* » Note : Etendre cette disposition à TOUTES les Collectivités, en la répétant dans les autres Décrets -La CSCCA a 15 jours pour se prononcer, ou la suspension tombe en attendant le jugement -Les CT de Section peuvent contester des décisions de l Etat par devant la CSCCA (ajouter ceci a la Commune et au Dept.) NOTE : Opportunité de faire référence ici a la déconcentration de la CSCCA, qui doit etre renforcée par l'Etat

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
LIVRE II **LES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** **Article 27.-** L'organisation de la collectivité territoriale repose sur l'Assemblée, le Conseil de ladite collectivité, ses services techniques ainsi que sur son Conseil de développement.	**LA SECTION COMMUNALE** **Article 15.-** L'organisation de la Section communale repose sur l'Assemblée de Section communale (Asec), le Conseil d'administration de la Section communale (Casec), ses services techniques et administratifs et le Conseil de développement de la Section communale (CDSC).	**TITRE II** **LES ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE**	**TITRE II** **DES ORGANES**	NB : ajout des Conseils de Développement en tant qu'institution sur laquelle **repose** l'organisation de la CT. Ceci en fait-il un « organe formel » des CT, méritant d'etre mentionné ici , au niveau des organes constitutionnels des CT ? Dans un pays ou la tradition est la non-participation et l'exclusion, quand la Loi ne définit pas le lieu et les modalités de la participation, l'énoncé constitutionnel d'un vœu en faveur de la participation ne suffit pas. Un Conseil de Développement – instance participative - est certainement utile et souhaitable. A la rigueur, mentionner que l'organisation des CT repose sur les principes de la participation et de la consultation de la population par les organes élus, dans toute décision majeure engageant la CT, l'utilisation et la gestion de ses ressources naturelles et financières, des services publics, son développement et son avenir Opportunité par ailleurs de mentionner que les organes élus (particulièrement les Assemblées) doivent consulter régulièrement leurs mandants – en identifiant si possible des mécanismes pour ce faire

TITRE I **LES ASSEMBLÉES** **CHAPITRE I** **COMPOSITION** **Article 28.-** Les assemblées sont des organes de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres aux Collectivités territoriales. La durée du mandat des membres des assemblées est de quatre ans.	**CHAPITRE I** **L'ASSEMBLÉE DE SECTION COMMUNALE** **Article 16.-** L'Assemblée de Section communale est un organe de participation de la société civile locale, de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres aux Sections communales. La durée du mandat des membres de l'assemblée est de quatre ans	**CHAPITRE I** **L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE** L'AM est un organe de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres aux communes. Art 8	**Article 9.-** L'Assemblée départementale (AD) est un organe de délibération et de contrôle portant sur des affaires propres au département. L'Assemblée départementale délibère sur tout ce qui concerne les sujets d'intérêt et les compétences du Département.	<u>Définition de l'assemblée</u> : Les assemblées sont des organes de **délibération** et d e **contrôle** portant sur les **affaires propres** de la CT. Introduire la notion « d'organe de participation » – et particulièrement d'organe de participation de la **société civile** (quid des simples citoyens ?) » peut à la limite être perçu comme problématique Les procédures formelles de fonctionnement des Assemblées (sessions périodiques, ordre du jour formel, etc) rendent limitée la participation réelle de la population. Par ailleurs, la notion de participation va au-dela des stricts processus de délibération et de prise de décision des Assemblées. A la limite, ajouter la notion que l'Assemblée constitue un canal de participation et de consultation des citoyens, et qu'a ce titre 1(les sessions sont publiques ; et 2) ses membres se doivent de garder un contact étroit avec tous les secteurs sociaux de leur juridiction, et tenir compte de manière impartiale des différentes opinions émises par ces derniers. L'Assemblée en tant qu'organe a également le devoir d'encourager la mise en place de multiples mécanismes de consultation de la population 9-« *sujets d'intérêts* » : Corriger par « affaires propres »

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
Article 29.- Les membres de l'Assemblée de Section communale sont élus au suffrage universel direct au niveau de chaque habitation ou quartier, sur des listes de candidats proposées par les associations de ces habitations ou de ces quartiers régulièrement enregistrées à la mairie de la commune. La loi détermine le nombre de membres à l'assemblée au prorata du nombre d'habitants dans la Section communale. **Article 30.-** Les membres de l'Assemblée municipale sont élus au suffrage universel indirect par les assemblées de Sections communales, sur des listes de candidats (es) proposées (es) par les associations des habitations ou des quartiers de la Section communale régulièrement enregistrées à la mairie de la commune. **Article 31.-** Chaque assemblée municipale désigne un (une) représentant(e) à l'Assemblée départementale.	**Section 1.- Composition** **Article 17.-** Les membres de l'Assemblée de Section communale (ASEC) sont élus au suffrage universel direct au niveau de chaque habitation, quartier ou village, sur des listes de candidats proposées par les associations de ces habitations ou de ces quartiers régulièrement enregistrées à la mairie de la commune. La loi détermine le nombre de membres à élire à l'Asec de la manière suivante : • un membre par habitation (moins de 500 habitants) • deux membres par grande habitation (plus de 500 habitants) • deux membres par quartier • deux membres par village **Article 18.-** Dans les cas où l'élection porte sur le choix de deux membres, seront désignés le candidat masculin et la candidate féminine ayant respectivement obtenu après le vote, le plus grand nombre de voix par sexe, sur la liste proposée par les organisations de la grande habitation, du quartier ou du village. **Article 47.2.-** Le nombre des membres à élire pour former l'Assemblée municipale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Section communale et est fixé comme suit :	**Section 1.- Composition** Les membres de l'AM sont élus au suffrage universel indirect par les Asec sur des listes de candidats (es) proposés (es) par les associations des habitations ou des quartiers de la Section, régulièrement enregistrées à la mairie Chaque association habilitée présente à l'Asec deux candidats : un homme et une femme. La fonction de membre de l'Assemblée municipale est incompatible avec celles du Conseil municipal, de membre du Conseil d'administration de la Section communale, de la police, du Corps judiciaire et celles de délégué, de vice-délégué, de député, de sénateur ou de membre de l'appareil électoral. Art 9 Les membres des AM sont élus par les ASECs, selon l'article 67 de la Constitution, à raison d'un représentant ou d'une représentante par Section communale. Art 10	**Section 1.-Composition** Article 10.- L'Assemblée départementale est formée d'un représentant de chaque assemblée municipale du Département. La durée du mandat des membres de l'Assemblée départementale est de quatre ans. Leur mandat arrive à terme après la dernière session ordinaire de la quatrième année.	Composition des Assemblées : les partis politiques sembleraient donc exclus formellement du processus de candidature aux assemblées, au moins directement. Certains y voient – sans doute avec raison- une violation de leurs droits constitutionnels et juridiques. (sinon, il faut ajouter que les candidats choisis par les associations peuvent etre affiliés a des partis politiques) Et quid des droits politiques des citoyens indépendants ? La désignation par les associations de 2 candidats, dont une femme, ne résout pas la revendication des Femmes : un pourcentage des sieges disponibles, qui leur serait formellement réservé Art 30, 17 et 9 : La liberté constitutionnelle du droit d'association permet ainsi aux communes d'enregistrer les associations locales, qui peuvent ainsi fonctionner légalement, sans avoir a recourir a un enregistrement au niveau de l'Etat central. Profiter de cette opportunité pour préciser les grandes lignes de ces modalités Art 10 -La formule choisie (1 délégué par ASEC sera élu a l'AM) ne résout pas le fameux problème du « notamment » constitutionnel (art 67 de la Const, 1987) relatif a la composition de l'AM. L'interprétation la plus logique serait : « un ou plusieurs représentants par section communale », dans la mesure ou le territoire de la Commune est effectivement divisé intégralement en Sections Communales. Il serait toujours possible d'arguer en faveur de délégués additionnels aux Assemblées Municipales, mais alors sur quelle base ? NOTER contradiction avec art 47.2 de Décret sur Section, qui prevoit 2 ou plus délégués ! en plus, dans ce dernier cas, aux problèmes de délimitation des circonscriptions villages/quartiers, s'ajoute celui du recensement de la population Art 9 – incompatibilités des fonctions des représentants à l'AM Art 10 Dept:noter formulation précise sur la durée du mandat (voir art 16 de Section), AJOUT : élément oublié au Décret Commune Qu'arrive-t-il si au terme de cette période, le CEP n'organise pas les élections ? ils restent en poste a titre provisoire, pour gérer les affaires courantes ?

Décret Cadre	Section communale	Comm.	Dept.	Remarques
	Article 19.- La fonction de membre de l'Assemblée ne donne doit qu'à des frais de participation aux séances de l'Assemblée et à des frais de représentation pour ce qui concerne les membres du bureau quand ils doivent représenter l'Asec et les membres délégués à d'autres instances, notamment le Conseil de développement de la Section communale. **Article 20.-** La fonction de membre d'Asec est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration de la Section communale, de membre du Conseil municipal, de membre de la police et de l'armée en service actif, de membre du Corps judiciaire, de délégué Départemental, de vice-délégué, de député et de sénateur. **Article 21.-** Les employeurs publics ou privés des membres d'Asec sont tenus de les libérer en vue de l'exercice de leur fonction, sous réserve d'effectuer les déductions salariales au cas où les absences dépassent les limites que la loi normalement autorise.			19. Frais de participation pour les membres de ASEC et en plus, de représentation pour les membres du Bureau des ASEC ou autres 20- Incompatibilités de fonction pour les membres des ASEC 21. Pareille provision semble judicieuse AJOUT : voir dispositions relatives aux candidatures des élus a d'autres fonctions (art 81 du Décret sur Commune)
	Article 22.- Chaque Asec désigne un (une) représentant(e) à l'Assemblée municipale. **Article 47.2.-** Le nombre des membres à élire pour former l'Assemblée municipale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Section communale et est fixé comme suit : **Effectif de population de la Section communale** — **Nombre de délégués à l'AM** Moins de 1.000 habitants — 2 délégués Entre 1.000 et 4.999 habitants — 3 délégués Entre de 5.000 et 5.999 habitants — 4 délégués Plus de 6.000 — 5 délégués **Article 28-1.-** L'élection du représentant ou de la représentante de la Section communale à envoyer à l'Assemblée municipale se fait à la majorité absolue, à partir des listes de candidats (es) proposés (es) par les associations des habitations ou des quartiers de la Section communale, régulièrement enregistrées à la mairie de la commune. Chaque association habilitée présente à l'Asec deux candidats : un homme et une femme. Un premier tour de scrutin détermine les deux candidats qui sont en tête, à moins que ne se dégage le gagnant. Le deuxième tour détermine le candidat ayant la majorité absolue. En cas d'égalité de voix au second tour, on procède à un tirage au sort.			22 : voir dispositions contraires a l'art 47.2 HARMONISER Voir page précédente : La Constitution spécifie en son art 67 que l'AM est formée notamment d'un représentant de chacune de ses Sections communales. Donc il est possible d'interpréter par « au moins UN représentant par section ». On pourrait aussi envisager d'autres membres a l'AM, ne représentant pas nécessairement de manière formelle une section, mais ceci serait problématique 28.1 Procédure d'élection a l'AM NOTE :Cette option prévient les partis politiques de présenter directement des candidats, ce qui a en soit ses avantages et désavantages, quelque soit par ailleurs la légalité de l'option retenue ici. En tenant compte du droit des partis politiques, cependant, peut etre faudrait-il amender cet article en suggérant « candidats provenant des partis politiques, choisis par les associations locales, ou citoyens indépendants ». Il s'agit ici d'une élection indirecte ayant lieu au sein de l'ASEC, et la Const de 1987 ne précise pas si elle doit se faire en choisissant les candidats au niveau interne ou pas. Au législateur de préciser.

Décret Cadre	SC	Commune	Département	Remarques
		Art 43 En cas de décès, d'incapacité permanente, de déchéance ou de démission d'un membre de l'AM, le Bureau de l'AM réunit à l'extraordinaire au plus tard huit (8) jours après les événements, procède au constat des faits et en fait communication à l'Asec de la Section concernée pour que cette dernière puisse procéder à son remplacement. Article 15-1.- Si un ou plusieurs postes deviennent vacants au sein de l'AM, le Bureau notifie les Casecs concernés	**Article 45.-** En cas de décès, d'incapacité permanente, de déchéance ou de démission d'un membre de l'Assemblée départementale, le Bureau de l'Assemblée départementale réuni à l'extraordinaire au plus tard huit (8) jours après les événements, procède au constat des faits et en fait communication à l'Assemblée municipale de la commune concernée pour que cette dernière puisse procéder à son remplacement. . Article 13.- Tout membre qui, sans motif valable, s'absente à deux séances consécutives de l'Assemblée dont la tenue lui aura été notifiée ou à trois séances au cours d'une même année civile est considéré comme démissionnaire. La démission sera prononcée par l'Assemblée départementale sous forme de résolution prise à la majorité absolue des membres présents et sera transmise au délégué départemental à travers le Conseil départemental. Cette mesure n'est susceptible d'aucun recours, sauf par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Lorsque, par suite de décès, de démission, d'abandon de poste, d'interdiction judiciaire, de condamnation passée en force de chose jugée emportant une peine afflictive et infamante, un ou plusieurs postes sont vacants au sein de l'Assemblée, le Bureau notifiera l'Assemblée municipale afin qu'il soit pourvu à ce ou ces remplacements dans un délai maximum de trois mois et dans les conditions prévues par la loi.	Art 43 - Le bureau de l'AM notifie l'ASEC, qui a l'initiative / responsabilité d'agir. AJOUT : il faut préciser combien de temps l'ASEC dispose pour procéder au remplacement d'un membre a l'AM NOTE : Dans art 15.1 : Ici, ce sont les CASECS qui sont notifiés : corriger ! (en fait, il serait logique de notifier le Conseil Municipal, a charge pour lui de notifier le CASEC, qui notifierait le Bureau de l'ASEC, qui procederait finalement a la convocation a l'extraordinaire) Art 45 : Question similaire. Combien de temps l'AM a-t-elle pour procéder au remplacement d'un représentant a l'AD ? Les provisions de l'art 13 ? (CAD 3 mois ?) Noter qu'ici, les dispositions indiquent clairement que ce sont les AM qui doivent être notifiées par le Bureau de l'AD <u>Procédure</u> : en cas de constat d'absence répétée– interprétée comme démission - le membre de l'Assemblee en cause a droit au recours par-devant la CSCCA

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE II **ORGANISATION** **Article 32.-** L'assemblée a son siège au chef-lieu de la collectivité territoriale où elle dispose d'un secrétariat. Chaque assemblée élit en son sein un (une) président (e), un (une) Secrétaire et un (une) Conseiller (ère). Le (la) président (e) d'assemblée gère la tenue des réunions et convoque le Conseil. Il (elle) transmet à l'autorité compétente les rapports périodiques des réunions de l'assemblée ou des enquêtes menées sur la gestion du conseil. En cas de litige et de fraude présumée, il (elle) saisit l'instance compétente. Le (la) Secrétaire est chargé (e) de la préparation des comptes rendus et des procès-verbaux des assemblées. Il (elle) se fait assister au besoin par un (une) greffier (ère) d'assemblée. Le Conseiller assiste les deux autres membres et les remplace au besoin.	**Section 2.- Organisation** **Article 23.-** L'Asec a son siège au chef-lieu de la Section communale où elle dispose d'un secrétariat. **Article 24.-** Chaque Asec élit en son sein un (une) président (e), un (une) secrétaire et un (une) conseiller (ère) . **Article 25.-** Le (la) président (e) d'Asec gère la tenue des réunions de l'Asec et convoque le Casec. Il (elle) transmet à l'autorité compétente les rapports périodiques des réunions de l'Assemblée ou des enquêtes menées sur la gestion du Casec. En cas de litige et de fraude présumée, il (elle) saisit l'instance compétente. **Article 26.-** Le (la) secrétaire est chargé (e) de la préparation des comptes rendus et des procès-verbaux des assemblées. Il (elle) se fait assister au besoin par un (une) greffier (ère) d'assemblée. **Article 27.-** Le conseiller assiste les deux autres membres et les remplace au besoin.	**Section 2.- Organisation** **Article 11.-** L'organisation de l'Assemblée est fixée par la législation définissant le Cadre général de la décentralisation qui prévoit un président, un secrétaire et un conseiller formant le Bureau de l'Assemblée. À l'ouverture de la première session, l'Assemblée Municipale élit ce Bureau au scrutin secret pour une durée d'une année. Ces membres sont indéfiniment rééligibles. Le Bureau de l'Assemblée, de commun accord avec le Conseil municipal, installera au siège de la mairie un secrétariat exécutif chargé de faire le suivi des décisions prises par l'Assemblée Municipale. Les procédures de nomination et le statut des membres de ce secrétariat relèvent de la législation sur la fonction publique territoriale. Le secrétariat exécutif de l'Assemblée Municipale émarge du budget de la Commune.	**Section 2.- Organisation** **Article14.-** L'organisation de l'Assemblée départementale (AD) est fixée par la législation définissant le Cadre général de la décentralisation qui prévoit un président, un secrétaire et un conseiller formant le Bureau de l'Assemblée. **Article 16.-** Le Bureau de l'Assemblée départementale est élu pour un an. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.	23-Le **secrétariat de l'ASEC** se distingue de son Bureau. Il émerge en consequence au budget de la section son personnel devrait donc également assujetti a la législation sur la fonction publique territoriale (voir aussi art 29) Harmoniser avec art 11 a ce niveau -art 24: NOTER : Harmoniser : Les Bureaux de l'AM et de l'AD sont élus pour 1 an (voir art 11 et 16). Aucune disposition en ce sens au niveau du Bureau de l'ASEC Art 25 et 11-<u>Attributions du président du Bureau</u> des assemblées 11-Le **Secrétariat exécutif de l'AM** siège à la mairie. Ils relèvent de la fonction publique territoriale, et émergent du budget municipal …. Pas de mention ici d' un **Secrétariat Executif de l'AD**. Il faudrait harmoniser ici aussi -Ou siègent exactement les assemblées ? le CASEC ? concretement l'ASEC « siege au chef lieu ».. mais dispose t-elle d'un local propre ? en principe oui, en attendant la construction d'un complexe administratif. Les assemblees peuvent elles sieger dans les mairies ? douteux ou siegeront le CD et l'AD ?

Décret Cadre	Section communale	Comm.	Dept.	Remarques
	SECTION 4.-FONCTIONNEMENT **Article 29.-** Les membres de l'Asec éliront dans leur rang un Bureau formé d'un président, d'un secrétaire et d'un conseiller, dans la quinzaine qui suit leur prestation de serment. Ce bureau a pour fonction de diriger les séances de l'Assemblée et de veiller au suivi de ses décisions. Le bureau de l'Asec installera au siège du Casec un secrétaire exécutif chargé de faire le suivi des décisions prises par l'Asec. Le secrétaire exécutif de l'Asec émarge du budget de la Section communale.			NB : Le Secrétariat de l'ASEC se trouve au Siege du CASEC Ceci implique l'existence d'un pareil siège (location). En attendant la construction de locaux administratifs, il faudrait ajouter la location de locaux au budget, en tant que dépense obligatoire
	Section 5.- De la procédure d'élection du bureau de l'Asec **Article 43.-** Dans un délai de quinze (15) jours après l'élection des membres de l'Assemblée de Section communale, ceux-ci se réunissent au local du Casec en vue de procéder á l'élection des trois (3) membres du Bureau de l'Asec. Pour être membre du Bureau de l'Asec, il faut avoir au moins bouclé le deuxième cycle de l'enseignement fondamental ou l'équivalent.			Critères pour être membre du Bureau de l'ASEC (et donc implicitement, un des critères a considérer lors de la sélection des membres de l'ASEC). Cependant, qu'arrive t-il si aucun des membres de l'ASEC ne remplissent ce critère ? Rien de tel prévu au niveau de la Commune
	Article 44.- La procédure de l'élection des trois (3) membres du Bureau de l'Asec est la suivante : 1) L'Assemblée désigne, par acclamation, un président, un secrétaire et un scrutateur pour former le Bureau électoral. En cas de contestation, l'Assemblée passe directement au vote pour former ce Bureau électoral ; 2) Le président du bureau électoral déclare les inscriptions ouvertes et invite les membres à faire individuellement acte de candidature pour les postes à pourvoir. Il explique la procédure et les règles du jeu notamment les exigences légales pour briguer des postes ; 3) Le président déclare les scrutins ouverts et le secrétaire du bureau électoral, à l'invitation du président, expose au contrôle de l'Assemblée le fond des deux urnes qu'il dépose sur une table en face du président, l'une étant destinée à recueillir les bulletins de vote et l'autre aux fins de dépouillement ; 4) Le vote se fait au scrutin secret et en trois (3) étapes ; a) élection du président de l'Asec b) élection du secrétaire de l'Asec c) élection du conseiller de l'Asec **Article 45.-** Le président informe les membres de l'Assemblée que les scrutins se font à la majorité absolue et annonce l'ouverture des inscriptions pour l'élection des divers postes. **Article 46.-** Après chaque vote, le président déverse sur la table, en présence de l'Assemblée, l'ensemble des bulletins contenant les noms des candidats choisis par les votants. Le président prend un à un les bulletins, cite à haute voix le nom du candidat choisi et le remet au secrétaire qui reprend le même exercice. Celui-ci le donne au scrutateur qui le montre aux membres de l'Assemblée et l'ajoute au décompte. **Article 46-1.-** Après le décompte total des voix, le président prononce les résultats des votes, dresse son procès-verbal qu'il adresse au juge de Paix de la commune. Copie est envoyée au Casec, au Conseil municipal, au vice-délégué et au Conseil départemental. **Article 46-2.-** Les membres élus doivent prêter serment quarante-huit heures après les élections.			procédure de l'élection du Bureau de l'Asec (Pédagogique, et probablement utile afin d accélérer le processus mais pourrait relever des règlements internes) Ou aura lieu la prestation de serment ? devant qui ? Préciser

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE IV **FONCTIONNEMENT** **Article 34.-** L'assemblée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président et selon un ordre du jour rendu public deux semaines à l'avance. L'assemblée peut se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur des questions urgentes ou importantes pour la communauté. Dans tous les cas, la durée des sessions n'excède pas deux jours, sauf pour ce qui concerne le vote du budget ou l'adoption du plan de développement de la collectivité. **Article 35.-** L'assemblée ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. **Article 36.-** Les sessions de l'assemblée sont publiques. Le huis clos n'est admis que dans les cas prévus par la loi notamment, quand la séance porte sur des questions de sécurité publique pour la communauté. Les décisions résultant des délibérations sont transcrites sur un registre tenu disponible au secrétariat de l'assemblée et sont publiées. **Article 37.-** Les membres de l'assemblée reçoivent à l'occasion des réunions un défraiement prélevé du budget de la collectivité territoriale et dont le montant est déterminé par décision du Conseil interdépartemental accord avec le Pouvoir Exécutif.	**SECTION 4.-FONCTIONNEMENT** **Article 30.-** L'Asec se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, aux mois de décembre, notamment pour voter le budget, de mars, de juin, et de septembre, sur convocation de son président et selon un ordre du jour rendu public deux semaines à l'avance. Ces sessions ne doivent jamais coïncider avec celles des Assemblées municipales. Les réunions de l'Asec se tiennent normalement au local du Casec, s'il est aménagé en conséquence, ou à défaut en tout autre espace qui s'y prête. Les frais relatifs à ces réunions émargent du budget de la Section communale. **Article 42.-** Les membres de l'Assemblée de Section communale reçoivent à l'occasion des réunions un défraiement prélevé du budget de la Section communale et dont le montant est déterminé par décision du Conseil interdépartemental. **Article 31.-** L'Asec peut se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur des questions urgentes ou importantes pour la communauté. La convocation se fait à l'initiative propre du Bureau de l'Asec, par le président du Bureau ou sur demande motivée du Casec, du tiers des membres de l'Asec ou du vice-délégué. **Article 32.-** Dans tous les cas, la durée des sessions n'excède pas deux jours, sauf pour ce qui concerne le vote du budget ou l'adoption du plan de développement de la collectivité. **Article 33.-** L'Asec ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.	**Section 3.- Fonctionnement** Art 15 L'Assemblée Municipale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre Les frais relatifs à ces réunions émargent du budget de la Commune. La durée de chaque session ordinaire est de huit jours. Néanmoins, l'Assemblée municipale peut prolonger la session de deux (2) jours après consensus avec le Conseil. AM se réunit aux mois de Novembre, Février, Mai, Aout Art 39- L'Assemblée ne peut siéger, ni prendre des décisions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.	**Section 3.- Fonctionnement** **Article 26.-** L'Assemblée départementale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, aux mois d'octobre, notamment pour voter le budget, de janvier, de mars et de juillet, sur convocation de son président et selon un ordre du jour rendu public deux semaines à l'avance. Les réunions de l'Assemblée départementale se tiennent normalement au siège du Conseil départemental, ou à défaut en tout autre espace qui s'y prête. Les frais relatifs à ces réunions émargent du budget du Département. La durée de chaque session ordinaire est de dix jours ouvrables au plus. L'absence, sans motif valable dûment notifiée au Bureau, d'un membre de plus de trois jours au cours d'une même session est considérée comme une absence à toute la session. **Article 43.-** Les décisions qui résultent des délibérations de l'Assemblée départementale sur les matières suivantes sont approuvées à la majorité des deux tiers du quorum : 1) Le vote du budget départemental ; 2) Les contrats, ententes accords passés avec toute société pour l'exécution des travaux publics du Département ; 3) Le rapport de gestion du Conseil départemental. En dehors de ces cas et de tout autre spécifié par la loi, le vote se fait à la majorité absolue des voix.	**Réunions ordinaires trimestrielles des assemblées** Sessions de l'AD durent 10 jours en oct, janv,mars, juil Budget Dept voté en octobre Sessions d e AM durent 8 jours, en nov, fev, mai, aout Date du Budget Municipal non précisé . Sessions de l'ASEC durent 2 jours en dec, mars, juin, sept Budget de la SC voté en décembre Commentaires : La date du vote des budgets dépend : a) du début de l'année fiscale des CT (1 janvier selon les Décrets); b) de la nécessité ou pas de comptabiliser l'ensemble des budgets des CT , en vue de publier un « Budget national des CT ». Le budget de l'Etat est adopté fin Sept (en principe). Les budgets des CT dépendent du montant exact des transferts de l'Etat qui leur seront alloués, afin d'élaborer un budget final a leur niveau. Ceci plaide donc pour une année fiscale différente de celle de l'Etat. Les CT ayant d'autre part des ressources propres au niveau individuel, ceci plaide pour une comptabilisation nationale, qui pourrait être a la charge des CD et du CID. Le vote du budget aux niveaux des CT pourrait donc avoir lieu entre octobre et décembre, soit dans les limites suggérées plus haut pour des sessions ordinaires. Sinon, bien sur, on peut avoir des sessions extraordinaires (ce qui impliquerait un minimum de 5 sessions annuelles). D'autre part, ne serait-il pas plus logique, dans un esprit participatif, d'envisager la date des sessions ordinaires a partir de celles des SC ? Les résolutions des instances inférieures seraient ainsi acheminées pour considération au niveau supérieur, selon le cas. Les dates proposées par les Décrets devraient ainsi etre révisées (voir rapport) De toutes manières, il faudrait prévoir les nécessités/possibilités de la ratification de budgets ratificatifs par les CT, particulièrement en ce qui a trait à cette question des prévisions de transferts de la part de l'Etat Art 32- limiter également la durée des réunions pour le vote et le « plan de développement » ? Art 33 Quorum de 2/3 pour les ASEC, et vote majorité absolue. Voir art 39 pour AM et art 43 du Dept HARMONISER

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
	Article 33.1.- Les décisions de l'Asec sont de deux ordres : des résolutions et des recommandations. Les premières sont contraignantes pour le Casec. Néanmoins, elles doivent préciser les moyens nécessaires à leur mise en application. Les secondes sont des suggestions dont l'exécution par le Casec est facultative.	**Article 16-2.-** Les décisions de l'AM sont soit des résolutions ou des recommandations. Les résolutions sont contraignantes pour le Conseil municipal, mais doivent préciser les moyens nécessaires à leur mise en application.	**Article 27.2.-** Les décisions de l'Assemblée départementale sont de deux ordres : des résolutions et des recommandations. Les premières sont contraignantes pour le Conseil départemental. Néanmoins, elles doivent préciser les moyens nécessaires à leur mise en application. Les secondes sont des suggestions dont l'exécution par le Conseil est facultative.	16.2 Expliciter les modalités d'application des résolutions de l'AM par le Conseil Municipal : avis, circulaire adm, ou arrêté Les assemblées peuvent adopter des résolutions contraignantes pour leurs Conseils, ou de simples recommandations. Les résolutions doivent préciser les moyens nécessaires à leur mise en application. »
	Article 34.- Les sessions de l'Assemblée de Section communale sont publiques. Le huis clos n'est admis en aucun cas. Les résolutions et recommandations résultant des délibérations sont transcrites sur un registre tenu disponible au secrétariat de l'Assemblée de Section communale et sont publiées. **Article 35.-** À l'occasion des sessions, les membres de l'Asec peuvent être regroupés en commissions spécialisées pour l'étude des questions spécifiques portant notamment sur le budget et les finances communales, les programmes économiques et socioculturels et toutes autres questions d'intérêt local. **Article 35-1.-** L'Assemblée peut au besoin décider de prolonger le mandat de certaines commissions au-delà de la durée de la session. **Article 40.-** Tout contribuable da la Section communale a le droit de solliciter communication des registres contenant les délibérations de l'Assemblée ou les comptes rendus des réunions du Conseil municipal. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire dans ce cas. Le délai pour cette communication ne doit pas dépasser une semaine.			**Droits des Citoyens a l'Information :** -Les sessions de l'ASEC sont publiques. Aucun huis clos n'est permis Un registre est tenu et disponible pour consultation au Secrétariat et les résolutions sont publiées (comment ? ou ? Préciser). Les contribuables de la Section ont le droit de consulter ces registres, ainsi que les procès verbaux du Conseil municipal, qui doivent être présentés (a leurs frais : ajouter) dans un délai de 7 jours au plus. Rien n'est précisé pour les délibérations de l'AM ou AD AJOUTER -L'art 40 de la Section fait reference aux comptes rendus des reunions du Conseil Municipal au lieu de celels du CASEC : CORRIGER AJOUTER semblables dispositions pour la Commune et le Dept. 35.1-L'Assemblée peut constituer des commissions spécialisées Note : 35-Le prolongement du mandat de ces commissions impliquerait en principe des frais de représentation et de fonctionnement, qui doivent donc etre prevues au budget. Il faut limiter d'une manière ou autre

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
	36- Les résolutions et recommandations de l'Asec doivent être communiquées avec avis de réception au Casec, au plus tard dans les huit (8) jours, après la fin de la session. Le Conseil départemental et les archives municipales les reçoivent dans les quinze (15) jours. **Art 37.-** Si le conseil a des objections à l'exécution d'une résolution, il a huit jours à partir de la réception pour les formuler au Bureau de l'Asec par l'entremise du secrétaire exécutif. Passé ce délai, il a comme obligation de la respecter. **Art 38.-** Les objections sont analysées par l'Asec soit en section extraordinaire, soit lors de la prochaine assemblée. Le vote pour passer outre à l'objection du Casec se fait à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. **Article 39.-** Selon le cas, l'Asec met en application ces décisions soit par un arrêté, soit par un avis, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.	**Art 20.-** Si le conseil a des objections à l'exécution d'une résolution, il a huit jours à partir de la réception pour les formuler au Bureau de l'Assemblée municipale par l'entremise de son secrétariat. Passé ce délai, il a comme obligation de la respecter. Les objections sont analysées par l'Assemblée municipale soit en section extraordinaire, soit lors de la prochaine Assemblée. Le vote pour passer outre aux objections du Conseil municipal se fait à la majorité des deux tiers des voix. Si cette majorité ne peut être obtenue, l'Assemblée doit tenir compte de la position du Conseil et modifier sa décision en conséquence. **Art 21.-** Selon le cas, le Conseil municipal met en application ces décisions soit par un arrêté, soit par un avis ou de toute autre manière prévue par la présente loi. Art 41 Les résolutions sont contraignantes pour le Conseil. Les recommandations sont facultatives. Néanmoins, lors de la présentation du rapport de gestion, le Conseil doit justifier les causes de la non-application d'une recommandation.	**Art 31.-** Si le Conseil a des objections à l'exécution d'une résolution, il a huit jours à partir de la réception pour les formuler au Bureau de l'Assemblée départementale. Passé ce délai, il a comme obligation de la respecter. **Art 31.1-** Les objections sont analysées par l'Assemblée départementale soit en session extraordinaire, soit lors de la prochaine assemblée ordinaire. Le vote pour passer outre aux objections du Conseil départemental se fait à la majorité des deux tiers des voix. Si cette majorité ne peut être obtenue, l'Assemblée doit tenir compte de la position du Conseil et modifier sa décision en conséquence. **Article 32.-** Selon le cas, le Conseil départemental met en application ces décisions soit par un arrêté, soit par un avis ou de toute autre manière prévue par la loi.	Art 36 -**Délais de transmission \des décisions** de l'ASEC au CASEC, aux archives municipales et au CD. Rien de semblable n'est prévu pour les décisions de l'AM ou de l'AD AJOUTER 37- **Délai pour la formulation d'objections par le Conseil,** et leurs transmissions a l'assemblée. L'assemblée se penche sur ces objections en session extraordinaire ou a la prochaine session ordinaire. 38- Le **vote pour passer outre aux objections du Conseil** se fait à la majorité de 2/3 (des membres présents à l'ASEC, mais au 2/3 du total des voix (donc potentiellement : total des membres élus) à l'AM et AD : voir art 20 et 31.1) - HARMONISER Modalités d'application des décisions de l'Assemblées par les Conseil: avis, arrêté ou autre ? Dans le cas de la loi sur les sections, art 39, il y a erreur, et qu'il s'agit plutôt du CASEC et pas de l'ASEC - CORRIGER Art 41- Reprise ici des dispositions de l'art 16.2, en ajoutant que le Conseil doit justifier la non-application des recommandations (ce qui semble contraignant et peut -être superflu) Il serait sans doute souhaitable que les conseils le fassent, mais dans le cadre du multipartisme, ils ne peuvent etre contraints a le faire : privilege executif. Il serait plus sage d'envisager qu'ils repondent verbalement de leurs actes a ce niveau lors de la presentation de leur rapport de gestion , s'ils decident de ne pas le faire par écrit Harmoniser art 39, 41 et art 32

De la Décentralisation	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Article 41.- Est réputée nulle et de nul effet pour le Casec et pour la Section communale, toute délibération de l'assemblée portant sur des objets étrangers à ses attributions. Cette nullité ne peut-être prononcée que par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.	Art 26 Est réputée nulle et de nul effet pour le Conseil municipal et pour la Commune, toute délibération de l'Assemblée portant sur des objets étrangers à ses attributions. Cette nullité ne peut-être prononcée que par la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif.		Les assemblées ne peuvent se prononcer sur des objets étrangers à leurs attributions. Cependant, quoique logique et nécessaire, le fait d'établir que seul la CSCCA peut prononcer cette nullité risque d'alourdir considérablement le travail de ce Tribunal Seulement le recours de l'Exécutif est suspensif dans ces cas. Ajouter au niveau du Décret sur le Dept.

Décret Cadre	SC	Commune	Département	Remarques
		Art 27 - Peuvent de plein droit assister aux séances de l'Assemblée municipale et participer aux débats avec voix consultative : a) des membres du Conseil municipal ; b) des membres du Conseil d'administration des Sections communales ; c) des membres de l'Asec ; d) le vice-délégué ou la vice-déléguée. Art 28 - Peuvent, sur demande motivée ou sur invitation, assister aux séances de l'Assemblée municipale et participer aux débats avec voix consultative : a) des membres du Conseil interdépartemental ; b) des membres du Conseil départemental ; c) des membres de l'Assemblée départementale ; d) le délégué ; e) des organisations de la société civile d'envergure communale. Art 29- Peuvent être appelés pour consultation et information pour des affaires intéressant strictement les intérêts de la commune : 1) les fonctionnaires des différentes structures déconcentrées des ministères qui interviennent dans la Commune ; 2) le commissaire de police ou des policiers placés sous ses ordres ; 3) le juge de Paix et ses suppléants ; 4) les membres du Conseil municipal ; 5) les membres des Casecs ; 6) les fonctionnaires des institutions autonomes ; 7) toute personne physique ou morale, habitant, travaillant ou exécutant des travaux dans la Commune, pouvant apporter un quelconque éclaircissement à l'Assemblée.	Art 38 - Peuvent de plein droit assister aux séances de l'Assemblée départementale et participer aux débats avec voix consultative : a) les députés et sénateurs du Département b) un représentant de chaque association socioprofessionnelle ou syndicale d'envergure départementale dûment enregistrée au bureau du Conseil départemental c) le délégué départemental **Article 39.-** Peuvent, sur demande motivée ou sur invitation, assister aux séances de l'Assemblée départementale et participer aux débats avec voix consultative : a) des membres du Conseil interdépartemental autre que le représentant du Département b) des membres des organisations de la société civile d'envergure communale. **Article 40.-** Peuvent être appelés pour consultation et information pour des affaires intéressant strictement les intérêts du Département: 1) les fonctionnaires des différentes structures déconcentrées des ministères qui interviennent dans le département ; 2) le commissaire de police départemental 3) le doyen du Tribunal civil du Département 4) les membres du Conseil interdépartemental 5) les fonctionnaires des institutions autonomes 6) toute personne physique ou morale, habitant, travaillant ou exécutant des travaux dans le département et pouvant apporter un quelconque éclaircissement à l'Assemblée.	**Présence aux sessions des assemblées** Art 38-Droit de présence de plein droit des associations au niveau Dept. Cette disposition aurait pu être évitée, et ces associations participer sur invitation seulement (comme les associations communales), quoique ceci garantisse une certaine ouverture et transparence démocratique. Dans ce cas, pourquoi ne pas étendre ce même privilège au niveau des sessions de l'AM ?(art 27) Rien de semblable aux art 27-28-29 ou 28-29-40 n'est prévu pour les Sessions des ASEC AJOUTER
		Art 30 - La demande de présentation d'une personne physique ou morale devant l'Assemblée se fait par lettre envoyée à l'intéressé avec notification de l'objet sur lequel il sera questionné, au moins une semaine avant la date fixée. Cette démarche ne peut avoir aucun effet contraignant dans le cas de non-comparution à la première convocation. Si l'Assemblée juge la question assez importante pour faire une seconde convocation, la personne convoquée est obligée de se présenter, à moins que ce soit pour des raisons de force majeure dûment notifiées à l'Assemblée. En cas de refus systématique, le Bureau de l'Assemblée portera la question par-devant la CSCCA afin qu'un ordre contraignant soit signifié à la personne.	**Art 41.-** La demande de présentation d'une personne physique ou morale devant l'Assemblée se fait par lettre envoyée à l'intéressé avec notification de l'objet sur lequel il sera questionné, au moins une semaine avant la date fixée. Cette démarche ne peut avoir aucun effet contraignant dans le cas de non-comparution à la première convocation. Si l'Assemblée juge la question assez importante pour faire une seconde convocation, la personne convoquée est obligée de se présenter. En cas de refus systématique, le Bureau de l'Assemblée portera la question par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif afin qu'un ordre contraignant soit signifié à la personne.	**Procédure d'invitation pour consultation** par l'AM et l'AD. La CSCCA peut elle effectivement prononcer un tel ordre contraignant dans tous les cas de figure ? (exemple, simple citoyen, ou entreprise privée ? a vérifier) Ajouter a Décret sur Section

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE III **ATTRIBUTIONS** **Article 33.-** L'assemblée délibère sur: • le budget et les finances de la collectivité territoriale; • le plan de développement de la collectivité; • l'état d'exécution des activités du Conseil et en rédige périodiquement un rapport; • les questions d'intérêt local, notamment celles faisant l'objet de pétitions adressées par les habitants de la collectivité territoriale soit directement, soit à travers les associations; • les cas de démission volontaire de membres du conseil et, le cas échéant, est consultée sur les choix de membres provisoires du conseil et du secrétaire général du conseil; • l'opportunité des décisions du conseil relatives à la fixation des taux de taxation, à l'établissement des redevances et pénalités, aux contrats, demandes d'emprunts et actions en justice, à la création d'organismes autonomes locaux, à la gestion du patrimoine de la collectivité territoriale; • la décision de convoquer des consultations locales sur toute matière relevant de la compétence de la collectivité territoriale.	**Section 3.- Attributions** **Article 28.-** L'Asec délibère sur : - le budget annuel de la Section communale ; - le programme d'investissements publics locaux présenté par le Casec ; - les projets publics présentés par le Casec ; - l'état d'exécution des projets et des activités du Casec et en rédige périodiquement un rapport ; - les rapports d'activités et les rapports financiers annuels du Casec ; - les dons faits à la Section communale ; - des questions d'intérêt local notamment celles faisant l'objet de pétitions adressées par les habitants de la Section communale soit directement soit à travers les associations ; - les cas de démission volontaire de membres du Casec et est consultée sur les choix de membres provisoires du Casec ; - le choix du secrétaire général du Casec ; - les propositions du Casec relatives à l'établissement des redevances et pénalités, aux contrats, aux demandes d'emprunts, aux actions en justice, à la création d'organismes autonomes locaux, à la gestion du patrimoine de la Section communale ; - la décision de convoquer des consultations locales sur toute matière relevant de la compétence de la Section communale ; - le choix des membres de l'Asec à déléguer au Conseil de développement de la Section communale ; - le choix de la personne à envoyer à l'Assemblée municipale.	Section 4.- Attributions Art 36- L'Assemblée municipale délibère et prend des résolutions sur les questions généralement quelconques se rapportant aux intérêts de la Commune. De manière particulière : • elle ratifie le plan de développement de la Commune préparé par le Conseil de développement communal, et présenté par le maire ou la mairesse ou un de ses adjoints ; • elle adopte le plan d'investissements publics pluriannuel présenté par le Conseil municipal • elle adopte le budget annuel ; • Elle approuve les plans d'aménagement du territoire communal, d'extension et d'embellissement des villes et des zones rurales.	Section 4.-Attributions de L'Assemblée **Article 42.-** L'Assemblée départementale délibère et prend des résolutions sur les questions généralement quelconques se rapportant aux intérêts du Département. L'ordre du jour de l'Assemblée est préparé d'un commun accord entre le président du Bureau de l'Assemblée et le président du Conseil départemental. L'Assemblée peut, selon l'importance du sujet, ne formuler que de simples recommandations. De manière particulière : • elle ratifie le plan de développement du Département préparé par le Conseil de développement du Département, et présenté par le Conseil départemental ; • elle adopte le budget annuel du Département ; • elle approuve les plans d'aménagement du territoire départemental ; • elle choisit les personnalités à proposer pour être nommées au Conseil électoral permanent ; • elle choisit le représentant du Département au Conseil interdépartemental ; elle fixe les modalités de gestion des biens départementaux et leur affectation ; • elle statue sur l'acceptation par le Conseil départemental des dons faits au département ; • elle reçoit et sanctionne le rapport semestriel et annuel de gestion du Conseil départemental et veille à sa publication ; • elle délibère sur toute autre question relevant de la compétence du Département, telle que stipulée dans la législation définissant le cadre de la décentralisation ; • elle s'assurer de la légalité des ententes, accords, contrats, prêts du Conseil avec une institution privée ou toute entité privée**,** publique, gouvernementale ou parapublique	**Attributions des Assemblées** -Oubli art 33, 28, 36, 42 : : l'AM peut également formuler de simples recommandations CORRIGER Entre autres remarquesgénérales: 28-le choix du Secrétaire general du CASEC, faisant ou pas partie de la fonction publique, doit être approuvé par l'assemblée. HARMONISER avec la Commune (voir Décret sur Fonction Publique Territoriale) 36, 42-Les *Plans de Développement* sont élaborés par les Conseils de Développement et doivent être présentés par les Conseils des CT, pour ratification par les Assemblées !!! A REVOIR Note : il faudrait d'autre part bien distinguer schémas d'aménagement du territoire , schémas de zonage, simple « liste d'identification et priorisation de petits projets/activités de développement », et finalement un « plan de développement », en principe plus cohérent et multisectoriel. ! Art 33 Décret Cadre: « l'opportunité de décisions du Conseil relatives a la fixation des taux de taxation, etc » vu le manque de précision, ceci s'appliquerait donc a tous les niveaux des CT ? preciser ce qui revient de droit aux divers CT Art 28 de la Section : Les pétitions ne peuvent pas être soumise par des associations (art 29 Constitution) ! CORRIGER…… NOTE : consultations locales! 42-Les membres de l'Assemblée peuvent-ils se prononcer sur la légalité des ententes ou contrats ?(ie : régularité ou alors principe de tels contrats) REVOIR

Décret Cadre	SC.	Commune	Dept.	Remarques
		Art 37 L'Assemblée municipale doit, entre autres attributions : 1) Fixer les modalités de gestion des biens communaux et leur affectation ; 2) Statuer sur l'acceptation par le Conseil municipal des dons faits à la Commune ; 3) Proposer au Conseil municipal des sources nouvelles de revenus notamment des centimes additionnels sur les taxes nationales, des amendes et toutes redevances communales ; 4) Autoriser la participation de la Commune dans les sociétés anonymes mixtes et les créations de sociétés communales ; 5) Recevoir et sanctionner le rapport semestriel et annuel de gestion du Conseil municipal et veiller à sa publication dans la quinzaine après la fin de la session ; 6) Recevoir du Conseil municipal le rapport annuel sur l'état de la Commune. 7) Créer des Commissions d'enquêtes et de suivi sur les questions d'intérêt communal, notamment sur les droits de la personne, sur le fonctionnement des institutions communales, sur la protection de l'environnement, sur la gestion du Conseil municipal, sur l'exécution des contrats passés avec la Commune sur les accusations portées contre le Conseil ou un de ses membres, ou sur un membre de l'Assemblée ; 8) Faire des recommandations sur le cadre de fonctionnement de la police administrative municipale et s'assurer de son bon fonctionnement 9) Approuver les contrats passés avec d'autres communes pour la réalisation et l'exploitation en commun des ouvrages d'intérêt intercommunal ; 10) Approuver la liste des jurés ; 11) Sanctionner et ratifier le plan de réforme foncière déterminant les zones résidentielles, industrielles, agricoles et commerciales ; 12) S'assurer de la légalité des ententes, accords, contrats, prêts du Conseil avec une institution privée ou toute entité privée**,** publique, gouvernementale ou parapublique ; 13) Proposer la liste des juges de Paix à nommer par l'Exécutif ; 14) Accomplir toutes autres attributions qui ne sont pas contraires à la loi et incompatibles à ses attributions.		Attributions des assemblées (suite) NOTE : REFORMULER L'AM ne « doit » pas en tous les cas. Elle PEUT - les termes précédents « l'assemblée délibère entre autres sur :» … sont plus neutres et on devrait plutôt dire que « l'AM a , entre autres attributions, celles de:….. » (exemple : l'AM doit : 7-créer des commissions d'enquêtes !.-même s'il n'y a pas nécessité ?.) **Note**s : 10-approuver la liste de jurés !(soumis par qui ? le Conseil ? les ASECS ? ou alors l' AM elle même doit-elle aussi la préparer?) CLARIFIER -9-approuver le principe des modalités de participation de la Commune dans des SA ou des corporations communales, ainsi que des contrats inter municipaux. Ils ne peuvent juger de la légalité de ces ententes CORRIGER -8- Faire des recommandations sur le cadre de fonctionnement de la police administrative municipale (établie sur quelle base ?) Oui, mais « s'assurer « de son bon fonctionnement !? comment ? ceci devient une prérogative de nature « exécutive » CORRIGER AJOUTER : dispositions relatives au **Service Civique** (ie approuver les mécanismes d'organisation , recrutement et déploiement local du SC ; ou encore approuver les listes de citoyens élaborées a cet effet ; etc…
		Art 42- Dans les séances relatives au contrôle de la gestion du Conseil municipal, le maire ou la mairesse participe aux délibérations mais doit se retirer au moment du vote.		Le maire participe aux délibérations de l'assemblée relatives à la gestion du Conseil Rien de semblable pour l'ASEC

De le Décentralisation	SC.	Commune	Département	Remarques
TITRE II **DES COMPETENCES POLITIQUES** **Article 89.-** L'Assemblée Départementale soumet à l'Exécutif des listes de personnalités desquelles seront choisis respectivement les juges des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance. Elles concourent également à la constitution du Conseil Electoral Permanent ainsi qu'à la formation de la Commission de Conciliation. L'Assemblée Municipale soumet à l'Exécutif une liste de personnalités de laquelle seront choisis les juges de paix de la commune. Le tableau des personnalités aptes à devenir juges de cour d'Appel, de tribunaux de Première Instance et de Paix est communiqué respectivement à l'assemblée départementale et à l'assemblée communale par les soins du Ministre de la Justice du Conseil Supérieur sur recommandation du Pouvoir Judiciaire de concert avec le Ministre de la Justice. C'est à partir de ce tableau que l'Assemblée départementale et l'Assemblée communales établissent les listes qui seront soumis à l'exécutif. Le Conseil Départemental supplée à la vacance des membres des Conseils Municipaux.		**Section 5 - De la sélection des candidats à la fonction de juge de paix par l'Assemblée Municipale** **Article 44.-** Dans les quatre-vingt dix jours qui suivent son entrée en fonction, le Bureau de l'Assemblée municipale publie un avis appelant les citoyens résidant dans la Commune à poser leur candidature aux fonctions de juge de Paix. Les dépôts de candidature se font au local de la mairie et sont reçus par le secrétariat du Bureau. (45-49 : conditions d'élégibilité, procédure de vote au sein de l'Assemblée, periode de contestation ect) 50- L'Exécutif nommera l'un des deux juges recommandés par l'Assemblée municipale au poste de juge titulaire. Deux des quatre autres au poste de juges suppléants. Il tiendra compte du bien fondé ou non de toute contestation faite par les citoyens ou les institutions de la commune. Au cas où aucun des dossiers ne serait recevable, la même procédure sera à nouveau engagée pour le choix d'autres personnalités. **Art 51.-** Les juges titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat fixé par le statut général de la fonction publique relevant du Pouvoir Judiciaire.	**Section 4.4.-Sélection des postulants aux postes de juges des tribunaux de Première Instance et des juges des Cours d'Appel** **Article 74.-** Quatre-vingt dix jours au plus tard après son entrée en fonction, le Bureau de l'Assemblée départementale publie un avis appelant les citoyens aptes à remplir les fonctions de juges du tribunal de Première Instance et de juges de la Cour d'appel selon le statut de la fonction publique relevant du Pouvoir Judiciaire à poser leur candidature. Les dépôts de candidature se font au siège du Conseil départemental et sont reçus par le secrétariat du Bureau de l'Assemblée départementale. **Article 80.-** Le Bureau de l'Assemblée présentera en séance plénière les principaux candidats et candidates ayant rempli les conditions d'éligibilité, en leur absence. Les dossiers sont présentés un à un par lecture devant l'Assemblée. **Article 81.-** L'Assemblée choisira par vote séparé un nombre de candidats et candidates au poste de juge du Tribunal de Première Instance, égal au double du nombre de postes à pourvoir. Il en fera de même pour la Cour d'appel. **Article 82.-** Les intéressés et le public seront informés officiellement dans les vingt-quatre heures de la décision de l'Assemblée départementale. **Article 83.-** Il est prévu une période de contestation d'une semaine durant laquelle tout citoyen ou toute organisation qui aurait la preuve que l'un ou l'autre des postulants choisis ne répondrait pas aux normes de moralité, d'honnêteté et aux critères fixés par la loi, pourront déposer une plainte formelle au Bureau de l'Assemblée départementale. Cette plainte sera analysée, l'intéressé appelé à présenter sa défense et le cas fera l'objet d'une conclusion du Bureau. La plainte et la conclusion du Bureau seront annexées au dossier du postulant à soumettre à l'Exécutif. Les recommandations de l'Assemblée sur le choix des juges à nommer, sont envoyées à l'Exécutif dans les trente jours qui suivent. Au cas où aucun des dossiers ne serait recevable, la même procédure sera à nouveau engagée pour le choix d'autres personnalités. **Article 84.-** L'Exécutif nommera par décret présidentiel ceux et celles des juges recommandés par l'Assemblée départementale qu'il aura choisi. Il tiendra compte du bien-fondé ou non de toute contestation faite par les citoyens ou les institutions du Département. **Article 85.-** Les juges des Tribunaux de Première Instance sont nommés pour sept (7) ans et ceux de la Cour d'appel pour dix ans et peuvent être indéfiniment rééligibles. **Article 86.-** À l'échéance du mandat des juges des Tribunaux de Première Instance et des juges de la Cour d'appel ou en cas de destitution d'un juge légalement prononcée, de décès ou d'incapacité pour une cause quelconque d'un juge, l'Assemblée départementale reprend la procédure précédemment décrite.	**Des compétences politiques des assemblées** Art 80- Combien de temps l'AD a-t-elle pour se prononcer ? Art 84- Combien de temps l'exécutif a-t-il pour se prononcer ? Art 89 du Décret Cadre: Le « tableau des personnalités » devant être soumis par le Ministre de la Justice est en fait la liste des critères ! CORRIGER Art 50 - Si cette disposition entre effectivement en vigueur dans l'immédiat, l'Exécutif devra faire face à ces postulants, et modifier rapidement le processus actuel de formation des candidats à la magistrature. Idem pour l'art 74 du Dept. Art 84- La nomination de ces postulants ne devrait être faite que suite à leur formation juridique, ou sur la base de leur expérience équivalente, a définir par la loi! CORRIGER

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
	Section 6.- De la procédure d'élection des délégués à l'Assemblée Municipale **Article 47.-** Dans la quinzaine qui suit la prestation de serment et l'installation des délégués élus de l'Asec, celle-ci, sur convocation du Bureau électoral communal (BEC), se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précis, et se constitue en Assemblée électorale pour élire, à la majorité absolue, les représentants de Section communale à l'Assemblée municipale. **Article 47.1.-** Une semaine avant les élections, le Bureau de l'Asec appelle les organisations de la Section communale, par voie de presse, affiche ou tout autre moyen disponible, à proposer des candidats au poste de délégué á l'Assemblée municipale. **Article 47.2.-** Le nombre des membres à élire pour former l'Assemblée municipale est déterminé suivant l'importance démographique de chaque Section communale et est fixé comme suit - de 1.000 hab. = 2 délégués Entre 1.000 et 4.999 hab. = 3 délégués Entre de 5.000 et 5.999 hab. = 4 délégués Plus de 6.000 hab. = 5 délégués **Article 47-3.-** L'élection du ou des représentants de la Section communale à l'Assemblée municipale est assurée par les trois membres qui président le Bureau de l'Asec en présence d'un ou de plusieurs représentant du BEC. Les membres du Bureau remplissent respectivement le rôle de président, de secrétaire et de scrutateur. **Article 47-4.-** Les procédures d'élections seront conformes aux dispositions énoncées à la section précédente du présent décret. **Article 47-5.-** Après la proclamation des résultats, le Bureau de l'Asec dresse son procès-verbal et envoie copie au Bureau électoral Communal, au Conseil municipal, au Conseil départemental et au Juge de la commune. Ce dernier reçoit dans les vingt-quatre heures le serment des élus dans les mêmes termes définis par les dispositions antérieures.	**Section 6.- De la sélection du représentant o de la commune à l'assemblée départementale** **Art 53.-** Dans les quinze jours qui suivent la formation du Bureau de l'Assemblée, celui-ci sur demande du CEP ou à défaut, sur sa propre initiative, convoquera une session extraordinaire en vue de l'élection de son représentant ou de sa représentante à l'Assemblée départementale. Art 53 à 58	**Section 4.1.-Élection du Conseil Départemental** **Article 46.-** Dans la quinzaine qui suit son entrée en fonction, le Bureau de l'Assemblée départementale, sur demande du CEP ou à défaut sur sa propre initiative, publie un avis appelant les citoyens résidant dans le département à poser leur candidature aux fonctions de membres du Conseil départemental. **Article 52.-** Le Bureau de l'Assemblée présentera en séance plénière les principaux candidats et candidates ayant rempli les conditions d'éligibilité, par poste. Les dossiers sont présentés un à un par lecture devant l'Assemblée. **Article 53.-** Si le nombre de candidats pour un poste est supérieur à trois, l'Assemblée déterminera par vote les trois candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour ce poste. Dans les vingt quatre heures qui suivent ce vote, les trois candidats retenus pour chacun des postes seront convoqués un à un pour être auditionnés par l'Assemblée. Après cette audition, il s'ensuivra un vote au scrutin secret, en deux tours, si besoin est, pour déterminer le candidat ou la candidate qui aura obtenu la majorité absolue des voix pour chacun des postes. **Article 54.-** Après le décompte total des voix, le président prononce les résultats des votes, dresse son procès-verbal qu'il adresse au CEP, au doyen du Tribunal du Département. Copie est envoyée au délégué départemental. **Article 55.-** Les intéressés et le public seront informés officiellement dans les vingt-quatre heures de la décision de l'Assemblée départementale. **Article 56.-** Il est prévu une période de contestation d'une semaine durant laquelle tout citoyen ou toute organisation qui aurait la preuve qu'une ou plusieurs des personnes choisies ne répondraient pas aux critères fixés par la loi, pourront déposer une plainte formelle au Bureau de l'Assemblée départementale. Cette plainte sera analysée et fera l'objet d'une recommandation du Bureau. La plainte et la recommandation du Bureau seront analysées par une Assemblée extraordinaire qui statuera. Au cas où un candidat tombe pour des raisons relevant de la loi, celui ou celle qui est arrivé en second à l'élection occupera le poste. Néanmoins, cette décision est passible d'un recours par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif.	**Election des délégués a l'ÁM** -le BEC convoque et participe a la supervision de cette élection indirecte -Les associations de la section proposent des candidats -Le nombre des délégués à l'AM dépend de la densité démographique de la section -Prestation de serment par devant le « Juge de la commune » ?? 47.2 -Contradiction avec art 9 Décret Cadre sur # des délégués a l'AM HARMONISER **Election délégué de AM a AD** 53- AM se réunit en assemblée électorale soit sur convocation du CEP (pourquoi pas le BEC ou BED ?), ou de sa propre initiative : judicieux ! **Election du CD** 46-L'AD se réunit **soit sur convocation du CEP ou de sa propre initiative** (disposition sage !) -Les citoyens proposent leur candidature : Inconstitutionnel ! (voir Const 1987 art 80) - L'élection d'un candidat au CD peut être contestée pendant une semaine après les élections !!!! Si l'élection est renversée par l'AD, cette décision peut être appelée par devant la CSCCA NOTE : voir art 41 du Décret Cadre., plus bas : 2 des 3 élus au CD doivent provenir de l'AD (voir art 79 Const)

Décret Cadre	SC.	Comm.	Département	Remarques
			Section 4.2.- Élection des postulants au Conseil Electoral Permanent **Article 58.-** Dans les six mois qui suivent son entrée en fonction, le Bureau de l'Assemblée départementale publie un avis appelant les citoyens résidant dans le département à poser leur candidature aux fonctions membres du Conseil électoral permanent. Les dépôts de candidature se font au local de l'Assemblée départementale ou à défaut au siège du Conseil départemental et sont reçus par le secrétariat du Bureau de l'Assemblée départementale. **Article 62.-** Le Bureau de l'Assemblée présentera en séance plénière les principaux candidats et candidates ayant rempli les conditions d'éligibilité, en leur absence. Les dossiers sont présentés un à un par lecture devant l'Assemblée. **Article 63.-** L'Assemblée choisira par vote les trois candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre des candidats occupant la troisième position, on procédera à un second tour pour départager les candidats ex æquo. **Article 65.-** Il est prévu une période de contestation d'une semaine durant laquelle tout citoyen ou toute organisation qui aurait la preuve que l'un ou l'autre des postulants choisis ne répondrait pas aux critères fixés par la loi, pourront déposer une plainte formelle au Bureau de l'Assemblée départementale. Cette plainte sera analysée et fera l'objet d'une conclusion du Bureau. La plainte et la conclusion du Bureau seront annexées au dossier du postulant à soumettre à l'Exécutif. Les recommandations de l'Assemblée sur le choix des membres du CEP à nommer, sont envoyées à l'Exécutif dans les trente jours qui suivent l'élection.	**Election des candidats au CEP** 58.-Six mois après son entrée en fonction, l'AD appelle les citoyens à soumettre leur candidature pour le CEP **Note** :-Le CEP n'est pas impliqué dans cette procédure 65- tout citoyen ou association dispose d'une semaine pour contester l'élection d'un candidat, et cette plainte et sont analyse sont acheminées dans les 30 jours a l'Exécutif -Combien de temps l'Executif a –t-il pour se prononcer ?

Décret Cadre	SC.	Comm.	Département	Remarques
			Section 4.3.- Élection du représentant du département au Conseil Interdépartemental (Cid) **Article 66.-** Soixante (60) jours au plus tard après son entrée en fonction, le Bureau de l'Assemblée départementale, sur instruction du CEP ou à défaut sur sa propre initiative, publie un avis appelant les citoyens résidant dans le département à poser leur candidature à la fonction de membre du Conseil interdépartemental. Les dépôts de candidature se font au siège du Conseil départemental et sont reçus par le secrétariat du Bureau de l'Assemblée départementale. **Article 70.-** Le Bureau de l'Assemblée présentera en séance plénière les principaux candidats et candidates ayant rempli les conditions d'éligibilité, en leur absence. Les dossiers sont présentés un à un par lecture devant l'Assemblée. **Article 71.-** Si le nombre de candidats est supérieur à trois, l'Assemblée déterminera par vote les trois candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Dans les vingt-quatre-heures qui suivent ce vote, les intéressés seront convoqués un à un pour être auditionnés par l'Assemblée. Après cette audition, il s'ensuivra un second vote au scrutin secret, en deux tours, si besoin est, pour déterminer le candidat ou la candidate qui aura obtenu la majorité absolue des voix. **Article 72.-** L'intéressé et le public seront informés officiellement dans les vingt-quatre heures de la décision de l'Assemblée départementale. **Article 73.-** Il est prévu une période de contestation d'une semaine durant laquelle tout citoyen ou toute organisation qui aurait la preuve que la personne choisie ne répondrait pas aux critères fixés par la loi, pourront déposer une plainte formelle au Bureau de l'Assemblée départementale. Cette plainte sera analysée et fera l'objet d'une conclusion du Bureau. La plainte et la conclusion du Bureau seront analysées par une Assemblée extraordinaire qui statuera.	**Election au CID** 66-Six mois après son entrée en fonction, l'AD appelle les citoyens à soumettre leur candidature pour le CID Cette initiative se fait <u>sur instruction</u> du CEP, ou a défaut, de sa propre initiative (disposition judicieuse !) 73- tout citoyen ou association dispose d'une semaine pour contester l'élection d'un candidat, et cette plainte et sont analyse sont acheminées par le Bureau a l'ÁD qui statuera en session extraordinaire

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE II **LES CONSEILS** CHAPITRE I :COMPOSITION	**CHAPITRE II** **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION COMMUNALE**	**CHAPITRE II** **LE CONSEIL MUNICIPAL**	**CHAPITRE II** **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**	
Article 38.- Les Conseils sont chargés de gérer durant quatre (4) ans les intérêts des Collectivités territoriales. Ils administrent le patrimoine et les ressources des Collectivités territoriales et font régulièrement rapport à leurs assemblées respectives.	**Art 48.-** Le Conseil d'administration de la Section communale (Casec) est l'organe exécutif de la Section communale. Il est chargé de mettre en œuvre les compétences octroyées à la Section communale par la loi, dans le respect des attributions d'approbation et de contrôle de l'Asec. Aussi administre-t-il le patrimoine et les ressources de la Section communale. Il est élu pour quatre années.	59- Le Conseil municipal ou Conseil communal est l'organe exécutif de la Commune. Il est chargé de mettre en œuvre les compétences et les attributions octroyées à la Commune par la loi, dans le respect des attributions d'approbation et de contrôle de l'Assemblée municipale. Aussi administre-t-il le patrimoine et les ressources de la Commune.	**Art 87.-** Le Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il est chargé de mettre en œuvre les compétences et les attributions octroyées au Département par la loi, dans le respect des attributions d'approbation et de contrôle de l'Assemblée départementale. Aussi administre-t-il le patrimoine et les ressources du Département.	Le Conseil, organe exécutif, est chargé de mettre en œuvre les compétences et les attributions octroyées par la Loi
Art 39.- Les conseils comportent trois postes: le (la) président (e) et deux adjoints (es). Les candidats (es) sont élus (es) indépendamment et accèdent à l'un des postes à hauteur des suffrages obtenus. Le (la) candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de suffrages devient président (e) du conseil, les deux autres candidats(es) sont respectivement 1er adjoint (e) et 2e adjoint (e).	**Section 1.- Composition** **Art 49.-** Le Casec comporte trois postes : le coordonnateur ou la coordonnatrice et deux adjoints (es). Les candidats (es) sont élus (es) indépendamment et accèdent à l'un des postes à hauteur des suffrages obtenus. Le (la) candidat (e) qui obtient le plus grand nombre de suffrages devient le coordonnateur ou la coordonnatrice du Casec, les deux autres candidats (es) sont respectivement 1er adjoint (e) et 2e adjoint (e). Les coordonnateurs et coordonnatrices de Casec ne font pas partie de la fonction publique territoriale. Sont incompatibles avec la fonction de membre du Casec, celles des membres de l'Asec, de membres du Conseil municipal, de l'Assemblée municipale, du Conseil départemental, de l'Assemblée départementale, du Conseil interdépartemental, de la police et de l'armée en service actif, du Corps judiciaire, celle de délégué, vice-délégué, député et sénateur.	Art 60- Les membres du Conseil municipal sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct et sont indéfiniment rééligibles. Le Conseil municipal comporte trois postes : le président ou la présidente encore appelé maire ou mairesse titulaire et deux adjoints ou adjointes. Les modalités d'accession à chacun de ces postes obéissent aux dispositions de la législation définissant le cadre général de la décentralisation. Sont incompatibles à la fonction de maire, celles des membres de l'Asec, du Casec, du Conseil départemental, de l'Assemblée départementale, du Conseil interdépartemental, de la police et de l'armée en service actif, du Corps judiciaire, celles de délégué, vice-délégué, député et sénateur.	**Section 1.-Composition** **Art 88.-** Conformément à sa procédure d'élection, le Conseil départemental est formé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et est élu pour quatre ans. Le Conseil départemental ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse légalement constatée par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. La mesure de dissolution est prononcée par le pouvoir Exécutif qui nomme un conseil provisoire et saisit le CEP en vue de l'élection d'un nouveau conseil pour le temps à courir, dans les soixante (60) jours de la dissolution	**NB** : Les membres des Conseils **sont élus de manière indépendante** et accèdent à l'une des trois fonctions prévues (Président et 2 adjoints) **à hauteur des votes obtenus.** Cette provision démocratise davantage le Conseil et viendra légitimer davantage le Président du Conseil dans l'exercice de ses attributions. Malheureusement, elle ne distingue pas suffisamment les fonctions des 2 autres adjoints. Art 88- *Note* : « pour le temps à courir » disposition judicieuse, qui devrait etre reportée pour les CASECS et Conseils municipaux HARMONISER

Décret Cadre	Section communale	Comm.	Dept.	Remarques
Art 40.- Les membres des Conseils se partagent de manière consensuelle, suivant leur formation, leurs expériences et leur affinité, les responsabilités des onze champs de compétences techniques définis dans ce décret à savoir : 1. le développement et l'aménagement du territoire 2. la gestion du domaine foncier 3. l'environnement et les ressources naturelles 4. la santé et l'hygiène publique 5. l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle 6. la culture, les sports et les loisirs 7. la protection civile, l'assistance et les secours 8. les pompes funèbres et les cimetières 9. l'eau et l'électricité 10. les marchés et les abattoirs 11. la sécurité publique **Arti 40.1.-** Aucun membre du Conseil ne peut cumuler les responsabilités de plus de 4 compétences. **Article 40.2.-** Le maire titulaire est d'office responsable du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que de la sécurité publique, à moins qu'il ne s'en dessaisisse. **Article 40.3.-** La responsabilité d'un champ s'exerce dans l'exécution et non dans la prise de décision qui reste collective. Néanmoins, les compétences politiques et financières sont assumées collectivement dans toutes leurs étapes. **Article 41.-** Dans la commune et la Section communale, les conseils sont élus au suffrage universel direct par la population résidente. Ils sont indéfiniment rééligibles. Dans le département, le Conseil est élu par l'assemblée. Deux membres sur trois proviennent obligatoirement de cette assemblée.	**Article 50**.- Les membres du Casec se partagent de manière consensuelle, suivant leur formation, leurs expériences et leur affinité, les responsabilités des dix champs de compétences techniques reconnus à la Section communale, à savoir : 1. le développement et l'aménagement du territoire de la Section communale 2. la gestion du domaine privé de la Section communale 3. l'environnement et les ressources naturelles 4. la santé et l'hygiène publique 5. l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle 6. la culture, les sports et les loisirs 7. la protection civile, l'assistance et les secours 8. les pompes funèbres et les cimetières 9. l'eau et l'électricité 10. les marchés et les abattoirs Aucun membre du Casec ne peut cumuler les responsabilités de plus de quatre compétences. Le coordonnateur est d'office responsable du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que de la sécurité publique, à moins qu'il ne s'en dessaisisse. La responsabilité d'un champ s'exerce dans l'exécution et non dans la prise de décision qui reste collective. Néanmoins, les compétences politiques et financières sont assumées collectivement dans toutes leurs étapes.			**Champs de Compétence des CT et partage des compétences entre les membres du Conseil** -11 grands champs de compétences techniques sont reconnus (voir le Livre IV du cadre General, art 90 et suivants, ainsi que le Livre VI, art 157 et suivant) -Aucun membre ne peut cumuler plus de 4 champs de compétences -Le président du Conseil est d'office responsable de la sécurité et du développement et aménagement du territoire -La prise de décision reste collective 41 -Au niveau du CD, 2 des 3 membres doivent provenir de l'AD (cette disposition aurait du être mieux explicitée au niveau des procédures délections citées a la Section 4.1 du Décret sur le Dept. HARMONISER (voir Constitution art 79) -Note : voir la formulation des compétences technique en matière de securité publique, exprimée hors-numérotation

				RAPPEL : Champs de Compétences des CT 1.Plans de Dev voir art 90 a 94 du Cadre Gén, qui spécifient 12 sous-champs de compétences a la Commune, 6 a la section, et 2 au Dept 2.Gestion du domaine foncier :voir art 95 dans lequel 2 sous champs sont alloués a la Commune seulement 3. Environnement : art 96 à 98 : 10 sous champs alloués à la Section, 12 à la Commune, 4 au Dept 4. Santé : art 99 à 101 : 4 sous champs alloués à la Section, 8 à la Commune, 1 au dept 5. Education : art 102 a 104 : 5 sous-champs alloués a la section, 4 a la Commune, 1 au Dept. 6. Culture Sports : artv105 a 107 : 3 sous-champs alloués a la section, 8 a la Commune, 1 au Dept. 7. Protection civile : art 108 et 109 : 3 sous-champs alloues à la section, 6 à la commune 8. Cimetières : art 110 111 et 110 : 2 sous-champs a la section, 4 a la Commune, 2 au dept. 9- Eau et Electricité : art 111 et 112 : 2 sous-champs à la section, 8 à la Commune 10. Marchés et Abattoirs : art 114 et 115 : 4 sous-champs a la section, 3 a la Commune 11. Sécurité Publique : art 116 attributions municipales (or voir plus haut art 50 de la Section)

Décret Cadre	Section communale	Comm.	Dept.	Remarques
CHAPITRE II : ORGANISATION **Article 42.-** Le conseil organise son administration conformément aux compétences dévolues à la collectivité territoriale et aux besoins de la population. Cette administration locale se compose d'une part de services administratifs et techniques et d'autre part de services publics assurant la fourniture de biens et services à la population.	**Section 2.- Organisation** **Article 52.-** Le Casec organise son administration conformément aux compétences dévolues à la Section communale, aux ressources à sa disposition et aux besoins de la population. Cette administration locale se compose d'une part de services administratifs et techniques et, d'autre part, des services publics assurant la fourniture de biens et services à la population			Le conseil organise son administration conformément aux compétences qui lui sont dévolues, à travers des services administratifs et techniques et d'autre part de services publics assurant la fourniture de biens et services à la population. HARMONISER ajouter a Commune et au Dept

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE III **ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES**	**Section 3.- Attributions du Casec**	**Section 3.- Attributions du conseil municipal**	**Section 3.- Attributions du Conseil**	
Article 43.- Le Conseil exerce dans les limites de son territoire les attributions suivantes: • Créer et organiser ses services administratifs et techniques; • Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale après son adoption par l'assemblée; • Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement; • Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes; Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale; • Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services relevant de la compétence de la collectivité territoriale; • Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée; • Enregistrer et contrôler le fonctionnement légal et régulier des associations et des ONG intervenant sur son territoire; • Organiser ou contrôler la perception des recettes de la collectivité territoriale;	**Article 53.-** Le Casec exerce dans les limites de son territoire les attributions relevant des compétences attribuées à la Section communale. De manière particulière et non exhaustive, on peut citer les attributions suivantes : - Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement dans la Section communale - Soumettre à l'approbation de l'Asec le Plan de développement de la Section communale préparé par le Conseil de développement de la Section communale ; - Soumettre à l'Asec le Plan d'Investissement Local de la Section communale ; - Préparer et exécuter le budget de la Section communale après son adoption par l'Assemblée de Section communale - Préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée les projets publics de la Section communale ; - Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de La Section communale ; - Administrer le patrimoine de la Section communale, gérer ou veiller à la bonne gestion des infrastructures et des services de la compétence de la Section communale ; - Passer, conformément à la loi, des actes de vente, d'échange, d'acquisition de biens de la Section communale approuvés par l'Assemblée de la Section communale ; - Contrôler le fonctionnement légal et régulier des associations et des ONG intervenant dans la Section communale ; - Organiser ou contrôler la perception des recettes de la Section communale ; - Rechercher des sources nouvelles de revenus pour la Section communale ;	Le Conseil municipal a pour vocation essentielle de travailler à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants de la Commune par la fourniture des biens et services, par la promotion et l'animation du développement local. De manière particulière le Conseil : 1) Exécute les résolutions et recommandations de l'Assemblée municipale ; 2) Soumet pour approbation de l'Assemblée municipale le Plan de développement de la Commune préparé par le Conseil de développement communal ; 3) Prépare et soumet à l'Assemblée le programme ou le plan d'investissement communal ; 4) Prépare et soumet à l'Assemblée les projets de budget annuel de la Commune ; 5)Prépare et soumet à l'Assemblée les projets publics communaux ; 6) Veille à la bonne marche de l'Administration de la Commune ; 7) Gère les revenus, ordonnance les dépenses et contrôle la comptabilité ; 8) Nomme et révoque selon les normes de la fonction publique territoriale les agents municipaux ; 9) Conclut des marchés, des baux, des adjudications de travaux, en exécution des arrêtés du Conseil et conformément aux résolutions de l'Assemblée et les communique aux autorités compétentes ; 10) Enregistre les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont fait la demande selon les normes de la loi sur les associations et autorise ainsi leur fonctionnement dans les limites de la commune	**Article 101.-** Le Conseil délibère sur toutes les affaires relevant de sa compétence et donne son avis au délégué sur toutes celles qu'il lui soumet ou sur lesquelles il appelle son attention dans l'intérêt de la collectivité. **Article 102.-** Le Conseil a entre autres attributions de : • Animer le processus d'élaboration du plan de Développement et du schéma d'aménagement du Département ; • Présenter ce plan et/ou ce schéma à l'approbation de l'Assemblée départementale ; • Présenter les projets d'investissements publics découlant du plan de développement à l'approbation de l'Assemblée ; • Élaborer le budget départemental à soumettre à l'Assemblée départementale ; • Assurer la publication du journal officiel du Département ; • Dresser le tableau des sections électorales révisées et de les soumettre au Conseil électoral permanent pour approbation ; • Adresser à tous les ministères à travers leurs directions départementales et sous couvert du délégué, toutes requêtes d'intérêt pour le Département ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services déconcentrés ;	**Attributions du Conseil :** **Note** analyser en comparant aux 11 champs de compétence -registres de la population ? (Rappel : liste de jurés devant etre soumis par les Assemblées ; service civique… ect) Sections électorales ? attributions du CEP Plutôt : préparer propositions de nouvelles divisions territoriales

• Rechercher des sources nouvelles de revenus pour la collectivité territoriale; • Contracter des emprunts avec l'approbation de l'assemblée; • Réaliser tous travaux et activités correspondant à ses compétences. Les membres du Conseil se partagent les responsabilités d'exécution et de supervision des différentes missions de la collectivité, en fonction de leurs compétences et de leurs expériences, dans le respect des attributions légales du président du Conseil. Cependant, ils sont solidairement responsables de la marche générale de l'administration de la collectivité territoriale. Dans ce sens, ils ont le devoir de s'entraider et de se suppléer mutuellement, toutes les fois que les circonstances l'exigent.	- Encourager et aider l'entrepreneuriat privé et communautaire; - Préparer la liste des jurés et celle des citoyens appelés à accomplir leurs services civiques ; - Veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité ; - Délivrer les certificats requis par la loi ; - Participer à toute campagne nationale d'intérêt public dans les limites de la Section communale ; - Veiller à l'application des lois, des décrets, des arrêtés, promulgués par le pouvoir central et qui concernent la Section communale ; - Prendre toute mesure d'urgence dans les cas de désastres, en attendant l'intervention des pouvoirs régionaux ou du pouvoir central. **Article 54.-** Les membres du Casec se partagent les responsabilités d'exécution et de la supervision des différentes missions de la Section communale, en fonction de leurs compétences et de leurs expériences, dans le respect des attributions légales du coordonnateur de Casec. Cependant, ils sont solidairement responsables de la marche générale de l'administration de la Section communale. Dans ce sens, ils ont le devoir de s'entraider et de se suppléer mutuellement, toutes les fois que les circonstances l'exigent.	11) Passe des conventions d'ouvrages ou d'actions d'intérêt communales à vocation économique, social, culturelle et les soumet à l'approbation de l'Assemblée municipale ; 12) Assure l'entretien, le développement et la protection des forêts communales et leur exploitation dans les conditions définies par l'Assemblée municipale et par la loi ; 13) Prend des mesures conservatoires de nature à sauvegarder et à protéger le patrimoine communal ; 14) Veille à la conservation des archives communales ; 15) Contrôle l'administration des bibliothèques, musées, écoles et autres services communaux ; 16) Exerce le contrôle de la perception des recettes de la Commune ; 17) Organise la Police administrative municipale ; 18) Contracte des emprunts, passe des actes de ventes, signe des contrats, fait des acquisitions pour et au nom de la Commune ; 19) Pourvoit à l'inhumation des indigents ; 20) Présente devant l'Assemblée le rapport sur l'État financier de la Commune et sur le fonctionnement des institutions publiques communales ; 21) Prépare et présente devant l'Assemblée, les plans d'aménagement de la Commune ; 22) Crée et décerne des ordres et mérites ; 23) Veille à l'application des lois, des décrets, des arrêtés, promulgués par le pouvoir central et qui concernent la Commune ; 24) Fait tout ce qui est permis par la législation en vigueur pour une bonne administration et une bonne gestion de la Commune. Art 63-64	• Présenter un rapport sur l'ensemble de ses travaux ainsi que les propositions jugées utiles à l'Assemblée départementale ; • Autoriser les appels d'offres pour la réalisation des travaux relevant de la compétence du Département ; • Gérer les revenus, ordonnancer les dépenses et contrôle la comptabilité du Département ; • Nommer, noter, diriger les actions des agents départementaux ; • Conclure des marchés, des baux et adjudications des travaux en exécution des décisions de l'Assemblée ; • Prendre toute mesure relevant de la compétence du Département moyennant ratification de l'Assemblée départementale.	**(suite)** 17-« organiser » la PAM ? a reconsidérer/ reformuler Note Ajouter a la Commune : adopter et prendre des mesures d'urgence en cas de désastres

Décret Cadre	SC	Commune	Dept.	Remarques
		Article 65.- Le maire ou la mairesse est chargé de : 1) Veiller à l'exécution les lois, règlements, arrêtés et mesures prises par l'Exécutif, le Conseil départemental, le Conseil municipal et l'Assemblée municipale, au niveau de la Commune ; 2) Légaliser les signatures, délivrer des certificats relevant de sa compétence ; 3) Veiller à l'application des mesures prises par le gouvernement dans le cadre du plan National de Développement élaboré de concert avec le Conseil interdépartemental ; 4) Représenter la Commune en justice, soit comme défendeur, soit comme demandeur ; 5) Exercer toutes autres attributions prévues par la présente loi. **Article 66.-** Le maire ou la mairesse peut, par écrit, déléguer une partie de ses prérogatives propres à l'un de ses deux adjoints du Conseil municipal. **Article 67.-** En cas d'incapacité temporaire, d'absence ou d'empêchement du maire ou de la mairesse, il est remplacé d'office par le maire ou la mairesse adjointe qui suit dans l'ordre hiérarchique. **Article 67-1.-** En cas de décès, d'incapacité permanente, de déchéance ou de démission d'un membre quelconque d'un Conseil municipal, l'Assemblée municipale réunit á l'extraordinaire au plus tard huit (8) jours après les événements, procède au constat des faits et en fait communication au Conseil départemental en lui proposant une liste mixte de trois personnalités dont l'une sera choisie par le Conseil départemental pour exercer la fonction de maire, de mairesse, de maire adjoint ou de mairesse adjointe par intérim jusqu'à l'organisation des prochaines élections . **Article 67-2.-** Dans le cas d'une démission collective ou si aucun des membres du Conseil municipal ne peut pour une raison quelconque assurer la gestion de la mairie, l'Assemblée municipale enverra au Conseil départemental une liste de neuf personnalités d'où seront choisis, trois Conseillers Municipaux par intérim qui siégeront jusqu'à l'organisation des prochaines élections par le CEP. **Article 67-3.-** Le Conseil départemental, conformément à l'art. 72 de la Constitution, saisit le Conseil électoral permanent.		**Attributions du Maire et délégation de pouvoir** **Incapacité du Maire principal** 67.1 Compétence politique allouée aux CD, suite a un appel de l'AM: **Démission Collective du Conseil :** 67.2/ 67.3 :- Compétence politique allouée aux CD, suite a un appel de l'AM: Le **CD supplée donc à la vacance au sein des CM** Ceci semble logique, et éviterait les ingérences du Pouvoir Exécutif à ce niveau. Mais qu'en est-il du principe de « non-hiérarchisation entre les CT » ?? Il faudrait préciser ici que ceci se fait sur la base du principe de solidarité entre les CT, ou encore afin d'éviter toute ingérence indue de la part de l'Etat dans les affaires internes des CT….. **HARMONISER en rapportant des dispositions similaires au niveau de la Section**

Décret cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
Article 44.- Le (la) président (e) du conseil exerce les attributions spécifiques suivantes: • Convoquer et présider les réunions du conseil • Représenter la Collectivité Territoriale par-devant les tribunaux ; • Assurer l'ordonnancement des dépenses; • Signer des conventions et contrats avec le pouvoir central, les Collectivités territoriales et d'autres personnes publiques ou privées; • Nommer et sanctionner les employés des services administratifs et techniques de la collectivité territoriale, conformément aux procédures de la législation sur la fonction publique territoriale; • Publier sous forme d'arrêtés les décisions de l'assemblée relatives à la fixation des taux des taxes et à l'établissement des redevances pour la fourniture de services locaux.	**Article 51.-** Attributions particulières du coordonnateur de Casec : 1. Diriger les séances du Conseil d'administration de la Section communale ; 2. Présider le Conseil de développement de la Section communale ; 3. Représenter la Section communale dans les cérémonies officielles ou toute autre circonstance ; 4. Représenter la Section communale en justice comme défendeur ou comme demandeur ; 5. Veiller à la conservation des archives de la Section communale ; 6. Signer les certificats et les autres actes administratifs relevant de la compétence de la Section communale, et ce, conformément à la loi ; 7. Signer la correspondance officielle du Casec ; 8. Signer les chèques et autres effets de retrait des fonds déposés au nom de la Section communale dans des banques ou des caisses populaires ; 9. Défendre le projet de budget et tout autre projet de résolution présenté pour ratification à l'Assemblée de la Section communale ; 10. Présenter un rapport financier semestriel à l'Assemblée de la Section communale ; 11. Signer et rendre publique les arrêtés pris par le Conseil d'administration de la Section communale ; 12. Signer et faire publier les communiqués et les avis du Casec ; 13. Requérir l'assistance des agents de la Police municipale administrative basés dans sa Section afin de faire respecter ses prérogatives légales, dans les limites et suivant les formes et procédures définies par la loi ; 14. Déléguer par écrit, une partie de ses attributions à l'un ou à l'autre des deux autres membres du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé d'office par le premier coordonnateur adjoint. **Article 55.-** Le coordonnateur ou la coordonnatrice du Casec exerce les attributions spécifiques suivantes : - Convoquer et présider les réunions du conseil ; - Représenter la Section communale par-devant les tribunaux ; - Assurer l'ordonnancement des dépenses ; - Signer des conventions et contrats avec le pouvoir central, les Sections communales et d'autres personnes publiques ou privées ; - Nommer et sanctionner les employés des services administratifs et techniques de la Section communale, conformément aux procédures de la législation sur la fonction publique territoriale ; - Publier sous forme d'arrêtés les décisions de l'Assemblée de Section communale relatives à la fixation des taux des taxes et à l'établissement des redevances pour la fourniture de services locaux	Voir plus haut	**Article 89.-** Attributions du président du Conseil : 1. Diriger les séances du Conseil ; 2. Présider le Conseil de développement du Département ; 3. Représenter le Département dans les cérémonies officielles ou toute autre circonstance ; 4. Représenter le Département en justice comme défendeur ou comme demandeur ; 5. Signer les certificats et les autres actes administratifs relevant de la compétence du Département, et ce, conformément à la loi ; 6. Signer la correspondance officielle du Département ; 7. Signer les chèques et autres effets de retrait des fonds déposés au nom du Département dans des banques ; 8. Défendre le projet de budget et tout autre projet de résolution présenté pour ratification à l'Assemblée départementale ; 9. Présenter un rapport de gestion semestriel à l'Assemblée départementale ; 10. Signer et rendre publique les arrêtés, communiqué et avis pris par le Conseil départemental ; 11. Déléguer par écrit, une partie de ses attributions à l'un ou à l'autre des deux autres membres du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé d'office par le secrétaire. **Article 90.-** Attributions du secrétaire du Conseil 1. Traiter la correspondance du Conseil et faire les recommandations nécessaires au Conseil ; 2. Contresigner les chèques avec le président du Conseil ; 3. Veiller à la conservation des archives du Département ; 4. Contresigner la correspondance officielle du Département ; 5. S'assurer de la préparation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances du Conseil. **Article 91.-** Attributions du trésorier 1. Signer les autorisations de dépenses en s'assurant de leur conformité avec budget du Département ; 2. S'assurer de la préparation des rapports financiers ; 3. S'assurer de la tenue de la comptabilité du Conseil départemental ; 4. S'assurer du suivi financier des projets publics mis en œuvre par le Conseil départemental	

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE IV **FONCTIONNEMENT** **Article 45.-** Le siège du conseil ainsi que ses services administratifs se trouvent au chef-lieu de la collectivité territoriale. Les réunions du Conseil se tiennent en son siège, à moins de cas de force majeur. Ses décisions, y compris celles relatives à l'exécution du budget et à la nomination des employés, se prennent à la majorité absolue de ses membres. **Article 46.-** Le Conseil reçoit une indemnité mensuelle prélevée du budget de la collectivité territoriale. Les montants des indemnités sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte du niveau et de la classe des Collectivités territoriales ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil interdépartemental en accord avec le Pouvoir Exécutif. **Article 47.-** Les services administratifs et techniques assistent le conseil dans l'accomplissement de ses attributions et de ses compétences. Ils relèvent hiérarchiquement du Conseil. Le fonctionnement des services administratifs et techniques est financé par les recettes ordinaires propres de la collectivité territoriale et par les transferts de l'État.	**Section 4.- Fonctionnement** **Article 56.-** Le siège du Casec ainsi que ses services administratifs se trouvent au chef-lieu de la Section communale. Les réunions du Conseil se tiennent en son siège, à moins de cas de force majeure. Ses décisions, y compris celles relatives à l'exécution du budget, se prennent à la majorité absolue de ses membres. **Article 57.-** Le Casec se réunit une fois par semaine en session ordinaire pour : • Partager toutes les informations relatives aux tâches particulières assignées et aux activités effectivement réalisées au cours de la semaine écoulée ; • Identifier les blocages, définir ensemble les mécanismes pouvant aider à les contourner et planifier d'un commun accord les actions ou activités à entreprendre pour la prochaine semaine ; • Prendre les décisions concernant toutes nouvelles dispositions nécessaires.	Le Conseil municipal se réunit une fois par semaine en session ordinaire pour : • Partager toutes les informations relatives aux tâches particulières assignées à chacun des membres et aux activités effectivement réalisées au cours de la semaine écoulée ; • Identifier les blocages, définir ensemble les mécanismes pouvant aider à les contourner et planifier d'un commun accord les actions ou activités à entreprendre pour la semaine prochaine ; Prendre les décisions concernant toutes nouvelles dispositions nécessaires. Art 69-70 Les décisions du Conseil municipal se prennent uniquement sur des objets relevant de la compétence des Communes préalablement approuvés par l'Assemblée municipale dans le Plan de développement de la Commune, le Plan d'investissements publics du Conseil municipal, le budget annuel, les projets ou les activités à elle présentés par le Conseil municipal. Toute décision prise en dehors de ce cadre est déclarée nulle et de nul effet par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif saisie par n'importe quelle institution, instance ou personne morale. Au cas où le début d'exécution de cette décision illégale aurait impliqué des dépenses pour la Commune, le Conseil devra intégralement les rembourser.	**Section 2.- Fonctionnement du Conseil départemental** **Article 92.-** Le siège du Conseil départemental ainsi que ses services administratifs se trouvent au chef-lieu du Département. Les réunions du Conseil se tiennent en son local, à moins de cas de force majeure. Ses décisions se prennent à la majorité absolue de ses membres. **Article 93.-** Le Conseil se réunit une fois par mois en session ordinaire pour • partager toutes les informations relatives aux tâches particulières assignées et aux activités effectivement réalisées ; • prendre les décisions concernant toutes nouvelles dispositions nécessaires. **Article 94.-** Les décisions du Conseil se prennent uniquement sur des objets relevant de la compétence du Département, préalablement approuvés par l'Assemblée. Toute décision prise en dehors de ce cadre, est déclarée nulle et de nul effet par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif saisie par n'importe quelle institution, instance ou personne morale. Au cas où le début d'exécution de cette décision illégale aurait impliqué des dépenses pour le Département, le Conseil devra intégralement les rembourser.	Sessions ordinaires des Conseils : 1 fois par semaine pour CASEC et CM, une fois par mois pour le CD 69-70 :Les membres du Conseil sont solidaire. Cependant, un membre en désaccord avec une décision des 2 autres membres, peut faire consigner cette position . En pareil cas, serait-il tenu co-responsable des dépenses encourues ? point a éclaircir (voir plus bas formulation identique de art 58 de la Section Communale)

Décret Cadre	SC	Comm.	Département	Remarques
Article 48.- Les services publics industriels et commerciaux peuvent être fournis soit par des institutions ayant le statut d'organismes autonomes rattachés aux Collectivités territoriales, soit par des personnes ou des institutions privées ou communautaires dans le cadre d'une gestion déléguée. Hormis les responsables des organismes autonomes liés aux collectivités, qui sont choisis sur concours par le conseil et nommés par son (sa) président (e), le personnel de ces organismes est régi par le droit privé et ne relève pas du conseil. Le fonctionnement des services publics industriels et commerciaux est assuré par des fonds propres résultant de recettes d'exploitation. La création et l'organisation de ces services sont déterminées par arrêté du Conseil. **Article 49.-** La prestation de services de l'administration des Collectivités territoriales s'effectue selon les principes d'accessibilité, d'égalité et de continuité caractérisant le service public.			**Article 95.-** Le Conseil se réunit en session extraordinaire, sur convocation du président ou de la présidente ou sur l'initiative des deux autres membres moyennant que tous les membres aient été préalablement informés des motifs de la rencontre, de la date et de l'heure. **Article 96.-** Toutes les informations importantes fournies dans les réunions et toutes les décisions prises seront, de manière claire et concise, notées par le ou la secrétaire et relues à la fin de la réunion pour approbation. Ce compte rendu sera par la suite consigné dans un registre consacré à cet effet et signé par tous les membres présents à la réunion en question. **Article 97.-** L'ordre du jour des réunions ordinaires comporte nécessairement la lecture et la signature du compte rendu des réunions précédentes qui n'ont pas encore été formellement approuvés. Sitôt adoptés, les comptes rendus deviennent automatiquement les procès-verbaux officiels des réunions du Conseil	(attributions du Conseil –suite) <u>Décret cadre : Services publics</u> NOTE : création d'organismes autonomes par les CT en vue de fournir des services publics, ainsi que de services publics industriels et/ou commerciaux -Le fonctionnement de ces services est assuré par leurs recettes -Seuls les responsables des organismes autonomes liés aux CT, relevent des Conseils

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
	Art 58.- Les décisions du Casec se prennent uniquement sur des objets relevant de la compétence des Sections communales, préalablement approuvés par l'Asec dans le plan de développement, le Plan d'investissement local, le budget ou les projets et activités à elle présentés par le Casec. Toute décision prise en dehors de ce cadre, est déclarée nulle et de nul effet par la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, saisie par n'importe quelle institution, instance ou personne morale. Au cas où le début d'exécution de cette décision illégale aurait impliqué des dépenses pour la Commune, le Conseil devra intégralement les rembourser.	Art 74 -Les décisions au sein du Conseil municipal se prennent à la majorité des membres présents et en cas d'égalité de voix, celle du maire prédomine. Toute décision prise de manière unilatérale par un des membres du Conseil municipal, y compris le maire ou la mairesse titulaire, sera déclarée nulle et de nul effet par le Bureau départemental de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) régulièrement saisi par un des autres membres. Au cas où le début d'exécution de cette décision unilatérale aurait impliqué des dépenses pour la Commune, le membre fautif devra intégralement les rembourser.	**Article 98.-** Les décisions au sein du Conseil se prennent à la majorité des membres présents et en cas d'égalité de voix, celle du président ou de la présidente prédomine. Toute décision prise de manière unilatérale par un des membres du Conseil, sera déclarée nulle et de nul effet par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Au cas où le début d'exécution de cette décision unilatérale aurait impliqué des dépenses pour le Département, le membre fautif devra intégralement les rembourser.	<u>Attributions du Conseil</u> (suite) Art 58-(voir plus haut formulation de art 69-70 de la Commune et de 94 du Décret sur le Dept) 74 et 98 :Comparer avec les articles (96/70 et 94 : *Au cas où le début d'exécution de cette décision illégale aurait impliqué des dépenses pour la Commune, le Conseil devra intégralement les rembourser*. Ici, le membre fautif devra rembourser ECLAIRCIR et HARMONISER Le Conseil (ou les membres du Conseil ?_ est-il responsable des dépenses encourues par la CT (au niveau communal seulement ? ou au niveau de la section aussi ?) suite a des décisions illégales Dans quels cas les membres fautifs devront-ils rembourser sur une base personnelle ?

Décret Cadre	Section communale	Comm.	Départ.	Remarques
	Article 59.- Le Casec se réunit en session extraordinaire, sur convocation du coordonnateur ou de la coordonnatrice ou sur l'initiative des deux autres coordonnateurs (trices) adjoints (tes), moyennant que toutes et tous les membres aient été préalablement informés des motifs de la rencontre, de la date et de l'heure. **Article 60.-** Toutes les informations importantes fournies dans les réunions et toutes les décisions prises seront, de manière claire et concise, notées par l'un ou l'une des membres du Casec et relues à la fin de la réunion pour approbation. Ce compte rendu sera par la suite consigné dans un registre consacré à cet effet et signé par tous les membres présents à la réunion en question. **Article 61.-** L'ordre du jour des réunions ordinaires comporte nécessairement la lecture et la signature des comptes rendus des réunions précédentes qui n'ont pas encore été formellement approuvés. Sitôt adoptés, les comptes rendus deviennent automatiquement les procès-verbaux officiels des réunions du Casec. **Article 62.-** Les décisions au sein du Casec se prennent à la majorité des membres présents et en cas d'égalité de voix, celle du coordonnateur ou de la coordonnatrice prédomine. Toute décision prise de manière unilatérale par un des membres du Casec, sera déclarée nulle et de nul effet par le vice-délégué régulièrement saisi par un des autres membres. Au cas où le début d'exécution de cette décision unilatérale aurait impliqué des dépenses pour la Commune, le membre fautif devra intégralement les rembourser. **Article 63.-** À moins de l'existence d'un problème légal ou d'éthique, chacun et chacune des membres du Casec doit signer le compte rendu faisant état de la décision majoritaire. Il ou elle peut cependant faire formellement noter toutes les réserves qu'il ou qu'elle jugera nécessaire d'être consignées dans le procès-verbal.		**Art 99.-** A moins de l'existence d'un problème légal ou d'éthique, chacun et chacune des membres du Conseil doit signer le compte rendu faisant état de la décision majoritaire. Il ou elle peut cependant faire formellement noter toutes les réserves qu'il ou qu'elle jugera nécessaire d'être consignées dans le procès-verbal.	62- les décisions unilatérales sont nulles et non avenues. Rapporter a la Commune et au Dept 63 et 99 : Tenue d'un registre officiel des procès verbaux des réunions des Casecs, signes par tous les membres. Les objections minoritaires doivent également être notées *art 60,61 et 63

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
Article 46.- Le Conseil reçoit une indemnité mensuelle prélevée du budget de la collectivité territoriale. Les montants des indemnités sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte du niveau et de la classe des Collectivités territoriales ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil interdépartemental en accord avec le Pouvoir Exécutif.	**Article 64.-** Le Conseil reçoit une indemnité mensuelle prélevée du budget de la Section communale. Les montants des indemnités sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte du niveau et de la classe des Sections communales ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil interdépartemental en accord avec le pouvoir central.	Le Conseil reçoit une indemnité mensuelle prélevée du budget de la Commune. Les montants des indemnités sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte du niveau et de la classe des Communes ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil interdépartemental en accord avec le pouvoir central.	**Article 100.-** Le Conseil reçoit une indemnité mensuelle prélevée du budget du Département. Les montants des indemnités sont définis par le Conseil interdépartemental en accord avec le pouvoir central.	Indemnités mensuelles pour les Conseils, a déterminer par le CID en accord avec le pouvoir central AJOUT : il faudra tenir compte des antécédents (la situation actuelle)

Décret Cadre	Section communale	Commune	D pt.	Remarques
CHAPITRE V **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONSEIL** **Article 50.-** Le mandat du Conseil prend fin soit par la démission volontaire d'au moins deux de ses membres, soit par l'annulation des élections par le Conseil Électoral, suite à une fraude ou à des cas d'irrégularités postérieurs à l'élection, soit pour un motif pénal. En cas d'annulation de l'élection ou de faute pénale, la destitution est prononcée par le Conseil électoral permanent. La destitution d'un membre le rend inéligible durant une période de quatre ans. En cas de démission ou d'incapacité d'un seul membre, il est remplacé provisoirement par le Conseil du niveau de collectivité supérieure sur une liste de trois personnalités soumise par l'Assemblée, en attendant la tenue des prochaines élections par le Conseil électoral permanent. **Article 51.-** Le Conseil peut être suspendu ou dissout par l'autorité judiciaire compétente dans les cas suivants: • détournement de biens ou de deniers publics; • prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la collectivité; • faux en écriture publique et usage de faux; • endettement de la collectivité résultant d'une malversation; • refus réitérés d'exécuter une décision régulièrement ratifiée par l'assemblée; • spéculation sur l'affectation des terrains publics, les attributions de parcelles, les permis de construire ou de lotir; • condamnation de ses membres à des peines criminelles ou correctionnelles. En cas de dissolution d'un Conseil, c'est le Conseil du niveau immédiatement supérieur qui supplée provisoirement à la vacance, sur une liste de neuf personnalités soumise par l'Assemblée, et qui saisit le Conseil électoral permanent en vue de l'élection d'un autre Conseil dans les 90 jours qui suivent la dissolution.	**Section 5.- Dispositions particulières applicables au Casec** **Article 65.-** Le mandat du Casec prend fin soit par la démission volontaire d'au moins deux de ses membres, soit par l'annulation des élections par le Conseil électoral permanent suite à une fraude ou à des cas d'irrégularités postérieurs à l'élection, soit pour un motif pénal. En cas d'annulation de l'élection ou de faute pénale, la destitution est prononcée par le Conseil électoral permanent. La destitution d'un membre le rend inéligible durant quatre (4) ans. En cas de démission ou d'incapacité d'un seul membre, il est remplacé provisoirement par le Conseil communal, sur une liste de trois personnalités soumise par l'Asec, en attendant la tenue des prochaines élections par le Conseil électoral permanent. **Article 66.-** Le Casec peut être suspendu ou dissout par l'autorité judiciaire compétente dans les cas suivants : - détournement de biens ou de deniers publics ; - prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la Section communale ; - faux en écriture publique et usage de faux ; - endettement de la Section communale résultant d'une malversation - refus réitérés d'exécuter une décision régulièrement ratifiée par l'Assemblée de Section communale ; - condamnation de ses membres à des peines criminelles ou correctionnelles. En cas de dissolution d'un Casec, c'est le Conseil municipal qui supplée provisoirement à la vacance, sur une liste de neuf personnalités soumise par l'Asec, et qui saisit le Conseil électoral permanent en vue de l'élection d'un autre Casec dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la dissolution. **Article 67.-** Après les élections, s'il y a alternance, il est prévu une période de quinze (15) à trente (30) jours durant laquelle se réalise la passation du pouvoir entre le Casec sortant et le nouveau Casec. Les membres du Casec sortant sont tenus de collaborer et de fournir toutes les informations concernant l'administration, les finances et le patrimoine de la Section communale. Faute par eux de se soumettre à cette exigence, ils encourent un emprisonnement de trois(3) à six (6) mois et une amende équivalant à dix fois le montant de leur salaire.	**Voir Art** : 67, 67.1, 67.2, 67.3 En cas d'incapacité temporaire, d'absence ou d'empêchement du maire ou de la mairesse, il est remplacé d'office par le maire ou la mairesse adjointe qui suit dans l'ordre hiérarchique. En cas de décès, d'incapacité permanente, de déchéance ou de démission d'un membre quelconque d'un Conseil municipal, l'Assemblée municipale réunit á l'extraordinaire au plus tard huit (8) jours après les événements, procède au constat des faits et en fait communication au Conseil départemental en lui proposant une liste mixte de trois personnalités dont l'une sera choisie par le Conseil départemental pour exercer la fonction de maire, de mairesse, de maire adjoint ou de mairesse adjointe par intérim jusqu'à l'organisation des prochaines élections . Dans le cas d'une démission collective ou si aucun des membres du Conseil municipal ne peut pour une raison quelconque assurer la gestion de la mairie, l'Assemblée municipale enverra au Conseil départemental une liste de neuf personnalités d'où seront choisis, trois Conseillers Municipaux par intérim qui siégeront jusqu'à l'organisation des prochaines élections par le CEP.		Art 50 Décret Cadre: Le CEP peut-il se prononcer sur des irrégularités postérieures aux élections ? Corriger par « antérieures » Quant aux fautes pénales, elles doivent au moins être d'abord confirmées par la Justice En cas de démission ou incapacité d'un membre, il est remplacé AI par le Conseil de niveau supérieur de CT, sur la base d'une liste soumise par l'Assemblée concernée Art 66 Section : Quelle est ***l'autorité judicaire compétente*** pouvant prononcer la dissolution? La CSCCA ? Noter les causes prévues : endettement de la CT, détournement de fonds publics, spéculation, faux en écriture publique, etc. Egalement, refus réitérés d'exécuter une décision de l'Assemblée 67-L'ordre hiérarchique en question est présumé ment celui résultant du nombre de suffrages obtenus. Mais ce ci devrait être explicité En cas de vacance complète au sein du CM, le CD comblera les vacances, sur la base de propositions de l'AM (voir plus haut, art 89 de la loi cadre) En cas de **dissolution d'un Conseil**, c'est le Conseil du niveau immédiatement supérieur qui supplée provisoirement à la vacance sur la base d'une liste soumise par l'Assemblée, jusqu'à de nouvelles élections

Article 52.- Après les élections, s'il y a alternance, il est prévu une période de quinze (15) à trente (30) jours durant laquelle se réalise la passation du pouvoir entre le Conseil sortant et le nouveau Conseil. Les membres du Conseil sortant sont tenus de collaborer et de fournir toutes les informations concernant l'administration, les finances et le patrimoine de la collectivité. Faute par eux de se soumettre à cette exigence, ils encourent un emprisonnement de trois à six mois et une amende équivalant à dix fois le montant de leur salaire. **Article 53.-** La position de membre d'un Conseil de Collectivités territoriales est un poste à temps plein. De manière particulière, sont incompatibles avec la fonction de membre de conseil tout poste dans l'administration des Pouvoirs publics, le statut de concessionnaire de biens ou de services de l'administration publique et tout emploi dans une entreprise privée. La seule exception demeure l'enseignement. Cependant, le nombre d'heures de cours dispensés ne peut en pareil cas dépasser dix (10) heures par semaine.	**Article 68.-** La position de membre de Casec est un poste à temps plein. De manière particulière, sont incompatibles avec la fonction de membre de conseil tout poste dans l'administration des pouvoirs publics, le statut de concessionnaire de biens ou de services de l'administration publique et tout emploi dans une entreprise privée. La seule exception demeure l'enseignement. Cependant le nombre d'heures de cours dispensés ne peut dépasser dix (10) heures par semaine.	Art 81- Tout membre du Conseil ou de l'Assemblée municipale peut se porter candidat à toute autre fonction élective à n'importe quel moment de son mandat, sans qu'il ou qu'elle soit obligée de démissionner avant la proclamation des résultats par le Conseil électoral. Il ou elle est d'office démissionnaire le jour de sa prestation de serment dans sa nouvelle fonction.		Décret Section, art 6 ; Décret Cadre, art 52 **:- En cas d'alternance électorale** , il est prévu une période de (15) à (30) jours durant laquelle se réalise la passation du pouvoir entre le Conseil sortant et le nouveau Conseil. Faute par le Conseil sortant de collaborer effectivement a la passation des pouvoirs administratifs et financiers, ils encourent un emprisonnement de trois à six mois et une amende équivalant à dix fois le montant de leur salaire NOTER que cette disposition judicieuse est absente au niveau du Décret sur la Commune HARMONISER 68-**La position de membre de Conseil d'une CT est un emploi à temps plein** NOTER que cette disposition est absente au niveau du Décret sur la Commune 81-**Disposition novatrice**, qui aurait du être étendue également aux autres niveaux des CT HARMONISER

Décret Cadre	SC	Comm	Dept.	Remarques
TITRE III : LE CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL CHAPITRE I : COMPOSITION **Article 54.-** Le Conseil interdépartemental (CID) est l'organe de représentation des intérêts des dix (10) départements servant d'interface aux trois pouvoirs de l'État. Il se compose de dix (10) membres dont chacun est élu respectivement par une assemblée départementale et est révocable par elle. Le membre de CID est choisi parmi l'assemblée départementale dont il reste membre durant toute la durée de son mandat au CID. Ces membres reçoivent un traitement salarial à la hauteur de celui d'un secrétaire d'État. **Article 55.-** Hormis le statut de membre d'assemblée départementale, le (la) conseiller (ère) interdépartemental (e) ne peut occuper aucune autre fonction élective, politique ou administrative, au sein des Collectivités territoriales, de l'administration centrale ou d'une entreprise privée.				-Le membre du CID provient de l'AD, dont il reste membre actif. Il ne peut occuper aucune autre fonction, publique ou privée Préciser qu'il assure la liaison permanente avec son CD et AD d'origine
CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS **Article 56.-** Le Conseil interdépartemental représente et défend les intérêts des Collectivités territoriales auprès de l'Exécutif. Dans cette perspective, il participe aux Conseils des Ministres qui traitent des questions relatives aux collectivités locales notamment, et de tout de qui concerne la préparation et l'adoption du budget, l'alimentation du Fonds de gestion et de développement des Collectivités territoriales, la préparation des lois sur les finances locales, la fixation des centimes additionnels sur les droits et taxes prélevés par l'État dans les aéroports, les ports, les infrastructures touristiques se trouvant dans les collectivités, la préparation des grands principes de l'aménagement du territoire et celle du schéma d'aménagement national. De manière particulière, chaque membre s'acquitte en ce qui concerne son département, des fonctions suivantes: - Préparer les dossiers de présentation et de négociation du budget départemental ; - Négocier avec l'Exécutif des allocations de revenus publics et de ressources nationales à attribuer au département ; - Déterminer la grille de salaire des membres des Conseils ainsi que les défraiements à accorder aux membres des assemblées ; - Représenter les Collectivités territoriales de son département dans le processus de préparation des projets de lois portant sur les finances locales - Assurer la représentation des Collectivités territoriales aux instances nationales de pilotage, de suivi et d'évaluation des politiques publiques transversales et sectorielles ; - Faire rapport régulièrement à l'assemblée départementale et répondre à ses convocations.				La formulation devrait etre nuancée : le CID ne peut prétendre participer aux Conseil des Ministres sur « tout ce qui concerne la préparation du budget », mais plutôt en ce qui concerne l'élaboration d ;'un budget décentralisé et aux allocations sectorielles /budget d''investissement Objection probable au sujet de dispositions telles :' « négocier avec l'Exécutif des allocations de revenus publics à attribuer au Dept De manière similaire, il aurait mieux valu sans doute parler du budget CT, plutôt que de «budget Départemental » ?
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT **Article 57.-** Le siège du Conseil interdépartemental ainsi que de ses services administratifs et techniques se trouve au chef-lieu de département de son choix. Le quorum pour les réunions du Conseil interdépartemental est de deux tiers de ses membres. Les décisions internes du Conseil interdépartemental se prennent en réunion en son siège et à la majorité absolue des membres présents. Le Conseil interdépartemental élit en son sein un Secrétariat roulant, sur une base annuelle. Ce Secrétariat est formé d'un (une) président (e), d'un (une) Secrétaire et d'un (une) conseiller (ère). Le (la) Président (e) convoque et dirige les réunions du Conseil interdépartemental. Il (elle) le représente aux cérémonies officielles et signe tout document, accord et déclaration en son nom. Le (la) Secrétaire du Conseil interdépartemental est chargé (e) de la préparation et de l'adoption des procès-verbaux des réunions du Conseil. Il (elle) se fait assister d'un (e) greffier (ère) dans sa tâche. Le (la) troisième membre du Conseil interdépartemental assiste les autres membres et les remplace en cas d'empêchement. Les détails du fonctionnement du Conseil interdépartemental sont déterminés par la loi et les règlements intérieurs.				Le quorum du CID est fixé au 2/3 des membres. Les décisions se prennent à la majorité absolue Le CID élit un Secrétariat interne Son fonctionnement sera régi par ses règlements internes (a la différence du pointillisme des autres CT) Il s'agit d'une instance d'envergure nationale. **Une loi devra déterminer le fonctionnement du CID** (et probablement celui de son Secrétariat)

Décret Cadre	Section Communale	Comm.	Dept.	Remarque
CHAPITRE II : DE LA RESOLUTION DES CONFLITS AU SEIN D'UN ORGANE	**TITRE III DU RÈGLEMENT DES CONFLITS CHAPITRE I RÉSOLUTION DES CONFLITS AU SEIN D'UN ORGANE**	**Section 5.- Du règlement des conflits au sein d'un organe**		
Article 79.- Le dialogue et la négociation interne au sein même des instances sont le premier niveau de résolution des divergences. Les décisions prises par vote majoritaire, quand elles respectent la loi, s'imposent aux parties minoritaires. Celles-ci peuvent continuer à s'exprimer mais ne peuvent en aucun cas boycotter, bloquer l'exécution des dites décisions ou pratiquer aucune forme d'intimidation ou de chantage, notamment à travers des polémiques dans la presse. **Article 79.1.-** Cependant, au cas où l'on ne parvient pas à trouver un consensus suffisant sur un différend qui affecte le bon fonctionnement d'un organe, les concernés ou leurs représentants doivent immédiatement se référer à l'instance de règlement des conflits, la "Commission de Médiation et d'Arbitrage" créée à cette fin **Article 79.2.-** Au cas où la décision de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage est rejetée par l'une des parties en conflit, l'affaire est portée par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Les arrêts de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif peuvent à leur tour être portés par-devant la Cour d'Appel puis la Cour de Cassation. **Article 79.3.-** Dans tous les cas où un conflit bloque la fourniture de services à la population, la Collectivité de niveau supérieur ou, à défaut, le pouvoir central par l'entremise du Délégué ou du Vice Délégué, prend en charge la gestion de l'instance ou de l'administration concernée, afin d'assurer la continuité desdits services.	**Article 92.-** Les divergences de vues ou d'opinions ne peuvent en aucun cas constituer des obstacles pour la bonne marche des activités de la Section communale. Les réunions du Casec ou de l'Asec sont l'occasion pour discuter des différents points de vue et trouver un consensus ou dégager une position majoritaire. Cependant, au cas où il serait impossible de trouver un consensus amiable sur un différend, les membres du Casec ou de l'Asec qui se sentent lésés doivent immédiatement se référer à la médiation et à l'arbitrage de la Délégation, par l'entremise du vice-délégué. Le vice-délégué est tenu de convoquer une rencontre entre les parties en conflit, au plus tard une semaine après avoir été saisi de l'affaire. Il sera assisté de deux autres membres de son bureau. Au cas où l'une des parties serait insatisfaite de la décision prise par l'instance de médiation et d'arbitrage, l'affaire sera portée par-devant la représentation départementale de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA). Les décisions de la CSCCA peuvent toujours faire l'objet de recours en appel ou en cassation.	Art 77, 77.1, 77.2 Cependant, au cas, où l'on ne parvient pas à trouver un consensus amiable sur un différend, les membres du Conseil municipal ou de l'Assemblée municipale qui se sentent lésés doivent immédiatement se référer à la médiation et à l'arbitrage de la Délégation, par l'entremise du vice-délégué ou de la vice-déléguée. Le vice-délégué est tenu de convoquer une rencontre entre les parties en conflit, au plus tard une semaine après avoir été saisi de l'affaire. Il sera assisté de deux autres membres de son bureau. Au cas où l'une des parties serait insatisfaite de la décision prise par l'instance de médiation et d'arbitrage, l'affaire sera portée par-devant la représentation départementale de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Les décisions de la CSCCA peuvent toujours faire l'objet de recours en appel ou en cassation.		Art 79 : *Polémiques* ? et la liberté d'expression ? CORRIGER celle phrase problématique Création des **Commissions de Médiation et d'Arbitrage** Art 92 de la Section et 77 de la Commune : on parle ici de l'arbitrage de la Délégation ? pourquoi ? en rester avec la Commission de Mediation HARMONISER avec art 79.1 Les décisions de la Commission de Médiation peuvent être appelées devant la CSCCA, et finalement devant la Cour d'Appel ou de Cassation .Les principes semblent sains, mais la procédure risque d être excessivement longue ! Le CT de niveau supérieur prend en charge les services bloqués par un conflit au sein d'une CT. Potentiellement problématique : a tout le moins, il faut prevoir des mesures d'accompagnement, particulierement au niveau des transferts budgetaires requis en vue d'assumer ces resposabilités additionnels

Décret Cadre	Section Communale	Commune	Dept.	Remarque
CHAPITRE III DE LA RÉSOLUTION D'UN CONFLIT ENTRE LES ORGANES D'UN MÊME NIVEAU, ENTRE LES ORGANES DE NIVEAUX DIFFÉRENTS OU ENTRE CES ORGANES ET LE POUVOIR CENTRAL	**CHAPITRE II** **RESOLUTION DES CONFLITS ENTRE LES ORGANES**	**CHAPITRE IV** **RÉSOLUTION DES LITIGES ENTRE LES ORGANES**		
Article 80.- Les litiges entre les organes d'un même niveau de collectivité ou entre des organes de niveaux différents, s'ils ne peuvent pas être résolus par le dialogue et la négociation amiable sont portés par-devant une Commission de Médiation et d'Arbitrage présidé selon le cas par le Directeur général du Ministère de l'Intérieur, le Délégué ou le Vice Délégué. La composition de ces Commissions de médiation et d'arbitrage est déterminée par la loi. En cas de non satisfaction, il est porté par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. **Article 80.1.-** Les litiges entre le Conseil interdépartemental et un autre organe des collectivités s'ils ne peuvent pas être résolus à l'amiable sont portés directement par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. **Article 80.2.-** Les litiges entre les organes des collectivités et le pouvoir central sont portés par- devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. **Article 80.3.-** Les arrêts de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif peuvent à leur tour être portés par devant la Cour d'Appel puis la Cour de Cassation.	**Article 93.-** Si le litige oppose l'Asec et le Casec, la Commission de conciliation et d'arbitrage se compose comme suit : a. Du vice-délégué ou d'une personne par lui déléguée ; b. Du maire de la Commune ou d'un de ses adjoints ; c. D'un membre de l'Assemblée municipale autre que le représentant de la Section communale concernée ; d. Du juge de Paix de la Commune ou d'un suppléant délégué par lui ; e. D'un notable de la Section communale choisi par consensus entre les deux parties. **Article 94**.- Cette Commission est présidée par le vice-délégué ou le maire en son absence, et se réunit au siège de la mairie de la Commune. **Article 95.-** Si le litige oppose l'Asec ou le Casec au Conseil municipal ou à l'Assemblée municipale, la commission se compose comme suit : 1) Du vice-délégué ; 2) Du juge de Paix de la Commune concernée ou d'un suppléant choisi par lui ; 3) D'un notable de la Commune, choisi par les deux parties par consensus ; 4) D'un membre du Conseil départemental ou de tout représentant délégué par ledit conseil ; 5) D'un membre de l'Assemblée départementale. **Article 96.-** Cette commission est présidée par le vice-délégué et se réunit au siège de celui-ci.	Art 83-84 Si le litige oppose l'Assemblée et le Conseil municipal, la Commission de conciliation et d'arbitrage se compose comme suit : a. du vice-délégué ou de la vice-déléguée ; b. d'un membre du Conseil départemental ou une personne déléguée par ce conseil ; c. d'un membre de l'Assemblée départementale autre que le représentant de la commune concernée ; d. du juge de Paix de la commune ou d'un suppléant délégué par lui ; e. d'un notable de la commune choisi par consensus entre les deux parties Cette Commission est présidée par le vice-délégué ou la vice-déléguée et se réunit au siège de la vice-délégation. Art 85-86 Si le litige oppose l'Assemblée ou le Conseil municipal au Conseil ou à l'Assemblée départementale, la commission se compose comme suit : 1) du délégué ; 2) du juge de Paix de la commune concernée ou d'un suppléant choisi par lui ; 3) du doyen du Tribunal civil du siège du Conseil départemental, ou d'un juge de cette instance choisie par lui ; 4) d'un notable du département choisi par les deux parties par consensus ; 5) D'un membre du Conseil interdépartemental ou de tout représentant délégué par ledit conseil. Cette commission est présidée par le délégué et se réunit au siège de la délégation.		Art 80 - La Composition de la Commission de Médiation demeure relativement aléatoire (Dir General Vice Délégué ou Délégué ? Appel possible à la CSCCA. Puis, art 80.3, appel devant la Cour d'Appel et de Cassation ! (voir plus haut) « Notable choisi par consensus » : et si ce consensus n'existe pas ? Les art 93 de la Section et 83-84 de la Commune font référence au vice-délégué, pas au Délégué L'Art 80.2 du Cadre Général postule que les litiges entre les Collectivités et le pouvoir central ne sont pas tranchés par une Commission de Médiation (exemple au niveau du CID) mais par la CSCCA – avec possibilité d'appel devant les tribunaux <u>De manière générale</u> : combien de temps pour établir ces Commissions ?

Décret Cadre	Section Communale	Commune	Dept.	Remarque
	Article 97.- La Commission de conciliation et d'arbitrage notifie par écrit son avis motivé aux parties concernées et aux instances qui les ont délégués un mois, tout au plus, après sa saisine, toutes les fois que les dossiers relatifs au litige lui sont communiqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission compte pour deux. **Article 98.-** Les parties sont liées par les conclusions de la Commission de conciliation et d'arbitrage. Toutefois, l'une des parties peut, si elle n'est pas satisfaite, saisir la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif.	La commission de conciliation et d'arbitrage notifie par écrit son avis motivé aux parties concernées et aux instances qui les ont délégués un mois, tout au plus, après sa saisine toutes les fois que les dossiers relatifs au litige lui sont communiqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission compte pour deux Art 87, 87.1 Les parties sont liées par les conclusions de la Commission de conciliation et d'arbitrage. Toutefois l'une des parties peut, si elle n'est pas satisfaite, saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.		Les Commissions de Médiation ont un mois pour se prononcer Les parties sont –elles liées ? ou alors elles ne le sont pas ! corriger la phrase Il n'est pas fait ici mention des possibilités d'appel par devant les Tribunaux (Appel et Cassation), après le recours par devant la CSCCA

Décret Cadre	SC.	Comm.	Dept.	Remarques
TITRE III **RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE.** **Article 81.-** Les Collectivités territoriales peuvent instituer avec des personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères, des structures de concertation et de coopération sur des questions d'intérêt local. Ces structures ne sont pas dotées de la personnalité morale et sont instituées sur la base de conventions.				
AVEC LES HABITANTS **Article 82.-** Les habitants de la collectivité territoriale ont le droit d'être informés de toutes les décisions prises par ses organes. Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée dans le respect des règlements établis et ont libre accès à tous les documents émis par ces organes. Ils sont notamment avisés par le Conseil de la mise à disposition, à des fins de consultation, des documents concernant le budget de la collectivité. **Article 83.-** Les électeurs d'une collectivité peuvent être consultés par le Conseil pour toutes affaires relevant des compétences de la collectivité. Cette consultation est organisée par le Conseil électoral permanent sous forme de référendum sur la base d'un cofinancement des dépenses nécessaires par l'instance qui en fait la demande. **Article 84.-** Les habitants d'une collectivité territoriale peuvent soumettre, suivant les conditions prévues par la loi, des pétitions à la délibération de l'assemblée. Celle- ci ne peut refuser de statuer sur leur objet. Afin d'instaurer un régime de gouvernance locale et permettre la participation effective de la société civile locale dans les prises de décisions, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques publiques de développement, les Conseils mettront en place des instances non partisanes de concertation regroupant les représentants des différents secteurs et des différents espaces géographiques de leurs juridictions. Les Conseils s'assureront que les secteurs marginalisés fassent partie de ces instances.		**Article 7.-** Chaque Conseil municipal, dans la mesure de ses moyens, publie périodiquement un bulletin d'information sur l'état et la marche de l'Administration municipale.	**Article 8.-** Il y a dans chaque département un organe officiel d'information où sont publiés les actes administratifs de l'Assemblée départementale, du Conseil départemental, de la Délégation et toutes autres informations officielles concernant la marche de l'administration territoriale. La fréquence de parution de cet organe est déterminée par acte du Conseil départemental.	**-Droit d'information des citoyens !** Organes d'information des CT. Dommage que l'art 7 nuance et limite cette obligation ainsi. De manière similaire, une obligation de parution minimale (trimestrielle ou semestrielle) devrait être faite dans l'art 8 -Art 83 Introduction de consultations référendaires ! a organiser par le CEP (et a cofinancer par l'Etat…. Disposition problématique) (voir art 33 du Cadre General) Les citoyens peuvent soumettre des pétitions aux Assemblées. Mais dans quelles conditions ??? (autrement, les assemblées risquent d'être submergées !) Mise en place par les Conseils des Collectivités d'instances non-partisanes de concertation. Les différents « secteurs » peuvent y être représentés, mais et les « citoyens concernés» S'ils doivent s'organiser entre eux a cet effet, ne faudrait-il pas prévoir un minimum d'assistance financiere leur permettant de se réunir a cette fin ?? Ceci dit, a partir de cet Art, est-il nécessaire de spécifier dans la Loi le détail la nature, le mandat, le statut, le mode de fonctionnement de ces instances ? Finalement, une instance de « concertation » a t elle des « pouvoirs » ?

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE IV LES INSTANCES PARTICIPATIVES DE DÉVELOPPEMENT		**CHAPITRE V MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT**		
Article 58.- Dans le but de favoriser le développement local et la démocratie participative, il est créé les structures participatives non partisanes suivantes : • le Conseil de développement de la Section communale, • le Conseil de développement de la Commune et • le Conseil de développement du Département. Les Conseils de Développement sont formés des autorités locales de leur niveau et des niveaux inférieurs, des représentants de tous les secteurs de la société civile locale régulièrement enregistrés dans les archives du conseil de la collectivité, des cadres de l'administration déconcentrée, des représentants d'organismes de développement nationaux ou étrangers intervenant dans la collectivité. Les Conseils de développement sont des structures participatives de prises de décisions, de planification, d'exécution et de suivi des actions de développement de la collectivité.	**Article 7.-** Le Conseil de développement de la Section communale (CDSC) est une structure participative de prises de décisions, de planification, d'exécution et de suivi des actions de développement de la Section communale, intégrant les autorités locales, les représentants de la société civile locale et encadrée par les représentants du pouvoir central et des organismes de développement qui interviennent dans la Section communale. **CHAPITRE IV LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA SECTION COMMUNALE** **Article 73.-** Dans le but de favoriser la participation et le développement local, il est créé, sous le leadership du coordonnateur ou de la coordonnatrice de Casec, une instance dénommée Conseil de développement de la Section communale (CDSC). Les frais de fonctionnement du CDSC émargent au budget de la Section Communale et sont alimentés par Fonds d'appui à la gouvernance locale.	Dans le but de favoriser la participation et le développement local, il est créé, sous le leadership du maire ou de la mairesse, une instance dénommée Conseil de développement de la Commune (CDC). Les frais de fonctionnement du CDC émargent au budget de la Commune et sont alimentés par Fonds d'appui à la gouvernance locale.	**Article 5.-** Le Conseil de développement du Département (CDD) est une structure participative de prises de décisions, de planification, d'exécution et de suivi des actions de développement du Département, intégrant les autorités départementales, les représentants de la société civile départementale et encadrée par les représentants du pouvoir central et des organismes de développement qui interviennent au niveau départemental	58- Les Conseils bénéficient de la participation des cadres des agences de l'Etat 7- Les Conseils de Développement sont une instance de décision et d'exécution, et donc non pas simplement des instances non-partisanes de concertation (art 84 du Cadre général) HARMONISER et reviser le texte En tant que structures participatives, elles regroupent notamment les représentants des associations formelles de la société civile, mais offre peu ou pas d'entrée aux citoyens ou aux groupements communautaires informels de base. Comemnt les groupes locaux se mettront-ils en réseaux sectoriels pour choisir leurs représentants ? Finalement, ces instances risquent d'être très lourdes, vu le nombre de délégués potentiels Ce qui est en fait visé : Les conseils de développement assurent la participation de tous les secteurs dans le processsus de reflexion. Mais ce sont les élus qui prennent leurs décisions en ce quia trait aux affaires publics, tout comme les responsables d'ONG ou d'entreprises privées prennent leurs propres décisions. -Les frais de fonctionnement des conseils de Développement émergent donc du budget des CT -Introduction du « **Fonds d'Appui a la Gouvernance Locale** »

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
Article 59.- La loi détermine le mode d'organisation et de fonctionnement des Conseils de Développement.	**Section 1.- Composition** **Article 74.-** Le Conseil de développement de la Section communale (CDSC) est formé : a. des trois (3) membres du Casec ; b. de trois (3) membres de l'Asec ; c. de deux (2) représentants par habitation, par quartier et par village ; d. des représentants de tous les secteurs organisés de la Section communale, à raison d'un (1) délégué par secteur e. des représentants de toutes les instances déconcentrées de l'État intervenant dans la Section communale, à raison d'un (1) délégué par instance ; f. des représentants de tous les organismes de développement et toutes les ONG intervenant dans la Section, à raison d'un (1) délégué par institution ; g. d'un maximum de trois (3) notables connus pour leur autorité morale et leur attachement à la communauté. **Article 75.-** Toutes les institutions et secteurs mentionnés ci-dessus se réuniront de leur propre initiative ou sur convocation du Casec pour désigner un représentant titulaire et un représentant adjoint au CDSC. Il est recommandé que les membres titulaires et les membres suppléants soient de sexe opposé. Ils ont les mêmes droits que les premiers.	Art 88, 89 Le Conseil de développement de la Commune (CDC) est formé : • du maire ou de la mairesse titulaire ou de l'un(e) de ses assesseurs ; • du secrétaire général de la mairie ; • d'un membre d'Asec par section communale ; • d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice de Casec par section communale ; • des représentants et des représentantes de tous les secteurs organisés d'envergure communale à raison d'un (1) délégué par secteur. S'il y a plusieurs organisations ou groupements dans un même secteur, ils s'entendront sur un système de roulement permettant à chacun d'exercer le droit de représentation pendant une fraction de la durée du mandat ; • des représentants et des représentantes de toutes les instances déconcentrées de l'État intervenant dans la Commune, à raison d'un (1) délégué par instance ; • des représentants et des représentantes de tous les organismes de coopération décentralisée et toutes les ONG intervenant dans la Commune, à raison d'un (1) délégué par institution ; • de trois (3) notables connus pour leur autorité morale et leur attachement à la communauté. Ils seront choisis par le reste des membres.	**TITRE VI** **DISPOSITIONS SPÉCIALES** **Art 119.-** Un arrêté d'application de l'Exécutif déterminera le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement du Département.	Les structures du CDSC et du CDC risquent forte d'être très lourdes, et le texte manque de précision au niveau juridique. Ainsi, en particulier : -2 représentants par habitation, quartier, « village » (il existe plus de 6000 habitations reconnues, soit déjà 10 représentants d'habitations par section communale, en moyenne ! qu'est-ce que le village aujourd'hui ?) -2 représentant par « secteur » organisé : comment concrètement les gens vont-ils faire pour se réunir a cette fin? - D'autre part, s'il s'agit d'associations, doivent-elles être formellement enregistrées au niveau de la section (pour le CDSC) ou au niveau de la commune (pour le CDC) ? Qu'en est-il des associations enregistrées dans une autre juridiction territoriale, mais œuvrant dans la Collectivité en question ? - « *des* » (combien ?) représentants de tous les « *organismes de développement* » (qu'est-ce a dire ?) et toutes les « *ONG* » (qu'est-ce a dire ?) - 3 notables « connus pour leur autorité « *morale* » -Que veut dire « *ils ont les mêmes droits que les premiers* » ? (art 75 de la Section) : les membres titulaires et les membres suppléants. Reformuler la phrase. Finalement, qu'en est-il des simples « citoyens concernés », mais ne figurant pas dans la liste précitée ? Ils devraient au moins avoir droit de présence lors des réunions qui devraient de ce fait être publiques. Note : 119 **-Un arrêté de l'Exécutif devra venir établir le CD du dept**

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Section 2.- Statut des membres du CDSC **Article 76.-** Tous les membres du Conseil de développement de la Section communale n'ont pas le même statut. Sont membres actifs, les élus locaux, les représentants de la société civile locale, les trois notables. Sont membres de support les représentants des instances déconcentrées de l'État, les représentants des organismes de développement nationaux et internationaux intervenant dans la Section communale. **Article 77.-** Membres titulaires et membres suppléants peuvent se faire accompagner, en suivant les procédures appropriées, par des personnes ressources possédant une compétence technique dans un domaine d'intérêt de le CDSC. Ces personnes ressources auront le statut d'observateur. **Section 3.- De la désignation des membres du CDSC** **Article 78.-** À part les responsables de Casec qui sont des membres de plein droit, les membres du CDSC sont désignés pour une période d'une année par l'instance dirigeante de leur organisme d'origine ou par l'assemblée des organisations du secteur en question. Leur désignation est notifiée au Casec sur un formulaire prévu à cet effet. **Article 79.-** Afin d'assurer le contrôle constant des organismes d'origine sur leur délégué, le mandat qui est octroyé à ces derniers peut être suspendu ou enlevé avant échéance, dans les formes prévues et suivant une procédure établie.	**Statut des membres du CDC** Art 90, 90.1, 90.2, 90.3, …… 91 Tous les membres du Conseil de Développement de la Commune n'ont pas le même statut. Sont membres actifs, les élus locaux, les représentants de la société civile locale, les représentants des ONG basées dans la Commune et les trois notables. Sont membres de support les représentants des instances déconcentrées de l'État, les représentants des organismes de la coopération internationale décentralisée intervenant dans la zone, les représentants des ONG nationales intervenant dans la zone. À part les maires qui sont des membres de plein droit, les membres du CDC sont désignés pour une période donnée par l'instance dirigeante de leur organisme d'origine, sur un formulaire prévu à cet effet. Afin d'assurer le contrôle constant des organismes d'origine sur leur délégué, le mandat qui est octroyé à ces derniers peut être suspendu ou enlevé avant échéance, dans les formes prévues et suivant une procédure établie.		Les membres des Conseils de Devel. sont soit membres actifs ou de support Les membres actifs sont les élus, les représentants de la société civile, des ONG locales, 3 notables de la zone. A part les élus, les délégués sont élus pour un an (voir libellé) par leurs associations d'origine ou par secteur Les membres de support proviennent des instances déconcentrées de l'état, des ONG internationales ou nationales œuvrant dans la région Des observateurs peuvent être invités en tant que personnes ressources Les instances statutaires des Conseils de Développement sont Comité exécutif et le Comité de suivi et d'évaluation. CDSC : Les différents postes au sein du Comite Exécutif sont décrits avec trop de détail, dans ce qui relèverait en fait des règlements internes (NOTE : aux femmes la Trésorerie) Les instances techniques sont des commissions spécialisées

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Section 4.- Des instances du CDSC **Article 80.-** Le CDSC comprend des instances statutaires et des instances techniques. Les premières comprennent le Comité exécutif et le Comité de suivi et d'évaluation. Les commissions techniques peuvent comprendre la Commission Agriculture et Environnement, la Commission des Initiatives économiques, La Commission Éducation, Formation professionnelle et Alphabétisation, la Commission Santé, la Commission Infrastructures et la Commission Jeunesse, Sport et Loisirs. **Article 81.-** Le Comité exécutif est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un conseiller.	**Section 3.- Des instances du CDC** Art 92, 93 Le CDC comprend des instances statutaires et des instances techniques. Parmi les premières, on peut citer le Comité exécutif, le Comité de suivi et d'évaluation. Parmi les commissions techniques, on peut citer de manière non exhaustive la commission Agriculture, la commission de Promotion des PME et des PMI, la commission des Infrastructures, la commission Éducation et Formation professionnelle et la commission Santé. Le Comité exécutif est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, du dernier président le plus récent du CDC et d'un conseiller. Le maire ou la mairesse titulaire ou l'assesseur(e) qu'il/elle désigne est d'office le président ou la présidente du CDC. À défaut,		

	Article 82.- Le coordonnateur de Casec est d'office président du CDSC. Le coordonnateur de Casec choisit le second membre de Casec qui joue le rôle de vice-président. À défaut, le CDSC élit un président parmi les membres des ASECs. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus par le CDSC parmi les représentants des organisations de la société civile locale et qui sont membres titulaires du CDSC. La trésorière et La trésorière adjointe sont élues parmi les femmes faisant partie du CDSC. Les conseillers sont élus parmi les notables de la Section communale faisant partie du CDSC.	le CDC en élit un parmi les autres élus. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus parmi des candidats issus des organisations de la société civile et qui sont membres titulaires. La trésorière et la trésorière adjointe sont élues parmi les femmes faisant partie du CDC. Les conseillers et conseillères sont élus parmi les notables de la commune faisant partie du CDC. Il doit y avoir au moins une femme parmi ces conseillers.		

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	CHAPITRE II FONCTIONNEMENT **Section 1.- Réunion, quorum et mandat du CDSC** **Article 83.-** Le CDSC se réunit à l'ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il se réunit à l'extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent. **Article 84.-** Le quorum des réunions du CDSC est de 50 % plus un, à la première convocation. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il est réduit à 25 % à la seconde convocation. Le quorum étant constaté, les décisions se prennent à la majorité des deux tiers dans les réunions du CDSC. **Article 85.-** Les membres du CDSC, autres que les responsables du Casec et les représentants des instances déconcentrées du pouvoir central et les représentants des organismes de développement reçoivent un défraiement prélevé du budget de fonctionnement du CDSC. **Article 86.-** Le CDSC, réuni à l'ordinaire, possède les mandats suivants : • Il élit son Comité exécutif, à l'exception de son président et de son vice-président dans les cas où les membres du Conseil communal veulent exercer de plein droit ces fonctions ; • Il met en branle le processus d'élaboration et adopte le plan de développement de la Section communale ; • Il forme les autres comités et les commissions techniques ; • Il reçoit les rapports des différents comités statutaires et des commissions techniques, les sanctionne et fait les recommandations nécessaires ; • Il se donne un plan d'actions annuel et désigne les instances responsables de son exécution. Réuni à l'extraordinaire, le CDSC traite des dossiers pour lesquels la convocation est faite.	**Mandat du Conseil de Développement de la Commune** Art 95 Le Conseil de développement de la Commune, réuni à l'ordinaire, possède les mandats suivants : • Il planifie le processus d'élaboration du plan de développement communal ; • Il élit son Comité exécutif, à l'exception de son président et de son vice-président à moins que ceux-ci désistent ; • Il forme le Comité de suivi et d'évaluation ; • Il forme les commissions techniques ; • Il ratifie la nomination des agents de suivi ; • Il reçoit les rapports des différents comités, des commissions techniques et des agents de suivi, les sanctionne et fait les recommandations nécessaires ; • Il se donne un plan d'actions annuel et désigne les instances responsables de l'exécution de ces différentes composantes ; • Réuni à l'extraordinaire, il traite des dossiers pour lesquels la convocation est faite.		Le CDSC se réunit au moins sur une base trimestrielle. Comme en ce qui concerne les ASECs, le détail fourni dans le texte relèverait en fait de règlements internes , ce qui alourdit e document, mais fournit en fait un guide pratique pour les membres de ces instances, et favorisera une mise ne place et un apprentissage des règles du jeu plus rapide Les dispositions relatives au Quorum sont judicieuses, afin de prévenir tout blocage inutile. Cependant, en tant que disposition légale, elles laissent ouvertes un doute si le quorum n'est pas atteint à la 2 eme convocation Les décisions se prennent à la majorité Le CDSC élabore et adopte le plan de développement de la section. Ceci pose le problème d'orientations divergentes de celles de l'Etat, ou même simplement, de la plateforme politique des élus locaux .Ceux-ci ne sont cependant pas tenus d'adopter formellement ce plan.

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Section 2.- Mandat des membres du Comité exécutif **Article 87.-** Le président du Comité exécutif est à la fois président du CDSC. À ce titre, il préside les assemblées délibérantes, veille à l'exécution du plan annuel d'activités adopté par le CDSC, s'assure du bon fonctionnement des commissions techniques mises en place et de la coordination générale des activités. Il ne remplit aucune fonction de représentation officielle ni de prise de parole, car son poste est purement de supervision et d'animation. Il ne prend aucune décision en dehors de celles adoptées par le CDSC. 1. Le vice-président du Comité exécutif est à la fois Vice-président du CDSC. Il assiste le président dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement. Le CDSC peut lui confier d'autres tâches spécifiques. 2. Le secrétaire du Comité exécutif est à la fois secrétaire du CDSC. Il est chargé du traitement de la correspondance adressée au Comité exécutif et au CDSC, de la tenue des archives, des convocations aux réunions du Comité exécutif et du CDSC. Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux desdites réunions, de leur présentation et approbation par les instances concernées, de la tenue de tout registre réclamé par la loi. 3. Le secrétaire adjoint du secrétaire du Comité exécutif assiste e secrétaire du CDSC dans toutes les tâches précédemment définies et le remplace en cas d'empêchement du Comité exécutif 4. La trésorière du CDSC est chargée de la gestion financière. Elle reçoit les fonds alloués au fonctionnement des instances, en donne décharge et les dépose dans une banque ou une coopérative reconnue de la zone ; elle autorise tous paiements, contresigne tous les chèques ou les fiches de retrait de caisse populaire. Elle tient une comptabilité régulière des opérations effectuées et rend compte de sa gestion au Comité exécutif et au CDSC. 5. La trésorière adjointe du Comité exécutif assiste la trésorière dans ses tâches et la remplace en cas d'empêchement. Le CDSC peut lui confier d'autres tâches spécifiques. 6. Les conseillers du Comité exécutif assurent la médiation en cas de conflit entre des membres ou entre les instances du CDSC. Ils peuvent à cet effet convoquer des réunions spéciales avec les personnes concernées et tous les autres membres dont la présence est jugée utile.	**Mandat des membres du Comité Exécutif** Art 96 Le président ou la présidente du Comité exécutif est à la fois président ou présidente du Conseil de développement de la Commune. À ce titre, il préside les assemblées délibérantes, veille à l'exécution du plan annuel d'activités adopté par le Conseil de développement de la Commune, s'assure du bon fonctionnement des commissions techniques et de la coordination générale des activités. Il ne remplit aucune fonction de représentation officielle ni de prise de parole au nom du CDC, car son poste est purement de supervision et d'animation. Il ne prend aucune décision en dehors de celles adoptées par le Conseil de développement de la Commune. Art 100 La trésorière du Comité Exécutif est chargée de la gestion financière. Elle reçoit les fonds alloués au fonctionnement des instances ou à l'exécution de projets à charge du CDC, en donne décharge et les dépose dans une banque ou une coopérative reconnue de la zone ; elle autorise tous paiements, contresigne tous les chèques ou les fiches de retrait d'épargne. Elle veille à la tenue d'une comptabilité régulière des opérations effectuées et rend compte de sa gestion au Comité exécutif et au CDC. Art 102 Les conseillers et les conseillères du Comité exécutif assurent la médiation en cas de conflit entre des membres ou entre les instances du CDC. Ils peuvent à cet effet convoquer des réunions spéciales avec les personnes concernées et tous autres membres dont la présence est jugée utile		Le président du CDSC joue un rôle d'animation, et non de représentation.

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Article 88.- L'agent exécutif est un employé du Comité exécutif. Il est choisi parmi les trois meilleurs candidats, du point de vue de la qualification, ayant répondu à une offre d'emploi publique. La sélection finale a lieu après des entrevues réalisées par au moins trois membres du Comité exécutif assistés éventuellement d'autres personnes ressources. La personne nommée à ce poste est chargée de l'administration quotidienne du Comité exécutif. Elle assure la planification et le suivi des actions décidées par le CDSC et précisées par le Comité exécutif. Elle est sous la supervision directe du secrétaire du Comité exécutif, mais collabore avec chacun des membres du Comité exécutif dans le domaine qui le concerne. De manière spécifique mais non exhaustive, l'agent exécutif effectue les tâches suivantes : a. Il assiste aux réunions et prépare les comptes rendus b. Il tient les livres comptables c. Il prépare les autorisations de dépenses à être approuvées par la trésorière. d. Il prépare les chèques ou les fiches de retrait à être cosignés par le président et la trésorière e. Il tient la petite caisse f. Il prépare le brouillon des rapports financiers et des rapports d'activités g. Il fait un premier traitement de toutes les correspondances adressées au Comité exécutif ou au CDSC, en rend compte au secrétaire ou aux autres membres éventuellement concernés et les archives.	Art 103 L'agent exécutif ou l'Agente exécutive est un employé ou une employée du Comité exécutif. Il ou elle est choisi (e) parmi les trois meilleurs candidats, du point de vue de la qualification, ayant répondu à une offre d'emploi publique. La sélection finale a lieu après des entrevues réalisées par au moins trois membres du Comité exécutif assistés d'autres personnes ressources de l'administration déconcentrée. La personne nommée à ce poste est chargée de l'administration quotidienne du Comité exécutif. Elle assure la planification et le suivi des actions décidées par le CDC et précisées par le Comité exécutif. Elle est sous la supervision directe du secrétaire du Comité exécutif, mais collabore avec chacun des membres du Comité exécutif dans le domaine qui le concerne. De manière spécifique mais non exhaustive, l'agent exécutif ou l'agente exécutive effectue les tâches suivantes : • Superviser le personnel du bureau du Comité exécutif ; • Assister aux réunions et préparer les comptes rendus ; • Tenir les livres comptables ; • Préparer les autorisations de dépenses à être approuvées par la trésorière ; • Préparer les chèques ou les fiches de retrait à être cosignés par le président et la trésorière ; • Tenir la petite caisse ; • Préparer le brouillon des rapports financiers et des rapports d'activités ; • Faire un premier traitement de toutes les correspondances adressées au Comité exécutif ou au CDC, en rend compte au secrétaire ou aux autres membres éventuellement concernés et les archives.		L'agent exécutif, recruté par le Comite Exécutif, l'assiste dans ses taches, particulièrement celles de secrétariat général et de comptabilité Les décisions du Comité Exécutif, prisent par consensus ou à la majorité de 2/3, traduisent les directives de l'assemblée plénière du CDSC

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Article 89.- Les décisions du Comité exécutif se prennent en application des directives clairement émises par le CDSC. Elles ne peuvent porter sur aucune autre question. Toutes ces décisions exécutoires se prennent en réunion et doivent être consignées dans un procès-verbal. Aucun membre ou groupe de membres du Comité exécutif n'a le pouvoir d'entreprendre au nom de cette instance une action qui ne soit préalablement approuvée par ses pairs. Les procès-verbaux des séances sont approuvés par le Comité exécutif à sa prochaine session et sont ensuite signés par le secrétaire du Comité exécutif. Les décisions du Comité exécutif se prennent par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des membres de l'instance.	Art 104 Les décisions du Comité exécutif se prennent en application des directives clairement émises par le CDC. Elles ne peuvent porter sur aucune autre question. Toutes ces décisions exécutoires se prennent en réunion et doivent être consignées dans un procès-verbal. Aucun membre ou groupe de membres du Comité exécutif n'a le pouvoir d'entreprendre au nom de cette instance une action qui ne soit préalablement approuvée par ses pairs. Art 106 Les décisions du Comité exécutif se prennent par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres de l'instance. Les décisions du CD de la Commune se prennent à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.		

	Section 3.- Droits et devoirs des membres du CDSC **Article 90.-** Tous les membres actifs du CDSC ont le droit de participer à toutes les activités du CDSC, de s'exprimer dans les conditions convenues, de faire des propositions, de demander des explications et de contester toute proposition. **Article 91.-** Les membres de support ont le droit d'assister à toutes les activités. Ils adresseront leurs questions ou leur demande d'intervention directement au président de la conférence. Ils prendront la parole au moment prévu à cet effet dans l'ordre du jour ou à tout autre moment moyennant l'autorisation du président. **Article 91-1.-** Le coordonnateur de Casec, ou par délégation un de ses adjoints, qu'il soit président ou non de la CDSC, est légalement tenu de présenter à l'assemblée du CDSC toutes les informations concernant le budget de la Section, les transferts garantis du pouvoir central ainsi que les projets de la Section en exécution ou futurs. Il n'est cependant pas lié par les décisions du CDSC pour ce qui concerne ses prérogatives légales. **Article 91-2.-** Les organismes de développement intervenant dans la Section sont tenus de fournir au CDSC toutes les informations concernant leurs contributions présentes et futures à la réalisation du Plan de développement de la Section communale. Ils versent un pourcentage de 2 à 5 % de leur budget au Fonds d'appui à la gouvernance locale, conformément aux directives du Conseil interdépartemental.			

Décret Cadre	SC.	Comm.	Dept.	Remarques
		Art 108 Le maire ou la mairesse, qu'il soit président ou non du CDC, est légalement tenu de présenter au CDC toutes les informations concernant le budget de la Commune, les transferts garantis du pouvoir central ainsi que les projets communaux en exécution ou futurs. Il n'est cependant pas obligé de suivre les recommandations du CDC pour ce qui concerne les prérogatives légales du Conseil. Art 109 Les organismes de développement sont tenus de fournir au CDC toutes les informations concernant leurs contributions présentes et futures à la réalisation du Plan de développement de la Commune. Art 110 Les responsables de l'administration déconcentrée doivent fournir au CDC toutes les informations concernant les investissements sectoriels ainsi que les transferts effectués ou à effectuer au bénéfice des collectivités territoriales. Ils doivent aussi informer le CDC de toutes les dispositions normatives en vigueur par rapport aux dossiers en discussion. C'est la raison pour laquelle leur présence est obligatoire dans les moments où sont traités les points qui concernent leurs champs d'intervention. En cas d'empêchement ils devraient se faire remplacer par l'administration centrale. Art 111 Les entrepreneurs ou les associations d'entrepreneurs qui veulent bénéficier des conditions incitatives envisagées par le Conseil communal ou par tout organisme de développement pour favoriser les investissements privés dans un domaine donné, doivent présenter leur projet au CDC et le soumettre à son approbation. Cette disposition ne concerne cependant pas les crédits commerciaux offerts par les organismes spécialisés. Art 112 Les membres du CDC ne reçoivent pas de salaires mais seulement des jetons de participation aux réunions et aux activités des comités et des commissions techniques. Ces défraiements émargent au budget de la Commune et sont alimentés par des transferts provenant du Fonds d'appui à la gouvernance locale conformément aux dispositions de la législation définissant le cadre de la décentralisation.		Responsabilité des ONG : voir plus haut art 91.2 de la Section. Harmoniser les textes **Responsabilités des instances déconcentrées et élus locaux**

Décret Cadre	SC.	Commune	Dept	Remarques
		TITRE III L'ADMINISTRATION MUNICIPALE		
		Art 113\ Les décisions prises par le Conseil municipal sont rendues publiques selon leur importance sous forme d'arrêté, de communiqué, de circulaire ou d'avis.		Forme de publication des décisions
		Art 116 Pour coordonner les actions du Conseil municipal, de la police et de la justice dans la commune, il est formé, sous la présidence du maire ou de la mairesse : le Conseil de sécurité municipale. Ce conseil est formé : 1- du maire ou de la mairesse, en son absence de l'un des maires adjoints ; 2- du juge de Paix ou, en son absence, de l'un des suppléants ; 3- du vice-délégué ; 4- du commissaire de police de la Commune ; 5- du président de l'Assemblée municipale ; 6- du commissaire du gouvernement s'il y en a un dans la Commune en question.		**Conseil de sécurité municipale**
		Art 117.4 Les demandes en dommages-intérêts contre la mairie pour préjudice causé, sont portées par-devant le Tribunal de première instance de la juridiction de la commune.		
		Art 119 Les membres du Conseil municipal émargent au budget de la Commune et reçoivent un salaire équitable. Les montants des salaires sont calculés en fonction d'une échelle tenant compte du de la classe de la Commune ainsi que d'un montant de base, définis par le Conseil interdépartemental en accord avec le pouvoir central.		Formule de calcul de la rémunération des membres du Conseil
		Art 120 Le Conseil municipal est le gestionnaire privilégié des biens fonciers du domaine privé de l'État situés dans les limites de sa commune. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée municipale. Le Conseil municipal administre ses ressources au profit exclusif de Commune et rend compte à l'Assemblée municipale qui, elle-même, en fait rapport au Conseil départemental.		
		Art 122, \123 Chaque Conseil municipal est assisté, sur sa demande, d'un conseil technique fourni par le pouvoir central. Les membres de ce conseil technique travaillent sous la supervision du Conseil et restent attachés, en tant que fonctionnaires, aux secteurs qui les ont mis en déplacement au service de la Commune		Le Conseil Municipal fait la demande au pouvoir central en vue de recevoir son appui technique
		Le maire ou la mairesse et les maires adjoints ont droit à des frais de représentation, au remboursement après justification, de leurs frais de missions justifiées. La fonction de membre de l'Assemblée municipale ne donne droit qu'à des frais de représentation spéciale. Ces frais émargent au budget de la Commune.		Frais de représentation des membres du Conseil et de l'Assemblée

Décret Cadre	SC.	Commune	Dept.	Remarques
		CHAPITRE II : DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES		
		Les décisions administratives prises par le Conseil municipal sont rendues publiques par le président de ce conseil sous forme de décret, de circulaire, de communiqué ou d'avis en créole et ou/ en français. Ces décisions sont lues et affichées dans les lieux de grand rassemblement. Elles doivent être obligatoirement affichées aux portes de la mairie et des Casecs. Elles sont publiées dans le journal officiel de la Commune et dans la presse locale. Tout acte administratif du Conseil pour être authentique doit nécessairement porter la signature d'au moins deux membres du Conseil et du sceau de la Commune. Copie est envoyée au président de l'Assemblée municipale, au Conseil départemental, à la Délégation et aux archives. Tout acte administratif du Conseil doit porter nécessairement la date de son entrée en vigueur, la date de publication et s'il le faut la durée de validité, sauf les cas autrement prévus par la loi. **Article 127.-** Les actes administratifs sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés. L'abrogation d'un acte administratif ou para légal ne peut se faire que par le tribunal compétent ou par un autre acte de même nature provenant de la même autorité. **Article 129.-** La modification d'un acte administratif ne peut se faire que par l'autorité de publication. **Article 130.-** Sauf dans les cas où la peine applicable est prévue dans une loi, Le Conseil municipal peut, dans un arrêté, prendre les dispositions suivantes : 1- Prévoir que la violation à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende ; 2- Prescrire le montant de l'amende et prévoir des intérêts à terme pour non-paiement ; 3- Prévoir qu'il peut demander la contrainte par corps pour violation des décisions administratives**,** détournement fiscal, fausse déclaration fiscale ou pour non-paiement des redevances municipales ou des amendes ; 4- Prévoir un temps d'emprisonnement pour l'infraction et ou pour non-paiement de l'amende. Cette période d'emprisonnement ne peut dépasser trente jours. Art 131 - Toute entité territoriale ou gouvernementale, toute association ou organisation, tout citoyen lésé qui a des objections à l'application d'un décret ou de tout autre règlement du conseil, peut exercer recours par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Article131-1.- Le recours n'est pas suspensif. Cependant, s'il y a urgence prouvée, la Cour peut prononcer une suspension de l'application avant de se prononcer sur le fond. Article131-2.- Les parties en cause ont droit à un recours en cassation. **Article131-3.-** Les décisions prononcées contre la municipalité, ayant autorité de chose souverainement jugée ne peuvent être exécutées que sur les biens du domaine public de la commune. **Article 132.-** Les condamnations aux dépens ou à dommages-intérêts prononcés contre la Commune ne peuvent amener aucune responsabilité personnelle sur les membres du Conseil municipal et sur les biens. Art 132.1 Les membres du Conseil municipal jouissent de l'immunité politique jusqu'à la prononciation de leur destitution par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, sauf dans les cas de flagrant délit de violation de la loi pénale pouvant amener à une condamnation à des peines afflictives et/ou infamantes. Leur domicile ne peut être perquisitionné que par le juge d'Instruction ou le juge de Paix sous commission rogatoire de ce dernier.		Les décisions du Conseil sont prises par Décret, (erreur :corriger) circulaire, communiqué, avis, arrêté. Elles doivent être publiées. Copies sont transmises a l'AM, au CD, aux archives, a la délégation. Ces décisions ne peuvent être abrogées que par un autre acte ou par un tribunal compétent Le Conseil peut fixer des amendes, leur montant, demander la contrainte par corps, prévoir l'emprisonnement pour le non paiement des amendes ou infractions Tout acte du Conseil peut être contesté par devant la CSCCA Immunité politique des membres du Conseil municipal

Décret Cadre	Section communale	Comm.	Dept.	Remarques
	TITRE IV **LA MISE EN PLACE DES ORGANES** **Article 99.-** La mise en place des organes des Sections communales concernées par ce décret se fera à partir de la publication des résultats des prochains scrutins.			Mise en place immédiate des organes, nonobstant les dispositions transitoires

Décret Cadre	Section Communale	Commune	Departement	Remarques
	Titre v **des services administratifs et du statut du personnel de la section communale** **Chapitre 1 des services de la section communale**	**TITRE IV** **DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DU PERSONNEL COMMUNAL**	**CHAPITRE V** SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DU PERSONNEL	
	Article 100.- Les services administratifs et techniques assistent le Conseil d'administration de la Section communale dans l'accomplissement de ses attributions et de ses compétences. Pour remplir ses missions, fonctions et attributions, le Casec dispose de quatre types de services : • Les services qui lui sont propres ; • Les services techniques et administratifs mis à sa disposition par l'administration centrale ; • Les services éventuellement délégués ou transférés par la Commune ; • Les services mis à sa disposition par des organismes de développement nationaux ou internationaux. **Article 101.-** Le nombre des services dans une Section communale dépend de la taille de sa population du volume d'activités socioéconomiques qui s'y développent. Toutefois, la Section communale dispose obligatoirement d'un complexe administratif qui regroupe : - Le bureau de l'Assemblée ; - La salle de séance de l'Assemblée et du Conseil de développement de la Section communale ; - Le bureau des membres du Conseil ; - L'administration de la Section communale ; - Les Services publics indispensables fournis par l'administration centrale notamment l'état civil, la justice de Paix et la police administrative municipale. Le fonctionnement des services administratifs et techniques propres de la Section communale est financé par les recettes ordinaires propres de la Section communale et par les transferts de l'État. Article 102.- Les services publics peuvent être fournis soit en régie, soit par des institutions ayant le statut d'organismes autonomes rattachés aux Sections communales, soit des personnes ou des institutions privées ou communautaires dans le cadre d'une gestion déléguée. La création et l'organisation de ses services propres sont déterminées par arrêté du Casec. Article 103.- La prestation de services de l'administration des Sections communales s'effectue selon les principes d'accessibilité, d'égalité et de continuité caractérisant le service public.	La Commune remplit ses missions et exerce ses attributions au moyen d'un ensemble de services animés par un personnel technique et administratif. Le Conseil communal dispose de trois types de services : • Les services qui lui sont propres ; • Les services techniques et administratifs mis à sa disposition par l'administration centrale ; • Les services mis à sa disposition par des organismes de développement nationaux ou internationaux. **Article133-1.-** Les Services de la Commune sont établis sur la base de la vocation et des compétences qui lui ont été fixées dans le cadre de la Constitution en vigueur et de la législation définissant le cadre général de la décentralisation. Les ressources de la Commune se répartissent en divers services animés par un personnel technique et administratif tels que : 1) Le Bureau du Conseil municipal ; 2) Le Bureau de l'Assemblée municipale ; 3) La Direction générale ; 4) La Direction des Affaires administratives et financières regroupant les services des Ressources humaines, des Ressources financières et du Budget, des Ressources matérielles et des Ressources fiscales ; 5) La Direction de la Gestion Développement et du Territoire regroupant les services : Génie municipal, Urbanisme et Architecture, Planification et Promotion du développement ; 6) La Direction des Affaires sociales regroupe les services : Loisirs, Formation, Services sociaux et Santé, État civil ; 7) La Direction de la Protection civile regroupe les services : Urgences, Incendies, Police administrative 8) Tout autre service jugé utile créé par le Conseil municipal et approuvé par l'Assemblée municipale. Le Conseil municipal peut regrouper différents services au sein d'un même bureau. Il peut également, en accord avec l'Assemblée, fermer des services, faire le transfert de personnel et ouvrir d'autres services **Article 136.-** L'organisation et le fonctionnement des Services communaux sont réglés par arrêté du Conseil municipal.	**Article 103.-** Le Conseil départemental remplit ses attributions au moyen d'un ensemble de services dont : • Le cabinet du Conseil • Le secrétariat ; • Le Service de la planification stratégique du développement et des statistiques ; • Le Service des finances et du budget ; • Le Service de documentation et des archives. L'Organisation et le fonctionnement des services sont déterminés par les règlements intérieurs. **Article 104.-** Le personnel est soumis aux dispositions de la législation sur la fonction publique territoriale.	La Commune et la Section disposent de services techniques et administratifs propres, distincts de ceux mis à leur disposition par l'Etat, ou par des ONG. La section peut en outre disposer de services délégués par la Commune Au niveau Dept, Le Conseil dispose d'un Cabinet et d' un Secrétariat, et de 3 grands services : Planification Stratégique, Finances et Budget, et finalement Documentation et Archives 101. Construction de complexes administratifs. Objectif louable mais peu réaliste à court terme. Et en attendant ? (ie, location, a prevoir au budget) Art 102 : Réitère le fait que les services peuvent être fournis soit en régie interne, par des organismes autonomes, ou par gestion déléguée Le s Conseils créent et organisent les services propres de la Section par arrêté. Art 103 : **disposition importante**, qui garantit notamment la continuité des investissements publics

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
TITRE IV DES RESSOURCES HUMAINES	**CHAPITRE II DU PERSONNEL DE LA SECTION COMMUNALE**	**CHAPITRE II DU PERSONNEL COMMUNAL**		
Article 151.- Les Collectivités territoriales possèdent un personnel propre émargeant à leur budget. Ce personnel territorial a qualité d'agent public. La loi détermine la situation de l'Agent public territorial.	**TITRE VIII DES RESSOURCES HUMAINES** **Article 150.-** Les Sections communales possèdent un personnel propre émargeant à leur budget. Ce personnel territorial a qualité d'agent public. La loi détermine la situation de l'agent public territorial.	Le personnel Communal est soumis aux dispositions de la législation sur la fonction publique territoriale portant sur les fonctionnaires des collectivités territoriales ainsi qu'aux règlements internes pris par le Conseil municipal. **Article 138**.- Les membres du personnel sont nommés et révoqués par le Conseil municipal conformément à la législation portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.		Le personnel des CT relève de la fonction publique territoriale
	Article 104.- Les membres du Casec sont assistés dans leurs fonctions par un personnel administratif composé : a) d'un administrateur b) d'un caissier payeur c) d'employés d) d'agents détachés par l'administration centrale **Article 105.-** Les membres de ce personnel, à l'exception du caissier payeur et des agents de l'administration centrale en détachement, sont nommés par le Casec suivant les procédures établies par la législation sur la fonction publique territoriale.	Chaque Commune nomme un directeur général qui coordonne et supervise l'ensemble des activités de la mairie. Il lui est rattaché deux unités : Services juridiques et contentieux ; Relations publiques et Communications. Il participe aux réunions du Conseil à titre consultatif sur l'invitation du maire ou de la mairesse. **Article 140.-** Le Conseil nomme par consensus le directeur général ou la directrice générale et fixe son traitement. Il est un fonctionnaire particulier et non assujetti à la législation sur la fonction publique territoriale. Le Conseil peut mettre fin à ses services à tout moment, après évaluation de sa gestion par rapport au mandat fixé préalablement. **Article140-1.-** Les autres employés sont nommés sur concours conformément à la législation sur la fonction publique territoriale.		Le Directeur General de la Commune est nommé par le Conseil et ne relève pas de la fonction publique territoriale

Décret Cadre	Section Communale	Comm.	Dept	Remarques
Article 152.- Les Collectivités territoriales ont recours au personnel des services déconcentrés chargé d'assistance technique et d'encadrement des structures locales. Elles peuvent au besoin requérir l'expertise d'agent de l'administration centrale ou toute autre personne publique. Ceux-ci sont dans ce cas, placés à la disposition de la collectivité territoriale par l'administration d'origine. Des conventions d'assistance établissent la base de ces relations.	**Article 151**.- Les Sections communales ont recours au personnel des services déconcentrés chargé d'assistance technique et d'encadrement des structures locales. Elles peuvent au besoin requérir l'expertise d'agent de l'administration centrale ou toute autre personne publique. Ceux-ci sont dans ce cas, placés à la disposition de la Section communale par l'administration d'origine. Des conventions d'assistance établissent la base de ces relations.			Des conventions d'assistance doivent préciser les \modalités de mise a disposition d'agents d e l'administration centrale qui seraient affectés à fournir une assistance technique aux CT

Décret Cadre	SC.	Comm.	Dept	Remarques
LIVRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES **CHAPITRE 1 : DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES COLLECTIVITÉS** **Article 157.-** Tenant compte des exigences techniques liées aux compétences octroyées ou transférées aux mairies et en attendant l'application effective de la législation sur la fonction publique territoriale, le pouvoir central mettra à la disposition de toutes les mairies, à moins qu'il refuse, trois jeunes cadres détachés mis à leurs services: 1. Un jeune cadre permanent relevant du ministère de la Planification, placé sous l'autorité du Maire principal, chargé de l'ingénierie sociale et aidant dans la conception et l'élaboration participative du plan de développement communal, des projets communaux de leur suivi et de leur évaluation. Il pourrait avoir le statut de directeur général. 2. Un jeune cadre permanent relevant du Ministère de l'Économie et des Finances, placé sous l'autorité du Conseil, chargé de la Comptabilité, de la mise à jour du rôle de l'impôt foncier, du suivi de la mobilisation de la Patente et de la préparation et de l'exécution du budget de la collectivité en conformité au format et aux écritures prévus par la loi. Il jouera le rôle de caissier payeur. 3. Un jeune cadre permanent relevant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales chargé de l'administration de la mairie. **Article 158.-** Les voies d'accès à ces fonctions comporte les étapes suivantes : a. dépôt de candidature dans le Mairies en vue d'un premier niveau de traitement des dossiers sur les questions de domicile, de résidence, de certificat de bonnes vies et mœurs délivré par le juge de paix de la commune etc. b. communication des dossiers qualifiés aux ministères concernés pour la vérification des qualifications et des références académiques ; c. réalisation d'un test intellectuel par chacun des ministères en vue de sélectionner les meilleurs candidats ; d. réalisation d'une session de formation intensive pour les personnes sélectionnées. **Article 159.-** Une procédure similaire pourra être utilisée pour les Conseils d'administration des Sections communales. **Article 160.-** Dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la publication de la présente loi, le Ministre de l'Economie et des Finances proposera une nouvelle législation sur le budget standard des Collectivités territoriales, la fiscalité et la comptabilité territoriale. **Article 161.-** Tout employé municipal, outre le secrétaire général de la mairie et les conseillers du Conseil municipal, est considéré comme des agents publics soumis à la législation sur la fonction publique territoriale. Aucune révocation, aucune nomination ne peut être faite qu'en vertu de la loi. **Article 162.-** Il est institué, par arrêté de l'Exécutif, une commission chargée de préparer la nouvelle loi sur la délimitation territoriale. Cette commission est composée de : -1 représentant de l'institut haïtien de statistique de d'informatique -1 spécialiste en Génie municipal et rural ; -1 spécialiste en décentralisation -1 membre de l'Office nationale du cadastre (ONACA) -1 spécialiste en aménagement du territoire, représentant du Ministère de la Planification, -1 arpenteur de l'État ; -1 juriste ; -1 avocat -1 représentant du Ministère de l'Intérieur. -1 représentant de chaque Département **Article 163.-** La commission doit nécessairement travailler, dans chaque département séparément, avec le Conseil Départemental et les Conseils municipaux et les CASEC dans la limitation des frontières intérieures. **Article 164.-** Le Conseil départemental, les Conseils communaux et les CASEC peuvent, dans les limites de leur compétence, proposer un mode de délimitation territoriale en fonction des réalités de terrain.				Voir également les attributions des Conseils En attendant l' application du Décret sur la fonction publique territoriale, l'Etat mettra a la disposition des CT, sur leur demande, 3 cadres issus des Ministères des Finances (celui-ci exerçant la fonction de caissier payeur), de la Planification, et de l' nterieur **160- Disposition déjà périmée** D'où la sagesse de prévoir le plus de dispositions claires en ce sens dans le cadre meme des Décrets/lois sur les CT 162- Par arrêté, l'Exécutif établit une commission chargée de préparer la **nouvelle loi sur la délimitation territoriale**. . Les Conseils peuvent lui proposer un mode de délimitation territoriale a l'exécutif et au Legislatif, par le biais du CID Note : équivalence de Directeur General, ou Secrétaire General de la Mairie

Décret cadre	SC.	Commune	Dept.	Remarques
		141-Le directeur des Affaires administratives et financières de la mairie est responsable de la gestion du personnel, des ressources matérielles et financières de la Commune. Il planifie, organise, dirige et contrôle les activités. Il a, entre autres, comme fonction, sous la supervision du directeur général ou de la directrice générale : 1. de préparer le projet de budget de la Commune ; 2. de recevoir et examiner les plaintes et réclamations portées contre la mairie ou toutes autres réclamations et demandes des citoyens et de la société civile.		Ajouter : préparation de l'audit annuel indépendant
		142-Le caissier payeur est un agent délégué de l'administration centrale. Il est le chef du Service des Ressources fiscales et a les charges suivantes : 1) Encaisser le montant des douzièmes et des crédits extraordinaires ; 2) Participer à la préparation des projets du budget et les comptes administratifs ; 3) Participer à la préparation des rapports de gestion ; 4) Endosser et assumer toutes les responsabilités et les obligations qui incombent aux comptables des derniers publics ; 5) Contrôler l'acquittement des recettes communales, émettre les bordereaux et acquitter les dépenses et obligations jusqu'à concurrence de crédits régulièrement accordés ou prévus dans le budget ; 6) Assurer la tenue des livres comptable ; 7) Exécuter toute décision prise par le Conseil communal, compatible à ses attributions ; 8) Émettre ses réserves, s'il juge toute transaction financière non conforme à la loi. Cette réserve n'est pas un droit de veto et le Conseil peut passer outre, à ses propres risques. **Article 143.-** Sous réserves de toutes autres dispositions légales, le caissier payeur doit déposer, dans une banque, sur le compte de la mairie, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales, les dons, legs et subventions ou tous autres deniers appartenant à la Commune. Il ne peut garder chez lui aucune de ses redevances, ni en faire usage personnel pour quelque raison que ce soit. **Article 144.-** Il laisse à la disposition du directeur général ou de la directrice générale et du maire ou de la mairesse titulaire, pour vérification, avant de les déposer aux archives, toutes pièces justificatives de ses transactions. **Article 145.-** Le caissier payeur doit tenir des comptes journaliers dans lesquels, il inscrit par ordre de date les recettes, les dépenses, en faisant mention des personnes qui ont versé les deniers entre ses mains ou à qui il a fait paiement. **Article145-1.-** Il doit tenir et conserver les pièces justificatives de tout paiement, les autorisations de dépense, les fiches de rentrée et de toutes autres pièces justifiant une transaction, les soumettre au contrôle du directeur général ou de la directrice générale et du maire ou de la mairesse et les déposer aux archives de la commune. **Article 146.-** Aucune ne dépense ne peut-être faite sans une réquisition et sans l'autorisation signée du maire ou de la mairesse **Article 147.-** Le caissier payeur remet au maire tous les trimestres, quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée municipale, un état des recettes et dépenses de la Commune à date.		Mandat et responsabilités du Caissier Payeur municipal
		Art 149 Les comptes de gestion sont apurés et arrêtés à la fin de chaque mois par le maire ou la mairesse et à chaque session trimestrielle par le Conseil municipal et l'Assemblée municipale.		

Décret cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Article 106.- L'hypothèque légale affecte les biens des membres du Casec et du caissier payeur. **Article106-1.-** À cette fin, les membres du Casec et le caissier payeur sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du tribunal de Paix dans les soixante (30) jours qui suivent leur entrée en fonction, et trente (30) jours après leur désaffection.	L'hypothèque légale affecte les biens des membres du Conseil municipal, du directeur général ou de la directrice générale et du caissier payeur **Article150-1.-** À cette fin, les membres du Conseil et les fonctionnaires communaux sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au greffe du tribunal de Paix dans les soixante (30) jours qui suivent leur entrée en fonction, et trente (30) jours après leur désaffectation.		**Hypothèque légale sur les biens des membres des Conseils et le caissier payeur.** Disposition judicieuse
	Article 107.- En cas de décès, d'incapacité d'un membre du Casec ou d'un employé, ses héritiers ont l'obligation de livrer à la Section communale	En cas de décès, d'incapacité d'un membre du Conseil ou d'un employé, ses héritiers ont l'obligation de livrer à la mairie dans les quinze (15) jours maximum, les deniers, clefs, livres, sceaux, papiers,		

Décret cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	dans les quinze (15) jours maximum, les deniers, clefs, sceaux, livres, papiers, objets, matériels, documents, ou toutes autres choses appartenant au Casec ou à la Section communale, dont le coordonnateur ou le fonctionnaire avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions. **Article 108.-** S'il s'agit d'un cas de révocation ou de destitution, le coordonnateur ou l'employé qui avait les choses ou les biens de la Section communale en sa possession, doit les remettre au Casec, dans les huit (8) jours maximum dans l'application de la décision. **Article 109.-** Si dans les délais fixés par les articles précédents et après réquisition du Casec, lesdits biens et choses n'ont pas été remis, la personne concernée ou ses héritiers peuvent être l'objet de poursuites devant les tribunaux ordinaires sans préjudices des dommages-intérêts et des dépens. **Article 110.-** Le Casec peut exercer toute poursuite judiciaire contre tout individu détenant les biens et choses de la Commune sans autorisation préalable. **Article110-1.-** Le Casec peut poursuivre aussi tout employé, tout individu accusé ou reconnu avoir détruit, détourné, endommagé par sa faute les biens et choses de la mairie.	objets, matériels, documents, ou toutes autres choses appartenant au Conseil ou à la Commune, dont le maire ou la mairesse ou le fonctionnaire avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions. **Article 152.-** S'il s'agit d'un cas de révocation ou de destitution, le maire ou la mairesse ou l'employé qui avait les choses ou les biens de la mairie en sa possession, doit les remettre au Conseil, dans les huit (8) jours maximum dans l'application de la décision. **Article 153.-** Si dans les délais fixés par les articles précédents et après réquisition du Conseil communal, lesdits biens et choses n'ont pas été remis, la personne concernée ou ses héritiers peuvent être l'objet de poursuites devant les tribunaux ordinaires sans préjudices des dommages-intérêts et des dépens. **Article 154.-** Le Conseil communal peut exercer toute poursuite judicaire contre tout individu détenant les biens et choses de la Commune sans autorisation préalable. **Article154-1.-** Le Conseil communal peut poursuivre aussi tout employé, tout individu accusé ou reconnu avoir détruit, détourné, endommagé par sa faute les biens et choses de la mairie.		En cas de décès ou d'incapacité d'un membre du Conseil ou d'un employé, ses héritiers ont obligation de livrer à la CT tous deniers, sceaux, documents, clefs ou autres appartenant a la Commune, dans les 15 jours En cas de révocation ou démission, ces biens doivent être livres dans les 8 jours A défaut de livrer les biens précités, la personne concernée ou ses héritiers peuvent être poursuivis devant les tribunaux Le Conseil peut poursuivre tout individu détenant les biens de la CT sans autorisation, de même que tout individu ayant détruit détourné ou endommagé les biens de la Collectivité

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept.	Remarques
	Article 111.- Les personnes suivantes sont inhabiles à occuper des fonctions dans une Section communale : 1. Les individus occupant un poste dans la fonction publique nationale ou dans toute autre Collectivité territoriale ; 2. Les personnes préalablement condamnées à des peines afflictives et/ou infamantes ; 3. Quiconque est révoqué dans une administration publique ou privée pour fraude et mauvaise gestion ; 4. Quiconque est contractant de la municipalité, d'une Collectivité territoriale ou de l'État 5. Quiconque n'a pas payé ses redevances fiscales à la Commune et ne justifie pas le paiement de l'impôt sur le revenu. 6. Tout individu gracié par décret présidentiel, pour une peine afflictive et/ou infamante.			**Des incompatibilités aux fonctions dans la Section**
		La fonction publique municipale est une carrière. Aucun employé ne peut être révoqué qu'en fonction de la loi. Il a droit à la retraite et aux avantages prévus par la loi sur la fonction publique territoriale et la loi sur la pension de retraite. Art 156		Aucun employé ne peut être révoqué hors des normes légales… NOTE : fonction publique territoriale Corriger

Décret cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
LIVRE V **DU FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS RESSOURCES**	**TITRE VII** **DU FINANCEMENT DES SECTIONS COMMUNALES ET DE LEURS RESSOURCES**	**TITRE V** **DES FINANCES COMMUNALES** CHAPITRE I DES VOIES ET MOYENS	**TITRE III** **DES FINANCES DÉPARTEMENTALES** CHAPITRE I DES VOIES ET MOYENS	
Article 117.- Les Collectivités territoriales disposent de ressources leur permettant d'exercer leurs compétences. Elles possèdent un patrimoine, un personnel, des ressources financières et matérielles propres qu'elles administrent librement. Les Collectivités territoriales jouissent selon la loi et sur la base de convention, de droits conditionnels à l'usage de ressources, biens meubles et immeubles appartenant à l'État.	**Article 121.-** Les Sections communales disposent de ressources leur permettant d'exercer leurs compétences. Elles possèdent un patrimoine, un personnel, des ressources financières et matériels propres qu'elles administrent librement. **Article 122.-** Les ressources financières de la Section communale sont constituées des voies et des moyens légalement établis à partir desquels sont assurés : 1) Les émoluments, traitements, salaires et frais respectifs des membres du Conseil et de l'Assemblée, des fonctionnaires et employés de l'Administration de la Section communale ; 2) Les frais de fonctionnement des services administratifs ; 3) Les frais de fonctionnement des services publics ; 4) Les investissements approuvés par l'Assemblée. **Art 123.-** Les Sections communales jouissent selon la loi, et sur la base de convention, de droits conditionnels à l'usage de ressources, biens meubles et immeubles appartenant à la Commune ou à l'État.	Art 157- Les ressources municipales sont constituées des voies et moyens généralement quelconques à partir desquels sont assurés : - Les traitements et salaires des élus, fonctionnaires et employés municipaux ; - Les frais de fonctionnement des services administratifs municipaux ; - Les investissements municipaux ; - Le fonctionnement des services publics ; - L'entretien des domaines publics et privés de la commune ; - Les allocations au fonds de pension et de retraite ; - Les paiements en dommages-intérêts ; - Toutes autres obligations prévues dans le budget.	Article 105.- Les ressources départementales sont constituées des voies et moyens généralement quelconque à partir des desquels sont assurés : • Les traitements et salaires des fonctionnaires et employés de la Collectivité départementale ; • Les frais de fonctionnement des services administratifs du Conseil départemental ; • Les frais de fonctionnement de l'Assemblée départementale ; • Les investissements approuvés par l'Assemblée départementale.	117 Objections probable sur l'établissement éventuel de conventions liant l'Etat et les CT pour l'usage de biens meubles (disposition réitérée ici seulement pour la Section, mais dont on retrouve l'esprit ailleurs) 157- Parmi les diverses obligations financières de base des CT (émolument des élus et du personnel frais de fonctionnement administratif et des services publics, investissements), il est positif que le Décret sur la Commune ait pensé a ajouter l'entretien du domaine, les allocations a fonds de pension, les éventuels paiements en dommages et intérêts. Semblables dispositions devraient être inclues dans les 2 autres Décrets. HARMONISER De manière similaire, les frais de fonctionnement des Assemblées devraient être inclus dans les Décrets de la Section et de la Commune

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE III **DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS** **Article 129.-** Les recettes des Collectivités territoriales comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. **Article 130.-** Les recettes ordinaires d'une collectivité territoriale permettent à celle-ci de faire face à ses charges et obligations courantes. Elles proviennent du produit des recettes fiscales, des redevances, des droits, des licences, des contraventions, des amendes, des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers, des centimes additionnels sur les taxes de l'État qui leur reviennent et des fonds provenant des transferts ordinaires. **Article 131.-** Les recettes fiscales des collectivités sont des taxes dédiées. Leur utilisation doit au moins être affectée à 70% à un domaine ou à un service. La définition des taxes locales, de leur assiette, de leur base, des catégories imposables est du ressort de l'État, à travers les lois. Cependant, la fixation des montants et des taux de taxation est laissée à la discrétion des autorités locales dans les limites fixées par la loi. Dans tous les cas, les taux de taxation et les redevances doivent être approuvés par les assemblées.	**CHAPITRE IV** **DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS** **Article 139.-** Les recettes des Sections communales comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. **Article 140.-** Les recettes ordinaires des Sections communales permettent à la Section communale de faire face à ses charges et obligations courantes. Elles proviennent du produit des taxes partagées, des redevances, des droits, des licences, des contraventions, des amendes, des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers de leur domaine privé, des centimes additionnels sur les taxes de l'État qui leur reviennent ainsi que des fonds provenant des transferts ordinaires.	**Section 1.- Des recettes communales** **Article 158.-** Des recettes communales sont ordinaires et extraordinaires. Les recettes ordinaires sont : 1) Des transferts de fonds prévisibles de l'Exécutif 2) Les revenus des biens communaux ; 3) Le produit des droits d'abattage des animaux ; 4) Le taxe d'assainissement finançant notamment le curage des égouts, le ramassage des ordures, l'aspersion des mares, selon le tarif établi par arrêté communal ; 5) La redevance pour le ramassage et le traitement des déchets ; 6) Les taxes spéciales contre la pollution ; 7) Le produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés divers, parcs communaux ; 8) Le produit des concessions de terrains dans les cimetières collectifs des quartiers ; 9) Le produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple police, à l'occasion de la violation des textes de lois et des arrêtés communaux ; 10) Le produit de l'expédition des actes administratifs de la Commune conformément au tarif adopté par arrêté communal ; 11) Le produit des droits de patente et d'impôts fonciers ; 12) Le produit des droits d'alignement ; 13) Le produit des amendes sur les matériaux et denrées sur la voie publique ; 14) Le produit de la taxe sur les jeux autorisés ; 15) Le produit des centimes additionnels pour compte de la Commune suivant le tarif établi par arrêté de l'autorité compétente ; 16) Le pourcentage des profits sur les contrats d'exploitation concédés par la Commune à des sociétés ou compagnies ; 17) Les bénéfices provenant des entreprises exploitées directement par la Commune ; 18) Le produit des droits sur le permis de construire ; 19) Les droits recouvrés auprès du pouvoir Central ou des concessionnaires, à l'occasion de l'exploitation des gisements, carrière et autres ressources situées le territoire de la Commune ; 20) Le produit du paiement des contraventions de véhicule ; 21) Le produit des parkings publics payants ; 22) Les produits de toutes autres taxes ou redevances existantes ou à établir, suivant le tarif arrêté par le Conseil municipal après approbation de l'Assemblée ; 23) Toute autre recette n'ayant pas été citée mais que la législation sur le cadre général de la décentralisation permet d'établir.	**Section 1.-Des recettes départementales** **Article 106.-** Les recettes sont dites ordinaires et extraordinaires. **Article 107.-** Les recettes ordinaires comprennent : • Les transferts administratifs et conditionnels du pouvoir central ; • Le revenu des biens départementaux lorsqu'il y en a et en général les profits provenant des établissements publics créés par le Département ; • La ristourne des centimes additionnels établis par la loi au profit du Département.	(Voir « Compétences fiscales des CT », plus bas) Les recettes ordinaires proviennent des transferts de l'Etat (transferts ordinaires administratifs et/ou conditionnels ainsi que transferts extraordinaires), des revenus de biens ou services publics, et de l'assiette fiscale établie au bénéfice de la CT voir Titre 3 Transferts, du Décret General Les recettes fiscales sont des taxes dédiées, et doivent être affectées au moins à 70% à un domaine ou service public « La définition des taxes locales, de leur assiette, base, catégories imposables est du ressort des lois…. La fixation des montants et des taux de taxation est discrétionnaire, dans les limites fixées par la loi. ..Les taux de taxation et les redevances doivent être approuvés par les assemblées ». Cette disposition clef répond a une nécessité vitale. (voir art 133 plus bas) -La liste des recettes fiscales propres, mérite d'être approfondi ici. Ainsi, la Section parle simplement : du produit des taxes partagées, centimes additionnels sur les taxes de l'Etat (idem pour le Dept), redevances, droits, licences (*et permis* ?), contraventions, amendes. Le Décret sur la Commune est beaucoup plus riche et détaillé, donc plus clair, mais oublie du coup certaines sources de revenus, actuels ou potentiels

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept	Remarques
Article 132.- Les redevances sont des frais payés, sur la base du prix de revient, pour la jouissance d'un bien ou l'obtention d'un service. Ce montant doit être proportionnel au bien ou au service reçu. Les revenus provenant des redevances ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles liées à la production du bien ou du service. **Article 133.-** Les Collectivités territoriales disposent d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs ou taxes rémunératoires du domaine et des services locaux dans les conditions prévues par les lois et les règlements. **Article 134.-** Le montant des transferts et des subventions de l'État vers les Collectivités territoriales, est fixé lors de l'adoption des lois de finances annuelles. **Article 135.-** La répartition des transferts et subventions est fixée chaque année par arrêté pris en conseil des ministres avec la participation des membres du Conseil interdépartemental.	**Article 141.-** Les redevances sont des frais payés, sur la base du prix de revient, pour la jouissance d'un bien ou l'obtention d'un service. Ce montant doit être proportionnel au bien ou au service reçu. Les revenus provenant des redevances ne peuvent être utilisés à d'autres fins que ceux liés à la production du bien ou du service.	**Article 159.-** Le Conseil municipal peut proposer à l'Assemblée municipale, l'établissement de certaines redevances et les tarifs d'impôts strictement locaux.		**159-** Cette disposition est vitale a la fourniture de services au sein des CT. La fixation de tarifs (devant être approuvés par l'Assemblée), et conforte l'autonomie des CT. L'Etat pourrait toujours faire appel devant la CSCCA, ou à la rigueur, un rôle pourrait être joué ici par les CD ou le CID -Le produit des redevances doit être utilisé strictement à la production et a la fourniture du service concerné -Le montant et la répartition des transferts est fixé avec la « *participation* « du CID

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
Article 136.- Les recettes extraordinaires comprennent les fonds d'emprunts, les recettes temporaires ou accidentelles, les dons, les subventions allouées par l'État ou par tout autre organisme public ou privé sous forme de fonds de concours ou d'assistance. **Article 137.-** Les Collectivités territoriales ne peuvent recourir à l'emprunt pour la réalisation de leurs projets de développement que dans les conditions prévues par la loi. En dehors de la garantie de l'Exécutif, pour avoir droit à un emprunt, ne peut s'opposer à l'emprunt si la collectivité territoriale démontre qu'elle est en mesure de rembourser l'emprunt par ses moyens propres et s'il a obtenu l'approbation de la population par consultation référendaire.	**Article 142.-** Les recettes extraordinaires comprennent les recettes temporaires ou accidentelles, les dons, les subventions allouées par l'État ou par tout autre organisme public ou privé sous forme de fonds de concours ou d'assistance. **Article 143.-** Les Sections communales ne peuvent recourir à l'emprunt.	**Article 160.-** Les recettes extraordinaires proviennent : 1) Des dons et legs en nature ou en espèces ; 2) De l'encaissement des créances exigibles et non recouvrées au cours des exercices précédents ; 3) Du produit des emprunts communaux dûment autorisés ; 4) Des subventions ; 5) De toutes autres recettes imprévues.	**Article 108.-** Les recettes extraordinaires comprennent : • Les subventions compétitives et les subventions ad hoc ou d'urgence ; • Les dons et legs en espèces ou en nature ; • L'encaissement des créances non recouvrées au cours des exercices précédents ; • Toutes autres recettes imprévues.	Les recettes extraordinaires couvrent les emprunts, dons, subventions de l'Etat ou d'organismes publics ou privés, ou autres recettes imprévues. -Le Décret sur la commune ajoute « l'encaissement des créances », ce qui est louable, mais devrait être étendu à la Section) -La section ne peut recourir à l'emprunt : Soit. Mais pas le dept, parce qu'ils ne sont pas élus au suffrage universel -Les dispositions de l'art 137 méritent éclaircissements. - L'emprunt doit au préalable obtenir l'aval de la population, par referendum : ceci semble louable, mais alourdi considérablement la procédure (ie : l' assemblée pourrait approuver les emprunts mineurs, et exiger la consultation dans les cas problématiques) - l'émission d'un Bon municipal est un emprunt, par exemple…il faudrait le prévoir ici - « l'Etat doit garantir l'emprunt, mais ne peut s'y opposer si…… »

Décret Cadre	SC.	Comm.	Dept	Remarques
Article 138.- Il est créé un fonds spécial dénommé Fonds d'appui à la gouvernance locale (FAGL) alimenté par une certaine contribution du montant de tous les projets de développement communautaires financés par des fonds non publics. Le pourcentage, compris entre 2 et 5%, est fixé par le Conseil interdépartemental en consultation avec l'Exécutif. Les produits de ce fonds servent à la mise en place, au fonctionnement et au renforcement institutionnel des instances participatives de développement que sont le Conseil de développement de la Section communale, le Conseil de développement de la Commune et le Conseil de développement du Département. Il est géré par la Commission de gestion des fonds des Collectivités territoriales, telle que définie à l'article 150 du présent décret. **Article 150.-** Le Fonds de gestion et de développement des Collectivités territoriales est géré par un organisme dénommé Conseil de gestion des fonds des Collectivités territoriales (CGFCT). Il est formé de trois membres du Conseil interdépartemental assistés d'un représentant du Ministère des Finances, d'un représentant du Ministère de la Planification et d'un représentant du Ministère de l'Intérieur. La loi précise les modalités du fonctionnement du (CGFCT). Les allocations à accorder aux collectivités sont déterminées sur la base de critères objectifs clairement définis, notamment le montant des recettes fiscales locales par habitant, le pourcentage de dépenses obligatoires non couvertes par les recettes propres, les indices sectoriels de couverture des besoins en santé, en éducation, en sécurité alimentaire, en loisirs ainsi que les besoins en infrastructures de développement				-Création du FGAGL et financé par un pourcentage de 2 a 5% du budget de tous les projets de développement communautaires non-publics. Cette disposition généreuse, risque d'être fort difficile d'application **- Le fonctionnement du CGFCT sera régi par la Loi** -Les critères de répartition des fonds aux divers CT sont intéressants. Ils doivent effectivement être objectifs et clairement définis, mais il manque ici de nombreux autres principes de base, tels que la lutte contre la pauvreté, la solidarité socio-économique etc. A revoir !
TITRE III DES TRANSFERTS **Article 141.-** Il est créé dans le cadre de ce décret deux types de transferts de l'État aux Collectivités territoriales: des transferts ordinaires et des transferts extraordinaires ou subventions. **Article 142.-** Les transferts ordinaires comprennent les transferts administratifs et les transferts conditionnels. **Article 143.-** Les transferts administratifs servent à équilibrer le budget de fonctionnement des collectivités. Leur utilisation est libre de contraintes, c'est-à-dire sujette au pouvoir discrétionnaire local. Néanmoins, elle exige la conformité du budget aux normes et aux procédures fixées par la loi. **Article 144.-** Les transferts conditionnels sont liés à l'octroi ou au transfert d'une compétence par l'État aux Collectivités territoriales, dans le cadre de la fourniture d'un service ou de la réalisation d'un investissement pour lesquels les moyens propres des collectivités sont insuffisants. Leur utilisation exige la stricte conformité à l'usage préétabli. Une partie de ces transferts est affectée à la réalisation des projets d'infrastructures et une autre partie sert à la couverture des charges récurrentes. La détermination du montant alloué aux transferts conditionnels est fonction des critères suivants : caractéristiques de la collectivité dans le domaine visé, indice fiscal par habitant, nombre de bénéficiaires directs et variations de coûts interrégionaux. **Article 145.-** Les transferts extraordinaires ou subventions comprennent les subventions complémentaires, les subventions compétitives et les subventions ad hoc ou d'urgence. **Article 146.-** Les subventions complémentaires sont celles qui exigent des gouvernements locaux la couverture d'une partie du financement à investir dans les programmes et activités concernés. **Article 147.-** Dans le cas des subventions compétitives, différentes collectivités éligibles soumettent à l'État des propositions, requêtes ou projets qui répondent à des critères préétablis, et sont en compétition entre elles. Un montant déterminé est ainsi alloué aux collectivités ayant soumis les meilleures propositions. **Article 148.-** Les subventions ad hoc ou d'urgence permettent au pouvoir central d'allouer des ressources financières pour des circonstances exceptionnelles et en cas de catastrophe naturelle et de désastre. **Article 149.-** Le Conseil interdépartemental assure pour l'ensemble des collectivités la détermination et le suivi des transferts destinés aux Collectivités territoriales.				**Les transferts de l'Etat** *(Ces innovations impliquent des reformes et une plus grande cohérence dans les politiques de l'Etat en la matière). Ces dispositions modernisent le système en tenant compte des leçons apprises en la matière au niveau Internationale)* Le CID participe à la détermination et au suivi des transferts. Les transferts ordinaires sont des transferts administratifs ou conditionnels. -Les transferts administratifs sont libres de contraintes, et servent à équilibre le budget de fonctionnement. -Les transferts conditionnels sont liés au transfert d'une compétence donnée et leur utilisation est liée à cette fin. Les transferts extraordinaires se subdivisent en subventions complémentaires, compétitives ou ad-hoc -Les subventions complémentaires exigent des CT d'investir une part de leurs propres ressources (une fourchette spécifique de % serait à établir) -Les subventions compétitives sont allouées à des projets sectoriels. Ceci dépend donc du budget d'investissement de l'Etat, ainsi que des critères qu'il établirait a cette occasion. Le FGAGL éliminerait peut être cette nécessité. Autrement, il s'agit d'un principe de transparence --Les subventions ad hoc sont des subventions en cas d'urgence

Décret Cadre	SC.	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE II **DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS** **Article 127.-** Les dépenses des Collectivités territoriales comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement. **Article127.1.-** Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et réfèrent à la couverture des charges récurrentes. **Article127.2.-** Les dépenses d'investissement permettent l'acquisition ou la réalisation des équipements, des bâtiments et autres infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs aux travaux à réaliser.		**Section 2.- Des dépenses communales** **Article 161.-** Les dépenses communales sont rangées en deux catégories : 1) Les dépenses obligatoires découlant de la ratification du budget par l'Assemblée municipale ; 2) Les dépenses exceptionnelles induites par des circonstances exceptionnelles	**Section 2.- Des dépenses départementales** **Article 106.-** Les dépenses départementales sont rangées en deux catégories : • Les dépenses obligatoires • Les dépenses facultatives	161-Les dépenses sont des dépenses de fonctionnement ou d'investissement -Toutes dépenses non prévues doit être approuvée par l'Assemblée, sous forme d'amendement budgétaire (voir plus bas, art 168 de la commune et 112 du dpt)
Article 128.- Les dépenses des Collectivités territoriales sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires pour les Collectivités territoriales les dépenses mises à leur charge par la loi ainsi que les lignes budgétaires pour lesquelles la collectivité aura reçu un transfert conditionnel de l'État ou un don conditionnel de tout autre institution. Les dépenses obligatoires doivent nécessairement figurer au budget. Elles doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants avant qu'il ne soit possible à la collectivité d'inscrire au budget des dépenses facultatives. Les dépenses facultatives sont celles qui ne sont pas expressément définies comme telles par la loi. Elles doivent nécessairement figurer au budget.		**Article 162.-** Les dépenses obligatoires peuvent prendre ces formes : 1) Les indemnités pour le maire ou la mairesse, les maires adjoints et les appointements du personnel ; 2) Les frais de fonctionnement des services communaux ; 3) La location et l'entretien de l'hôtel communal, du mobilier et du matériel ; 4) Les dépenses relatives aux transferts conditionnels du pouvoir central ; 5) Les dépenses relatives aux dons conditionnels dûment approuvés par l'Assemblée municipale ; 6) Les dépenses relatives à la création et à l'entretien des écoles et institutions scolaires, professionnelles publiques ; 7) L'acquittement des dettes et des emprunts exigibles ; 8) Les dépenses relatives aux frais de contrôle, d'inspection, de police et de sécurité dans les limites de la Commune ; 9) Les fonds de création ou d'aménagement, d'ouverture de construction, de protection, d'entretien des places, monuments publics, terrains de jeux, marchés, fontaines, réservoirs, vespasiennes, dispensaires, parcs communaux, parcs de véhicules, gares routières, lieux de promenade, forêts, stations balnéaires, établissements de pépinières, etc. ; 10) Les dépenses relatives aux établissements de protection civile et de bienfaisance orphelinat, asile, etc. Selon les disponibilités du budget ou d'autres établissements de ce genre fondés dans l'intérêt général ; 11) La cantine populaire et le paiement des frais funéraires au profit des indigents décédés ; 12) Les frais de session et de représentation de l'Assemblée municipale ; 13) La construction et l'entretien des routes vicinales, l'entretien de la voirie communale ; 14) Les frais de réception et de représentation.	**Article 107.-** Les dépenses obligatoires sont : • Les indemnités des membres du Conseil départemental et les appointements du personnel ; • Les frais de fonctionnement des services départementaux ; • Les dépenses de location et d'entretien des bâtiments publics ; • L'acquisition du mobilier, l'entretien des bureaux du Conseil ; • Les dépenses liées aux transferts conditionnels. **Article 108.-** Les dépenses facultatives sont constituées par toutes dépenses autres que celles prévues à l'article précédent et doivent être autorisées par l'Assemblée départementale.	162-Les dépenses sont facultatives ou obligatoires -Une fois les dépenses obligatoires couvertes, les dépenses facultatives sont inscrites au budget approuvé par l'Assemblée -Les dépenses obligatoires figurant au budget sont prévues par leurs obligations légales générales, ainsi que par la nature des transferts conditionnels reçus. -Parmi les dépenses obligatoires, on peut noter : les indemnités et frais de représentation des élus ainsi que du personnel ; les frais de fonctionnement des organes des CT et des services administratifs et techniques ; les dépenses liées aux transferts ou dons conditionnels ; le remboursement des créances dues Toute autre dépense, liée aux disponibilités budgétaires, peuvent être affectées a la création ou entretien de biens et services et ainsi devenir obligatoire AJOUTER: obligation d'un audit annuel indépendant, en absence d'une vérification par la CSCCA, et dont les résultats doivent etre publics et soumis a la CSCCA

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE I **DU BUDGET DES COLLECTIVITES** CHAPITRE I DES PRINCIPES GENERAUX **Article 118.-** Les finances de la République sont décentralisées. Le budget national fait apparaître la ventilation territoriale des dépenses de fonctionnement et d'investissements. Il établit clairement la différence entre les ressources allouées aux services déconcentrés et celles à transférer aux Collectivités territoriales, de telle sorte que ces transferts et subventions soient prévisibles et intégrés dans les budgets de ces collectivités. **Article 119.-** Les financements provenant de la coopération décentralisée, des fonds internationaux d'investissement local ainsi que les montants alloués par les organismes de développement nationaux ou étrangers, aux Collectivités territoriales pour la réalisation d'infrastructures ou la fourniture de services sociaux accordés aux communautés, sont intégrés dans le budget de la collectivité territoriale bénéficiaire. **Article 120.-** Les Collectivités territoriales administrent leurs finances dans le respect des lois. Elles élaborent et gèrent l'exécution de leur propre budget. Elles se dotent d'une capacité administrative appropriée à une gestion financière efficace. **Article 121.-** Le budget de chaque collectivité territoriale est établi pour une année civile selon une estimation de ses ressources propres et externes prévisibles. **Article 122.-** Le montant des dépenses figurant au budget d'une collectivité doit correspondre à celui des recettes propres ajoutées aux revenus externes prévisibles.	CHAPITRE I DU BUDGET DES SECTIONS COMMUNALES **Article 124.-** Le budget de chaque Collectivité territoriale est établi pour une année budgétaire selon une estimation de ses recettes propres et externes prévisibles. Le budget de la Section communale est proposé par le président du Casec, voté en équilibre par l'Assemblée de la Section communale. **Article 125.-** Les ressources financières à transférer par le pouvoir central et par la Commune à la Section communale, les financements provenant de la coopération décentralisée ainsi que les montants alloués par les organismes de développement nationaux ou étrangers sont intégrées dans le budget des Sections communales. **Article 126.-** L'année budgétaire de la Section communale commence le 1er janvier se termine le 31 décembre. **Article 127.-** Les Sections communales administrent leurs finances dans le respect des lois. Elles élaborent et gèrent l'exécution de leur propre budget. Elles se dotent d'une capacité administrative appropriée à une gestion financière simple et efficace. **Article 128.-** Le montant des dépenses figurant au budget d'une Section communale doit correspondre	A- DU BUDGET COMMUNAL **Article 163.-** Le budget communal est l'acte réglementaire par lequel l'Assemblée prévoit les voies et moyens ou recettes et les dépenses annuelles de l'Administration communale pour l'exercice budgétaire commençant chaque année le 1er janvier et finissant le 31 décembre de l'année suivante. **Article163-1.-** Le budget général de la commune comprend trois rubriques : 1- Le budget de fonctionnement 2- Le budget d'investissement 3- Le service de la dette communale et les dommages-intérêts et dépens dus par la commune. **Article 164.-** Le maire ou la mairesse soumet aux délibérations et au vote de l'Assemblée à la première semaine du mois de novembre, le projet de budget comportant en équilibre une première partie consacrée aux voies et moyens ou recettes ordinaires et extraordinaires et une deuxième partie consacrée aux dépenses du personnel et de fonctionnement d'une part, et d'autre part, la Section des dépenses d'investissements. **Article 165.-** Le budget de la Commune est voté article par article en audience publique par l'Assemblée municipale en présence des membres du Conseil municipal. **Article 166.-** Au cours de la session, le Conseil municipal présente et défend le projet de budget, négocie des amendements.	CHAPITRE II DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE Section 1.- Du budget départemental **Article 109.-** Le budget départemental est l'acte réglementaire par lequel l'Assemblée prévoit et autorise les voies et moyens ou recettes et les dépenses annuelles de l'administration départementale pour l'exercice budgétaire commençant chaque année le 1er janvier et finissant le 31 décembre de l'année suivante. **Article 110.-** Le président du Conseil soumet aux délibérations et au vote de l'Assemblée à la session de novembre un projet de budget comportant en équilibre une partie consacrée aux voies et moyens ou recettes ordinaires et extraordinaires et une deuxième partie comportant, d'une part, la section des dépenses de personnel et de fonctionnement, d'autre part, la section des dépenses d'investissement. **Article 111.-** Le Conseil départemental transmettra le 15 juin de chaque année au plus tard au Conseil interdépartemental l'avant-projet de budget du Département afin que soient déterminées les provisions à prévoir au budget national pour le Département. **Article 112.-** Si, au cours de l'année budgétaire, les valeurs prévues au budget du Département s'avèrent insuffisantes pour subvenir aux dépenses du Département et qu'il soit urgent d'effectuer des dépenses non prévues, le président du Conseil, après consultation de l'Assemblée et par décision du Conseil départemental, s'en réfèrera au délégué départemental pour l'approbation d'arrêtés	Le Budget d'Haïti est décentralisé, et fait apparaitre les variations territoriales des dépenses de fonctionnement et d'investissements. Il distingue aussi les ressources allouées aux agences de l'Etat de celles allouées aux CT Les budgets des CT doivent inclure les financements issus de la coopération décentralisée nationale ou internationale (ce qui implique la coopération de ces organismes et la coordination dans les échanges d'info a ce sujet aux divers paliers de gouvernance) Art 163 et 109 : NOTE : l'exercice budgétaire commence chaque année le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante : CORRIGER!!! (voir art 121) Le budget (*de la Commune* ??? *seulement* ?) se divise en budget de fonctionnement, d'investissement et service de la dette HARMONISER : et rapporter aux autres Décrets -Le projet budget est soumis en équilibre a l'assemblée la première semaine de nov. Il se divise en 2sections : a) vois et moyens b) dépenses, qui se subdivisent en dépenses de personnel et de fonctionnement et d'autre part, en dépenses d'investissements Le budget est voté article par article

Article 123.- La nomenclature et les modalités de présentation du budget des Collectivités territoriales sont déterminées par la loi. **Article 124.-** Le budget de la collectivité territoriale est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement. **Article 125.-** Le budget est proposé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale, voté par l'assemblée dans les conditions fixées par la loi et dans le respect des normes de la comptabilité publique. **Article 126.-** Le régime financier et comptable des Collectivités territoriales est déterminé par la loi.	à celui des recettes propres ajoutées aux revenus externes prévisibles. **Article 129.-** La nomenclature et les modalités de présentation du budget des Sections communales sont déterminées par la loi. **Article 130.-** Le budget de la Section communale est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement. **Article 131.-** Le budget est proposé par le Casec, voté par l'Asec dans les conditions fixées par la loi et dans le respect des normes de la comptabilité publique. **Article 132.-** Le régime financier et comptable des Sections communales est déterminé par la loi.	Art 167 Le Conseil municipal soumet au Conseil départemental, à la Cour Supérieure des Comptes et à la Délégation, le 1er décembre de chaque année le budget voté par l'Assemblée municipale et dûment signé par le maire ou la mairesse et les maires adjoints. Si au cours de l'année budgétaire, les valeurs prévues au budget des Communes s'avèrent insuffisantes pour subvenir aux dépenses et qu'il soit urgent d'effectuer des dépenses non prévues, le maire ou la mairesse, après le vote d'une résolution de l'Assemblée, prendra des arrêtés de crédit dont le montant sera couvert soit par la balance disponible, soit par l'octroi de crédits spéciaux par le pouvoir central, soit par le Conseil départemental. **Article 169.-** Dans le cas où les dépenses obligatoires prévues dans le budget de la Commune dépassent ses ressources, le Conseil municipal s'en référera au Conseil départemental en vue de prendre les mesures prévues par la loi dans le cas prévu des Communes en difficultés de gestion . **Article 170.-** Tout emprunt à contracter par les Conseils municipaux, sera approuvé par l'Assemblée municipale et négocié avec l'Exécutif. Notification est faite à l'Assemblée départementale par le Conseil municipal.	dont le montant sera couvert soit par la désaffectation de crédits non utilisés, soit par la balance disponible. **Article 113.-** Dans le cas ou les dépenses obligatoires mises à la charge du Département dépassent les ressources allouées, le Conseil départemental s'en réfèrera au délégué en vue de toutes mesures jugées nécessaires.	Art 124 et 130 devraient être explicités : « la section du budget relative aux dépenses, est établie en deux sous-sections… » La nomenclature et modalités de présentation du budget tient compte des normes de la comptabilité publique et sont déterminés par la Loi (Voir art 173 et 115 suivants : dépenses et recettes sont présentées par chapitre et section) En cas de dépenses urgentes non=prévues au budget, le Conseil, après un vote en ce sens de l'assemblée, adopte un arrêté de crédit dont le montant sera couvert soit par la désaffectation de crédits non utilisés, soit par la balance disponible. (il s'agit en somme d'un amendement budgétaire) Art 169 et 112-113 : Au cas où les dépenses obligatoires prévues au budget dépassent les ressources disponibles, le Conseil Municipal s'en référera au CD. Le CD, pour sa part, doit s'en référer au Délégué - pourquoi pas au CID ? D'autre part, pourquoi le CD doit-il ici faire approuver un arrêté par le Délégué ?

Décret Cadre	SC.	Comm.	Dept.	Remarques
		171.- Toutes recettes non prévues dans le budget communal figureront dans un compte dénommé : Recettes extraordinaires. **Article 172.-** Une rubrique de « Dépenses imprévues » figurera également au budget communal et comportera le montant représenté par l'excédent des voies et moyens sur les dépenses prévues. **Article172-1.-** Ce montant ne pourra être ordonné en dépenses qu'en vertu d'un arrêté du maire ou de la mairesse. **Article 173.-** Les recettes et les dépenses seront inscrites au budget communal par chapitre et selon les normes établies par la comptabilité nationale.	**Article 114.-** Toutes recettes non prévues dans le budget figureront dans un compte dénommé : Recettes extraordinaires. **Article 115.-** Les recettes et les dépenses seront inscrites au budget départemental par chapitre et section, selon le mode adopté par le ministère de l'Économie et des Finances.	(voir plus haut remarques sur la nomenclature et modalités de présentation budgétaire) Recettes et Dépenses imprévues figureront sous ces rubriques au budget. (art 171 : « compte « ??? Art 172.1 » un arrêté approuvé par l'Assemblée. Ici, nulle mention d'approbation préalable de la part d'une instance externe

Décret Cadre	SC.	Comm.	Dept	Remarques
TITRE II **DES COMPETENCES FISCALES** **Article 139.-** La Section communale a les compétences suivantes : 1- perception des droits relatifs au permis d'inhumer dans la Section communale ; 2- perception des droits sur les ventes de bétails ; 3- perception des redevances sur les services relevant de sa compétence ; 4- perception des amendes sur les animaux épaves ; 5- perception des amendes contre les actes de délinquance ou de destruction du patrimoine de la Section communale ; 6- perception des amendes contre la coupe illégale des arbres ; 7- perception des pénalités sur les terrains vacants dans les villes et les bourgs ; 8- Perception des taxes sur les spectacles et les jeux de hasard. **Article 140.-** La commune a les compétences suivantes : 1- Mobilisation et perception de la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties dont un pourcentage de 25% est versé à la Section communale sur le montant collecté dans son territoire ; 2- participation à la mobilisation et au suivi de la perception de la Patente commerciale par la DGI. 3- établissement et perception des droits ou des redevances sur les services communaux ; 4- création et perception des frais pour les licences d'exploitation du patrimoine communal ; 5- perception des contraventions et des amendes fixées par arrêtés communaux ; 6- perception des revenus d'investissement, de concession ou de loyer des biens fonciers ou immobiliers de la commune ; 7- établissement et perception de la redevance sur l'identification des rues et la numérotation des maisons 8- création et perception des frais pour l'utilisation des parkings publics ; 9- perception de centimes additionnels sur les droits et taxes prélevés par l'État dans les aéroports, les ports, les infrastructures touristiques se trouvant sur le territoire communal. **Article 141.-** La perception des revenus définis à l'article 139, alinéas 1 et 7, et à l'article 140, alinéas 1, 4, 6 et 9 sont délégués à la DGI dans des conditions négociées par le CID et le Ministère des Finances.				Voir « Recettes des Collectivités », plus haut Ici encore, la liste des compétences fiscales mériterait d'être approfondie. Ainsi de la question de la « perception ». Ainsi pour la Section, les taxes partagées semblent être le % sur la CFPB, On ne parle pas clairement de centimes additionnels sur les taxes de l'Etat), de redevances, droits, de licences (*et permis* ?), de contraventions. Pour la Commune, on limite la nature des redevances possibles, etc. On évite surtout certaines sources de revenus, comme l'établissement d'un impôt sir la propriété Les compétences fiscales spécifient « la perception » des droits, redevances, amendes, taxes. Ceci implique la perception directe, sauf dans les cas spécifiques ou le rôle de la DGI est explicité -Nulle mention des compétences fiscales du Dept., même pas en ce qui concerne les centimes additionnels sur les taxes de l'Etat **141- Le rôle de la DGI dans la perception devra donc être renégocié par le CID et l'Exécutifs** (voir art 174 Commune)

Décret Cadre	SC.	Commune	Dept.	Remarques
		B- DES TAXES/DES POURSUITES POUR NON-PAIEMENT DES TAXES DU RECOUVREMENT DES TAXES		
		Article 174.- Tous droits, licences, amendes, revenus et taxes de quelque nature que ce soit**,** dus ou appartenant à la Commune, sont payés au service de perception de la Direction Générale des Impôts au guichet placé par la Commune à cet effet. **Article 175.-** Le Conseil peut, par arrêté, ordonner au service de perception d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables dans la Commune une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. **Article 176.-** Les taxes portent intérêt, à`raison de 5 % par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. **Article176-1.-** Le Conseil peut décider, par résolution de l'Assemblée, accorder un escompte n'excédant pas 5 % à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance. **Article 177.-** Le Conseil municipal peut décider d'imposer une sur taxation sur les propriétés suivantes : 1- Les terrains vagues à l'intérieur des villes ; 2- Les maisons ou bâtiments délabrés ; 3- Les maisons non habitées. **Article 178.-** Ne sont assujettis à la surtaxe prévue : 1- Les exploitations agricoles reconnues comme telles ; 2- Les centres commerciaux et industriels en faillite ; 3- Les terrains privés utilisés par des jeunes pour le sport ou les loisirs ; 4- Les terrains utilisés pour les lignes électriques aériennes de transmission d'énergie électrique ; 5- Les terrains et les maisons sur lesquels pèse un interdit quelconque en vertu d'un règlement, d'un acte de justice ou d'une loi. **Article 179.-** Une municipalité peut prendre une taxe spéciale et temporaire aux fins de payer : 1- Les sommes dont le paiement lui est imposé par une décision de justice ; 2- Les dommages-intérêts et les dépens ; 3- Pour payer un emprunt et les services de la dette.		Art 174 confirme le rôle de la DGI dans la collecte des recettes municipales (voir art 141 Décret Cadre) Art 175 ? REFORMULER -Les taxes non payées portent automatiquement intérêt de 5% annuel (quel est la situation au niveau de l'Etat ?) Le Conseil peut accorder un escompte de 5 % à tout contribuable s'acquittant de ses taxes avant échéance (provision judicieuse) Art 177 - Une surtaxe peut être établie sur les propriétés non bâties, délabrées ou inoccupées. Art 178 : exemptions aux surtaxes Art 179. Adoption de taxes spéciales : une « nouvelle » taxe, adoptée après referendum et approbation de l'assemblée, en vue de faire face à un emprunt spécifique, serait acceptable. Ce n'est pas évident dans les 2 autres cas précédents Seuls les redevances peuvent etre décidés directement par les CT

Décret Cadre	SC.	Commune	Dept.	Remarques
		Article 180.- Dans les trente (30) jours de la date limite fixée pour le paiement des taxes, impôts ou de toute redevance, le service de la perception de la mairie envoie un ordre de paiement dans un délai de trente jours. Si la redevance n'est pas payée à l'expiration du délai fixée par la loi sur la fiscalité municipale, la mairie peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent dans Commune. **Article 181.-** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le maire ou la mairesse et approuvé par le doyen du Tribunal civil de la juridiction de la commune concernée. Celui–ci nommera, sur proposition du maire ou de la mairesse, un huissier de la Commune pour accomplir les formalités. **Article181-1.-** L'huissier se fera accompagner des forces de l'ordre, de la police municipale lors de la saisie. Il dressera procès-verbal que le propriétaire signera. S'il refuse de signer, mention sera faite. **Article181-2.-** Le maire ou la mairesse, en prenant tel mandat n'a aucune responsabilité personnelle ; il s'agit d'un engagement légal pris au nom de la mairie. **Article 182.-** Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, des armoires, coffres ou autres lieux fermés ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier sollicitera le concours du juge de Paix pour le faire en présence de deux témoins choisis par ce dernier. Procès-verbal est dressé sur place, signé par l'ensemble des témoins, le juge et l'huissier. L'ensemble des objets emportés est déposé au bureau de la DGI. **Article 183.-** La saisie ne peut être interrompue que par un accord de paiement conclu avec le Conseil municipal. **Article183-1.-** La vente ne peut être suspendue que par une opposition du propriétaire, faite au tribunal de Paix de la localité. Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis signé par le juge. Elle rapporte pour huit jours la dite vente. Toute action judiciaire faite devant le tribunal d'Instance suspend l'ordre de vente jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce définitivement sur l'affaire. **Article 184.-** Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la Commune par-devant le tribunal compétent. Dans ce cas, le contribuable récalcitrant peut être condamné à payer des dommages-intérêts et les dépens. **Article184-1.-** Après l'expiration des six (6) mois qui suivent la date de l'avis du dépôt de perception, le secrétaire doit dresser un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie. **Article 185.-** Le Conseil, après avoir pris connaissance de l'état produit par le caissier payeur, peut ordonner la vente de ces immeubles à l'enchère publique au bureau de la mairie ou de tout autre endroit désigné dans l'ordonnance. Cette vente doit se faire selon les procédures fixées par la loi. **Article185-1.-** Avant cette vente, le Conseil municipal doit publier un avis dans un journal de la Commune, à défaut du Département, en deux occasions dans l'intervalle de huit jours. Il est fait aussi obligation que cet avis soit affiché aux portes de la mairie et au tribunal de la Commune quinze jours avant la vente.		**180-** Erreur matérielle « dans un délai de 30 jours : CORRIGER Art 180 -Procédure : 30 jours avant la date d'échéance, le service de perception envoie un « ordre de paiement ». A l'expiration de ce délai, la mairie peut prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables. L'objectif (sensibiliser et motiver le contribuable_ est louable, mais la procédure est excessive et aux répercussions incalculables ! Art 181 à 183 : procédure de saisie Art 184 Au lieu d'une saisie, le paiement peut également être réclamé par le biais d'une action en justice, et le récalcitrant condamné à payer dommages intérêts et dépens. Ceci est plus acceptable comme procédure, quitte a ensuite procéder a une saisie en cas de refus d'obtempérer Art 184.1 et 185 : 6 mois après l'avis de perception, le Conseil peut ordonner, après avis, la vente aux enchères des immeubles sur lesquels les taxes n'ont pas été payées ! *Ici encore, ceci semble excessif, et d'ailleurs en contradiction avec la procédure de saisie décrite plus haut. –Nulle mention de procédure de justice ici* *-parution dans les journaux ? ceci dépend de leur propre fréquence d'édition*

Décret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
	CHAPITRE V DE LA GESTION DES FONDS DE LA SECTION COMMUNALE **Article 144.-** La gestion des ressources financières de la Section communale se fait dans la plus grande transparence. Le Casec doit utiliser uniquement des comptes bancaires ou des comptes de caisse populaire ouverts au nom de la Section communale. Les effets de débit doivent revêtir obligatoirement la signature de deux des trois membres du Casec, pour tout décaissement. Les recettes internes de la Section communale autres que les redevances et les transferts administratifs sont déposées dans le compte principal de la Section communale. Les redevances et les transferts conditionnels sont déposés dans des comptes spéciaux affectés à des projets, des actions et des activités spécifiques. **Article 145.-** Le Casec doit s'assurer que l'intégralité des fonds collectés soit déposée le jour suivant dans les comptes de la Section communale. À la fin de chaque journée, le préposé à cet effet prépare un rapport d'encaissement indiquant la nature, l'origine et le montant des fonds reçus et déposés. Ce rapport doit être soumis au responsable financier pour vérification et approbation. Le dépôt du produit des transactions du jour précédent se fait aux premières heures du jour suivant. À la fin de la semaine, un état récapitulatif des fonds encaissés sur cette rubrique est préparé par le caissier payeur. Ce rapport est ensuite transmis au coordonnateur ou à la coordonnatrice pour informations à la réunion hebdomadaire. **Article 146.-** Aucun membre du Casec n'est autorisé à recevoir, pour et en son nom propre, des fonds du pouvoir central ou d'institutions nationales ou internationales. Tous les dons ou subventions reçus au bénéfice de la communauté doivent être émis au nom de la Section communale. Des rapports d'activités sur l'utilisation de ces fonds doivent être réalisés à la fin de chaque semaine pour soumission à l'attention des membres du Casec, à sa réunion hebdomadaire. **Article 147.-** Tous les décaissements supérieurs à cinq cents gourdes et 00/100 (500,00 G) doivent être effectués par chèque ou fiche de retrait de caisse populaire et cosignés par le coordonnateur ou la coordonnatrice et un des adjoints. **Article 148.-** La marche à suivre pour les décaissements de fonds est la suivante : • Émission d'une réquisition par la personne chargée du dossier ; • Approbation de la réquisition par le coordonnateur de Casec responsabilisé sur le domaine de compétence concerné ; • Vérification de la disponibilité des fonds par le caissier payeur ; • Demande de cotation, si la dépense est supérieure à dix mille gourdes et 00/100 (10 000, 00 G) et soumission de trois factures pro formas ; • Préparation d'un tableau de comparaison de prix justifiant le choix du fournisseur ou prestataire de services sélectionnés. En cas de fournisseur unique, une note explicative doit être annexée au dossier ;	C.- DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE **Article 186.-** Les ordres de paiement et les feuilles de remboursement seront signés du caissier payeur et du maire ou de la mairesse ou de son remplaçant légal. **Article 187.-** La Comptabilité des communes de la République est contrôlée par l'instance départementale de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. **Article 188.-** La Comptabilité des communes doit être conforme aux principes comptables en cours dans l'administration publique. **Article 189.-** Les budgets et comptes des Communes ainsi que tous les autres livres de l'Administration communale sont à la disposition de tout contribuable qui voudra. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour la consultation des documents nommés. **Article 190.-** Aucun membre du Conseil municipal, aucun employé de la mairie ne peut garder chez lui les deniers de la Commune, ni les pièces justificatives, ni les livres de compte ou autres biens appartenant à la commune.	Section 2.- De la Comptabilité Départementale **Article 116.-** Les ordres de paiement et les feuilles de remboursement seront signés du comptable-payeur et du président du Conseil. **Article 117.-** La comptabilité des départements doit être conforme aux normes comptables en vigueur dans l'administration publique. **Article 118.-** Les budgets et comptes des départements ainsi que tous les autres livres de l'administration départementale sont à la disposition de tout contribuable qui voudra en prendre communication.	Principe de transparence : budgets et comptes, livre comptables, sont a la libre disposition des contribuables (pour la Commune et le dept, mais pas pour la Section !) La comptabilité des Communes et Dept doit être conforme aux principes comptables de l'administration publique. Seul le décret sur la commune précise ici que cette comptabilité est sujette au contrôle de la CSCCA RAPPORTER aux autres Décrets Seul le décret sur la commune précise que les membres du Conseil ou employés ne peuvent garder chez eux les deniers, pièces justificatives, livres comptables ou biens de la CT. Cet oubli pourrait à la rigueur être compréhensible pour le CASEC, qui ne dispose pas de manière évidente des mêmes facilites administratives et logistiques que les autres conseils RAPPORTER aux autres Décrets Le Décret sur la section précise de manière détaillée dans les art 144a 149, les procédures administratives qui s'imposent au CASEC en vue de la perception, gestion et décaissement des fonds. -Le préposé à la comptabilité de la Section devra avoir de solides compétences en la matière. -Une rigueur exemplaire sera requise dans la gestion des fonds et livres comptables, vu les procédures exigées -Une petite caisse est établie pour les décaissements de moins de 500 Gourdes. Mais peu de garde-fous existent pour éviter l'abus de cette procédure - Obligation est faite au CASEC de déposer dans le compte bancaire de la Section toutes sommes collectées, dans les 24 heures (il devra donc probablement garder ces deniers chez lui !) 144-Des comptes bancaires spéciaux sont affectés pour les redevances et transferts conditionnels affectés a des projets spécifiques. Pratique courante dans les ONG par exemple, pour la gestion de projets et pour le suivi budgétaire. Mais est-ce réaliste au niveau de la section ? La procédure de base décrite pour les décaissements est acceptable : réquisition, approbation de la réquisition, vérification de la disponibilités des fonds, demande de cotation et soumission de 3 pro formas, analyse des pro

	• Préparation de l'ordonnance par le caissier payeur • Émission du chèque ; • Signature du chèque par deux des trois coordonnateurs de Casec. **Article 149.-** Certaines dépenses ne dépassant pas cinq cents gourdes et 00/100 (500, 00 G) peuvent se faire en espèces. À cet effet, il est établi une petite caisse dont le montant est fixé en fonction de son rythme d'écoulement. Elle est renouvelée à chaque fois qu'elle atteint 80 % de son utilisation. Pour chaque sortie de fonds, une fiche de petite caisse doit être remplie. À la fin de la journée, les informations contenues dans ces fiches sont enregistrées dans un journal préparé à cet effet.			formas soumis, sélection d'un fournisseur, préparation de l'ordonnance, émission d'un cheque et finalement signature du cheque. Manqueraient peut être réception et vérification indépendante de la qualité des biens ou services achetés AJOUTER

Décret Cadre	SC	Commune	Dept.	Remarques
		Article 179.- Une municipalité peut prendre une taxe spéciale et temporaire aux fins de payer : 1- Les sommes dont le paiement lui est imposé par une décision de justice ; 2- Les dommages-intérêts et les dépens ; 3- Pour payer un emprunt et les services de la dette. **D.- DES EMPRUNTS MUNICIPAUX** **Article 191.-** Le Conseil municipal peut emprunter des sommes d'argent pour consentir des investissements dans les infrastructures de la commune ou pour tout autre objet de sa compétence sous réserve d'obtenir l'approbation de l'Assemblée municipale et d'impliquer les instances concernées du pouvoir exécutif. Néanmoins, si pour son remboursement, l'emprunt entraîne la levée de nouvelles taxes pour la population, il doit être approuvé par cette dernière par voie de référendum. **Article 192.-** La mise en application du décret explicitant la résolution de l'Assemblée municipale autorisant l'emprunt, doit spécifier le montant de l'emprunt et les fins auxquelles ladite somme à emprunter doit être employée. **Article192-1.-** S'il s'agit de travaux à effectuer, le décret doit les énumérer, les décrire et en mentionner l'estimation ou référer au règlement qui les a ordonnés. **Article192-2.-** Le décret doit aussi spécifier le mode de remboursement, le terme d'échéance de l'emprunt, ainsi que les intérêts et les conditions de l'emprunt. **Article 193.-** Le Conseil ne peut négocier un emprunt au taux supérieur de ce qui est actuellement sur le marché. **Article 194.-** Si l'emprunt est remboursable par paiements annuels, semestriels ou mensuels, les deniers affectés à l'amortissement et aux intérêts sont employés chaque année au remboursement d'une portion du capital de l'emprunt dans le budget communal. **Article 195.-** Les règlements qui décrètent un emprunt doivent être soumis au Conseil départemental ainsi que les documents contenant les termes et les conditions de l'emprunt. Le Conseil a une durée de huit (8) jours pour donner son approbation. **Article195-1.-** Si dans le délai imparti, le Conseil départemental ne donne pas son avis ou s'oppose formellement à la démarche, le Conseil municipal saisit la Cour supérieure des comptes qui se prononce dans un délai maximum de trente (30) jours. **Article 196.-** Le Conseil municipal peut négocier la modification des règlements d'un emprunt sans requérir l'approbation de l'Assemblée municipale et du Conseil départemental quand : 1- Elle n'augmente pas la charge des contribuables ; 2- Elle n'augmente les charges des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement. **Article 197.-** L'emprunt négocié, la somme est déposée sur le compte de la mairie et est gérée selon les normes de la comptabilité publique.		(*voir art 137 du cadre gen et art 179 de la Commune) : Art 179. Adoption de taxes spéciales : il semblerait qu'une « nouvelle » taxe, adoptée après referendum et approbation de l'assemblée, en vue de faire face à un emprunt spécifique, serait acceptable. Ce n'est pas évident dans les 2 autres cas* -Nulle équivalence au niveau départemental (or art 43 du cadre gen). Ces Décrets devraient prevoir l'émission de Bons en faveur des CT -Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée – et d'impliquer le pouvoir Exécutif (???)_, le Conseil municipal peut contracter des emprunts à des tarifs concurrentiels, en vue d'investissements locaux dans tout champ de sa compétence. -Les « règlements » ou « décrets » *(en fait, les arrêtés ! – voir art 113 de la Commune)) décrétant l'emprunt doivent stipuler le montant de l'emprunt, les fins auxquelles il sera affecté, le mode de remboursement, le terme d'échéance de l'emprunt, les intérêts et les conditions de l'emprunt. Cet arrêté est soumis au CD avec les documents afférents, pour approbation ; à défaut de cette approbation, le Conseil peut saisir la CSCCA -(voir art 23 du Cadre gen : liens de tutelle ou de dépendance entre les CT !) -Le Conseil peut renégocier les emprunts dans la mesure où ceci n'augmente pas la charge des contribuables (contradiction avec le point 2 !!!) (revoir art 194) : clarifier le texte Toute somme empruntée est gérée selon les normes de la comptabilité publique

Décret Cadre	SC	Commune	Dept.	Remarques
		E- DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE **Article 198.-** Le Conseil peut, en se conformant aux résolutions de l'Assemblée, et selon les procédures nationales d'expropriation : 1- s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'il a ordonnés dans la limite de ses attributions ; 2- s'approprier en tout ou en partie, des chemins pavés ou empierrés dans la Commune appartenant à des personnes, sociétés ou corporations privées ; 3- s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures. **Article 199.-** Le Conseil municipal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement ou, selon le cas, du Conseil départemental, prendre par voie d'expropriation, tout ou partie, les propriétés suivantes : 1- Les domaines de résidence appartenant au gouvernement ; 2- Les domaines appartenant aux organisations religieuses et humanitaires, les corporations charitables et d'éducation, ou d'utilité publique ; 3- Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les monuments et les places publiques. **Article 200.-** Un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue, doit être signifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après trente (30) jours la requête sera soumise au Conseil départemental ou au gouvernement, selon le cas. Et que toute opposition doit être adressée par écrit au Conseil départemental. **Article200-1.-** Le propriétaire intéressé peut saisir le tribunal d'Instance dans le cadre de l'opposition exercée contre l'avis d'expropriation. **Article 201.-** Une fois que toutes les formalités légales sont au point, le Conseil prend un arrêté d'expropriation indiquant les propriétaires concernés, la description de la portion de terre ou de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble en question, le prix payé à chaque intéressé.		Avec l'aval de l'Assemblée, le Conseil municipal (rien de semblable prévu pour les Sections ou Dept) peut procéder a l'expropriation de biens, immeubles, chemins, selon les procédures nationales d'expropriation, sauf en ce qui concerne les domaines de résidence du l'Etat, les domaines appartenant aux organisations religieuses et humanitaires, les corporations charitables et d'éducation, ou d'utilité publique, les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les monuments et les places publiques Il faudrait moderer ces dispositions L'avis est notifié au propriétaire, et soumis au CD ou au Gouv central, selon le cas (??). L'opposition doit être soumise au CD, et peut également être soumise au Tribunal d'instance
		F- DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS **Article 202.-** Le Conseil doit respecter les normes nationales en matière d'adjudication de contrat.		**Normes sur la passation de contrats et marchés**

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept	Remarques
LIVRE III : DES RELATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **TITRE I : RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**				
CHAPITRE I : RELATION D'ENCADREMENT ET DE COLLABORATION **Article 61.-** L'État entretient des relations d'encadrement et de collaboration avec les Collectivités territoriales. Le Conseil interdépartemental, en tant que mécanisme de négociation pour le compte de l'ensemble des Collectivités territoriales, entretient les relations de collaboration avec l'État en matière de décentralisation, de développement, de finances et de budget. Lorsque l'ordre du jour du Conseil des Ministres porte sur les matières mentionnées au paragraphe précédent, le Conseil interdépartemental y siège avec voix délibérative de chacun de ses membres. **Article 62.-** Les missions particulières du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales vis-à-vis des Collectivités territoriales sont, de manière non limitative, les suivantes : • Définir avec les entités étatiques concernées les lignes générales de la politique de décentralisation ; Participer avec le Ministère de la Planification et celui de l'Économie et des Finances à la définition de la politique nationale de développement local et d'aménagement du territoire ; • Coordonner la mise en œuvre de ces politiques globales et assurer l'interface avec les Collectivités territoriales par l'intermédiaire des Délégués et des Vices Délégués ; • Apporter l'assistance technique et administrative nécessaire au renforcement institutionnel des Collectivités territoriales ; • Faire le suivi régulier de la situation des Collectivités territoriales et en informer périodiquement le reste du gouvernement et la population ;• Assurer, en collaboration avec le Ministère des Finances, la représentation de l'État au niveau de l'instance de gestion du Fonds de gestion et de développement des Collectivités territoriales. Les ministères sectoriels appuient et encadrent les Collectivités territoriales dans leurs domaines de compétence à travers les Directions départementales, les bureaux, les unités et les agents communaux, les bureaux et les agents de Section communale. Lesdits agents peuvent être détachés et affectés directement aux services des Conseils. **Article 63.-** Les Délégués et les vices-délégués, en tant que représentants de l'État coordonnent les initiatives prises par les autres structures gouvernementales déconcentrées, en direction des Collectivités territoriales. Ils assurent dans le cadre de leur juridiction le suivi de la politique de décentralisation, de développement local et d'aménagement du territoire du gouvernement. **Article 64.-** Les collectivités locales aident à la réalisation des actions non partisanes entreprises par l'administration centrale, à condition qu'elles en aient les moyens ou que ceux-ci soient mis à leur disposition.				Le CID siège au Conseil des Ministres lors des discussions sur la décentralisation, le développement, les finances et le budget 62 -Le MICT contribue à définir la politique générale de décentralisation, de développement local er d'aménagement du territoire ; il assure la coordination de ces politiques par le biais des Délégations. Il fournit une assistance technique et administrative en vue du renforcement des CT. Il participe à la gestion du FGDCT 62-Les ministères sectoriels appuient les CT a travers leurs services déconcentrés, et peuvent également être appelés a détacher des agents spécialisés qui seront affectés directement auprès des CT 64-Les CT appuient la réalisation d'activités non partisanes entreprises par le Gouvernement central
CHAPITRE II RELATIONS CONTRACTUELLES D'ASSISTANCE **Article 65.-** Les services de l'État apportent leur concours aux Collectivités territoriales qui le requièrent pour l'exercice de leurs compétences dans les conditions définies par convention. Les Collectivités territoriales sont habilitées à contracter avec le pouvoir exécutif dans des domaines d'intérêt national ou local. **Article 66.-** L'État peut passer des contrats avec une collectivité et lui déléguer ainsi la mise en œuvre de certaines activités ou la fourniture de certains services qui relèvent de ses compétences.				Les services de l'Etat apportent leur aide aux CT qui le demandent, dans le cadre de conventions. Les CT peuvent contracter avec le pouvoir central

Décret cadre	SC	Comm.	Dept	Remarques
LIVRE IV : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **TITRE I : CONDITIONS D'OCTROI ET DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES** **Article 85.-** Les Collectivités territoriales participent avec le pouvoir central à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel, professionnel et scientifique ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie de la population, suivant un partage de compétences défini par la loi. **Article 86.-** Conformément au principe de la compensation, tout octroi ou transfert de compétences du pouvoir central vers des Collectivités territoriales doit s'accompagner de l'octroi ou du transfert du pouvoir de mobilisation par le Conseil des ressources financières nécessaires. Faute par le Conseil de pouvoir mobiliser les ressources financières nécessaires à l'exercice d'une compétence propre, le pouvoir central doit fournir les ressources financières ainsi que l'encadrement technique et administratif correspondant, dans les conditions fixées par la loi. **Article 87.-** Les transferts de compétences vers les collectivités autres que celles prévues par la Constitution et par la loi, s'effectuent en tenant compte de la capacité d'absorption des collectivités. **Article 88.-** Le transfert de compétences implique également le transfert des biens meubles et immeubles utilisés par l'administration centrale. La remise se fait à titre gratuit, et la collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations de propriétaire.				Tout octroi ou transfert de compétences du pouvoir central doit s'accompagner du transfert du pouvoir de mobilisation des ressources financières requises, au bénéfice du Conseil. A défaut, l'Etat doit fournir ces ressources ainsi que l'encadrement technique correspondant
TITRE III DES COMPETENCES TECHNIQUES **CHAPITRE I DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** **Article 90.-** Les Collectivités territoriales élaborent et exécutent leurs politiques et plans de développement dans le respect des grandes orientations de l'État. A cet effet, elles bénéficient de l'appui des services compétents de l'État dans les conditions définies par la loi. **Article 91.-** Les Collectivités territoriales peuvent passer avec le pouvoir central ou avec d'autres personnes morales, des contrats - plans ou des contrats - programmes pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, culturel, sanitaire, professionnel, scientifique et environnemental. **Article 92.-** La Section communale a les compétences suivantes : 1- élaboration du plan de développement de la Section communale 2- participation à l'élaboration du plan de développement et du schéma d'aménagement de la commune ; 3- participation à la construction et à l'entretien des routes vicinales; 4- entretien de la voirie ; 5- entretien des places publiques; 6- entretien des espaces de loisirs. **Article 93.-** La commune a les compétences suivantes : 1- réalisation du zonage du territoire communal 2- élaboration du plan de développement communal et des schémas d'aménagement communaux et urbains, conformément aux procédures prévues par la loi et les règlements 3- construction de la voirie ; 4- établissement et exécution de plans de lotissement, après approbation de l'autorité de contrôle conformément aux textes en vigueur ; 5- délivrance des autorisations de construire ; 6- délivrance des certificats de conformité ; 7- réglementation de la circulation urbaine ; 8- désignation, construction et entretien des sites des gares et des aires de stationnement; 9- numérotage des maisons, signalisation et dénomination des rues ; 10- construction des places publiques ; 11- construction des espaces de loisirs; 12- construction des infrastructures d'assainissement. **Article 94.-** Le département a les compétences suivantes : 1- élaboration du Plan de Développement et du Schéma d'aménagement du Département 2- participation à l'élaboration du Schéma d'aménagement du territoire national				-Les politiques et plans de développement des CT sont élaborés et exécutés dans le « respect » des orientations de l'Etat. « En suivant les politiques et orientations sectorielles adoptées au niveau national » -« *L'élaboration des plans et la participation à l´élaboration du plan* » doivent être analysés en tenant compte du rôle des Instances participatives de Développement (Titre IV du Cadre General) Note : au niveau de l'élaboration des plans de Développement, rien n'est spécifié ici au niveau du Dept. Les compétences communales en la matière ressortent davantage de l'aménagement et du zonage que de « plans de développement. Le Dept participe a l'élaboration du schéma d'aménagement du territoire national, et d'autre part, élabore le « plan de dév « (non élucidé) et le schéma d'aménagement du dept Il faut mieux définir « plan »

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept.	Remarques
CHAPITRE II DE LA GESTION DU DOMAINE FONCIER **Art. 95.-** La commune a les compétences suivantes : 1- attribution des parcelles et délivrance des titres d'exploitation se rapportant au domaine foncier communal ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit ; 2- collecte des produits des impôts, des taxes, des contraventions, des droits et des redevances liées au domaine foncier et immobilier.				Aucune attribution à la Section (or voir art 50 de la Section, qui dit que le CASEC a la responsabilité de la gestion du domaine privé de la Section communale)
CHAPITRE III DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES **Article 96.-** La Section communale a les compétences suivantes : 1- application des contraventions contre la coupe illégale des arbres, les actes de vandalisme contre les sites protégés et l'exploitation illégale des carrières, dans le respect des normes nationales ; 2- promotion des pratiques écologiques ; 3- reboisement ; 4- protection des sources et des cours d'eau ; 5- prévention et lutte contre les feux de brousse; 6- lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ; 7- création, réhabilitation et entretien des espaces verts et des parcs ; 8- lutte contre la divagation des animaux ; 9- renforcement des réglementations sur l'élevage, le transport et l'abattage des animaux ; 10- participation à la protection et à l'entretien des sources et à la conservation des cours d'eau. **Article 97.-** La commune a les compétences suivantes : 1- élaboration et mise en œuvre des plans communaux d'action pour l'environnement, dans le respect des normes nationales ; 2- délivrance des autorisations de coupe des arbres sur le territoire communal ; 3- participation à l'établissement par les services de l'État des schémas directeurs et des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets ; 4- la protection de la faune et des ressources halieutiques en fonction des règlements adoptés par l'État; 5- protection des ressources en eaux souterraines et superficielles et des ressources ; halieutiques; 6- protection des forêts classées et des forêts protégées ; 7- assainissement et traitement des polluants liquides; 8- lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ; 9- enlèvement des déchets solides ; 10- définition des politiques de conservation et de gestion des ressources naturelles relevant de la commune, dans le respect des normes nationales; 11- réalisation et entretien des retenues, des barrages, des puits et forages d'envergure communale ; 12- participation à la mise en place du comité d'alerte et de gestion des risques naturels. **Article 98.-** Le département a les compétences suivantes : 1- avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes ; 2- vérification des études d'impacts environnementaux des grands projets de constructions, de barrages, d'infrastructures et de routes ; 3- création de zones de conservation et des aires protégées 4- localisation des décharges publiques et définition de la politique de gestion et de traitement des déchets de toute nature.				Dans le respect des normes nationales : -La commune élabore les plans d'action environnementaux. Elle définit les politiques de conservation et gestion des ressources naturelles locales. Elle participe avec l'Etat (en 3) à établir les schémas directeurs de gestion des ordures (ce qui surprend !) dont elle assume l'enlèvement cependant. Elle partage avec la Section la protection des sources et cours d'eau et de la réalisation et l'entretien des barrages, puits, et forages. Elle lutte contre l'insalubrité de concert avec la Section (à clarifier !) Elle met en place ici les structures de protection civile Elle octroi les permis de coupes d'arbre -La Section applique entre autres les contraventions, est responsable de la promotion de pratiques environnementales et en (4 et 10) a la protection des cours d'eau. Elle est responsable de la lutte contre les feux de brousse, de la lutte contre l'insalubrité, contre la divagation des animaux. Elle n'exerce ici aucune responsabilité directe en matière de protection civile, ce qui surprend -Le Dept crée des zones protégées, localise les décharges publiques et définit la politique de gestion et traitement des déchets. Donne son avis sur les établissements insalubres. « Vérifie »les études d'impacts environnementaux.

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept	Remarques
CHAPITRE IV DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE **Article 99.**- La Section communale a les compétences suivantes : 1- entretien et participation à la gestion des structures de santé de premier échelon ; 2- participation à des campagnes de sensibilisation sur la santé ; 3- participation aux campagnes contre les épidémies ; 4- mobilisation de ressources pour la création des structures de santé de premier échelon. **Article 100.**- La commune a les compétences suivantes : 1- construction et participation à la gestion des structures de santé de premier échelon ; 2- mise en place du service d'hygiène et de la police sanitaire ; 3- inspection de la qualité des produits alimentaires; 4- inspection de la date d'expiration des médicaments ; 5- réglementation et prise de mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la prévention des maladies ; 6- participation à des campagnes de sensibilisation sur la santé et contre les épidémies ; 7- participation à l'exécution de la politique de santé nationale au niveau de la commune ; 8- contrôle de la qualité l'eau. **Article 101.**- Le département a les compétences suivantes : 1- participation à l'élaboration de la politique sanitaire départementale				-La section a la responsabilité de mobiliser les ressources requises pour la création, et l'entretien des services de santé de premier échelon et elle participe à leur gestion (mieux définir). Elle participe aux campagnes de sensibilisation sanitaire et de luttes contre les pandémies -La commune adopte les réglementations requises et met en place un service d'hygiène et de police sanitaire (ce qui implique revision du Code d'hygiene et sanitaire), d'inspection alimentaire, pharmaceutique que (!) et de contrôle de la qualité de l'eau. Elle participe également aux campagnes de sensibilisation sanitaire et de luttes contre les pandémies dans le respect et en appuyant la politique de santé nationale -Le Dept participe a l'élaboration des la politique sanitaire du Dept. (nulle mention de participation a l'élaboration des politiques publiques au niveau national)
CHAPITRE V > DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION **Article 102.**- La Section communale a les compétences suivantes : 1- participation à l'identification des besoins en matière éducative ; 2- promotion de la scolarisation universelle au niveau de la Section communale ; 3- participation à la localisation et à la gestion des établissements publics d'enseignement préscolaire et fondamental; 4- participation à la commission éducative dans le Conseil de développement de la Section communale ; 5- contribution à l'alphabétisation des adultes ; **Article 103.**- La commune a les compétences suivantes : 1- Promotion de la scolarisation universelle au niveau de la commune ; 2- localisation, construction et participation à la gestion des écoles secondaires publiques ou des lycées ; 3- promotion de la formation professionnelle et technique ; 4- participation à l'exécution du Plan National de l'Education ; **Article 104.**- Le département a les compétences suivantes : 1- Participation à la définition de la politique éducative au niveau du Département.				La Section participe à l'identification des besoins, à la localisation et a la gestion des ecoles préscolaires et fondamentales. Elle contribue à l'alphabétisation et fait la promotion de la scolarisation universelle. Elle participe finalement à la Commission Educative du CDSC -La Commune participe à l'exécution du Plan National d'Education, a la promotion de la scolarisation universelle et de la formation professionnelle et technique. Elle (participe ?) a la localisation, construction et gestion des écoles secondaires et des lycées Le Dept participe a définir la politique éducative au niveau du dept

Décret Cadre	SC	Comm	De	remarques
CHAPITRE VI DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS **Article 105.-** La Section communale a les compétences suivantes : 1- promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse ; 2- valorisation des potentiels culturels et artistiques de la section; 3- entretien des espaces verts et des infrastructures de loisirs publics de la Section. **Article 106.-** La commune a les compétences suivantes : 1- Construction et gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse ; 2- gestion et conservation des archives communales 3- valorisation des potentiels historiques, naturels, archéologiques, culturels et artistiques de la commune 4- promotion de l'écotourisme et de l'artisanat ; 5- promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse d'envergure communale; 6- construction et gestion des musées et bibliothèques communaux ; 7- gestion des sites et monuments historiques 8- création des espaces verts **Article 107.-** Le département a les compétences suivantes : 1- participation à la définition des politiques culturelles, sportives et de jeunesse d'envergure départementale				La section entretient les espaces verts et infrastructures de loisirs, « *valorise* »le potentiel culturel et fait la promotion d'activités culturelles et sportives -La commune construit et gère des infrastructures culturelles et sportives, des espaces verts, des musées et bibliothèques. Elle gère les sites et monuments, et conserve les archives communales. Elle valorise les potentiels historiques, naturels, culturels et artistiques ; fait la promotion de l'artisanat, de l'écotourisme et d'activités culturelles et sportives -Le Dept participe a l'élaboration des la politique du Dept. En la matière (nulle mention de participation a l'élaboration des politiques publiques au niveau national)
CHAPITRE VII DE LA PROTECTION CIVILE, DE L'ASSISTANCE ET DES SECOURS **Article 108.-** La Section communale a les compétences suivantes : 1- contribution à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés ; 2- participation à l'organisation de la lutte contre les désastres 3- prévention des catastrophes **Article 109.-** La commune a les compétences suivantes : 1- contribution à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés ; 2- gestion des asiles communaux ; 3- gestion des orphelinats publics et des centres de rééducation de jeunes ; 4- participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie. A ce titre elle participe à la gestion des unités de sapeurs-pompiers; 5- participation à l'organisation de la lutte contre les calamités. 6- prévention des catastrophes				Voir Chap 3 sur l'Environnement : La Commune met en place les structures de protection civile et contribue à gérer les secours et à lutter contre les désastres. Elle participe à la gestion des services pompiers. Elle gère asiles, orphelinats, et centre de rééducation. 109.4 -La section participe a la lutte contre les désastres et a l'organisation et gestion des secours NOTE a ce titre, elle doit concourir a la mise en place de structures locales -Aucune attribution au Dept (idem)

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept	Remarques
CHAPITRE VIII DES POMPES FUNEBRES ET DES CIMETIERES **Article 110.-** La Section communale a les compétences suivantes : 1- aménagement et gestion des cimetières ; 2- délivrance des permis d'inhumer **Article 111.-** La commune a les compétences suivantes : 1- aménagement des cimetières 2- délivrance de permis d'exhumer 3- contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert des restes mortels ; 4- construction, entretien et gestion de pompes funèbres.				Les numéros 110 et 111 reviennent deux fois ! -La section « aménage » et gère les cimetières et délivre les permis d'inhumer NOTE : assure l'entretien et la gestion -La Commune assure le contrôle de la réglementation en la matière. Elle aménage et gère les cimetières et délivre les permis d'inhumer également. Elle construit et gère des pompes funèbres -Le dept « participe » a l'élaboration de normes et règlements en matière de construction et gestion des morgues et d'opérations d'exhumation PRECISER

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept	Remarques
Article 110.- Le département a les compétences suivantes : 1- Participation à l'élaboration des normes et règlements en matière d'opérations d'exhumation dans le département ; 2- Participation à l'élaboration des normes et réglementation en matière de construction et de gestion des morgues publiques et privées dans le département.				
CHAPITRE IX DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE **Article 111.-** La Section communale a la compétence suivante : 1- construction et gestion de fontaines publiques 2- construction, entretien et gestion des systèmes d'adduction d'eau potable. **Article 112.-** La commune a les compétences suivantes : 1- Production et distribution de l'eau potable ; 2- réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines publics; 3- élaboration et mise en œuvre du schéma communal d'adduction d'eau ; 4- la protection des eaux souterraines ; 5- élaboration des plans d'électrification de la commune ; 6- mise en œuvre des plans communaux de production, de distribution et de maîtrise d'énergie ; 7- gestion des infrastructures énergétiques communales 8- réalisation et gestion du système d'éclairage des rues. **Article 113.-** Le Département a les compétences suivantes : 1- Participation à l'élaboration des normes nationales d'approvisionnement en eau ; 2- participation à l'élaboration du schéma directeur départemental d'adduction d'eau ; 3- participation à l'élaboration du schéma directeur départemental d'électrification ; 4- participation à l'élaboration du schéma national d'électrification.				Numéros 111 et suivants doivent être corrigés ! -Aucune attribution au Dept -La section construit et gère des systèmes d'adduction d'eau potable -La Commune élabore les plans et schémas d'adduction d'eau potable ; de production, distribution et maitrise d'énergie et d'électrification. Elle « produit »et distribue l'eau potable (et en assure la qualité), protège les eaux souterraines, realise et gère des puits, forages etc. - Le dept participe a élaborer les normes nationales en matiere d'eau potable, et participe a l'élaboration des schémas directeurs Départementaux d'adduction d'eau potable et d'électrification Il faudrait préciser le mot « participer » qui revient souvent » quelles sont les limites précises de ces compétences ?
CHAPITRE X DES MARCHES, ABATTOIRS ET FOIRES **Article 114.-** La Section communale a les compétences suivantes : 1- aménagement, entretien et gestion des marchés publics locaux; 2- création, aménagement et gestion des aires de foires ; 3- organisation des foires ; 4- entretien et gestion des abattoirs. **Article 115.-** La Commune a les compétences suivantes : 1- construction et réglementation des marchés, des abattoirs et des aires d'abattage ; 2- organisation des foires communales ; 3- gestion des marchés communaux.				-Aucune attribution Dept. -Les sections et communes aménagent et gèrent marchés publics et abattoirs, foires ect -PRECISER les « classes » de marchés Note : les attributions traditionnelles d'inspection de poids et mesures n'ont pas été explicitement citées. Sont ignorées aussi celles d'observation et diffusion des prix des produits sur les marchés locaux ou régionaux ou de promotion de la production régionale

Décret Cadre	SC	Comm	Dept	Remarques
CHAPITRE XI DE LA SECURITE PUBLIQUE **Article 116.-** Il est créé un Conseil de sécurité municipale formé du Maire principal, du Commissaire de Police municipale ou du plus haut gradé dans la commune, du Commissaire du gouvernement, du vice-délégué, du juge de paix et d'un représentant de la société civile. La Police administrative municipale (PAM) est déployée dans les Sections communales et s'occupe de la circulation, de l'assistance dans les rues aux enfants, aux vieillards et aux personnes handicapées, de la police des mœurs, de l'exécution des mandats des juges de paix de la commune, de la surveillance des bureaux publics communaux, du respect des arrêtés communaux notamment en ce qui concerne l'environnement. Le recrutement, l'effectif, l'organisation et les lignes hiérarchiques de la police administrative municipale sont déterminés par la loi.				La Commune crée un Conseil de sécurité municipale tandis que la Police administrative municipale est déployée à travers les sections Les attributions de cette PAM semblent relativement bien circonscrites, mais cette innovation demande à être analysée avec soin Une Loi devra préciser les modalités d'organisation de la PAM

Décret cadre	Section communale	Commune	Dept	Remarques
CHAPITRE III CONTROLE DES CT **Article 67.-** Les Collectivités territoriales sont autonomes dans l'exercice de leurs compétences propres ou de leurs pouvoirs délégués, mais elles sont contraintes au respect des lois, des normes et des politiques définies au niveau national par le pouvoir central. Ainsi sont-elles soumises au contrôle administratif et financier de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, au contrôle de légalité du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales et au contrôle du respect des normes et standards définis par les ministères sectoriels conformément à la Constitution et à la loi. Le contrôle de légalité est exercé par le délégué assisté des vice-délégués du Département. Le contrôle des normes par les Ministères sectoriels est exercé par les responsables des Directions départementales, des bureaux communaux et des agents déployés dans les Sections communales. **Article 68.-** La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif est une institution déconcentrée à travers les chefs-lieux des Départements. **Article 70.-** La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif connaît des litiges mettant en cause le pouvoir central et les Collectivités territoriales, les Collectivités territoriales entre elles et enfin les conflits entre les Collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales.	**TITRE VI** **LE CONTROLE ET LES RELATIONS DES SECTIONS COMMUNALES** CHAPITRE I CONTROLE DES SECTIONS COMMUNALES **Article 112.-** Les Sections communales sont autonomes dans l'exercice de leurs compétences propres ou de leurs pouvoirs délégués, mais elles sont contraintes au respect des lois, des normes et des politiques définies au niveau national par le pouvoir central. Ainsi sont-elles soumises au contrôle administratif et financier de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, au contrôle de légalité du ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales et au contrôle du respect des normes et standards définis par les ministères sectoriels conformément à la Constitution et à la loi. **Article 113.-** Le ministère des Finances exerce un contrôle concomitant de légalité des dépenses et transactions financières par le biais du (de la) caissier payeur (caissière payeuse) qui est un cadre de ce ministère détaché auprès du Casec.	**TITRE VI** **DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE** **Article 203.-** Le contrôle administratif et financier sur la collectivité municipale relève de la Cour des comptes et du contentieux administratif. **Article203-1.-** Suite à un contrôle de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, si des irrégularités ont été constatées et qui nécessitent une décision judiciaire, le dossier doit être inscrit sur le rôle du service contentieux à telle fin que de droit **Article 204.-** Ce contrôle peut-être exercé de manière exceptionnelle par le juge d'instruction dans le cadre exclusif de poursuite pénale. **Article 205.-** Ce contrôle peut-être aussi exercé par la commission de budget de l'Assemblé municipale, sans pour autant que cela débouche sur une résolution contraignante. **Article 206.-** La Chambres des députés et le Sénat peuvent mener des enquêtes sur le fonctionnement d'une municipalité sans pour autant être en mesure de prendre aucune décision contraignante. **Article 207.-** Le contrôle de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif peut-être exercé 1- D'office sur tous les actes de gestion et d'administration du Conseil municipal ; 2- Sur demande de l'Assemblée municipale pour contre-vérification des actes de gestion et d'administration du Conseil ; 3- Sur demande du Conseil départemental pour vérification des actes de gestion et d'administration du Conseil ; 4- Sur demande du pouvoir central pour vérification des actes de gestion et d'administration du Conseil ; 5- Sur demande du pouvoir législatif pour vérification des actes de gestion et d'administration de Conseil ; 6- Sur pétition des citoyens de la Commune adressée à la Cour supérieure des comptes ou à n'importe quelle entité des collectivités territoriales.		Les CT sont autonomes dans l'exercice de leurs compétences, mais sont soumises au contrôle administratif et financier de la CSCCA, au contrôle de légalité du MICT, et au contrôle du respect des normes définies par les ministères sectoriels -La Délégation exerce le contrôle de légalité, tandis que les Directions Depts, communales, etc. exercent le contrôle des normes sectorielles. -Le MEF exerce un contrôle concomitant sur les CT de section, par le biais du caissier payeur, qui est un cadre détaché de ce Ministère (voir art 73) -Dans le cadre de poursuites légales, le juge d'instruction peut exercer également le contrôle sur une CT -La « commission du budget » de l'assemblée municipale exerce également le contrôle sur les finances -Les deux Chambres du Parlement peuvent enquêter sur le fonctionnement des municipalités (en fait, des CT en général) La CSCCA est déconcentrée et connait des litiges entre le pouvoir central et les CT, les CT entre elles et les CT et des personnes physiques ou morales. Elle peut être saisie de multiples manières

Décret Cadre	SC	Comm.	Dept.	Remarques
		Article 208.- En cas de délit grave d'un membre d'un Conseil municipal ou d'une Assemblée municipale, un membre du conseil ou le président de l'Assemblée municipale, après délibération, porte l'affaire devant le tribunal administratif. Le Conseil départemental ou l'Exécutif peut également saisir la Cour. **Article 209.-** S'il y a urgence, la Cour supérieure des comptes et du contentieux, suspend les membres impliqués jusqu'à la publication de son arrêt. Dans ce cas, la gestion provisoire de la Commune sera assurée conformément aux articles 67, 67-1 et 67-2 du présent Décret. **Article 210.-** Si l'arrêt de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prononce la destitution de ou des personnes concernées, l'Assemblée municipale attendra que le délai de recours en cassation soit épuisé ou que la décision de ce tribunal soit rendue dans le même sens, pour		Procédure de saisie de la CSCCA : En cas de délit grave d'un membre du CM, tout autre membre du Conseil, ou l'AM par le biais de son président, le CD ou l'Exécutif, peuvent saisir la CSCCA -La CSCCA peut suspendre l'accusé en attendant jugement -Si la CSCCA prononce la destitution, l'Assemblée devra attendre la fin du pourvoi en appel avant d'elle-même

		prononcer la destitution. **Article210-1.-** Si la décision de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est rendue en faveur d'une ou des personnes incriminées, elles ne reprendront leur fonction que dans les mêmes conditions ci-dessus mentionnées		pouvoir prononcer la destitution -Si la décision de la CSCCA est en faveur de l'accusé, celui-ci ne pourra reprendre ses fonctions qu'une fois les recours en appel épuisés.

Décret cadre	SC	Commune	Dept	Remarques
Art. 70.1.- Les actes des autorités locales soumis au contrôle du pouvoir central sont nécessairement transmis au délégué avant leur entrée en vigueur. Lorsqu'il estime l'acte qui lui a été transmis illégal, le délégué dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la réception pour le déférer à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Il doit en informer l'autorité qui l'a pris en lui indiquant les illégalités décelées. L'autorité concernée peut décider de corriger l'acte incriminé afin d'en éviter l'annulation par la juridiction compétente. Le déféré du délégué entraîne automatiquement la suspension de l'acte, à moins qu'une action en référé sur la légalité du recours, ne décide du contraire. **Art.70.2.-** La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif régulièrement saisie de la contestation d'un acte d'une collectivité territoriale faite par une instance compétente de l'administration centrale, se prononce dans la quinzaine. Passé ce délai, la suspension mentionnée à l'article précédent tombe, en attendant la décision de la Cour. **Art70.3.-** L'assemblée de la collectivité concernée, une autre collectivité, une personne morale ou physique peut également exercer un recours contre un acte du Conseil d'une collectivité Territoriale par devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Dans ce cas, la saisine de la Cour n'a point d'effet suspensif. **Art.71.-** La contestation par les Collectivités territoriales des décisions des autorités du pouvoir central se fait par déférence à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif dans les délais légaux. **Art.72.-** La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif constate les cas d'irrégularités survenus dans les organes des Collectivités territoriales et prononce le cas échéant leur dissolution. Il est pourvu à leur remplacement conformément à la Constitution et à la loi. **Art.73.-** Le Ministère des Finances exerce un contrôle concomitant non suspensif de la légalité des dépenses et transactions financières, par le biais du (de la) caissier payeur (caissière payeuse) qui est un cadre de ce Ministère détaché auprès du Conseil de la collectivité territoriale. Celui-ci ou celle-ci ne peut s'opposer à une décision de l'autorité locale, mais il (elle) doit signifier ses réserves dans tous les cas où il (elle) détecte une irrégularité. Faute par lui (elle) de le faire, il (elle) sera considéré (e) comme complice. Ces réserves constituent des circonstances aggravantes pour le ou les membres du Conseil concernés, au cas où une plainte est déposée par-devant la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif par une entité publique ou privée quelconque et que ces réserves s'avèrent justifiées. **Art.74.-** Le (la) délégué(e) exerce un contrôle administratif sur les biens de l'État dont la gestion est confiée aux Collectivités territoriales.		**Article 211.-** Les actes juridiques et les résolutions pris par le Conseil municipal et l'Assemblée municipale doivent être transmis à la délégation départementale où à la vice- délégation et au Conseil départemental vingt-quatre heures avant leur entrée en application. **Article211-1.-** S'il s'agit d'actes qui peuvent impliquer l'intervention de la Police nationale, le commissaire de police en recevra copie dans le même délai. **Article 212.-** Les délibérations étrangères aux attributions du Conseil municipal ou de l'Assemblée municipal, ou les décisions prises en dehors d'une session, en violation de la procédure de délibération et des lois sont nulles et de nul effet. **Article212-1.-** La nullité est prononcée par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Le Conseil peut toujours exercer recours par-devant la Cour de Cassation. **Article 213.-** Si le budget de la commune n'est pas voté selon les normes prescrites ou s'il n'est pas voté à la date légalement prescrite, l'Assemblée départementale saisit la Cour Supérieure des Comptes qui donne soit un avis, soit une proposition ou une mise en demeure. **Article213-1.-** Si les organes de cette collectivité municipale concernée ne s'inclinent pas, le Conseil départemental intervient et propose à l'Assemblée départementale le renouvellement du budget de l'année budgétaire écoulée		-Les actes et résolutions des CT sont soumis au Délégué 24 heures avant leur entrée en vigueur (*ce qui semble peu*). Celui-ci dispose de 2 mois pour en déférer a la CSCCA. Ce déféré entraine la suspension de l'acte, jusqu'à ce que la CSCCA ne se prononce, à moins qu'une action en référé sur la légalité du recours, ne décide du contraire. La CSCCA a 15 jours pour se prononcer ; passé ce délai, la suspension tombe provisoirement -Le Conseil peut exercer recours de la décision de la CSCCA par devant la Cour de Cassation (ou d'Appel?) -L'organe de la CT concernée, informée par la Délégation des motifs de ce recours en référé, peut décider de corriger l'acte incriminé, mettant ainsi fin au déféré devant la CSCCA -L'Assemblée de la CT, une autre CT, une personne physique ou morale peuvent également en appeler des actes du Conseil devant la CSCCA mais dans ce cas, la saisie de la Cour n'a pas d'effet suspensif -Les CT peuvent en appeler des décisions de l'Etat par devant la CSCCA -La CSCCA peut prononcer la dissolution d'un organe des CT en cas d'irrégularités constatées -Les décisions étrangères aux attributions des CT, sont de nul effet, constaté et prononcé par la CSCCA -Si le budget n'est pas voté, l'AD saisit la CSCCA qui peut émettre un avis. En cas de refus renouvelé, le CD demande à l'AD de reconduire le budget écoulé

Décret cadre	SC	Commune	Dept	Remarques
		TITRE VII I CRÉATION- GROUPEMENT- RÉTROGADATION DE COMMUNES		
		Article 214.- La création d'une commune est faite par arrêté du pouvoir exécutif, sur proposition du Conseil départemental et selon les normes définies par la loi sur la délimitation territoire. Ce Conseil se chargera également de définir les limites de cette nouvelle commune en concertation avec les différentes instances et organes concernés. **Article 215.-** Le Conseil acheminera au pouvoir central les informations sur les dispositions remplies par la collectivité pour être élevé au niveau de commune un mois avant la sortie de l'arrêté. S'il y a désaccord, l'affaire sera portée par-devant la juridiction compétente.		La création d'une commune est faite par arrêté du pouvoir exécutif, sur proposition du Conseil départemental, qui concourt également à en définir les limites 215-Le Conseil Départemental soumet au pouvoir central les informations requises en vue de l'élévation d'une CT de section au statut de Commune, 1 mois avant la sortie de l'arrêté. S'il y a désaccord, la CSCCA se prononce. Note : une section peut-elle etre « elevée » ? il s'agirait plutôt de la création d'une commune,

				simplement (NOTE : disposition semblant aller a l'encontre des articles 3)

Décret Cadre	Section communale	Commune	Dept	Remarques
TITRE II **RELATIONS ENTRE CT** CHAPITRE I LES RELATIONS DE COLLABORATION **Article 75.-** Les Collectivités territoriales de même niveau peuvent instituer entre elles des relations de coopération sur la base de conventions à l'effet d'entreprendre des ouvrages et activités à frais communs. Ces conventions deviennent exécutoires après ratification par l'assemblée de chacune des Collectivités territoriales concernées. **Article 76.-** Les Collectivités territoriales haïtiennes peuvent établir avec des Collectivités territoriales étrangères des relations de jumelage et développer ainsi une coopération décentralisée dans les domaines économiques, sociaux, culturels, sportifs ou autres, conformément au plan de développement de la collectivité. **Article 77.-** Les Collectivités territoriales peuvent se constituer en associations pour la gestion d'intérêts communs. **Article 78.-** Les Collectivités territoriales peuvent dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer, seules ou entre elles des organismes publics communs en vue de l'exploitation de services publics ou de toute activité d'intérêt général. Les Collectivités territoriales peuvent passer des contrats avec d'autres collectivités et leur déléguer ainsi la mise en œuvre de certaines activités ou la fourniture de certains services qui relèvent de leurs compétences.	CHAPITRE II RELATIONS DES SECTIONS COMMUNALES **Article 114.-** Les Sections communales de même niveau peuvent instituer entre elles des relations de coopération sur la base de conventions à l'effet d'entreprendre des ouvrages et activités à frais communs. Ces conventions deviennent exécutoires après ratification par l'Assemblée de la Section communale. **Article 115.-** Les Sections communales peuvent se constituer en associations pour la gestion d'intérêts communs. **Article 116.-** Les Sections communales peuvent dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer, seules ou entre elles des organismes publics communs en vue de l'exploitation de services publics ou toute activité d'intérêt commun. **Article 117.-** Les Sections communales peuvent passer des contrats avec d'autres collectivités et leur déléguer ainsi la mise en œuvre de certaines activités ou la fourniture de certains services qui relèvent de leurs compétences. **Article 118.-** Les Sections communales peuvent instituer avec des personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères, des structures de concertation et de coopération sur des questions d'intérêt local. Ces structures ne sont pas dotées de la personnalité morale et sont instituées sur la base de conventions.	**Article 216.-** Les communes limitrophes peuvent s'associer en vue de la réalisation ou de l'exploitation en commun d'ouvrages ou d'institutions d'intérêt intercommunal tels que : • Gestion et adduction d'eau potable ; • Pont ; • Aménagement des lieux de promenade ; • Ramassage et transformation des détritus ; Pompe à incendie ; • Aménagement des réseaux routiers intercommunaux ; • Établissement et exploitation de droit de péage et de toutes autres initiatives intercommunales à caractère économique financier ou socioculturel. **Article 217.-** Au cas où une collectivité territoriale ne parviendrait pas à financier son budget de fonctionnement à moins de 30 %, elle obtiendra une subvention d'équilibre du pouvoir central sur une période de cinq (5) ans. **Article 218.-** Cette situation implique une supervision permanente de sa gestion. Dans la mesure où des efforts substantiels auraient été effectués sans que le niveau de financement requis soit atteint, une rallonge allant jusqu'à trois (3) ans pourrait être accordée sur la base d'une évaluation annuelle. **Article 219.-** La perte de la subvention d'équilibre impliquera automatiquement une prise en charge par le Conseil départemental, en attendant que son Assemblée départementale décide sur le processus de rétrogradation. **Article 220.-** Si l'Assemblée départementale n'arrive pas à se réunir où à prendre une décision le pouvoir exécutif prendra les dispositions de rétrogradation et d'affection de collectivité rétrogradée.		-Les CT, de même niveau, avec l'aval des assemblées, peuvent établir des conventions en vue d'entreprendre des ouvrages et activités à frais communs - Les CT haïtiennes peuvent établir des relations de jumelage avec des CT étrangères et établir ainsi une coopération décentralisée (note : relations de jumelage, en vue de la réalisation d'activites de développement socioculturels, certes… mais « développer ainsi une coopération décentralisée » fait potentiellement problème, surtout si l'Etat est hors jeu) EXPLICITER le role de l'Etat dans ces cas -Les CT peuvent se constituer en associations pour la gestion d'intérêts communs - Les CT peuvent créer, seules ou entre elles, des organismes publics en vue de l'exploitation de services publics - Les CT peuvent passer contrats ou conventions avec d'autres CT en vue de leur déléguer la mise en œuvre de certaines activités et services - Les CT de Section peuvent établir par voie de convention des structures de concertation et coopération sur des questions d'intérêt locales avec des personnes morales de droit public ou prive. Ces structures n'ont pas la personnalité morale (voir les CDSC) Art 217 : Si une Commune ne peut financer que 30% de son budget, elle a 5 ans pour bénéficier de subventions de la part de l'Etat. Trois ans de plus peuvent être alloues si des efforts réels sont constatés. Passé ce délai, elle perd sa subvention et est prise en charge par le CD, en attendant que l'AD ne se prononce sur sa rétrogradation. A défaut de l'AD, l'Exécutif se prononce NOTE : il n'est pas évident que pareille décision de rétrogradation soit du ressort des CT A RECONSIDERER

Décret Cadre	Section Communale	Commune	Dept	Remarques
	Article 119.- Les habitants de la Section communale ont le droit d'être informés de toutes les décisions prises par ses organes. Ils peuvent assister aux séances de l'Assemblée de la Section communale dans le respect des règlements établis et ont libre accès à tous les documents émis par ces organes. Ils sont notamment avisés par le Conseil de la mise à disposition, à des fins de consultation, des documents concernant le budget de la collectivité.	**TITRE IX** **DU RÉFÉRENDUM** **Article 221.-** Le Conseil municipal peut organiser un référendum au niveau de la commune en application d'une résolution de l'Assemblée municipale. **Article 222.-** Le Conseil pour obtenir le vote de l'Assemblée municipale en vue d'une consultation référendaire dans la commune, doit présenter une requête expliquant le bien fondé de cette consultation. Il doit, en outre, spécifier : 1- L'objet du référendum ; 2- La date proposée au Conseil électoral 3- La définition de l'objectif visé par le référendum ;		Les habitants des sections ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et ont le libre accès à la documentation émise par les organes de la CT Les habitants de la section ont le droit de soumettre des pétitions a l'Assemblée, qui ne peut refuser de statuer sur leur objet

	Article 120.- Les habitants d'une Collectivité territoriale peuvent soumettre, suivant les conditions prévues par la loi, des pétitions à la délibération de l'Assemblée de Section communale. Celle-ci ne peut refuser de statuer sur leur objet.	4- La question qui sera posée ; 5- Le pourcentage de participation nécessaire pour que le vote soit validé ; 6- Le montant alloué à la réalisation du référendum, l'origine de la somme allouée à de telles fins. **Article 223.-** Aucun référendum ne peut être organisé sur les personnes ou sur les mandats électoraux. **Article 224. Article 225.-** La résolution votée par l'Assemblée autorisant le Conseil à organiser un référendum, doit être acheminée au Conseil départemental qui se chargera d'en donner avis au pouvoir central. **Article 226.-** L'Exécutif et le Conseil départemental ont quinze (15) jours pour réagir. Si ce référendum devient une source de conflit, l'une des parties peut saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif qui se prononce dans les huit (8) jours à partir de la saisine. Passé ce délai, toute demande est réputée sans objet. **Article 227.-** La résolution de l'Assemblée municipale sur le référendum et le décret du Conseil sont publiés dans le journal de la Commune, à défaut celui du Département, et affichés à la porte de la mairie, au tribunal de la Commune et sur les portes du bureau de tous les Casecs au moins huit (8) jours avant le vote. **Article227-1.-** Après que tout délai de contestation aura été épuisé, le Conseil municipal saisit le Conseil électoral en vue de la réalisation du référendum. **Article 228.-** Lorsque la date du référendum a été arrêtée, la période pour une campagne d'informations doit être fixée. Les partisans du Oui ou du Non doivent avoir les mêmes droits et les mêmes libertés.		222-Le Conseil Municipal peut proposer à l'AM un Referendum sur un objet d'intérêt pour la CT. A cette fin, sa requête doit être claire et détaillée, précisant entre autres l'objet du referendum, la définition de l'objectif visé, la question qui sera soumise, le pourcentage de participation électorale nécessaire pour valider le vote, et finalement le budget requis a cette fin ainsi que l'origine de cette somme -la résolution de l'Am approuvant le referendum sera acheminé au CD, qui la transmet au pouvoir central. Ces deux instances ont 15 jours pour réagir -« Si cela devient une source de conflit (entre l'AM et le CM),la CSCCA peut être saisie dans les 8 jours, après quoi toute demande est réputée sans objet - Apres l'épuisement des délais de contestation, le Conseil saisit le CEP en vue de réaliser le referendum

Décret Cadre	SC	Commune	Dept	Remarque
		TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES CHAPITRE I : DES DÉLÉGUÉS DE VILLE		
TITRE V **LA MISE EN PLACE DES ORGANES** **Article 60.-** La mise en place des organes des Collectivités territoriales concernées par ce décret se fera à partir de la publication des résultats des prochains scrutins.		**Section 1.- L'assemblée de ville** **Article 229.-** En attendant la réalisation de nouvelles élections à partir d'un nouveau découpage territorial qui définisse les sections communales des zones urbaines, les délégués et déléguées de Ville d'une même agglomération urbaine se réuniront en Assemblée de Ville. L'Assemblée de Ville a les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que l'Assemblée de Section communale. **Article 231.-** Le Bureau de l'Assemblée de Ville est formé, comme le bureau des ASECs, d'un président, d'un secrétaire et d'un conseiller et est élu pour un an. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.		En attendant des élections faites sur la base d'une nouvelle loi sur le découpage territorial, les délégués de ville se réuniront en Assemblée de ville, qui aura les mêmes attributions pouvoirs et responsabilités qu'un ASEC NOTE *sauf l'absence d'un CASEC directement élu par la population, en toute connaissance d cause Le Bureau de l'assemblée de Ville « est formé... comme un CASEC » : cela ne signifie pas que le Bureau a les attributions et pouvoirs d CASEC
		Article 235.- Le nombre des membres représentant la ville ou le bourg à l'Assemblée municipale est déterminé suivant l'importance démographique de l'agglomération urbaine et est fixée comme suit : **population de la ville ou du bourg** — **# délégués** Moins de 1000 habitants — 2 délégués Entre 1000 et 4999 habitants — 3 délégués Entre de 5000 et 5999 habitants — 4 délégués Plus de 6000 — 5 délégués		
		Article 236.- Sont incompatibles avec la fonction de délégué de Ville tout poste dans l'administration des pouvoirs publics, le statut de concessionnaire de biens ou de services de l'administration publique et tout emploi dans une entreprise privée. La seule exception demeure l'enseignement. Cependant le nombre d'heures de cours dispensés ne peut dépasser dix (10) heures par semaine.		

Décret Cadre	SC	Commune	Dept	Remarque
		SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA VILLE **Article 237.-** Dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix (90) jours après la formation de l'Assemblée de Ville, celle-ci se réunit, sur convocation du CEP, en un local fourni par le ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, en vue de procéder á l'élection du Conseil d'administration de la Ville. Le Conseil d'administration de Ville a les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que le Conseil d'administration de la Section communale.		Election du CASEC par l'assemblée de ville, dans les 90 jours suivant sa formation
		CHAPITRE II DE LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX **Article 238.-** À partir de la publication de la présente loi, les Communes n'ont aucune obligation de publier leurs arrêtés dans le journal officiel *LE MONITEUR*. Néanmoins, elles sont obligées d'assurer leur publication dans un journal tiré au moins à 1.000 exemplaires pour les Communes de la zone métropolitaine de Port-au-Prince et celles où se trouvent les chefs-lieux de département, 500 exemplaires pour les Communes où se trouvent les chefs-lieux d'arrondissement et 250 pour les autres.		Les Communes sont obligées de publier leurs arrêtés dans un journal, mais plus nécessairement le Moniteur (aux fins d'archives, ces arrêtés devraient apparaitre dans le journal du CD)

Décret Cadre	Section Communale	Commune	Dept	Remarques
Article 165.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires	**TITRE X** **DISPOSITION FINALE** **Article 154.-** Ce présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.	**TITRE IX** **DISPOSITION FINALE** **Article 239.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des ministères de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la Coopération externe, chacun en ce qui le concerne.	**TITRE VII** **DISPOSITIONS FINALES** **Article 120.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres.	

Table des Matières Thématique comparative, organisée selon les Titres des Décrets/Références aux dispositions juridiques, selon les pages de ce Tableau

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
LIVRE I **ORIENTATIONS GÉNÉRALES**		**TITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** Art 1 à 7	**TITRE PREMIER** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	**Voir dans ce document,** **page : 5-7**
CHAPITRE 1 PRINCIPES DE BASE DE LA DÉCENTRALISATION Art 2 à 8	**TITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** Art 2 à 14	**Art 2-3**	CHAPITRE PREMIER OBJET ET STATUT art 2 à 8	**Voir dans ce document,** **page 6**
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DU TERRITOIRE Section 1.-De l'organisation du territoire Art 9 a12 Section 2.- De l'organisation des collectivités territoriale Art 13 et 14 Sous-section 2.1.-De la Section communale Art 15 et 16 Sous-section 2.2.-De la commune Art 17 et 18 Sous-section 2.3.-Du Département Art 19		**TITRE VIII** **(devrait être Titre 7)** **CRÉATION- GROUPEMENT-RÉTROGADATION DE COMMUNES** Art 214 à 220		**Voir dans ce document,** **page : 6-8** (NB : noter l'erreur de numérotation) De l'organisation du territoire p. 6 De l'organisation des CT p 7 De la Section communale p 8 De la commune p 8 Du Département p 8
CHAPITRE III AUTONOMIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Art 20 à 26	**Art 6**	**Art 5**	**Art 4**	**Voir dans ce document,** **page : 9**
Art 23-25 , 24-26	**Art 10-13 et 12-14**			Exercice des compétences : des Actes des CT ; Procédures de notification et de contestation de ces Actes Voir dans ce document, **page 11/12** **VOIR « CONTROLE des CT » » p.**
LIVRE II **LES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** **Art 27**	**TITRE II** **LES ORGANES DE LA SECTION COMMUNALE** **Art 15**	**TITRE II** **LES ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE**	**TITRE II** **DES ORGANES**	**Voir dans ce document,** **page : 13**
TITRE I **LES ASSEMBLÉES** (art 28)	CHAPITRE I L'ASSEMBLÉE DE SECTION COMMUNALE Art 16	CHAPITRE I L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE Art 8	CHAPITRE I L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE Art 9	**Voir dans ce document,** **page : 13**
CHAPITRE I COMPOSITION Art 28 à 31	Section 1.- Composition Art 17 à 22	Section 1.- Composition Art 9 et 10	Section 1.-Composition art 10 à 13	**Voir dans ce document,** **page : 14-15-16**
CHAPITRE II ORGANISATION Art 32	Section 2.- Organisation Art 23 à 37	Section 2.- Organisation Art 11 à 14	Section 2.- Organisation Art 14 à 25	**Voir dans ce document,** **page : 17**
CHAPITRE III ATTRIBUTIONS Art 33	Section 3.- Attributions Art 28 et 28.1	Section 4.- Attributions Art 36 à 43	Section 4.-Attributions de L'Assemblée Art 42 à 45	**Voir dans ce document,** **page : 23-24**
CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT Art 34 à 37	Section 4.-Fonctionnement Art 29 à 42	Section 3.- Fonctionnement Art 15 a 35-2	Section 3.- Fonctionnement Art 26 à 41	**Voir dans ce document,** **page : 18, 19, 20, 21, 22**

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
	Section 5.- De la procédure d'élection du bureau de l'Asec Art 43 a 56.2 **VOIR PAGE 18**		Section 4.1.-Élection du Conseil Départemental art 46 a 57 **VOIR PAGE 26**	**Voir dans ce document, page : 18 et 26**
	Section 6.- De la procédure d'élection des délégués à l'Assemblée Municipale Art 47 a 47.5 **VOIR PAGE 25**	Section 6.- De la sélection du représentant de la commune à l'assemblée départementale Art 53 à 58 **VOIR PAGE 26**	Section 4.3.- Élection du représentant du département au Conseil Interdépartemental (Cid) Art 66 à 73 **VOIR PAGE 27**	**Voir dans ce document, page : 25, 26 et 27**
TITRE II LES CONSEILS	CHAPITRE II LE CASEC Art 48	CHAPITRE II LE CONSEIL MUNICIPAL Art 59	CHAPITRE II LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Art 87	**Voir dans ce document, page : 28**
CHAPITRE I COMPOSITION Art 38 à 41	Section 1.- Composition Art 49 à 51	Section 1.- Composition Art 60 à 61	Section 1.-Composition Art 88 à 91	**Voir dans ce document, page : 28 et 29** **Partage de compétences entre membres du Conseil et champs de compétences des CT :** **VOIR PAGE 29**
CHAPITRE II ORGANISATION Art 42	Section 2.- Organisation Art 52	Section 2.- Organisation Art 62		**Voir dans ce document, page : 30**
CHAPITRE III ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES Art 43 et 44	Section 3.- Attributions du Casec Art 53 à 55 **VOIR PAGE 33**	Section 3.- Attributions du conseil municipal Art 63 a 67-3	Section 3.- Attributions du Conseil Art 101 et 102	**Voir dans ce document, page : 30, 31, 32, 33** **Attributions du Maire, Cas de Démissions collectives du Conseil, etc** **VOIR PAGE 32**
CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT Art 45 à 49	Section 4.- Fonctionnement Art 56 à 64	Section 6 (devrait être section 4).- Fonctionnement du Conseil Municipal Art 68 a 76	Section 2.- Fonctionnement du Conseil départemental Art 92 à 100	**Voir dans ce document, page : 34, 35, 36, 37**
CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONSEIL Art 50 à 53 **VOIR PAGE 38-39**	Section 5.- Dispositions particulières applicables au Casec Art 65 à 68 **VOIR PAGE 32, 38**	**VOIR PAGE 38-39**		
	CHAPITRE III DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DES ORGANES DE LA SECTION COMMUNALE Art 69 à 72	CHAPITRE III ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DES ORGANES Section 1.- Conditions d'éligibilité Art 78 à 82		**Non traité** **Voir le texte original des Décrets**

De le Décentralisation	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE III **LE CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL**				**Voir dans ce document, page : 40**
CHAPITRE I COMPOSITION Art 54 et 55				**p. 40**
CHAPITRE II ATTRIBUTIONS Art 56				**p.40**
CHAPITRE III FONCTIONNEMENT Art 57				**p.40**
TITRE IV **LES INSTANCES PARTICIPATIVES DE DÉVELOPPEMENT** Art 58 et 59	CHAPITRE IV LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA SECTION COMMUNALE Art 73	*CHAPITRE V* MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT Art 88 (également art 5)	**TITRE VI** **DISPOSITIONS SPÉCIALES** Art 119	**Voir dans ce document, page : 44, 45**
	Section 1.- Composition Art 74 et 75	Section 1.- Composition Art 89		**Voir dans ce document, page : 45**
	Section 2.- Statut des membres du CDSC Art 76 et 77	Section 2.- Statut des membres du CDC Art 90a 91		**Voir dans ce document, page : 46**
	Section 3.- De la désignation des membres du CDSC Art 78 et 79	**(p. 46)**		**Voir dans ce document, page : 46**
	Section 4.- Des instances du CDSC Art 80 et 82	Section 3.- Des instances du CDC Art 92 à 94		**Voir dans ce document, page : 47**
	CHAPITRE II FONCTIONNEMENT			**Voir dans ce document, page : 48**
	Section 1.- Réunion, quorum et mandat du CDSC Art 83 à 86	Section 4.- Mandat du Conseil de Développement de la Commune Art 95		**p. 48**
	Section 2.- Mandat des membres du Comité exécutif Art 87 à 89	Section 5.- Mandat des membres du Comité Exécutif Art 96 a 106		**p. 49** **Agents Exécutisf des Conseils de Développement** **VOIR PAGE 49**
	Section 3.- Droits et devoirs des membres du CDSC Art 90 a 91.2	Section 6.- Droits et devoirs des membres du CDC Art 107 à 112		**p. 51**

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE V **LA MISE EN PLACE DES ORGANES** Art 60 **VOIR PAGE 83**	**TITRE IV** **LA MISE EN PLACE DES ORGANES** Art 99 **VOIR PAGE 54**			
LIVRE III **DES RELATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**		(voir également Titre 7, au début du présent tableau)		**Voir dans ce document, page : 73**
TITRE I **RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**				**Voir dans ce document, page : 73**
CHAPITRE I RELATION D'ENCADREMENT ET DE COLLABORATION Art 61 à 64				**P. 73**
CHAPITRE II RELATIONS CONTRACTUELLES D'ASSISTANCE Art 65 et 66				**p. 73**
CHAPITRE III LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Art 67 à 74				**VOIR PAGE 11-12**
TITRE II **RELATIONS ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES**				**Voir dans ce document, page : 81**
CHAPITRE I LES RELATIONS DE COLLABORATION Art 75 à 78				**Voir dans ce document, page : 81**

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
CHAPITRE II DE LA RESOLUTION DES CONFLITS AU SEIN D'UN ORGANE Art 79 a 79.3	**TITRE III** **DU RÈGLEMENT DES CONFLITS**			**Voir dans ce document, page : 41**
CHAPITRE III DE LA RÉSOLUTION D'UN CONFLIT ENTRE LES ORGANES D'UN MÊME NIVEAU, ENTRE LES ORGANES DE NIVEAUX DIFFÉRENTS OU ENTRE CES ORGANES ET LE POUVOIR CENTRAL Art 89 a 80.3 VOIR PAGE 42	CHAPITRE I RÉSOLUTION DES CONFLITS AU SEIN D'UN ORGANE Art 92	CHAPITRE II Section 5.- Du règlement des conflits au sein d'un organe Art 77 a 77.2		**Voir dans ce document, page : 41**
	CHAPITRE II RESOLUTION DES CONFLITS ENTRE LES ORGANES Art 93 à 98	CHAPITRE IV RÉSOLUTION DES LITIGES ENTRE LES ORGANES Art 83 a 87.1		**Voir dans ce document, page : 42-43**
TITRE III **RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE**. Art 81 **VOIR PAGE 43**	**TITRE VI** **LE CONTROLE ET LES RELATIONS DES SECTIONS COMMUNALES** CHAPITRE II RELATIONS DES SECTIONS COMMUNALES Art 114 à 120 **VOIR PAGE 81**	**VOIR PAGE 43** **Art 216-219** **VOIR PAGE 81**	**VOIR PAGE 43**	**Voir dans ce document, page : 43 et page 81**
TITRE IV **RELATIONS AVEC LES HABITANTS** Art 82 à 84 **VOIR PAGE 43**	**Art 119-120** **VOIR PAGE 82**	**TITRE IX** **DU RÉFÉRENDUM** Art 221 à 228 **VOIR PAGE 82**		**Voir dans ce document, page : 43 et 82**
LIVRE IV **DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**				**Voir dans ce document, page : 74**
TITRE I **CONDITIONS D'OCTROI ET DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES** Art 85 à 88				**p. 74**

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE II **DES COMPETENCES POLITIQUES** Art 89 **VOIR PAGE 27**		(TITRE II) (LES ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE CHAPITRE I L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE) Section 5.- Sélection des candidats à la fonction de juge de paix par l'Assemblée Municipale - Art 44 à 52 **VOIR PAGE 25**	(TITRE II) (CHAPITRE I L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE) Section 4.2.- Élection des postulants au Conseil Electoral Permanent art 58 à 65 **VOIR PAGE 27**	**Voir dans ce document,** **page : 25 et 27**
			Section 4.4.-Sélection des postulants aux postes de juges des tribunaux de Première Instance et des juges des Cours d'Appel - Art 74 à 86	**Voir dans ce document,** **page : 25**
		TITRE III **L'ADMINISTRATION MUNICIPALE** CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA GESTION MUNICIPALE Art 113 à 123		**Voir dans ce document,** **page : 52**
		CHAPITRE II DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES Art 124 a 132.1		**Voir dans ce document,** **page : 53**
	TITRE V **DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DU STATUT DU PERSONNEL DE LA SECTION COMMUNALE**	**TITRE IV** **DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DU PERSONNEL COMMUNAL**	(Titre 2) CHAPITRE V (devrait être Chap. 3) DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DU PERSONNEL Art 103 et 104	**Voir dans ce document,** **page : 54** (noter l'erreur de numérotation)
	CHAPITRE I DES SERVICES DE LA SECTION COMMUNALE Art 100 à 103	CHAPITRE I DES SERVICES ADMINISTRATIFS Art 133 à 136		**p. 54**
	CHAPITRE II DU PERSONNEL DE LA SECTION COMMUNALE Art 104 à 111 **Art 106-110, VOIR PAGE 58**	CHAPITRE II DU PERSONNEL COMMUNAL Art 137 à 156 **Art 141-147, VOIR PAGE 57** **Art 151-154, VOIR PAGE 58**		**Voir dans ce document,** **page : 55 et 57 et p.58** **Dir. Admin et Caissier Payeur, p. 57** **Hypotheque légale, p. 58**

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE III **DES COMPETENCES TECHNIQUES**				**Voir dans ce document,** **page : 74 a 79**
CHAPITRE I Du Développement et de l'Aménagement du Territoire Art 90 à 94				**p. 74**
CHAPITRE II De la Gestion du Domaine Foncier Art 95				**p. 75**
CHAPITRE III De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles Art 96 a 98				**p. 76**
CHAPITRE IV DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE Art 99 a 101				**p. 76**
CHAPITRE V De l'éducation, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation Art 102 à 104				**p. 76**
CHAPITRE VI DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS Art 105 à 107				**p. 77**
CHAPITRE VII DE LA PROTECTION CIVILE, DE L'ASSISTANCE ET DES SECOURS Art 108 et 109				**p. 77**
CHAPITRE VIII DES POMPES FUNEBRES ET DES CIMETIERES Art 110, 111, 110				**p. 78**
CHAPITRE IX DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE Art 111 à 113				**p. 78**
CHAPITRE X DES MARCHES, ABATTOIRS ET FOIRES Art 114 et 115				**p. 78**
CHAPITRE XI DE LA SECURITE PUBLIQUE Art 116				**p. 79**

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
LIVRE V **DU FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** **ET DE LEURS RESSOURCES** Art 117	**TITRE VII** **DU FINANCEMENT DES SECTIONS COMMUNALES** **ET DE LEURS RESSOURCES** art 121 à 123	**TITRE V** **DES FINANCES COMMUNALES**	**TITRE III** **DES FINANCES DÉPARTEMENTALE**	**Voir dans ce document,** **page : 60**
		CHAPITRE I DES VOIES ET MOYENS Art 157	CHAPITRE I DES VOIES ET MOYENS Art 105	**p. 60**
TITRE I **DU BUDGET DES COLLECTIVITES** CHAPITRE I DES PRINCIPES GENERAUX Art 118 à 126	CHAPITRE I DU BUDGET DES SECTIONS COMMUNALES Art 124 à 132	Section 3.- Du budget et de la comptabilité publique A.Budget Communal - Art 163 à 173 B. Des Taxes/Poursuites pour non-paiement de Taxes - Du recouvrement des Taxes - Art 174 a 185.1 **VOIR PAGE 68-69**		**Voir dans ce document,** **page : 65, 66, 68 et 69**
	CHAPITRE II DE LA COMPTABILITE DE LA SECTION COMMUNALE Art 133 à 136 **VOIR PAGE 70**		CHAPITRE II DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE Section 1.- Du budget départemental art 109 à 115 **VOIR PAGE 65**	**Voir dans ce document,** **page : 65 et 70**
		D.- DES EMPRUNTS MUNICIPAUX Art 191 à 197		**Voir dans ce document,** **page : 71**
		E- DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE Art 198 à 201		**Voir dans ce document,** **page : 72**
		F- DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS Art 202		**Voir dans ce document,** **page : 72**
CHAPITRE II DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS Art 127 à 128	CHAPITRE III DES DÉPENSES DES SECTIONS COMMUNALES Art 137 a 138.2	Section 2.- Des dépenses communales Art 161 et 162	Chapitre 1 Section 2.- Des dépenses départementales Art 106 à 108 (devrait être 109 à 111)	**Voir dans ce document,** **page : 64**
CHAPITRE III DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS Art 129 à 138	CHAPITRE IV DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS Art 139 à 143	Section 1.- Des recettes communales Art 158 à 160	Chapitre 1 Section 1.-Des recettes départementales Art 106 à 108	**Voir dans ce document,** **page : 61 et 62**
	CHAPITRE V DE LA GESTION DES FONDS DE LA SECTION COMMUNALE Art 144 à 149	C.- DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE Art 186 à 190	Section 2.- De la Comptabilité Départementale Art 116 à 118	**Voir dans ce document,** **page : 70 et 71**

Decret Cadre	Section communale	Commune	Département	Remarques
TITRE II **DES COMPETENCES FISCALES** Art 139 à 141				**Voir dans ce document,** **page : 67**
TITRE III **DES TRANSFERTS** Art 141 à 150				**Voir dans ce document,** **page : 63** **Création du FAGL** **VOIR PAGE 63**
Chapitre III **Contrôle des Collectivités Territoriales**	**TITRE VI** **LE CONTROLE ET LES RELATIONS DES SECTIONS COMMUNALES** CHAPITRE I LE CONTROLE DES SECTIONS COMMUNALES Art 112 et 113	**TITRE VI** **DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ MUNICIPALE** Art 203 a 213.1		**Voir dans ce document,** **page : 79-80**
TITRE IV **DES RESSOURCES HUMAINES** Art 151 et 152 **Inhabilités : art 111 ; VOIR PAGE 59**	**TITRE VIII** **DES RESSOURCES HUMAINES** Art 150 et 151			**Voir dans ce document,** **page : 55 et 59** **VOIR PAGE 59**
TITRE V **DU PATRIMOINE** Art 153 à 156	**TITRE IX** **DU PATRIMOINE** Art 152 et 153			**Voir dans ce document,** **page : 10**
LIVRE VI **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**		**TITRE VIII** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES** CHAPITRE I DES DÉLÉGUÉS DE VILLE Section 1.- L'assemblée de ville Art 229 à 236 SECTION 2. Du Conseil d'Administration de la Ville Art 237		**Voir dans ce document,** **page : 83**
		CHAPITRE II DE LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX		**p. 83**
CHAPITRE 1 DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES COLLECTIVITÉS Art 157 à 164				**Voir dans ce document,** **page : 56**
LIVRE VII **DISPOSITIONS FINALES** Art 165	**TITRE X** **DISPOSITION FINALE** Art 154	**TITRE IX** **DISPOSITION FINALE** Art 239	**TITRE VII** **DISPOSITIONS FINALES** art 120	**p. 83**